



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

---

## **IFSB-15**

**NORME D'ADÉQUATION DES FONDS PROPRES  
RÉVISÉE POUR LES INSTITUTIONS OFFRANT  
DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES  
[À L'EXCEPTION DES ASSURANCES  
ISLAMIQUES  
(TAKĀFUL) ET ORGANISMES DE PLACEMENT  
COLLECTIF ISLAMIQUES]**

---

**Décembre 2013**

Traduction dirigée par l'Union des Banques Maghrébines (UBM), avec l'accord du Conseil des Services Financiers Islamique (IFSB) et grâce à un financement de la Banque Islamique de Développement (BID).

Ce document est traduit de l'anglais. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version anglaise prévaut étant donné que l'anglais est la langue officielle du Conseil des Services Financiers Islamiques (CSFI). Nous serons ravis de recevoir tout commentaire ou retour d'information sur la qualité du texte traduit à l'adresse email suivante : [translation@ifsb.org](mailto:translation@ifsb.org)

## **A propos du Conseil des services Financiers Islamiques (CSFI)**

Le CSFI est un organisme international de normalisation qui a été officiellement inauguré le 3 novembre 2002 et qui a commencé ses opérations le 10 mars 2003. Cet organisme encourage et renforce la solidité et la stabilité du secteur des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles internationales et des principes directeurs, généralement définis comme incluant les activités bancaires, les marchés financiers et l'assurance islamiques. Les normes élaborées par le CSFI résultent d'une procédure officielle décrite dans le document « Directives et Procédures pour la Préparation de Normes/Principes Directeurs », qui prévoient la publication d'une ébauche du projet et l'organisation d'ateliers et, si nécessaire, la tenue d'audiences publiques. Le CSFI mène également des recherches et coordonne les initiatives sur les enjeux du secteur, tout en organisant des tables rondes, séminaires et conférences scientifiques pour les régulateurs et les autres parties prenantes. A cette fin, le CSFI travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux, les institutions académiques et de recherche ainsi que les acteurs du marché. Pour plus d'information sur le CSFI, veuillez consulter [www.ifsb.org](http://www.ifsb.org).

### MEMBRES DU CONSEIL\*

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| S.E. Dr Ahmad Mohamed Ali Al Madani  | Président, Banque Islamique de Développement                               |
| S.E. Rasheed Mohammed Al Maraj       | Gouverneur, Banque Centrale du Bahreïn                                     |
| S.E. Dr Atiur Rahman                 | Gouverneur, Banque du Bangladesh   |
| S.E. Dato Mohd Rosli Sabtu           | Directeur Général, Autorité Monétaire de Brunei Darussalam                 |
| S.E. Ahmed Osman                     | Gouverneur, Banque Centrale De Djibouti                                    |
| S.E. Hisham Ramez Abdel Hafiz        | Gouverneur, Banque Centrale d'Egypte                                       |
| S.E. Agus D.W. Martowardojo          | Gouverneur, Banque d'Indonésie   |
| S.E. Dr Valiollah Seif               | Gouverneur, Banque Centrale de la République Islamique d'Iran              |
| S.E. Dr Ziad Fariz                   | Gouverneur, Banque Centrale de la Jordanie                                 |
| S.E. Dr Mohammad Y. Al Hashel        | Gouverneur, Banque Centrale du Koweït                                      |
| S.E. Dr Zeti Akhtar Aziz             | Gouverneur, Banque Negara de la Malaisie                                   |
| S.E. Dr Fazeel Najeeb                | Gouverneur et président, Autorité monétaire des Maldives                   |
| S.E. Rundheersing Bheenick           | Gouverneur, Banque de l'île Maurice  |
| S.E. Abdellatif Jouahri              | Gouverneur, Banque Al-Maghrib  |
| S.E. Sanusi Lamido Aminu Sanusi      | Gouverneur, Banque centrale du Nigeria                                     |
| S.E. Yaseen Anwar                    | Gouverneur, Banque d'État du Pakistan                                      |
| S.E. Cheikh Abdulla Saoud Al-Thani   | Gouverneur, Banque centrale du Qatar                                       |
| S.E. Dr Fahad Al-Mubarak             | Gouverneur, Agence monétaire d'Arabie Saoudite                             |
| S.E. Ravi Menon                      | Directeur Général, Autorité monétaire de Singapour                         |
| S.E. Dr Mohamed Khair Ahmed Elzubair | Gouverneur, Banque Centrale du Soudan                                      |
| S.E. Mukim Öztekin                   | Président, Agence de régulation et de contrôle de la république de Turquie |
| S.E. Sultan Bin Nasser Al Suwaidi    | Gouverneur, Banque Centrale, Émirats Arabes Unis                           |

\* Selon l'ordre Alphabétique de la version anglaise du pays que le membre représente

## COMITÉ TECHNIQUE

### Président

Dr. Abdulrahman A. Al-Hamidy – Agence Monétaire Arabie Saoudite

### Vice-Président

Dr. Mohammad Yousef Al Hashel – Banque Centrale du Koweït

(Jusqu'au 29 mars 2012)

Mr. Khalid Hamad Abdulrahman Hamad – Banque Centrale du Bahreïn (jusqu'au 12 décembre 2012)

Mr. Mu'jib Turki Al Turki – Banque Centrale du Qatar

(À partir du 7 avril 2013)

### Membres\*

|   |  |
|---|--|
| Dr. Salman Syed Ali (jusqu'au 29 mars 2012)               | Banque Islamique de Développement  |
| Mr. Haseeb Ullah Siddiqui (À partir du 30 mars 2012)      | Banque Islamique de Développement  |
| Mr. Ahmed Abdul Khalid (jusqu'au 16 avril 2013)           | Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (ICD)                           |
| Mr. Lotfi S. Zairi (À partir du 30 mars 2012)             | Société Islamique d'Assurance des Investissements et des Crédits à l'Exportation (ICIEC) |
| Mr. K.M. Abdul Wadood (À partir du 30 mars 2012)          | Banque du Bangladesh   |
| Mme. Aysha Aljalalma (À partir du 13 Décembre 2012)       | Banque Centrale de Bahreïn   |
| Mr. Farag Abdul Hameed Farag (jusqu'au 17 novembre 2011)  | Banque Centrale d'Egypte   |
| Mr. Tarek El-Sayed Fayed (à partir du 18 novembre 2011)   | Banque Centrale d'Égypte   |
| Dr. Mulya Effendi Siregar (jusqu'au 29 mars 2012)         | Banque d'Indonésie   |
| Mr. Nawawi (À partir du 30 mars 2012)                     | Banque d'Indonésie   |
| Mr. Abdolmahdi Arjmand Nejad (jusqu'au 29 mars 2012)      | Banque Centrale de la République islamique d'Iran  |
| Mr. Morteza Setak (À partir du 30 mars 2012)              | Banque Centrale de la République islamique d'Iran  |
| Dr. Ali Salehabadi (À partir du 30 mars 2012)             | Organisation des Valeurs Mobilières et de la Bourse, Iran                                |
| Mr. Ahmad Hizzad Baharuddin (jusqu'au 17 novembre 2011)   | Banque Negara, Malaisie  |
| Mr. Bakarudin Ishak (À partir du 18 novembre 2011)        | Banque Negara, Malaisie  |
| Dato' Dr Nik Ramlah Mahmood (jusqu'au 29 mars 2012)       | Commission des Valeurs Mobilières de Malaisie  |
| Mr. Zainal Izlan Zainal Abidin (à partir du 30 mars 2012) | Commission des Valeurs Mobilières de Malaisie  |
| Dr. Bashir Umar Aliyu                                     | Banque Centrale du Nigeria   |
| Mr. Saleem Ullah Sana Ullah                               | Banque d'Etat du Pakistan  |
| Mr. Mu'jib Turki Al Turki (Jusqu'au 6 Avril 2013)         | Banque Centrale du Qatar   |
| Mr. Adrian Tsen Leong Chua (jusqu'au 29 mars 2012)        | Autorité Monétaire de Singapour  |
| Mr. Ng Chuin Hwei (Jusqu'au 6 avril 2013)                 | Autorité Monétaire de Singapour  |
| Mr. Tan Keng Heng (À partir du 7 avril 2013)              | Autorité Monétaire de Singapour  |

|  |   |
|--|---|
| Mr. Mohammed Ali Elshiekh Terifi<br>(jusqu'au 29 mars 2011)  | Banque Centrale du Soudan                 |
| Mr. Mohamed Hassan Alshaikh (jusqu'au<br>11 décembre 2012)   | Banque Centrale du Soudan                 |
| Mme. Rabaa Ahmed El Khalifa Makki<br>(Jusqu'au 6 Avril 2013) | Banque Centrale du Soudan                 |
| Dr. Badreldin Gorashi Mustafa<br>(À partir du 7 Avril 2013)  | Banque Centrale du Soudan                 |
| Mr. Khalid Omar Al-Kharji                                    | Banque Centrale des Émirats Arabes Unis   |
| Mr. Peter Casey<br>(Jusqu'au 11 décembre 2012)               | Autorité des Services Financiers de Dubaï |
| Mr. Prasanna Sesachellam<br>(À partir du 12 Décembre 2012)   | Autorité des Services Financiers de Dubaï |

\* Selon l'ordre Alphabétique de la version anglaise du pays que le membre représente

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA NORME  
D'ADÉQUATION DES FONDS PROPRES RÉVISÉE**

**Président**

Dr Abdulrahman A. Al-Hamidy – Agence Monétaire d'Arabie Saoudite

**Vice-Président**

Mr Saleem Ullah – Banque d'État du Pakistan

**Membres\***

|   |  |
|---|--|
| Mr. Zulfiqar Ali Khan<br><i>(Jusqu'au 17 octobre 2012)</i>                  | Banque d'Afghanistan   |
| Mr. Muhammad Taib Siddiqi <i>(à partir du 18 octobre 2012)</i>              | Banque d'Afghanistan   |
| Mrs. Mariam Abul-Qassim Jowhary   | Banque Centrale de Bahreïn                                     |
| Ms. Yvonne Tsui   | Autorité Monétaire de Hong Kong                                |
| Mr. Elsayed Mohamed Rizk Deghedy  | Banque Centrale d'Égypte                                       |
| Mrs. Laura Rulida Eka Sari Putri  | Banque d'Indonésie   |
| Mr. Ali Akbar Abedini   | Banque Centrale de la République Islamique d'Iran              |
| Mr. Zainol Bin Mohamud  | Banque Islamique de développement                              |
| Mr. Zaid Bader Al-Rukhayyes   | Banque Centrale du Koweït                                      |
| Ms. Joelle El Gemayel   | Banque Du Liban  |
| Mr. Rustam Mohd Idris   | Banque d'Etat de Malaisie                                      |
| Mr. Noraizat Shik Ahmad   | Commission des Valeurs Mobilières de Malaisie                  |
| Mr. Umar Farouk Shehu<br><i>(Jusqu'au 17 octobre 2012)</i>                  | Banque Centrale du Nigeria                                     |
| Mr. Muhammad Wada Muazu Lere<br><i>(À partir du 18 octobre 2012)</i>        | Banque Centrale du Nigeria                                     |
| Mr. Mohammad Manasrah<br><i>(À partir du 2 mai 2012)</i>                    | Autorité Monétaire Palestinienne                               |
| Mr. Faisal Saleh Al-Mannai  | Banque Centrale du Qatar                                       |
| Mr. Jameel Ahmad  | Agence Monétaire d'Arabie Saoudite                             |
| Dr. Abdelrahman Mahdi Zakaria<br><i>(Jusqu'au 1er mai 2012)</i>             | Banque Centrale du Soudan                                      |
| Mr. Ayman Elrashid Elmubarak Abd Elmagid<br><i>(À partir du 2 mai 2012)</i> | Banque Centrale du Soudan                                      |
| Mr. Prasanna Seshachellam   | Autorité des Services Financiers de Dubaï, Émirats Arabes Unis |

\* Selon l'ordre Alphabétique de la version anglaise du pays que le membre représente

## COMITE CHARIA DU GROUPE DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT\*

### Président

Sheikh Mohamed Mokhtar Sellami (*jusqu'au 14 février 2012*)  
Sheikh Dr Hussein Hamed Hassan (*à partir du 15 février 2012*)

### Vice-Président

Sheikh Saleh Bin Abdulrahman Bin Abdulaziz Al Husayn (*jusqu'au 14 février 2012*)  
Sheikh Dr Abdulsattar Abu Ghuddah (*à partir du 15 février 2012*)

|   |        |
|---|--------|
| Sheikh Mohamed Mokhtar Sellami            | Membre |
| S.E. Sheikh Abdullah Bin Suleiman Al-Mani | Membre |
| Sheikh Muhammad Taqi Al-Usmani            | Membre |
| Sheikh Mohammad Ali Taskhiri              | Membre |
| Sheikh Mohamed Hashim Bin Yahaya          | Membre |

\* Selon l'ordre Alphabétique de la version anglaise du pays que le membre représente

## SECRETARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

|   |  |
|---|--|
| Professeur Datuk Rifaat Ahmed Abdel Karim | Secrétaire Général ( <i>jusqu'en avril 2011</i> )  |
| Mr. Jaseem Ahmed                          | Secrétaire Général ( <i>à partir de mai 2011</i> ) |
| Professeur Simon Archer                   | Consultant   |
| Mr. Zahid ur Rehman Khokher               | Secrétaire Général Adjoint                         |
| Mr. Abozer Majzoub Mohammed Osman         | Membre du Secrétariat, Technique et Recherche      |

# TABLE DES MATIÈRES

|  |            |
|--|------------|
| <b>ACRONYMES</b> .....   | <b>XIV</b> |
| <b>SECTION I : INTRODUCTION</b> .....  | <b>1</b>   |
| 1.1 Contexte .....   | 1          |
| 1.2 Objectifs .....  | 3          |
| 1.3 Champ d'application et couverture .....  | 4          |
| 1.4 Date de mise en œuvre .....  | 5          |
| 1.5 Spécificités des instruments financiers islamiques .....                               | 5          |
| 1.6 Structure de la Norme .....  | 6          |
| <b>SECTION II : FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES</b> .....                                     | <b>9</b>   |
| 2.1 Éléments constitutifs des Fonds Propres .....  | 9          |
| 2.1.1 Les Fonds Propres ordinaires de catégorie 1 .....                                    | 10         |
| 2.1.2 Fonds Propres additionnels de catégorie 1 .....                                      | 12         |
| 2.1.3 Fonds Propres de catégorie 2 (T2) .....  | 14         |
| 2.1.4 Traitement des CIPB, PER et IRR .....  | 16         |
| 2.1.5 Ajustements et déductions réglementaires .....                                       | 16         |
| 2.1.6 Calendrier pour l'adoption des nouvelles exigences en matière de Fonds Propres ..... | 20         |
| 2.2 Coussins de conservation de fonds propres .....  | 21         |
| 2.2.1 Introduction .....   | 21         |
| 2.2.2 Le cadre .....   | 22         |
| 2.2.3 Ratios de conservation de fonds propres .....  | 24         |
| 2.2.4 Plan de conservation des fonds propres .....   | 25         |
| 2.2.5 Dispositions transitoires .....  | 26         |
| 2.3 Coussins contracyclique .....  | 26         |
| 2.3.1 Facteurs conduisant à la procyclicité .....  | 26         |
| 2.3.2 La procyclicité en Finance Islamique .....   | 28         |
| 2.3.3 Procyclicité dans les marchés émergents .....  | 29         |
| 2.3.4 Le cadre .....   | 30         |
| 2.3.5 Dispositions transitoires .....  | 32         |
| 2.4 Ratio de levier .....  | 33         |
| 2.4.1 Facteurs conduisant à l'effet de levier .....  | 33         |
| 2.4.2 L'effet de levier dans la finance islamique .....                                    | 34         |
| 2.4.3 Détails de calcul .....  | 35         |
| 2.4.4 Directives additionnelles en matière de contrôle .....                               | 37         |
| 2.4.5 Dispositions transitoires .....  | 38         |
| 2.5 Opérations des Fenêtres Islamiques .....   | 38         |
| 2.5.1 Contexte .....   | 38         |

|  |           |
|--|-----------|
| 2.5.2 Fenêtres islamiques avec une société mère dans le même pays .....  | 39        |
| 2.5.3 Fenêtres islamiques avec une société mère dans un autre pays .....   | 41        |
| 2.5.4 Opérations islamiques à l'actif des banques conventionnelles .....   | 42        |
| 2.6 Banques domestiques d'importance systémique .....  | 42        |
| 2.6.1 Préambule.....   | 42        |
| 2.6.2 La justification de l'adoption de mesures de politiques supplémentaires .....                                    | 43        |
| 2.6.3 Méthode d'évaluation.....  | 44        |
| 2.6.4 Exigences pour une plus haute capacité d'absorption des pertes .....   | 46        |
| 2.6.5 Autres mesures.....  | 47        |
| <b>SECTION III : PRINCIPES POUR LES EXIGENCES MINIMALES DES FONDS PROPRES.....</b>                                     | <b>49</b> |
| 3.1 Risque de crédit.....  | 49        |
| 3.1.1 Créances individuelles basées sur des évaluations externes de crédit .....                                       | 50        |
| 3.1.2 Expositions hors bilan.....  | 52        |
| 3.1.3 Expositions dans des investissements selon les modes partage des profits .....                                   | 53        |
| 3.1.4 Pondération préférentielle de risque basée sur les actifs sous-jacents .....                                     | 60        |
| 3.1.5 Créances en souffrance.....  | 62        |
| 3.1.6 Autres actifs .....  | 63        |
| 3.1.7 Atténuation du Risque de Crédit (ARC).....   | 63        |
| 3.1.8 Types de garanties .....   | 67        |
| 3.1.9 Approches d'atténuation des risques.....   | 68        |
| 3.1.10 Asymétrie des échéances.....  | 71        |
| 3.1.11 Atténuation du risque de crédit pour Muḍārabah classée comme exposition sur des investissements en capital..... | 71        |
| 3.1.12 Traitement d'une exposition couverte par plusieurs techniques ARC .....   | 72        |
| 3.1.13 Reconnaissance des notations par l'EEEC .....   | 72        |
| 3.2 Risque de marché .....   | 75        |
| 3.2.1 Introduction .....   | 75        |
| 3.2.2 Politiques et procédures .....   | 76        |
| 3.2.3 Directives sur les pratiques d'évaluation .....  | 77        |
| 3.2.4 Mesure du risque de marché .....   | 78        |
| Tableau 2 Méthode de la durée : Rejets horizontaux .....   | 82        |
| 3.3 Risque Opérationnel .....  | 88        |
| 3.3.1 L'Approche d'Indicateurs de Base .....   | 90        |
| 3.3.2 L'Approche Standard .....  | 91        |
| 3.3.3 L'Approche Standard Alternative .....  | 92        |
| 3.3.4 Risque de non-conformité à la Charia .....   | 94        |
| 3.3.5 Caractéristiques du risque opérationnel des modes de financement et d'investissement conformes à la Charia.....  | 96        |
| 3.4 Comptes d'Investissement avec Partage des Bénéfices .....  | 99        |
| 3.4.1 Types et nature des CIPB.....  | 99        |
| 3.4.2 Ajustement du dénominateur du ratio de fonds propres.....  | 100       |

|   |            |
|---|------------|
| 3.4.3 Pratiques de lissage.....   | 101        |
| 3.4.4 Risque Commercial Déplacé .....   | 102        |
| 3.4.5 Calcul du RAFF .....  | 104        |
| 3.4.6 Détermination d'Alpha ( $\alpha$ ).....   | 105        |
| <b>SECTION IV : EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR LE FINANCEMENT ISLAMIQUE ET LES ACTIFS<br/>D'INVESTISSEMENT .....</b> | <b>107</b> |
| 4.1 Murābahah et Murābahah pour le Donneur d'Ordre d'Achat.....   | 107        |
| 4.1.1 Introduction .....  | 107        |
| 4.1.2 Murābahah et MDOA non contraignante .....   | 108        |
| 4.1.3 MDOA contraignante .....  | 108        |
| 4.1.4 Collatéralisation .....   | 108        |
| 4.1.5 Risque de Crédit .....  | 109        |
| 4.1.6 Risque de Marché.....   | 110        |
| 4.1.7 Résumé des exigences de Fonds Propres à différentes étapes du contrat.....                                      | 111        |
| 4.2 Transactions Murābahah sur Produits de Base .....   | 113        |
| 4.2.1 Introduction .....  | 113        |
| 4.2.2 Exigences de fonds propres .....  | 114        |
| 4.2.3 Résumé des Fonds Propres requis .....   | 115        |
| 4.3 Salam.....  | 116        |
| 4.3.1 Introduction .....  | 116        |
| 4.3.2 Risque de Crédit .....  | 117        |
| 4.3.3 Risque de Marché.....   | 118        |
| 4.3.4 Résumé des exigences en Fonds Propres à différentes étapes du contrat.....                                      | 119        |
| 4.4 Istisnā` .....  | 120        |
| 4.4.1 Introduction .....  | 120        |
| 4.4.2 Principes d'Istisnā` .....  | 120        |
| 4.4.3 Rôles et exposition d'une ISFI dans le contrat d'Istisna .....  | 121        |
| 4.4.4 Exigences en matière d'adéquation de Fonds Propres .....  | 123        |
| 4.4.5 Résumé des exigences de Fonds Propres à différentes étapes du contrat.....                                      | 129        |
| 4.5 Ijārah et Ijārah Muntahia Bittamlīk.....  | 133        |
| 4.5.1 Introduction .....  | 133        |
| 4.5.2 Le fonctionnement de l'Ijārah.....  | 134        |
| 4.5.3 IMB.....  | 134        |
| 4.5.4 Risque de Crédit .....  | 135        |
| 4.5.5 Risque du marché.....   | 137        |
| 4.5.6 Résumé des Fonds Propres requis à différentes étapes du contrat .....   | 138        |
| 4.6 Mushārahah et Mushārahah dégressive .....   | 140        |
| 4.6.1 Introduction .....  | 140        |
| 4.6.2 Mushārahah .....  | 141        |
| 4.6.3 Mushārahah Dégressive .....   | 142        |
| 4.6.4 Risque de la position d'investissement en capital .....   | 142        |

|  |   |            |
|--|---|------------|
| 4.6.5                                  | Résumé des exigences de Fonds Propres pour les catégories Mushārah                                    | 145        |
| 4.7                                    | Muḍārah   | 146        |
| 4.7.1                                  | Introduction  | 146        |
| 4.7.2                                  | Risque de position d'investissement en capital  | 149        |
| 4.7.3                                  | Résumé des exigences de Fonds Propres pour les catégories de Muḍārah                                  | 150        |
| 4.8                                    | Qarḍ  | 152        |
| 4.8.1                                  | Introduction  | 152        |
| 4.8.2                                  | Garanties   | 153        |
| 4.8.3                                  | Risque de Crédit  | 153        |
| 4.8.4                                  | Risque de marché  | 153        |
| 4.8.5                                  | Résumé des exigences de Fonds Propres pour les prêts basés sur Qarḍ                                   | 153        |
| 4.9                                    | Wakālah   | 154        |
| 4.9.1                                  | Introduction  | 154        |
| 4.9.2                                  | Exigences de fonds propres  | 156        |
| 4.9.3                                  | Résumé des exigences de Fonds Propres pour les catégories Wakālah                                     | 158        |
| <b>SECTION V : SUKŪK ET TITRISATON</b> |   | <b>161</b> |
| 5.1                                    | Introduction  | 161        |
| 5.2                                    | Caractéristiques de la titrisation des Sukūk  | 161        |
| 5.2.1                                  | Processus de titrisation pour la structuration de Sukūk   | 162        |
| 5.2.2                                  | Les parties dans une structure de titrisation   | 164        |
| 5.2.3                                  | Structure de garanties accessoires  | 165        |
| 5.2.4                                  | Caractéristiques de la vente et rachat réels d'actifs   | 166        |
| 5.2.5                                  | Entité à Vocation Spéciale (EVS)  | 168        |
| 5.3                                    | Rehaussement de crédit  | 169        |
| 5.3.1                                  | Sur-garantie  | 169        |
| 5.3.2                                  | Marge supplémentaire (Excess Spread)  | 169        |
| 5.3.3                                  | Garantie en espèces   | 169        |
| 5.3.4                                  | Protection Takāful  | 170        |
| 5.3.5                                  | Classification de rehaussement du crédit  | 170        |
| 5.4                                    | Notation de crédit  | 170        |
| 5.5                                    | Actifs dans les titrisations  | 171        |
| 5.6                                    | Reconnaissance du transfert de risque (critères de décomptabilisation des actifs)                     | 172        |
| 5.7                                    | Exigences opérationnelles pour l'analyse de crédit  | 174        |
| 5.8                                    | Traitement à des fins de Fonds Propres réglementaires pour les expositions de Sukūk et de titrisation | 174        |
| 5.9                                    | Exigences de Fonds Propres pour Sukūk   | 176        |
| 5.9.1                                  | Sukūk Salam   | 177        |
| 5.9.2                                  | Sukūk Istisnā`  | 177        |
| 5.9.3                                  | Sukūk Ijārah et IMB   | 178        |
| 5.9.4                                  | Sukūk Mushārah  | 179        |

|   |            |
|---|------------|
| 5.9.5 Sukūk Muḍārabah.....  | 180        |
| 5.9.6 Sukūk Wakālah.....  | 180        |
| 5.9.7 Sukūk Murābahah.....  | 182        |
| 5.9.8 Exclusions.....   | 182        |
| 5.10 Exigences de Fonds Propres lorsque l'ISFI est l'initiateur.....  | 182        |
| 5.11 Traitement des facilités de liquidité.....   | 183        |
| 5.12 Traitement de l'atténuation du risque de crédit pour les expositions de titrisation.....   | 184        |
| 5.13 Traitement du rehaussement de crédit fourni par un émetteur ou un initiateur.....  | 184        |
| 5.14 Exigences de Fonds Propres lorsque l'ISFI est le rehausseur de crédit.....   | 184        |
| 5.15 Traitement du rehaussement de crédit fourni par une structure.....   | 185        |
| <b>SECTION VI : ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES.....</b>   | <b>186</b> |
| 6.1 Environnement réglementaire courant des activités immobilières.....   | 186        |
| 6.2 Définitions.....  | 187        |
| 6.3 Expositions aux risques dans les activités immobilières.....  | 188        |
| 6.4 Exposition indirecte dans l'immobilier.....   | 189        |
| 6.4.2 Traitement des expositions des investissements dans les filiales immobilières des ISFI.....   | 190        |
| 6.4.3 Traitement des biens immobiliers pris en garantie.....  | 190        |
| 6.5 Contrôle des activités immobilières.....  | 191        |
| 6.6 Pondération de risques des expositions immobilières.....  | 192        |
| 6.6.1 Financement immobilier.....   | 192        |
| 6.6.2 Investissement immobilier.....  | 193        |
| 6.7 Évaluation des activités immobilières.....  | 193        |
| <b>DEFINITIONS.....</b>   | <b>195</b> |
| <b>ANNEXES.....</b>   | <b>200</b> |
| ANNEXE A : FORMULE DE RATIO DE FONDS PROPRES.....   | 200        |
| ANNEXE B : DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES POUR LE COUSSIN CONTRACYCLIQUE.....   | 202        |
| Calcul de l'apport du crédit au PIB pour CCC.....   | 202        |
| Rôle de l'autorité de contrôle.....   | 204        |
| Mesures et indicateurs supplémentaires.....   | 206        |
| Autres problèmes relatifs au CCC.....   | 210        |
| ANNEXE C : MÉTHODE D'EXPOSITION COURANTE.....   | 213        |
| ANNEXE D : COMPARAISON ENTRE SUKŪK, OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES ET ACTIONS.....  | 216        |
| ANNEXE E : CRITERES DE CLASSEMENT PAR L'AUTORITE DE CONTROLE (SLOTING) POUR ISTISNĀ DANS LE FINANCEMENT DE PROJETS ET MUSHĀRAKAH DANS UNE ENTREPRISE..... | 218        |
| ANNEXE F : CRITERES DE CLASSEMENT PAR L'AUTORITE DE CONTROLE (SLOTING) POUR MUSHĀRAKAH DEGRESSIVE DANS L'IMMOBILIER.....                                  | 234        |

ANNEXE G : FACTEURS DE DÉTERMINATION DES BANQUES DOMESTIQUES D'IMPORTANCE  
SYSTEMIQUE ..... 244

## ACRONYMES

| Acronymes et Appellations dans la version française |  | Acronymes et Appellations dans la version anglaise |  |
|---|--|--|--|
| <b>AICA</b>   | Association internationale des contrôleurs d'assurance   | <b>IAIS</b>  | International Association of Insurance Supervisors                 |
| <b>AID</b>  | Actifs d'Impôts Différés   | <b>DTAs</b>  | Deferred tax assets  |
| <b>ACE</b>  | Agences de Crédit à l'Exportation  | <b>ECA</b>   | Export credit agencies   |
| <b>AMA</b>  | Approche de mesure avancée (pour le risque opérationnel)   | <b>AMA</b>   | Advanced measurement approach (for operational risk)               |
| <b>APR</b>  | Actifs Pondérés des Risques  | <b>RWAs</b>  | Risk-weighted assets   |
| <b>ARC</b>  | Atténuation du risque de crédit  | <b>CRM</b>   | Credit risk mitigation   |
| <b>ASA</b>  | Approche standard alternative (pour le risque opérationnel)  | <b>ASA</b>   | Alternative standardised approach (for operational risk)           |
| <b>BDM</b>  | Banque de Développement Multilatérale  | <b>MDB</b>   | Multilateral development bank                                      |
| <b>BIA</b>  | Approche Indicateurs de Base (pour le risque opérationnel)   | <b>BIA</b>   | Basic indicator approach (for operational risk)                    |
| <b>BID</b>  | Banque Islamique de Développement  | <b>IDB</b>   | Islamic Development Bank   |
| <b>BIS</b>  | Banque d'Importance Systémique   | <b>SIB</b>   | Systemically important bank  |
| <b>BDIS-N</b>                                       | Banque Domestique d'Importance Systémique Nationale  | -  | <u>Not mentioned in the English version</u>                        |
| <b>BIS-M</b>  | Banque d'Importance Systémique Mondiale  | -  | <u>Not mentioned in the English version</u>                        |
| <b>BOT</b>  | Construire, Exploiter, Transférer  | <b>BOT</b>   | Build, Operate, Transfer   |
| <b>CBCB</b>   | Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire  | <b>BCBS</b>  | Basel Committee on Banking Supervision                             |
| <b>CCC</b>  | Coussin Contracyclique   | <b>CCB</b>   | Countercyclical buffer   |
| <b>CIPP</b>   | Compte d'Investissement avec Partage des Profits   | <b>PSIA</b>  | Profit-sharing investment account                                  |
| <b>CIPP-NR</b>                                      | Compte d'investissement avec Partage des Profits - Non Restreints  | <b>UPSIA</b>                                       | Unrestricted profit-sharing investment account                     |
| <b>BIC</b>  | Bien Immobilier Commercial   | <b>CRE</b>   | Commercial real estate   |
| <b>CSC</b>  | Comité de Supervision de la Charia – Comité Charia (en abrégé)   | <b>SSB</b>   | Sharī ah Supervisory Board   |
| <b>CSFI</b>   | Conseil des Services Financiers Islamiques   | <b>IFSB</b>  | Islamic Financial Services Board                                   |
| <b>CSFI-1</b>                                       | Principes directeurs de gestion des risques Pour les institutions (hors institutions D'assurance) n'offrant que des services Financiers islamiques | <b>IFSB-1</b>                                      | Guiding Principles of Risk Management for IIFS                     |
| <b>CSFI -2</b>                                      | Norme d'Adéquation du Capital pour les ISFI  | <b>IFSB-2</b>                                      | Capital Adequacy Standard for IIFS                                 |
| <b>CSFI -4</b>                                      | Divulgence pour la promotion de la transparence et de la discipline de marché des ISFI   | <b>IFSB-4</b>                                      | Disclosures to Promote Transparency and Market Discipline for IIFS |

|                  |  |                  |   |
|------------------|--|------------------|---|
| <b>CSFI -5</b>   | <i>Directives du CSFI sur les Éléments Clés du Processus de Révision pour les ISFI</i>   | <b>IFSB-5</b>    | <i>Guidance on Key Elements in the Supervisory Review Process for IIFS</i>  |
| <b>CSFI -7</b>   | <i>Directives du CSFI sur les exigences d'adéquation de Fonds Propres pour les Sukūk, Titrisations et Investissements Immobiliers</i>  | <b>IFSB-7</b>    | <i>Capital Adequacy Requirements for Sukūk, Securitisations and Real Estate Investment</i>  |
| <b>CSFI GN-1</b> | <i>Note d'orientation du CSFI sur la reconnaissance de la notation par des Établissement Externe d'Evaluation du Crédit des instruments financiers conformes à la Charia</i> | <b>IFSB GN-1</b> | <i>Guidance Note on Recognition of Ratings by External Credit Assessment Institutions on Sharī'ah-Compliant Financial Instruments</i>         |
| <b>CSFI GN-2</b> | <i>Note d'orientation du CSFI sur la Gestion de Risques et les Normes d'Adéquation de Fonds Propres : Transactions de Murābahah sur des Produits de Base</i>                 | <b>IFSB GN-2</b> | <i>Guidance Note in Connection with the Risk Management and Capital Adequacy Standards: Commodity Murābahah Transactions</i>                  |
| <b>CSFI GN-3</b> | <i>Note d'orientation du CSFI sur la Pratique de lissage des Profits distribués aux Titulaires de Comptes d'Investissement</i>   | <b>IFSB GN-3</b> | <i>Guidance Note on the Practice of Smoothing the Profits Payout to Investment Account Holders</i>  |
| <b>CSFI GN-4</b> | <i>Note d'orientation du CSFI sur la Norme d'Adéquation de Fonds Propres : La Détermination d'Alpha dans le Ratio d'Adéquation des Fonds Propres pour les ISFI</i>           | <b>IFSB GN-4</b> | <i>Guidance Note in Connection with the IFSB Capital Adequacy Standard: The Determination of Alpha in the Capital Adequacy Ratio for IIFS</i> |
| <b>EEEC</b>      | <i>Établissement Externe d'Evaluation du Crédit</i>  | <b>ECAI</b>      | <i>External credit assessment institution</i>   |
| <b>FNP</b>       | <i>Financement Non Performant</i>  | <b>NPF</b>       | <i>Non-performing financing</i>   |
| <b>ESP</b>       | <i>Entreprise / Entité du Secteur Public</i>   | <b>PSE</b>       | <i>Public sector enterprise/entity</i>  |
| <b>EVS</b>       | <i>Entité à Vocation Spéciale</i>  | <b>SPE</b>       | <i>Special-purpose entity</i>   |
| <b>FCC</b>       | <i>Facteur de Conversion des Crédits</i>   | <b>CCF</b>       | <i>Credit conversion factor</i>   |
| <b>FMPB</b>      | <i>Financement Murābahah des Produits de Base</i>  | <b>CMF</b>       | <i>Commodity Murābahah financing</i>  |
| <b>GN</b>        | <i>Note d'orientation</i>  | <b>GN</b>        | <i>Guidance Note</i>  |
| <b>GT-NACR</b>   | <i>Groupe de Travail sur la Norme d'Adéquation de Fonds Propres Révisée</i>  | <b>RCASWG</b>    | <i>Revised Capital Adequacy Standard Working Group</i>  |
| <b>HAP</b>       | <i>Haute (capacité) d'Absorption des pertes</i>  | <b>HLA</b>       | <i>Higher loss absorbency</i>   |
| <b>HJ</b>        | <i>Hamish Jiddiyah</i>   | <b>HJ</b>        | <i>Hamish Jiddiyah</i>  |
| <b>IAS</b>       | <i>Normes comptables internationales</i>   | <b>IAS</b>       | <i>International Accounting Standards</i>   |
| <b>IMB</b>       | <i>Ijārah Muntahia Bittamlīk (également connue sous le nom de Ijārah wa Iqtinā')</i>   | <b>IMB</b>       | <i>Ijārah Muntahia Bittamlīk (also known as Ijārah wa Iqtinā')</i>  |
| <b>OICV</b>      | <i>Organisation Internationale des commissions de valeurs (OICV)</i>   | <b>IOSCO</b>     | <i>International Organization of Securities Commissions</i>   |
| <b>IR</b>        | <i>Immobilier Résidentiel</i>  | <b>RRE</b>       | <i>Residential real estate</i>  |

|               |   |              |  |
|---------------|---|--------------|--|
| <b>NI</b>     | <i>Approche basée sur la notation interne (pour le risque de marché)</i>  | <b>IRB</b>   | <i>Internal rating-based approach (for market risk)</i>  |
| <b>RRI</b>    | <i>Réserve pour Risque d'Investissement /</i>   | <b>IRR</b>   | <i>Investment risk reserve</i>   |
| <b>ISFI</b>   | <i>Institution(s) offrant des Services Financiers Islamiques (à l'exclusion des institutions d'assurance islamique (Takāful) et organismes de placement collectif islamiques)</i> | <b>IIFS</b>  | <i>Institution(s) offering Islamic financial services (excluding Islamic insurance/Takāful institutions and Islamic collective investment schemes)</i> |
| <b>LDA</b>    | <i>Ligne d'Activité</i>   | <b>LOB</b>   | <i>Line of business</i>  |
| <b>MDOA</b>   | <i>Murābahah pour le Donneur d'Ordre d'Achat</i>  | <b>MPO</b>   | <i>Murābahah for purchase orderer</i>  |
| <b>MPBFL</b>  | <i>Murābahah de Produits de Base pour les Fonds Liquides</i>  | <b>CMLF</b>  | <i>Commodity Murābahah for liquid funds</i>  |
| <b>ND</b>     | <i>Normes et Directives</i>   | <b>SAGs</b>  | <i>Standards and guidelines</i>  |
| <b>OTC</b>    | <i>Vente de gré à gré</i>   | <b>OTC</b>   | <i>Over-the-counter</i>  |
| <b>PA</b>     | <i>Promesse d'Achat</i>   | <b>PP</b>    | <i>Promise to purchase</i>   |
| <b>PEIAFP</b> | <i>Processus d'Evaluation Interne de l'Adéquation de Fonds Propres</i>  | <b>ICAAP</b> | <i>Internal capital adequacy assessment process</i>  |
| <b>PCD</b>    | <i>Perte en Cas de Défaut</i>   | <b>LGD</b>   | <i>Loss-given default</i>  |
| <b>PD</b>     | <i>Probabilités de Défaut</i>   | <b>PD</b>    | <i>Probability of default</i>  |
| <b>REP</b>    | <i>Réserve pour égalisation des profits</i>   | <b>PER</b>   | <i>Profit equalisation reserve</i>   |
| <b>PL</b>     | <i>Promesse de Location</i>   | <b>PL</b>    | <i>Promise to lease</i>  |
| <b>PME</b>    | <i>Petites et Moyennes Entreprises</i>  | <b>SME</b>   | <i>Small and medium enterprise</i>   |
| <b>PNB</b>    | <i>Produit National Brut</i>  | <b>GDP</b>   | <i>Gross domestic product</i>  |
| <b>PPR</b>    | <i>Paiement Par rapport au Revenu (Ratio)</i>   | <b>PTI</b>   | <i>Payment-to-income (ratio)</i>   |
| <b>PR</b>     | <i>Pondération des Risques</i>  | <b>RWs</b>   | <i>Risk weights</i>  |
| <b>RAFP</b>   | <i>Ratio d'Adéquation de Fonds Propres</i>  | <b>CAR</b>   | <i>Capital adequacy ratio</i>  |
| <b>RCC</b>    | <i>Risque de crédit de la contrepartie</i>  | <b>CCR</b>   | <i>Counterparty credit risk</i>  |
| <b>RCD</b>    | <i>Risque Commercial Déplacé</i>  | <b>DCR</b>   | <i>Displaced commercial risk</i>   |
| <b>CIPP-R</b> | <i>Compte d'investissement basé sur le partage des profits -Restreint</i>   | <b>RPSIA</b> | <i>Restricted profit-sharing investment account</i>  |
| <b>RFV</b>    | <i>Ratio de Financement par rapport à la Valeur</i>   | <b>FTV</b>   | <i>Financing-to-value ratio</i>  |
| <b>RNB</b>    | <i>Revenu National Brut</i>   | <b>GNI</b>   | <i>Gross national income</i>   |
| <b>SSFI</b>   | <i>Secteur des Services Financiers Islamiques</i>   | <b>IFSI</b>  | <i>Islamic financial services industry</i>   |

|               |  |             |   |
|---------------|--|-------------|---|
| <b>TCC</b>    | <i>Titres de Créance Collatéralisés</i>                    | <b>CDOs</b> | <i>Collateralised debt obligations</i>                  |
| <b>TCI</b>    | <i>Titulaires de Compte d'Investissement</i>               | <b>IAH</b>  | <i>Investment account holders</i>                       |
| <b>TCI-NR</b> | <i>Titulaires de Compte d'Investissement Non Restreint</i> | <b>UIAH</b> | <i>Unrestricted investment account holders</i>          |
| <b>TCI-R</b>  | <i>Titulaires de Compte d'Investissement Restreint</i>     | <b>RIAH</b> | <i>Restricted investment account holders</i>            |
| <b>TEC</b>    | <i>Travail En Cours</i>                                    | <b>WIP</b>  | <i>Work-in-process</i>                                  |
| <b>TMPB</b>   | <i>Transactions Murābahah sur Produits de Base</i>         | <b>CMT</b>  | <i>Commodity Murābahah transactions</i>                 |
| <b>AS</b>     | <i>L'Approche Standard (pour le risque opérationnel)</i>   | <b>TSA</b>  | <i>The standardised approach (for operational risk)</i> |

## **SECTION I : INTRODUCTION**

### **1.1 Contexte**

1. Le Conseil des Services Financiers Islamiques (CSFI) a publié sa norme sur l'Adéquation de Fonds Propres (ci-après dénommée CSFI-2) pour les Institutions Offrant des Services Financiers Islamiques (ISFI) en décembre 2005. Le CSFI-2 traite de la structure et du contenu spécifiques des produits et services conformes à la Charia offerts par les ISFI et fournit des directives détaillées sur le calcul des exigences en matière d'adéquation de Fonds Propres pour les ISFI offrant ces produits et services.

2. Le CSFI a complété le CSFI-2 par d'autres publications au cours des années ci-après relatives au calcul des exigences en matière d'adéquation de Fonds Propres des ISFI, soit pour couvrir des produits et services additionnels offerts par les ISFI, soit pour fournir des directives supplémentaires sur l'application de divers aspects des normes actuelles du CSFI. Ces publications comprennent :

- (a) Mars 2008 : GN-1 : Note d'orientation en rapport avec la CSFI-2 sur l'Acceptation de Classements provenant des Etablissements Externes d'Évaluation de Crédit (EEEC) des instruments financiers conformes à la Charia ;
- (b) Janvier 2009 : CSFI-7 : Exigences d'Adéquation de Fonds Propres pour les Sukūk, Titrisations et Investissements Immobiliers ;
- (c) Décembre 2010 : GN-2 : Note d'orientation en rapport avec les normes de gestion des risques et d'adéquation de Fonds Propres : Transactions Murābahah Produits de Base ;
- (d) Décembre 2010 : GN-3 : Note d'orientation sur la Pratique de lissage des Profits distribués aux titulaires des Comptes d'Investissement ; et
- (e) Mars 2011 : GN-4 : Note d'orientation en rapport avec la Norme d'Adéquation des Fonds Propres : La Détermination d'Alpha dans le Ratio d'Adéquation des Fonds Propres pour les ISFI

3. Deux de ces publications du CSFI (CSFI-7 et GN-2) portent sur les exigences en matière d'adéquation de Fonds Propres pour les Sukūk, les titrisations, l'immobilier et la Murābahah sur Produits de Base. En outre, pour le calcul du risque de crédit basé sur "l'approche standard", le GN-1 fournit des critères de reconnaissance des Etablissements Externes d'Évaluation de Crédit (EEEC) pour déterminer les pondérations des risques des actifs financiers conformes à la Charia. De plus, les normes GN-3 et GN-4 fournissent des

directives détaillées sur, entre autres, la pratique du lissage des profits distribués aux Titulaires de Comptes d'Investissement (TCI) et la détermination du facteur Alpha dans le Ratio d'Adéquation de Fonds Propres (RAFP) pour les ISFI.

4. Le CSFI-2 et les autres publications susmentionnées étaient principalement basées sur le pilier 1 de Bâle II<sup>1</sup> avec les modifications et adaptations nécessaires pour tenir compte des spécificités et caractéristiques des produits et services conformes à la Charia offerts par les ISFI. Ces Normes et Lignes Directrices (NLD) ne couvraient pas les approches avancées pour le calcul de divers risques, telles que les approches fondées sur les notations internes fondamentales et avancées pour le calcul du risque de crédit, la méthode de la duration pour les Sukūk détenus dans le portefeuille de négociation (risque de marché), et les approches de mesure avancées du risque opérationnel. En outre, ces NLD ne fournissaient pas d'orientations détaillées sur les différentes composantes des Fonds Propres réglementaires dans les ISFI et laissaient à la discrétion des autorités de contrôle le soin de décider des critères d'inclusion des divers instruments dans les différents niveaux de fonds propres. Bien que ces lignes directrices n'expliquent pas les approches autres que les approches standards, le CSFI a recommandé que les autorités de contrôle permettent aux ISFI soumises à leur compétence d'utiliser d'autres approches pour les besoins en Fonds Propres réglementaires si ces ISFI sont en mesure de traiter les questions d'infrastructure de manière adéquate. Il a été souligné que le CSFI suivra les nouveaux développements, consultera le secteur à l'avenir et apportera éventuellement les révisions nécessaires au cadre d'adéquation de Fonds Propres des ISFI.

5. Après la publication du CSFI-2 en décembre 2005, selon l'évaluation de l'implémentation des normes du CSFI, un certain nombre d'autorités de contrôle ont adopté cette norme dans leurs pays, à différents stades. Un certain nombre de considérations, y compris des demandes émanant de diverses banques centrales et autorités de contrôle membres du CSFI de fournir des orientations sur des domaines supplémentaires, ont conduit à la publication par le CSFI, au cours des années qui suivent, des NLD sur l'adéquation de fonds propres, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3. Le CSFI a également mis en œuvre ces dernières années un programme complet d'ateliers visant à "Faciliter l'Implémentation des Normes du CSFI" (communément appelés "ateliers FIN"), principalement dans les pays membres. L'interaction du CSFI avec ses membres de banques centrales et d'autorités de contrôle, ainsi que ses contacts avec les acteurs du secteur et les autres parties prenantes,

---

<sup>1</sup> Le CSFI a publié plusieurs autres normes pour compléter les piliers 2 et 3 de Bâle II ; par exemple, les normes du CSFI sur la gestion des risques, la gouvernance d'entreprise et le processus de contrôle prudentiel (CSFI-1, CSFI-3 et CSFI-4, respectivement) ont complété le pilier 2, et la norme sur la divulgation d'informations pour promouvoir la transparence et la discipline de marché (CSFI-4) a complété le pilier 3 de Bâle II.

ont permis de recueillir des informations sur les domaines qui doivent être révisés en ce qui concerne le calcul de l'adéquation de Fonds Propres dans les ISFI.

6. En raison de la crise financière et économique qui a débuté en 2007, le paysage réglementaire mondial a connu de nombreuses évolutions qui ont donné lieu à l'émission de plusieurs publications par des organismes de normalisation internationaux tels que le Conseil de Stabilité Financière, le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (CBCB), l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) et l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (AICA). Ces réformes réglementaires à l'échelle internationale comprennent notamment la publication par le CBCB de plusieurs documents collectivement appelés "Bâle III" visant à renforcer les règles en matière de Fonds Propres et de liquidité afin de promouvoir un secteur bancaire plus robuste, et ce en améliorant sa capacité à absorber les chocs financiers et économiques et en réduisant le risque de contagion qui pourrait se propager du secteur financier vers l'économie réelle. Ces initiatives ont été conçues, entre autres, pour (a) augmenter la qualité et le niveau des Fonds Propres réglementaires ; (b) améliorer la couverture des risques ; (c) compléter les exigences de Fonds Propres fondées sur les risques par un ratio de levier ; (d) réduire la procyclicité en introduisant des coussins contracycliques et de conservation des Fonds Propres ; et (e) traiter le risque systémique et l'interconnectivité.

7. Sur la base des considérations ci-dessus, et conformément à son mandat de développer des NLD prudentielles pour promouvoir la solidité et la stabilité du Secteur des Services Financiers Islamiques (SSFI), le CSFI a approuvé la révision du CSFI-2 et du CSFI-7 et la formation du Groupe de Travail sur la Norme d'Adéquation de Fonds Propres Révisée (GT-NRAFP) lors de sa 17ème réunion tenue au siège de la Banque Islamique de Développement (BID) basée à Djeddah, en Arabie Saoudite, le 14 décembre 2010. Le GT-NRAFP a pour mission de préparer une norme révisée sur l'adéquation de Fonds Propres pour les ISFI (ci-après dénommée « **la Norme** ») qui fournira des directives détaillées aux autorités de contrôle et aux ISFI dans ce domaine.

## 1.2 Objectifs

8. Outre l'alignement des normes du CSFI sur les normes internationales de fonds propres, cette norme couvre certains domaines supplémentaires qui n'étaient pas inclus auparavant dans les normes du CSFI relatives à l'adéquation de fonds propres. Elle s'efforce également de fournir aux autorités de contrôle des directives plus complètes sur l'application des règles d'adéquation de Fonds Propres pour les ISFI en combinant et en améliorant le contenu des normes CSFI-2 et CSFI-7, ce qui permet aux ISFI de bénéficier de conditions de concurrence équitables vis-à-vis des acteurs du marché. En outre, elle offre aux autorités de contrôle la souplesse nécessaire pour son application dans toutes les régions, aux ISFI de

taille la plus petite à aux plus grande et plus sophistiquée. Les principaux objectifs de cette norme sont les suivants :

- (a) aider les ISFI et leurs autorités de contrôle à mettre en œuvre un dispositif d'adéquation de Fonds Propres qui garantira une couverture efficace des expositions aux risques des ISFI et l'allocation de capitaux appropriés pour couvrir ces risques, renforçant ainsi la stabilité et la solidité des ISFI ;
- (b) fournir des directives sur le maintien de composantes de Fonds Propres réglementaires de haute qualité par les ISFI, qui soient conformes aux règles et principes de la Charia ;
- (c) répondre aux exigences en matière d'adéquation de Fonds Propres pour les diverses expositions aux risques liés aux produits et services conformes à la Charia offerts par les ISFI ;
- (d) fournir des directives sur le traitement de l'adéquation de Fonds Propres d'une ISFI impliquée dans un processus d'émission de Sukuk et de titrisation, notamment en tant qu'initiateur, prestataire de services et rehausseur de crédit ; et
- (e) adapter les meilleures pratiques internationales, ainsi que les normes actuelles et émergentes, relatives à l'adéquation de fonds propres, des ISFI.

### 1.3 Champ d'application et couverture

9. Cette norme est principalement destinée aux institutions bancaires offrant des services financiers islamiques. Ces ISFI comprennent, entre autres, les banques commerciales islamiques à part entière, les banques/entreprises d'investissement islamiques, les filiales bancaires islamiques de banques conventionnelles, les agences/divisions/unités bancaires islamiques de banques conventionnelles (ci-après collectivement dénommées « fenêtres islamiques<sup>2</sup> ») et toute autre institution financière déterminée par l'autorité de contrôle compétente. En outre, la méthodologie de pondération des risques définie dans la présente Norme peut être appliquée aux actifs de financement conformes à la Charia détenus par des opérations de « fenêtre islamique » qui ne sont pas autonomes ou par d'autres institutions détenant de tels actifs.

10. La Norme sera applicable à toute ISFI qui entre dans le champ d'application tel qu'indiqué dans le présent document, sur une base entièrement consolidée au niveau de la société holding au sein d'un groupe ou d'un sous-groupe d'une ISFI, ou sur une base

---

<sup>2</sup> Le CSFI-5 a défini les "fenêtres islamiques" comme faisant partie d'une institution financière conventionnelle (qui peut être une agence ou une unité spécialisée de cette institution) qui assure à la fois la gestion de fonds (comptes d'investissement) ainsi que les financements et les investissements conformes à la Charia. Ainsi, ces fenêtres sont potentiellement autonomes en termes d'intermédiation financière conforme à la Charia, puisque les fonds obtenus sont investis dans des actifs conformes à la Charia

individuelle, ou à la fois sur une base entièrement consolidée et individuelle, comme déterminé par l'autorité de contrôle respective. La Norme n'est pas destinée à être appliquée au niveau consolidé à un groupe ou à un sous-groupe composé d'entités autres que les ISFI tels que définis dans la Norme. L'application de la présente Norme par les autorités de contrôle doit être proportionnelle à la nature, à la taille, à la complexité et au type des produits des ISFI dans la juridiction concernée.

#### 1.4 Date de mise en œuvre

11. Les autorités de contrôle devraient commencer à adopter cette Norme dans le ressort de leur compétence d'ici le 1er janvier 2015. Une mise en œuvre plus précoce serait réalisable, en tenant compte d'une période adéquate pour que cette Norme soit transformée en réglementations et directives nationales en matière de contrôle des ISFI, ainsi que des dispositions transitoires expliquées dans les sous-sections pertinentes relatives à l'amélioration de la qualité et de la valeur des Fonds Propres et à l'introduction de nouvelles exigences en matière de Fonds Propres et de levier. Cette mise en œuvre devrait être entreprise conformément à la Charia et dans le cadre juridique et réglementaire applicable dans le pays concerné.

#### 1.5 Spécificités des instruments financiers islamiques

12. Les instruments financiers islamiques s'appuient sur des actifs (Murābahah, Salam et Istisnā`, basés sur la vente ou l'achat d'un bien ; et Ijārah, basée sur la vente de l'usufruit d'un bien), sur le partage des profits (Mushārahah et Muḍārahah), ou des Sukūk (titres financiers) et des portefeuilles et des fonds d'investissement qui peuvent être basés sur lesdits biens. Dans le cas des instruments adossés à des actifs, le rendement brut de l'ISFI se calcule par l'écart entre le coût d'acquisition de l'actif par l'ISFI et le revenu généré par la vente ou la location du bien. Ces instruments peuvent donc comporter une exposition au risque de marché (lié au prix du bien), ainsi qu'au risque de crédit (lié au montant dû par la contrepartie). Dans le cas des instruments participatifs basés sur le partage des profits, Mushārahah et Muḍārahah, l'exposition est de nature une position en actions non détenues à des fins de négociation, similaire à une "position d'investissement en capital dans les livres de la banque"<sup>3</sup> telle que décrite dans Bâle II<sup>4</sup>. Cette exposition est traitée de la même manière dans le cadre

---

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 344 de Bâle II, version de juin 2006

<sup>4</sup> Bâle II - initialement publié en juin 2004 par le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire - visait à créer une norme mondiale régissant l'adéquation de fonds propres des banques actives au niveau international. Le CBCB a publié une version complète du cadre de Bâle II le 4 juillet 2006. Bâle II utilise un cadre à "trois piliers" : (1) les exigences minimales de fonds propres (qui traitent du risque) ; (2) le processus de surveillance prudentielle ; et (3) la transparence et la discipline de marché. Après la crise financière qui a débuté en 2007, le CBCB a publié un ensemble de mesures révisées pour renforcer les trois piliers du cadre de Bâle II et les règles de 1996 régissant les fonds propres du portefeuille de négociation. Certains des éléments de Bâle II ont été mis à jour avec la publication de Bâle III par le CBCB en décembre 2010.

du risque de crédit, sauf dans le cas des investissements dans des actifs à des fins de négociation (normalement à court terme), qui est traitée dans le cadre du risque de marché.

13. Pour ces raisons, la présente Norme est structurée sous forme de matrice de sorte que les exigences minimales en matière d'adéquation de fonds propres, concernant à la fois le risque de crédit et le risque de marché résultant d'un instrument financier donné, soient traitées sous la rubrique de cet instrument, comme indiqué ci-dessous.

## 1.6 Structure de la Norme

14. Cette Norme vise à constituer une version combinée, révisée et mise à jour de la norme CSFI-2 et la norme CSFI-7. La Norme, combinée et révisée, est divisée en six sections, qui ont également été améliorées par les nouveautés couvertes dans les notes d'orientation du CSFI, notamment GN-1, GN-2, GN-3 et GN-4<sup>5</sup>. Des critères détaillés pour les éléments constitutifs des Fonds Propres ont également été inclus dans la Norme. La reconnaissance et le traitement des divers éléments des fonds propres, à l'exception des Fonds Propres de base, étaient auparavant laissés à la discrétion des autorités de contrôle. En outre, la Norme fournit également des orientations sur l'application des nouveautés introduites par le CBCB dans ses documents de Bâle III, avec les adaptations nécessaires pour les ISFI - à savoir le coussin de conservation des fonds propres, le coussin contracyclique et le ratio de levier (ratio de Fonds Propres de base par rapport aux expositions totales).

15. La Norme est structurée comme suit :

- (a) La section I présente le contexte et les objectifs, ainsi que le champ d'application et la couverture de la Norme. Elle précise en outre la date proposée pour le début de la mise en œuvre de la Norme. Elle comprend également un bref aperçu sur les spécificités des instruments financiers islamiques et sur la structure de la Norme.
- (b) La section II décrit les caractéristiques et les critères de base des différents éléments constitutifs des Fonds Propres applicables aux ISFI, ainsi que les ajustements et les déductions réglementaires leurs sont liés. Cette section illustre également l'application du coussin de conservation des fonds propres, du coussin contracyclique et du ratio de levier pour les ISFI, en tenant compte de la structure de leurs bilans et des spécificités de l'application de ces exigences.
- (c) La section III détaille les orientations fournies dans le précédent NLD du CSFI concernant le calcul du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel, afin d'intégrer les récentes améliorations apportées aux normes

---

<sup>5</sup> Bien que cette norme ait bénéficié de diverses notes d'orientation du CSFI mentionnées dans le texte, et ait intégré plusieurs points importants couverts dans ces publications, la publication de cette norme n'est pas destinée à remplacer l'une de ces notes.

internationales de Fonds Propres et de couvrir certains domaines qui n'étaient pas inclus auparavant. La sous-section sur l'atténuation du risque de crédit, entre autres, a été restructurée pour couvrir les nouvelles techniques d'atténuation. Les sous-sections sur le risque de marché et le risque opérationnel ont également été mises à jour. Enfin, la sous-section sur les Comptes d'Investissement basés sur le Partage des Profits (CIPP) a été améliorée pour fournir une directive plus complète sur le traitement de ces derniers et les ajustements à introduire dans le RAFFP.

(d) La section IV définit les exigences minimales en matière d'adéquation des Fonds Propres pour les risques de crédit et de marché pour chacun des instruments de financement et d'investissement conformes à la Charia :

- (i) Murābahah et Murābahah pour le Donneur d'Ordre ;
- (ii) les Transactions Murābahah sur les Produits de Base (TMPB) ;
- (iii) Salam et Salam parallèle ;
- (iv) Istisnā` et Istisnā` Parallèle ;
- (v) Ijārah et Ijārah Muntahia Bittamlīk ;
- (vi) Mushārahah, y compris Mushārahah Dégressive ;
- (vii) Muḍārahah ;
- (viii) Qarḍ ; et
- (ix) Wakālah.

(e) La section V combine les directives sur le traitement de l'adéquation de Fonds Propres liée aux Sukūk et les expositions de titrisation des ISFI incluses dans le CSFI-2 et le CSFI-7, et intègre les évolutions réglementaires internationales relatives à la création, l'émission et la détention de Sukūk à différents stades du processus de titrisation.

(f) La section VI précise les exigences de Fonds Propres pour les expositions des ISFI liées aux activités de financement et d'investissement immobiliers, lorsqu'une ISFI utilise ses Fonds Propres (les fonds des actionnaires) ou ceux générés par les CIPP et d'autres bailleurs de fonds. Cette section, qui faisait initialement partie du CSFI-7, a été mise à jour pour couvrir les meilleures pratiques des autorités afin d'améliorer le contrôle des expositions aux risques immobiliers des ISFI.

16. La présente norme ne couvre pas certaines problématiques questions liées à la norme CSFI-5 (sur le processus de contrôle prudentiel), tels que la planification des fonds propres, le Processus d'Evaluation Interne de l'Adéquation de Fonds Propres (PEIAFP), car le CSFI prévoit de préparer une version révisée de ladite norme en y intégrant les changements réglementaires internationaux. Néanmoins, la présente norme fournit des directives

nécessaires sur certains domaines importants qui doivent être expliqués, tels que le traitement des fenêtres islamiques, le risque de crédit et le risque de concentration.

17. La présente Norme ne couvre pas non plus les approches avancées pour le calcul des exigences de Fonds Propres relatives à divers risques, telles que les approches de base et avancée fondées sur les notations internes (NI) pour le calcul des exigences de Fonds Propres pour le risque de crédit, et l'approche de mesure avancée (AMA) pour le calcul des exigences de Fonds Propres pour le risque opérationnel. Les autorités de contrôle peuvent, à leur discrétion, autoriser les ISFI de leurs pays à migrer vers les approches avancées, à condition qu'elles soient satisfaites, entre autres, des éléments suivants : (a) la robustesse des modèles internes ; (b) la disponibilité de données suffisantes et fiables ; et (c) l'accomplissement des autres exigences connexes. Le CSFI est conscient que dans certains pays, les autorités de contrôle permettent aux ISFI d'utiliser certaines approches avancées, compte tenu de leur taille et de leur sophistication croissante. Par conséquent, le CSFI a l'intention de préparer unedirective complète et distincte pour traiter de ces approches au profit des autorités de contrôle et des ISFI, en tenant compte de leurs spécificités.

18. Les règles et principes de la Charia mentionnés à des fins explicatives dans la Norme ne couvrent pas toutes les pratiques suivies par les ISFI dans les différents pays. Les références à ces règles et principes dans ce contexte ne visent pas à indiquer que le CSFI a une quelconque opinion sur la conformité aux règles et principes de la Charia des produits et services offerts par les ISFI. À cet égard, les ISFI doivent se soumettre aux exigences fixées par leurs autorités de contrôle et les Comités de la Charia pour établir et garantir que leurs activités sont conformes aux règles et principes de la Charia.

## SECTION II : FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES

### 2.1 Éléments constitutifs des Fonds Propres

19. Cette section fournit une définition des Fonds Propres (réglementaires) éligibles pour les ISFI. Les Fonds Propres éligibles figurent dans le numérateur et le total des Actifs Pondérés des Risques (APR) figure dans le dénominateur de la formule du calcul du RAFP. La section détaille les critères et les caractéristiques de chaque élément constitutif des Fonds Propres éligibles.

20. Le total des Fonds Propres éligibles pour les ISFI est le résultat de la somme des Fonds Propres de catégorie 1 et de catégorie 2. Les Fonds Propres de catégorie 1 se composent de Fonds Propres de base ou de premier niveau ou de catégorie 1 (Common Equity Tier 1, CET1) et des Fonds Propres additionnels de catégorie 1 (Additional Tier 1, AT1). Le CET1 comprend les actions ordinaires, les bénéfices non distribués et certaines autres réserves, comme mentionné au paragraphe 24. Les Fonds Propres AT1 se composent d'instruments conformes à la Charia et de certaines réserves, tel que mentionné au paragraphe 26. Avec le CET1, les Fonds Propres de l'AT1 sont considérés comme des Fonds Propres "de continuité de l'exploitation" qui absorbent les pertes lorsque l'ISFI est solvable.

21. Les Fonds Propres complémentaires de deuxième niveau ou de catégorie 2 (T2) sont constitués d'instruments conformes à la Charia et de certaines réserves, comme mentionné au paragraphe 27. Les Fonds Propres T2 sont considérés comme des Fonds Propres "de continuité" qui absorbent les pertes supplémentaires en cas de non-viabilité de l'ISFI, et contribuent à protéger les titulaires de comptes courants et les autres créanciers de l'ISFI. Divers ajustements/déductions admissibles s'appliquent au type de Fonds Propres concerné, tel qu'expliqué au paragraphe 31. Pour qu'un instrument soit inclus dans ces éléments des fonds propres, un ensemble de critères pertinents prévus aux sections 2.1.1-2.1.3 doit être rempli. L'éligibilité des différents types d'instruments à l'inclusion dans AT1 ou T2 doit être examinée par l'autorité de contrôle à la lumière des critères pertinents, notamment en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes.

22. Les exigences de Fonds Propres éligibles pour les ISFI ne doivent pas être inférieures à 8 % du total des APR à tout moment. Les ISFI doivent maintenir à tout moment des Fonds Propres CET1 d'au moins 4,5 % des APR. Les Fonds Propres de catégorie 1 (CET1 plus AT1) doivent être au moins égaux à 6,0 % de l'APR à tout moment. Le total des Fonds Propres (Fonds Propres de catégorie 1 plus Fonds Propres de catégorie 2) doit être au moins égal à 8,0 % de l'APR à tout moment. En outre, les ISFI sont tenues de maintenir un coussin de conservation des Fonds Propres et un coussin contracyclique, comme stipulé par leurs

autorités de contrôle respectives. Les sections 2.2 et 2.3 donnent des indications sur ces coussins. En outre, les ISFI, qui sont identifiées comme des Banques Domestique d'Importance Systémique Nationale (BDIS-N) par l'autorité de contrôle, seront tenues de détenir des Fonds Propres additionnels pour le CET1, tel qu'indiqué à la section 2.6.

### **2.1.1 Les Fonds Propres ordinaires de catégorie 1**

23. Les Fonds Propres ordinaires de catégorie 1 (CET1) constituent la plus haute qualité de Fonds Propres pour les ISFI. Des critères stricts sont appliqués pour qu'un instrument soit considéré en tant que Fonds Propres CET1 afin de garantir sa pérennité et sa capacité d'absorption des pertes.

24. Les Fonds Propres CET1 comprennent la somme des éléments (a)-(f), moins (g), ci-dessous :

- (a) Actions ordinaires émises par l'ISFI : il s'agit du capital social des actionnaires émis par l'ISFI, qui doit être entièrement libéré et doit répondre aux critères de classification en tant qu'actions ordinaires.
- (b) Prime d'émission provenant de l'émission d'actions ordinaires.
- (c) Bénéfices non distribués : Le montant des bénéfices nets, qui sont reportés des exercices financiers précédents, doit être comptabilisé et inclus dans le calcul des Fonds Propres de CET1. Les bénéfices non distribués comprennent les bénéfices ou pertes intermédiaires.
- (d) Autres réserves et résultat étendu (le *comprehensive income*) publiés, y compris le bénéfice ou la perte intermédiaire : Les dividendes déclarés et à payer ne sont pas inclus dans le CET1, car ces montants sont classés comme des passifs conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) et seraient normalement classés de la sorte par les normes comptables applicables dans le pays. Les autres éléments du résultat étendu comprennent le résultat intermédiaire<sup>6</sup>.
- (e) Pour le bénéfice ou la perte intermédiaire, les autorités de contrôle peuvent requérir une vérification par des auditeurs externes ou exiger d'autres procédures de vérification.
- (f) Actions ordinaires émises par les filiales consolidées des ISFI : Ces actions ordinaires qui sont émises par les filiales consolidées des ISFI et détenues par des tiers (intérêts minoritaires) et qui répondent aux critères d'inclusion dans le CET1 prévus ci-dessous.
- (g) Ajustements/déductions réglementaires applicables à CET1.

---

<sup>6</sup> Les dispositions transitoires de Bâle III, paragraphes 52, note de bas de page 10, et 94(d), stipulent que les plus-values latentes moins les pertes comptabilisées au bilan restent initialement incluses dans les fonds propres, mais qu'elles seront entièrement déduites des fonds propres au 1er janvier 2018.

25. Les critères spécifiques pour les actions ordinaires sont énoncés ci-dessous.

(a) Capacité d'absorption des pertes

Les Fonds Propres de base représentent la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'ISFI, ayant une créance sur les actifs résiduels après avoir remboursé les créances de premier rang. En termes de partage des pertes encourues, les Fonds Propres de base constituent une position de première perte et sont capables d'absorber les pertes sur la base de la continuité de l'exploitation<sup>7</sup>.

(b) Processus et procédure d'émission

Lors de l'émission d'instruments de Fonds Propres ordinaires, l'ISFI ne doit en aucun cas créer une attente, ni stipuler dans les conditions contractuelles, que l'instrument sera remboursé, annulé ou racheté (option d'achat). Les Fonds Propres de base sont directement émis et payés<sup>8</sup> de telle sorte qu'aucune partie liée à l'ISFI ne les achète directement ou indirectement ou ne finance l'achat. L'émission reçoit l'approbation formelle des actionnaires ordinaires existants de l'ISFI émettrice, soit directement, soit indirectement, sur la base de l'approbation du Conseil d'Administration (CA) ou conformément à la loi applicable dans la juridiction concernée.

(c) Permanence

Le montant principal des Fonds Propres de base est de nature perpétuelle et n'est jamais remboursé, sauf en cas de liquidation. Toutefois, dans certains cas, la loi et les statuts de l'ISFI peuvent autoriser le rachat d'actions ordinaires, sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle<sup>9</sup>.

(d) Distribution de bénéfices ou de dividendes

Il n'y a aucune circonstance dans laquelle la distribution des bénéfices (ou le versement des dividendes) est obligatoire. Le non-versement de dividendes n'est donc pas un cas de défaillance. Les distributions sont effectuées à partir d'éléments distribuables qui sont normalement constitués des bénéfices de l'année, attribuables aux Fonds Propres de base et, sous réserve de

---

<sup>7</sup> La continuité d'exploitation des fonds propres permet à une ISFI de poursuivre ses activités et contribue à prévenir l'insolvabilité. Les fonds propres de continuité sont considérés en tant que CET1. Les fonds propres-actions ordinaires constituent la forme la plus pure de fonds propres de continuité.

<sup>8</sup> La référence au capital libéré dans les différents éléments constitutifs de fonds propres se réfère aux fonds propres qui ont été reçus avec certitude par l'ISFI, sont évalués de manière fiable, sont entièrement sous le contrôle de l'ISFI et ne l'exposent pas directement ou indirectement au risque de crédit de l'investisseur. Toutefois, le paiement ne doit pas nécessairement être effectué en espèces ; par exemple, les actions émises en paiement de l'acquisition d'une autre société ne sont pas payées en espèces. En général, une ISFI peut être tenue d'obtenir l'approbation préalable des autorités de contrôle pour inclure dans les fonds propres un instrument qui n'a pas été payé en espèces.

<sup>9</sup> Selon la loi applicable, les exceptions peuvent inclure des rachats discrétionnaires ou d'autres moyens de réduction de capital. Les actions ordinaires rachetées peuvent être détenues en tant qu'actions propres ou, sous réserve de la loi et de l'approbation des autorités de contrôle, elles peuvent être annulées.

l'approbation des autorités de contrôle, aux bénéfices non distribués. (Le niveau de distribution des bénéfices doit être indépendant du montant versé à l'émission, et ne doit pas être lié à celui-ci). Les distributions ne peuvent être effectuées qu'après la conformité à toutes les obligations légales et contractuelles et les versements aux instruments de Fonds Propres de rang supérieur. Il n'y a pas de distributions préférentielles sur les instruments éligibles.

(e) Nature des capitaux propres

Le montant payé est reconnu comme Fonds Propres dans le bilan de l'ISFI et est classé comme capitaux propres selon les normes comptables applicables<sup>10</sup>.

(f) Non garanti par nature

Le montant versé à l'émission n'est ni garanti ni sécurisé par l'ISFI ou par une entité liée (société mère/filiale ou succursale de la société ou fenêtre islamique ou autre groupe affilié). L'émission d'instruments éligibles ne doit comporter aucune condition ou disposition contractuelle qui rehausse la séniorité de leur exigibilité en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

(g) Obligation de divulgation

Les Fonds Propres de base sont clairement indiqués et divulgués dans le bilan de l'ISFI<sup>11</sup>.

### **2.1.2 Fonds Propres additionnels de catégorie 1**

26. Les Fonds Propres additionnels de catégorie 1 (AT1) sont uniquement constitués d'instruments qui présentent un degré élevé d'absorption des pertes. Les Fonds Propres AT1 comprennent la somme des éléments (a)-(c), moins (d), ci-dessous :

Ajouter :

- (a) les instruments émis par les ISFI qui remplissent les critères suivants (paragraphe 27) pour être inclus dans les Fonds Propres AT1 ;
- (b) toute prime reçue lors de l'émission d'instruments inclus dans les Fonds Propres AT1 et qui n'est pas incluse dans les Fonds Propres CET1 ;
- (c) les instruments ou les Fonds Propres qualifiés émis par des filiales consolidées des ISFI à des investisseurs tiers qui remplissent les critères d'inclusion dans les Fonds

---

<sup>10</sup> Lorsque les entreprises associées et les coentreprises sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, les revenus de ces entités peuvent être inclus dans le CET1 de l'ISFI dans la mesure où ils sont reflétés dans les bénéfices non distribués et autres réserves de l'ISFI et ne sont exclus par aucun des ajustements réglementaires énoncés à la section 2.1.5.

<sup>11</sup> La référence au bilan est faite dans le contexte des états financiers publiés de l'ISFI, comme l'exigent les dispositions légales et/ou prudentielles respectives.

Propres AT1 et qui ne sont pas inclus dans CET1 (voir paragraphe 30(a) - intérêts minoritaires) ;

Moins :

(d) les ajustements/déductions réglementaires applicables aux Fonds Propres AT1.

27. Les critères spécifiques de classification des instruments en tant que Fonds Propres AT1 sont énoncés ci-dessous.

(a) Capacité d'absorption des pertes

Sous réserve de l'approbation de la Charia, une ISFI peut émettre des Sukūk Mushārahah (avec les actifs sous-jacents comme l'ensemble des activités de la banque) qui sont capables d'absorber les pertes afin de pouvoir être inclus dans les Fonds Propres AT1<sup>12</sup>. Dans ces Sukūk Mushārahah, les porteurs de Sukūk sont partenaires avec les actionnaires ordinaires dans les Fonds Propres de l'ISFI, selon les termes du contrat Mushārahah, et partagent par conséquent pleinement les risques et les bénéfices des opérations de l'ISFI.

(b) Processus et procédure d'émission

L'instrument est émis et payé, et ni l'ISFI ni une partie liée sur laquelle l'ISFI exerce un contrôle ou une influence significative ne peut acheter cet instrument, ou financer son achat, directement ou indirectement. Le remboursement du principal par rachat est autorisé sous réserve de l'approbation des autorités de contrôle, sans attente de remboursement par l'ISFI.

(c) Échéance et possibilité de remboursement anticipé

Le Sukūk Mushārahah est de nature perpétuelle et n'a pas de date d'échéance. Il ne doit pas avoir de caractéristiques progressives (c'est-à-dire des augmentations périodiques du taux de rendement) et n'a aucune autre incitation pour l'émetteur à le racheter<sup>13</sup>. Si l'instrument est remboursable par anticipation, l'émetteur n'est autorisé à exercer une option d'achat qu'après cinq ans et sous réserve de certaines conditions, telles que : (i) l'approbation préalable des autorités de contrôle ; (ii) aucune attente de remboursement par l'ISFI ; et (iii) la possibilité de remplacer les instruments appelés par des fonds de qualité égale ou supérieure, soit avant l'appel, soit en même temps que celui-ci. L'ISFI ne peut exercer une option d'achat que si elle démontre avec succès que sa position en Fonds Propres est supérieure aux exigences de Fonds Propres

---

<sup>12</sup> Le terme "obligation générale" est utilisé pour désigner cette caractéristique d'absorption des pertes. Il convient de noter que ce ne serait pas le cas de Sukūk Muḍārahah, puisque le Rabb al-Māl ne serait pas responsable des obligations générales de l'ISFI (et notamment du montant dû aux titulaires de comptes courants). Les obligations dites générales de Sukūk Muḍārahah sont en fait une forme de Sukūk Mushārahah.

<sup>13</sup> Un exemple d'incitation au rachat pour l'émetteur est une option d'achat détenue par l'émetteur combinée à un droit ou une option de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option d'achat n'est pas exercée. Une telle incitation entrerait en conflit avec les exigences de permanence

réglementaires après l'exercice de l'option d'achat. Les instruments qui remplissent les conditions requises pour bénéficier des Fonds Propres AT1 ne peuvent pas présenter des caractéristiques qui entravent la recapitalisation (dispositions obligeant l'ISFI à indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur pendant une période déterminée). Si un instrument est émis par une Entité à Vocation Spéciale (EVS), le produit doit être immédiatement disponible, sans limitation, pour l'ISFI sous une forme qui satisfait ou dépasse tous les autres critères d'inclusion dans les Fonds Propres AT1.

(d) Distribution des bénéfices

Le contrat devrait prévoir que la non-distribution des bénéfices ne constituerait pas un cas de défaillance. Les distributions ne doivent pas être liées à la notation de l'ISFI, en tout ou en partie.

(e) Non garanti par nature

Le montant payé à l'émission n'est ni garanti ni sécurisé par l'ISFI ou toute autre entité liée. En outre, il ne doit y avoir aucun arrangement qui augmente légalement ou économiquement la séniorité de la créance de l'instrument.

### **2.1.3 Fonds Propres de catégorie 2 (T2)**

28. Les Fonds Propres T2 comprennent la somme des éléments (a)-(d), moins (e), ci-dessous :

Ajouter :

- (a) les instruments émis par les ISFI qui remplissent les critères du paragraphe 29 pour être inclus dans T2 ;
- (b) les provisions ou réserves générales détenues pour faire face à des pertes de financement futures, non identifiées à l'heure actuelle<sup>14</sup> ;
- (c) toute prime versée lors de l'émission d'instruments de Fonds Propres T2 ;
- (d) les instruments ou les Fonds Propres qualifiés émis par des filiales consolidées d'une ISFI à des investisseurs tiers qui remplissent les critères des Fonds Propres T2 (voir le paragraphe 31(a) - intérêts minoritaires) ;

Moins :

- (e) les ajustements/déductions réglementaires applicables aux Fonds Propres T2.

---

<sup>14</sup> Les dispositions générales/réserves générales pour pertes de financement pouvant être incluses dans les "fonds propres additionnels" sont soumises à une limite de 1,25% du total des APR pour le risque de crédit. En outre, les provisions liées à une dégradation identifiée d'actifs de financement spécifiques ou de passifs connus, qu'elles soient individuelles ou groupées, ne doivent pas être incluses dans les "fonds propres additionnels". Les provisions générales sont une sorte de réserve, et non du Passif, telle que définie dans les Normes Comptables Internationales (IAS 37).

29. Les critères spécifiques pour la classification des instruments en tant que "Fonds Propres additionnels" sont énoncés ci-dessous.

(a) Capacité d'absorption des pertes

Il serait possible, sous réserve de conformité à la Charia, qu'une ISFI émette des instruments de Fonds Propres T2 sous la forme de Sukūk Muḍārabah ou Wakālah, dont les actifs sous-jacents seraient convertibles (comme spécifié dans le contrat) en actions ordinaires au moment de la non-viabilité ou de l'insolvabilité. Il est essentiel que les conditions de conversion, notamment le seuil de déclenchement et le ratio de conversion, soient clairement spécifiées dans le contrat Sukūk afin d'éviter le « gharar ». Avant la conversion, les actifs sous-jacents de ces Sukūk ne seraient pas disponibles pour satisfaire les créances des titulaires de comptes à vue de l'ISFI ou d'autres créanciers (voir note de bas de page 12). Après la conversion de Sukūk en cas de non-viabilité ou d'insolvabilité de l'ISFI, les Fonds Propres T2 seraient de même rang que les Fonds Propres CET1, avec les Fonds Propres AT1.

(b) Processus et procédure d'émission

L'instrument est émis et payé, et ni l'ISFI ni une partie liée sur laquelle l'ISFI exerce un contrôle ou une influence significative, ne peut acheter cet instrument ou financer son achat, que ce soit directement ou indirectement. L'émission qui a lieu en dehors d'une entité opérationnelle de l'ISFI ou de la société holding du groupe consolidé, par exemple par l'intermédiaire d'une EVS, doit se conformer à des exigences spécifiques. Par exemple, le produit de l'émission doit être mis immédiatement à la disposition d'une entité opérationnelle ou d'une société holding du groupe consolidé, sous une forme qui satisfait ou dépasse tous les autres critères de la catégorie 2.

(c) Échéance et option de rachat

L'échéance initiale minimale est de cinq ans. L'instrument ne doit pas avoir des facilités progressives et ni aucune incitation au remboursement par l'émetteur. Aux fins de la comptabilisation dans les Fonds Propres réglementaires, tout amortissement du principal se fera sur une base linéaire au cours des cinq années restantes avant l'échéance. Si l'instrument est remboursable par anticipation, l'émetteur n'est autorisé à exercer une option d'achat qu'après cinq ans<sup>15</sup> et sous réserve de certaines conditions, telles que : (i) l'approbation préalable des autorités de contrôle ; (ii) l'absence d'attente de rachat par l'ISFI ; et (iii) la possibilité de remplacer les instruments rachetés par des fonds de qualité égale ou supérieure, soit avant, soit en même temps que le rachat. L'ISFI n'exerce pas

---

<sup>15</sup> À titre d'exception, une option d'achat par l'ISFI en tant qu'émetteur n'est autorisée qu'en cas d'événement fiscal ou réglementaire, sous réserve de conformité aux autres conditions précisées dans (i) à (iii) dans la phrase. Les autorités de contrôle n'autorisent une ISFI à exercer l'option d'achat que si elles considèrent que l'ISFI n'était pas en mesure d'anticiper l'événement au moment de l'émission.

d'option d'achat à moins qu'elle ne démontre avec succès que sa situation en Fonds Propres est supérieure aux exigences de Fonds Propres réglementaires.

(d) Distribution des bénéfices

La distribution, qu'elle soit totale ou partielle, des bénéfices aux détenteurs des instruments ne doit pas être liée à la notation de l'ISFI. Les paiements futurs prévus ne doivent pas être accélérés au gré des investisseurs, sauf en cas de liquidation ou de faillite.

(e) Non garanti, de nature

Le montant payé lors de l'émission n'est ni garanti ni sécurisé par l'ISFI ou l'une de ses entités liées. En outre, il ne devrait y avoir aucun arrangement qui augmente légalement ou économiquement la séniorité de la créance en cas de liquidation.

#### **2.1.4 Traitement des CIPB, PER et IRR**

30. Les Comptes d'Investissement avec Participation aux Bénéfices d'une ISFI ne sont pas classés comme faisant partie des Fonds Propres de l'ISFI parce qu'ils ne répondent pas aux critères susmentionnés de Fonds Propres de base ou des Fonds Propres additionnels. En outre, la totalité de la réserve pour risques d'investissement (RRI) et une partie de la réserve de péréquation des bénéfices (RPB) appartiennent aux Titulaires des Comptes d'Investissement et ne font donc pas partie des Fonds Propres de l'ISFI. Étant donné que l'objectif du PER est de lisser les bénéfices et non de couvrir les pertes, toute partie du PER qui fait partie des réserves de l'ISFI ne doit pas non plus être considérée comme faisant partie des Fonds Propres réglementaires de l'ISFI. L'impact du PER et de l'IRR a déjà été intégré au dénominateur de la formule de calcul du RAFP par les autorités de contrôle, comme indiqué à la Section III de la présente Norme.

#### **2.1.5 Ajustements et déductions réglementaires**

31. Les ajustements de Fonds Propres réglementaires visent à rendre la quantification plus prudente afin qu'ils soient disponibles à tout moment pour absorber les pertes<sup>16</sup>. Les éléments qui doivent être reconnus ou ajustés dans le calcul des Fonds Propres éligibles d'un point de vue réglementaire sont les suivants, sous réserve des conditions énoncées ci-après:

- (a) *Intérêts minoritaires*<sup>17</sup> : Les intérêts minoritaires résultant de l'émission d'instruments de Fonds Propres par une filiale entièrement consolidée de l'ISFI

<sup>16</sup> Afin d'atteindre cet objectif, les actifs qui peuvent ne pas avoir une valeur stable dans des conditions de marché difficiles (par exemple le fonds de commerce) sont déduits, et les plus-values qui n'ont pas été réalisées ne sont pas prises en compte dans le calcul des fonds propres réglementaires.

<sup>17</sup> Les intérêts minoritaires est la partie des fonds propres d'une filiale qui est détenue par d'autres actionnaires extérieurs à l'ISFI/groupe. Ils comprennent les intérêts de ces tiers dans les actions ordinaires, les bénéfices non distribués et les réserves des filiales consolidées.

peuvent être traités comme des Fonds Propres CET1 ou AT1 sous réserve de conformité aux conditions et critères suivants :

**Fonds Propres ordinaires Tier 1 (CET1)** : Les conditions sont les suivantes : (i) la filiale émettant l'instrument doit être elle-même une ISFI<sup>18</sup> ; et (ii) l'instrument concerné doit remplir tous les critères pour être considéré comme action ordinaire à des fins réglementaires. Le montant reconnu en tant que CET1 consolidé est égal au total des intérêts minoritaires (remplissant les conditions ci-dessus) moins l'excédent CET1 de la filiale attribuable aux investisseurs minoritaires. L'excédent CET1 de la filiale (c'est-à-dire le montant excédant 7,0 % de l'actif pondéré en fonction des risques - qui est la somme des exigences minimales de CET1 de la filiale plus le coussin de conservation de fonds propres) doit être multiplié par le pourcentage de CET1 qui est détenu par les actionnaires minoritaires afin d'obtenir le montant de l'excédent CET1 de la filiale attribuable aux actionnaires minoritaires.

**Fonds Propres de base catégorie 1 / Tier 1 (Fonds Propres CET1 et AT1)** : La condition est que les instruments appropriés émis par une filiale entièrement consolidée de l'ISFI (qui doit elle-même être une ISFI) à des investisseurs tiers répondent à tous les critères pour être considérés comme Tier 1 (CET1 ou AT1). Le montant reconnu en tant que Fonds Propres de catégorie 1 est égal au montant des instruments de Fonds Propres de catégorie 1 émis à des tiers moins les Fonds Propres de catégorie 1 excédentaires de la filiale attribuable aux tiers investisseurs. L'excédent des Fonds Propres de catégorie 1 de la filiale (c'est-à-dire le montant de 8,5% des APR - qui est la somme des exigences minimales de Fonds Propres de catégorie 1 de la filiale plus le coussin de conservation de fonds propres) doit être multiplié par le pourcentage des Fonds Propres de catégorie 1 de la filiale détenue par des tiers investisseurs. Le montant des Fonds Propres Tier 1 qui sera comptabilisé en « Fonds Propres additionnels » exclura les montants déjà considérés comme faisant partie du CET1.

**Le total des Fonds Propres (Fonds Propres CET1, AT1 et T2)** : la condition est que les instruments appropriés émis par une filiale entièrement consolidée de l'ISFI (qui doit elle-même être une ISFI) à des investisseurs tiers répondent à tous les critères pour être considérés comme Fonds Propres CET1, AT1 ou T2. Le montant comptabilisé dans le total des Fonds Propres consolidés est égal au montant des instruments de Fonds Propres émis à des tiers (répondant à la condition ci-dessus) diminué du total des Fonds Propres excédentaires de la filiale attribuable aux tiers investisseurs. Le total des Fonds Propres excédentaires de la filiale (c'est-à-dire le

---

<sup>18</sup> Tout établissement qui est soumis aux mêmes normes de réglementation et de contrôle qu'un établissement bancaire dans la juridiction peut être considéré comme une ISFI.

montant supérieur à 10,5% des APR - qui est la somme du total minimum des Fonds Propres requis de la filiale plus le coussin de conservation des fonds propres) doit être multiplié par le pourcentage du total des Fonds Propres de la filiale qui sont détenus par des investisseurs tiers afin d'établir le montant total des Fonds Propres excédentaires de la filiale attribuable investisseurs aux tiers.

- (b) *Les gains et pertes non réalisés* : Une ISFI doit décomptabiliser de CET1 toute composante de Fonds Propres résultant des changements de la juste valeur des passifs dues à ses propres variations du risque de crédit.
- (c) *Investissement en actions propres (actions auto-détenues) et en Fonds Propres* : L'investissement d'une ISFI dans ses propres actions doit être déduit dans le calcul du CET1 puisqu'un tel investissement a un effet similaire à celui de l'appel des actions - c'est-à-dire de réduire le capital. En outre, en cas d'obligation contractuelle de l'ISFI d'acheter ses propres actions, celles-ci seront déduites du CET1. De même, les ISFI doivent déduire les investissements dans leurs Fonds Propres additionnels dans le calcul des Fonds Propres additionnels.
- (d) *Goodwill et autres actifs incorporels* : idem et les autres actifs incorporels doivent être déduits du CET1. Est également déduit idem qui fait partie de l'évaluation des investissements importants dans le capital des entités bancaires, financières et Takāful qui ne font pas partie du périmètre de consolidation réglementaire. Les ISFI peuvent utiliser les normes internationales d'information financière applicables dans leur pays pour identifier les éléments qui relèvent de la définition des actifs incorporels.
- (e) *Les actifs et les passifs des fonds de pension* : Une ISFI peut avoir son propre fonds de pension, tandis que certaines ISFI peuvent créer des fonds de pension afin de répondre à une exigence réglementaire dans un pays où elles opèrent. Lorsque de tels fonds de pension figurent au bilan ou au bilan consolidé de l'ISFI, l'actif net des fonds doit être déduit des Fonds Propres CET1.
- (f) *Actifs d'Impôts Différés (AID)* : Les autorités de contrôle peuvent autoriser la reconnaissance des AID dans leur pays. Ces AID peuvent être utilisés pour réduire la charge d'impôt sur le revenu de l'ISFI pour toute période ultérieure, telle que comptabilisée dans son compte de résultat<sup>19</sup>. Les AID qui ont été comptabilisés, mais qui dépendent de la rentabilité future de l'ISFI et qui ne sont pas encore réalisés, sont déduits du calcul du CET1<sup>20</sup>. Les AID et les "passifs d'impôts différés" associés ne peuvent être compensés que si la même autorité fiscale a prélevé les impôts et a autorisé la compensation.

---

<sup>19</sup> Les AID sont des montants d'impôt sur le revenu payé et qui ont pour effet de réduire le montant d'impôt sur le revenu à payer dans les périodes ultérieures et qui sont donc comptabilisés comme des actifs. Lorsque les AID sont comptabilisés mais que leur réalisation par la réduction des impôts futurs à payer est incertaine, ils doivent être déduits des fonds propres.

<sup>20</sup> Tous les AID qui dépendent de la rentabilité future à réaliser par la banque et qui découlent de pertes d'exploitation nettes doivent être déduits intégralement du CET1.

- (g) *Réserve de couverture des flux de trésorerie* : Si une ISFI dispose d'une réserve de couverture des flux de trésorerie, le montant de celle-ci qui se rapporte à la couverture (au moyen d'instruments de couverture conformes à la Charia qui sont déclarés à leur juste valeur dans le bilan de l'ISFI) d'éléments qui ne sont pas eux-mêmes déclarés à leur juste valeur dans le bilan de l'ISFI, y compris les flux de trésorerie projetés, doit être décomptabilisé dans le calcul du CET1. Cela signifie que les montants positifs doivent être déduits et les montants négatifs ajoutés. L'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui donne lieu à une volatilité artificielle des Fonds Propres est ainsi supprimé, puisqu'il ne reflète que la juste valeur de l'élément de couverture, mais pas celle de l'élément couvert.
- (h) *Exposition de titrisation* : Toute augmentation des Fonds Propres résultant d'une opération de titrisation est déduite du calcul du CET1. Certaines expositions de titrisation résultent de la fourniture d'un rehaussement de crédit par l'ISFI en tant qu'initiateur en conservant une participation résiduelle en Fonds Propres dans un pourcentage de l'actif titrisé. Dans ce cas, le traitement en Fonds Propres de la part résiduelle de Fonds Propres de l'ISFI se verra attribuer une pondération risque de 1250%.<sup>21</sup>
- (i) *Investissement dans le capital des entités bancaires, financières et Takāful* : Cet ajustement de décomptabilisation s'applique à un investissement par une ISFI dans le capital d'entités bancaires, financières ou Takāful qui ne sont pas comprises dans le périmètre de consolidation réglementaire. Ces investissements sont traités et classés en deux catégories :
- (i) Lorsque l'ISFI ne détient pas plus de 10 % des actions ordinaires émises de l'entité : Les montants inférieurs aux 10 % des actions ordinaires de l'ISFI (après application de tous les autres ajustements réglementaires) ne seront pas déduits et continueront à être pondérés en fonction des risques. Ainsi, les instruments du portefeuille de négociation seront traités selon les règles relatives au risque de marché, et les instruments du portefeuille bancaire seront traités selon l'approche standardisée (ou l'approche IRB, le cas échéant).
- (ii) Lorsque l'ISFI détient plus de 10 % des actions ordinaires émises de l'entité<sup>22</sup>, ou que l'entité est une société affiliée<sup>23</sup> à l'ISFI : l'ISFI doit déduire le montant de

<sup>21</sup> La pondération risque de 1250% sera utilisée indépendamment des exigences minimales de fonds propres applicables dans le pays, bien qu'elle soit soumise à la discrétion des autorités de contrôle.

<sup>22</sup> Les avoirs du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation doivent être inclus dans ces calculs après application de tous les ajustements réglementaires mentionnés avant cette catégorie. Les "fonds propres" comprennent les actions ordinaires et, le cas échéant, les Sukūk convertibles ou subordonnés qui remplissent les conditions requises pour être reconnus en tant que fonds propres réglementaires.

<sup>23</sup> La filiale d'une ISFI est définie comme une société qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous le contrôle commun d'une ISFI. Le contrôle d'une société est défini comme : (1) la propriété, le contrôle ou la détention d'un pouvoir de vote de 20 % ou plus d'une catégorie de titres avec droit de vote de la société ; ou (2) la consolidation de la société à des fins de rapports financiers.

l'investissement en totalité<sup>24</sup>, même si l'investissement ne relève pas de la définition des actions ordinaires. La déduction doit suivre l'approche de la "déduction correspondante" - c'est-à-dire que la déduction doit être appliquée à la même composante de Fonds Propres pour laquelle les Fonds Propres seraient admissibles s'ils étaient émis par la banque elle-même.<sup>25</sup>

Si, selon l'approche de la déduction correspondante, une ISFI est tenue d'effectuer une déduction sur un élément constitutif particulier de Fonds Propres et que cet élément est insuffisant pour satisfaire cette déduction, le déficit sera déduit des plus grands éléments suivants des fonds propres. (Par exemple, si une ISFI n'a pas suffisamment de Fonds Propres additionnels pour satisfaire la déduction, le déficit sera déduit du CET1).

- (j) Les participations croisées réciproques dans le capital d'entités bancaires, financières et Takāful : Toute participation croisée dans le capital qui sert à gonfler artificiellement la position en Fonds Propres d'une ISFI devra être soumise à une déduction complète, en utilisant une "approche de déduction correspondante" de ces investissements. Cette approche exige que l'ISFI applique la déduction à la même composante des Fonds Propres pour laquelle les Fonds Propres seraient admissibles s'ils étaient émis par l'ISFI elle-même.
- (k) *Obligations de zakat* : Les obligations de zakat sont évaluées lorsqu'une ISFI, en tant qu'entité, est en activité depuis au moins 12 mois. Une ISFI doit avoir mis en place un cadre et un mécanisme pour la comptabilisation et l'évaluation des obligations de zakat et doit indiquer le montant de ces obligations dans son bilan. Ces obligations sont néanmoins soumises aux dispositions des lois nationales applicables, aux exigences réglementaires et aux normes comptables en vigueur.

### **2.1.6 Calendrier pour l'adoption des nouvelles exigences en matière de Fonds Propres**

32. Des dispositions transitoires sont prévues pour que les ISFI se conforment aux nouvelles exigences en matière de Fonds Propres éligibles. Le calendrier est destiné à

---

<sup>24</sup> L'objectif de cette déduction est d'éviter la double comptabilisation des fonds propres - c'est-à-dire de s'assurer que la banque ne renforce pas ses propres capitaux avec les fonds propres qui sont également utilisés pour soutenir la banque, Takāful ou une autre filiale financière.

<sup>25</sup> Cela signifie que le montant à déduire des fonds propres de base doit être calculé comme le total de toutes les participations qui, au total, dépassent 10 % des fonds propres de base de l'ISFI, multiplié par les participations en fonds propres de base en pourcentage du total des participations aux fonds propres. Il en résulterait une déduction des fonds propres qui correspondrait à la proportion du total des avoirs en fonds propres détenus dans les fonds propres de base. De même, le montant à déduire des fonds propres additionnels doit être calculé comme le total de toutes les participations qui, au total, dépassent 10 % des fonds propres de base de la banque, multiplié par les participations aux fonds propres additionnels en tant que pourcentage du total des participations aux fonds propres.

garantir que les ISFI puissent satisfaire les exigences les plus élevées de Fonds Propres dans un délai raisonnable. Les dispositions transitoires recommandées sont les suivantes :

| Eléments  | Dispositions transitoires    |
|---|------------------------------|
| 4,5% de CET1 sur le total des APR                                 | À partir du 1er janvier 2015 |
| 6 % du total de la catégorie 1 sur le total des APR               | À partir du 1er janvier 2015 |
| 8% du total des Fonds Propres réglementaires sur le total des APR | À partir du 1er janvier 2014 |

En outre, les ajustements réglementaires et déductions, y compris les montants supérieurs à la limite globale de 15 % pour les investissements importants dans des institutions financières, et les actifs d'impôt différé provenant de différences temporaires, seraient entièrement déduits du CET1 d'ici le 1er janvier 2018.

## 2.2 Coussins de conservation de fonds propres

### 2.2.1 Introduction

33. Le "coussins de conservation des fonds propres" désigne un pourcentage spécifique de Fonds Propres de base, en plus du CET1, qu'une ISFI doit constituer pendant les périodes favorables et qui peut être utilisé pour absorber les pertes pendant les périodes de crise financière et économique. Ce coussin doit être maintenu au-dessus des exigences réglementaires minimales de Fonds Propres et s'applique tout le temps.

34. L'objectif fondamental du coussin de conservation des Fonds Propres est de garantir que les ISFI ont la capacité d'absorber les pertes en période de crise pouvant durer plusieurs années. Les ISFI sont censées constituer ces Fonds Propres pendant les périodes d'expansion économique. Ce coussin est destiné à atteindre l'objectif macro-prudentiel de protection du système bancaire et de l'économie réelle contre les risques systémiques. Ces risques peuvent provenir de l'exposition du secteur bancaire, y compris le secteur bancaire islamique, à divers facteurs liés à la stabilité financière et à d'autres variables structurelles ayant une incidence sur la solidité et la stabilité du système.

35. Si les Fonds Propres d'une ISFI tombent en dessous du niveau du coussin requis, elle sera soumise à diverses restrictions sur les distributions discrétionnaires de bénéfices, jusqu'à ce que les Fonds Propres soient au niveau requis. En outre, une telle ISFI devra élaborer et convenir avec l'autorité de contrôle compétente un "plan de conservation des fonds propres" afin d'assurer qu'elle dispose d'une stratégie crédible pour reconstituer rapidement le coussin. Toutefois, l'ISFI aura le choix de lever de nouveaux capitaux auprès du secteur privé plutôt que de procéder à une conservation interne de Fonds Propres par une réduction des

distributions de bénéfices. Cette option devrait faire partie du plan de conservation des Fonds Propres (voir section 2.2.4) qui sera soumis par l'ISFI à l'autorité de contrôle, pour évaluation et approbation e.

### **2.2.2 Le cadre**

36. Le coussin de conservation des Fonds Propres s'élève à 2,5 % des APR au-dessus des exigences réglementaires minimales des Fonds Propres et ne doit comprendre que des Fonds Propres de base. Une ISFI doit d'abord utiliser le CET1 pour satisfaire aux exigences minimales de Fonds Propres décrites au point 2.1 - c'est-à-dire 4,5 % de CET1 et 8 % du total des fonds propres, si nécessaire. Ce n'est qu'après avoir satisfait à ces exigences que le CET1 sera utilisé pour le coussin de conservation des fonds propres.

37. Si la situation des Fonds Propres d'une ISFI descend en dessous du niveau requis décrit au paragraphe précédent, l'autorité de contrôle applique diverses restrictions à la distribution des bénéfices. Ces restrictions sur la distribution, et la préservation des Fonds Propres qui en résulte, contribueront à la réalisation de plusieurs objectifs, notamment :

- (a) renforcer la capacité de l'ISFI à faire face à des conditions économiques difficiles en lui apportant le coussin de Fonds Propres supplémentaires pour absorber les pertes<sup>26</sup> ;
- (b) renforcer la résilience du secteur bancaire en cas de dépression des marchés ;
- (c) offrir un cadre harmonisé au niveau international pour la reconstitution des Fonds Propres épuisés pendant les premières phases de la reprise ; et
- (d) réduire la procyclicité en veillant à ce que les ISFI disposent des Fonds Propres nécessaires afin de continuer à fournir des financements aux clients dans des conditions de marché défavorables, contribuant ainsi à la reprise économique.

38. Les autorités de contrôle appliquent des restrictions aux distributions discrétionnaires de bénéfices des ISFI dont les exigences de Fonds Propres sont inférieures au niveau requis. La sévérité de ces restrictions dépendra de la mesure dans laquelle le ratio de Fonds Propres d'une ISFI descend en dessous du niveau minimum requis.

39. Les autorités de contrôle peuvent appliquer des restrictions sur tous ou parties des éléments suivants pour les ISFI dont les Fonds Propres descendent en dessous des exigences minimales stipulées. Ces limitations ne doivent cependant pas empêcher les ISFI

---

<sup>26</sup> Cette absorption des pertes inclut également la situation dans laquelle des fonds publics devraient être injectés afin de recapitaliser une ISFI.

de mener leurs activités normalement. Les éléments soumis à des restrictions sont notamment les suivants :

- (a) les paiements de dividendes aux détenteurs d'actions ordinaires ;
- (b) les rachats d'actions ;
- (c) les distributions discrétionnaires de bénéfices aux détenteurs d'autres instruments CET1 ; et/ou
- (d) le versement de primes discrétionnaires au personnel, à condition que cette mesure n'entre pas en conflit avec les obligations contractuelles ou légales de l'ISFI.

40. Par "bénéfices", il faut entendre à cet effet les bénéfices distribuables (à l'exclusion de la part des bénéfices revenant aux CIPB) et calculés avant la déduction des éléments soumis aux restrictions mentionnées au paragraphe précédent concernant les dividendes, les rachats d'actions, les distributions aux détenteurs d'autres instruments CET1 et les primes discrétionnaires du personnel. Ces bénéfices comprennent également : a) les bénéfices intermédiaires non encore inclus dans le CET1 qui ont été générés depuis la décision la plus récente sur la distribution des bénéfices ou toute autre action mentionnée au paragraphe précédent ; et b) les bénéfices de fin d'année non encore inclus dans le CET1 qui ont été générés depuis la décision la plus récente sur la distribution des bénéfices ou toute autre action mentionnée au paragraphe précédent. Tout impôt à payer sur les deux éléments ci-dessus doit être déduit lors de ce calcul. En outre, ces bénéfices doivent être calculés après déduction de la zakat et du PER, le cas échéant. La déduction de l'impôt doit être effectuée sur la base du fait qu'aucun des éléments distribuables mentionnés au paragraphe précédent n'a été payé. Cela signifie que toute incidence fiscale liée à ces distributions doit être annulée.

41. L'application des exigences relatives au coussin de conservation des Fonds Propres se fera au niveau du groupe consolidé. Par conséquent, toute contrainte sur les distributions de bénéfices mentionnée au paragraphe 38 sera appliquée au niveau du groupe consolidé. Dans le cas des opérations des fenêtres islamiques des banques conventionnelles (telles que définies dans la note de bas de page 2), les restrictions seront appliquées à la banque mère. Si les autorités de contrôle choisissent d'exiger que les Fonds Propres soient conservés dans des parties spécifiques du groupe, elles peuvent choisir d'appliquer ce coussin sur une base individuelle (entité unique).

42. Si la situation des Fonds Propres d'une ISFI descend en dessous des exigences minimales, elle ne peut pas utiliser les prévisions futures de recouvrement comme justification pour effectuer l'un des types de distributions mentionnés au paragraphe 39. En outre, une telle ISFI n'est pas autorisée à effectuer des distributions de bénéfices afin de montrer sa solidité financière - par exemple, sa capacité à verser des dividendes.

43. Comme le coussin de conservation des Fonds Propres doit être constitué de Fonds Propres de base, tout capital levé par l'émission de Sukūk ne peut être considéré comme faisant partie du coussin, car les Sukūk ne remplissent pas les conditions requises pour être inclus dans les Fonds Propres de base.

### **2.2.3 Ratios de conservation de fonds propres**

44. Afin de satisfaire aux exigences minimales pour CET1 (c'est-à-dire 4,5 %, comme mentionné au point 2.1) et le coussin de conservation des Fonds Propres (c'est-à-dire 2,5 %), une ISFI doit avoir au moins 7,0 % de CET1 à tout moment. Si le niveau de CET1 est inférieur à ces exigences, elle sera soumise à des restrictions sur les distributions de bénéfices comme indiqué au paragraphe 38 ; c'est-à-dire qu'elle sera tenue de "conserver" un pourcentage déterminé de bénéfices au cours de l'exercice financier suivant. Le pourcentage de bénéfices que l'ISFI devra conserver lorsqu'elle opérera dans une fourchette de Fonds Propres CET1 spécifiée est appelé "ratio de conservation des fonds propres". Ce ratio est détaillé dans le tableau suivant.

| <b>Ratio de Fonds Propres CET 1</b> | <b>Ratios minimaux de conservation de Fonds Propres (en pourcentage des bénéfices)</b> |
|-------------------------------------|--|
| 4.5% – ≤5.125%                      | 100%   |
| >5.125 % – ≤5.75%                   | 80%  |
| >5.75% – ≤6.375%                    | 60%  |
| >6.375% – ≤7.0%                     | 40%  |
| >7%                                 | 0%   |

45. Le tableau ci-dessus montre que lorsque, par exemple, une ISFI a un CET1 compris entre 5,75% et 6,375%, elle sera tenue de conserver 60% de ses bénéfices au cours de l'exercice suivant ; c'est-à-dire que les distributions totales de l'un des types d'éléments mentionnés au paragraphe 38 ne devraient pas dépasser 40% des bénéfices après avoir effectué les déductions mentionnées au paragraphe 39.

46. Le ratio CET1 exclut tout CET1 additionnel utilisé pour satisfaire aux exigences de 8% du total des fonds propres. Par exemple, une banque avec 8 % de CET1 et sans Fonds Propres additionnels satisferait à toutes les exigences minimales de fonds propres, mais disposerait d'un coussin de conservation nul et serait donc soumise à la contrainte de 100 % sur les distributions de bénéfices.

47. Si une ISFI souhaite effectuer des versements supérieurs aux exigences décrites dans le tableau ci-dessus, elle a la possibilité de lever un montant de Fonds Propres dans le secteur

privé égal au montant indiqué comme requis par le ratio minimum de conservation des fonds propres. L'ISFI doit présenter toute proposition de ce type dans le cadre de son plan de conservation de fonds propres, comme indiqué dans la sous-section suivante.

#### **2.2.4 Plan de conservation des fonds propres**

48. Lorsqu'une ISFI n'atteint pas le niveau requis du coussin de conservation des fonds propres, elle prépare un plan de conservation des Fonds Propres (ci-après dénommé "Plan") en soulignant clairement les informations mentionnées ci-dessous. L'ISFI soumet ce Plan à l'autorité de contrôle compétente dans un délai suffisamment court fixé par celle-ci. Il est souhaitable que l'ISFI ait déjà élaboré un tel plan en cas d'imprévu. Le Plan comprendra les éléments suivants :

- (a) des estimations des recettes, des dépenses et un bilan prévisionnel ;
- (b) les mesures à prendre pour augmenter les ratios des Fonds Propres de l'ISFI;
- (c) un plan et un calendrier pour l'augmentation des Fonds Propres dans le but de satisfaire pleinement aux exigences de coussin ; et
- (d) toute autre information que l'autorité de contrôle juge nécessaire pour procéder à l'évaluation requise, comme indiqué au paragraphe suivant.

49. L'autorité de contrôle examine le Plan soumis par l'ISFI et l'approuve à condition que, sur la base de son évaluation, elle considère que le Plan constitue une base raisonnable pour conserver ou lever des Fonds Propres suffisants qui permettront à l'ISFI de satisfaire aux exigences en matière de coussin dans un délai acceptable pour l'autorité de contrôle. Lors de l'examen du Plan, l'autorité de contrôle doit également évaluer si l'ISFI a délibérément réduit son CET1 par rapport au coussin (c'est-à-dire en dessous des exigences de coussin de conservation des fonds propres) afin de réduire le coût de ses Fonds Propres à des fins concurrentielles.

50. Si le plan n'est pas approuvé par l'autorité de contrôle, celle-ci peut prendre, entre autres, une ou plusieurs des mesures suivantes, si elle le juge nécessaire :

- (a) demander à l'ISFI de réviser le Plan et le soumettre à nouveau dans un délai déterminé ;
- (b) demander à l'ISFI de lever de nouveaux capitaux de sources privées à des niveaux et dans des délais déterminés ; ou
- (c) imposer des restrictions plus strictes sur les distributions que celles requises par la section 2.2.2.

### **2.2.5 Dispositions transitoires**

51. Les exigences relatives au coussin de conservation des Fonds Propres seront soumises à des dispositions transitoires entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018. À partir du 1er janvier 2019, elles seront mises en œuvre au niveau plein de 2,5 %. Le 1er janvier 2016, elles commenceront à 0,625 % des APR et augmenteront du même pourcentage chaque année suivante jusqu'à atteindre le niveau final de 2,5 % des APR le 1er janvier 2019, tel qu'indiqué dans le tableau suivant.

| <b>Date de début</b> | <b>Niveau requis du coussin de conservation de fonds propre</b> |
|----------------------|---|
| 1 Janvier 2016       | 0.625%  |
| 1 Janvier 2017       | 1.25%   |
| 1 Janvier 2018       | 1.875%  |
| 1 Janvier 2019       | 2.50%   |

52. Les exigences relatives à un plan de conservation des Fonds Propres et les restrictions relatives aux distributions, lorsqu'une ISFI ne satisfait pas aux exigences mentionnées au paragraphe précédent, s'appliquent pendant la période transitoire comprise entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018.

53. Les autorités de contrôle peuvent imposer une période transitoire plus courte que celle prévue dans la présente sous-section si cela est nécessaire pour atténuer la croissance excessive du crédit.

## **2.3 Coussins contracyclique**

### **2.3.1 Facteurs conduisant à la procyclicité**

54. Dans cette sous-section, certains facteurs conduisant à la procyclicité sont examinés, principalement en référence au secteur bancaire conventionnel. Toutefois, étant donné le business modèle des ISFI et le fait qu'elles font partie du système financier global, ces facteurs peuvent avoir, directement ou indirectement, une incidence sur les opérations des ISFI.

55. La "procyclicité d'un système financier" désigne l'effet de diverses composantes du système sur les institutions financières en général, et les banques en particulier, qui tendent à aggraver le cycle économique. Pendant la phase d'expansion du cycle économique, certains facteurs permettent aux établissements bancaires de satisfaire plus facilement aux exigences minimales en matière de fonds propres. En particulier, l'influence de divers facteurs au niveau micro sur le comportement des banques a pour effet d'aggraver le cycle économique. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- (a) Les bénéfices des établissements bancaires ont tendance à être élevés, ce qui augmente leurs réserves - c'est-à-dire leurs fonds propres.
- (b) Le dynamisme de la valeur des actifs - tant dans les portefeuilles de négociation que dans les portefeuilles bancaires- et le risque de dépréciation plus faible qui en résulte (et les provisions plus faibles qui en découlent) ont pour effet d'augmenter les bénéfices et les réserves des banques.
- (c) Les pondérations de risque (PR) appliquées aux actifs du portefeuille bancaire - selon les approches standard et IRB - tendent à être moins prudentes dans un climat économique favorable, en raison des perspectives plus optimistes que reflètent respectivement les notations EEEC et les estimations IRB de la probabilité de défaut (PD).

56. Pendant la phase d'expansion d'une économie, en raison des facteurs susmentionnés, les banques sont généralement en mesure de satisfaire facilement aux exigences de Fonds Propres réglementaires, ce qui leur permet d'accorder davantage de prêts aux secteurs public et privé. Ceci contribue à une expansion du crédit dans l'économie, qui alimente ensuite l'expansion économique ; autrement dit, il y a un effet positif. Ce phénomène se poursuit jusqu'à ce qu'un choc économique tel que l'éclatement d'une bulle de prix d'actifs déclenche le processus inverse, c'est-à-dire la phase de contraction du cycle économique. Au cours de cette phase, la dégradation de la qualité des actifs des banques et la nécessité qui en résulte pour elles de constituer des provisions pour pertes et de comptabiliser des dépréciations tendent à exercer une pression importante sur les Fonds Propres détenus par les banques. Si les banques sont fortement endettées et qu'il devient difficile et/ou coûteux de lever des capitaux, afin de maintenir leurs ratios de fonds propres, elles doivent réduire leurs actifs pondérés en fonction des risques. Le resserrement du crédit qui en résulte aggrave le ralentissement, le rendant plus profond et pouvant conduire à une récession. Simultanément, la contraction de l'économie affecte négativement les bénéfices des banques et nécessite encore plus de provisions pour les dépréciations d'actifs et les pertes du portefeuille de négociation. Ainsi, en période de ralentissement, l'impact combiné de ces facteurs exerce une pression sur la situation des banques en matière d'adéquation de fonds propres, y compris certaines de celles qui jouissaient d'une situation relativement confortable avant le ralentissement.

57. La propension à générer des bulles d'actifs, et les pertes de Fonds Propres qui en résultent, peuvent être aggravées par des incitations perverses, comme dans le modèle "octroi puis cession de crédit" associé aux pratiques de crédit "subprime". En outre, la nature subjective de certaines évaluations à la juste valeur des actifs et des provisions pour pertes contribue à la procyclicité.

### **2.3.2 La procyclicité en Finance Islamique**

58. Généralement, la manière dont les ISFI fournissent des financements à leurs clients est plus étroitement liée à l'investissement dans des actifs réels et peut donc être moins susceptible de contribuer à des bulles de crédit et à des actifs non performants ; toutefois, dans le cas de l'immobilier, la nature cyclique de cette classe d'actifs peut contribuer à la procyclicité. En outre, de nombreuses ISFI collectent des montants importants de fonds, non pas sous la forme de dépôts (c'est-à-dire de passifs qui n'absorbent pas les pertes) mais sous la forme de CIPB Non Restreints ou Restreints, tels que les contrats Muḍārabah donnant lieu au partage des bénéfices et à assumer les pertes, qui absorbent généralement les pertes dans une plus ou moins large mesure (voir section 3.4.1 pour plus de détails). Selon le niveau de Risque Commercial Déplacé (RCD) encouru par une ISFI, ses CIPB peuvent être considérés comme se situant dans la fourchette allant d'un risque entièrement absorbé à un risque partiellement absorbé (voir section 3.4.2). Du côté de l'actif, le financement et l'investissement réalisés par l'ISFI sont généralement liés à la vente, à l'achat, à l'usufruit ou à la fourniture de services liés à divers types d'actifs réels. (Voir la section IV pour des détails sur les principaux modes de financement et d'investissement utilisés par l'ISFI). Des contraintes similaires sur les actifs s'appliquent également aux titrisations d'actifs, à l'émission de Sukūk et à la structuration d'instruments de couverture conformes à la Charia, ce qui permet de suivre plus facilement les risques sous-jacents de ces structures que dans le cas de certaines titrisations conventionnelles (voir section 5.2). Ainsi, dans l'ensemble, les relations entre les dépôts, l'effet de levier, l'extension du crédit et les exigences de Fonds Propres que l'on trouve dans la finance conventionnelle sont, en tout cas, moins automatiques dans la Finance Islamique.

59. Nonobstant les points soulignés au paragraphe précédent, les influences de trois facteurs de micro-niveau décrits au paragraphe 55 s'appliqueraient dans une certaine mesure aux ISFI. Dans des conditions économiques favorables, comme c'est le cas pour les banques conventionnelles, les ratios de Fonds Propres des ISFI sont améliorés en raison, entre autres, de l'augmentation des bénéfices qui entraîne une hausse des réserves, un abaissement des exigences en matière de provisions pour dépréciation des actifs et une diminution de la pondération du risque de crédit, appliquée aux actifs du portefeuille bancaire. En outre, la tendance de certaines ISFI à investir dans des catégories d'actifs liés au secteur réel, tels que les investissements en actions et l'immobilier, peut exposer ces institutions aux effets cycliques sur ces actifs dans les économies qui dépendent fortement des exportations de produits de base tels que les hydrocarbures. Les mouvements cycliques des prix de ces produits de base ont des effets macroéconomiques qui se répercutent sur le secteur financier, y compris sur les ISFI. Ces dernières années, certaines ISFI ont commencé à collecter des dépôts à terme (généralement à court terme) et à accorder des financements à terme basés

sur la TMPB inversée. Ces pratiques ont pour effet d'introduire un plus grand degré de procyclicité dans le secteur des ISFI, en raison de la perception procyclique du risque de contrepartie auquel une ISFI en tant que bailleur de fonds est exposée, ainsi que de son utilisation de dépôts à terme basés sur la TMPB et qui n'absorbent pas les pertes.

60. En ce qui concerne les risques systémiques, les ISFI ont limité leur exposition au risque de contrepartie par rapport à leurs homologues conventionnels, sauf dans le cas des transactions sur les marchés interbancaires basées sur TMPB et Wakālah. En outre, les ISFI ne s'engagent pas dans des transactions commerciales hautement spéculatives. L'application du modèle "octroi puis cession de crédit" lors de l'octroi du crédit n'est pas pratiquée par les ISFI, sauf dans une mesure limitée dans le cas de certaines émissions Sukūk et titrisations d'actifs qui ont sensiblement réduit les implications de la procyclicité. D'autre part, les ISFI sont exposées à diverses conséquences négatives des cycles économiques comme mentionné dans le paragraphe précédent. Par conséquent, le CSFI considère qu'il est raisonnable d'attendre des ISFI qu'elles maintiennent un coussin contracyclique (CCC) qui est également conforme aux autres pratiques internationales émergentes.

### **2.3.3 Procyclicité dans les marchés émergents**

61. Puisque la plupart des entités membres du CSFI peuvent être classées économies émergentes, il est pertinent d'évaluer l'incidence de la procyclicité et la nécessité éventuelle d'un CCC dans ces économies.

62. L'approfondissement financier est étroitement lié au développement des économies concernées. Historiquement, la plupart des crises financières dans les économies développées sont apparues en raison de facteurs internes aux systèmes financiers, tels que les nouveaux produits financiers exotiques, les évaluations de crédit laxistes des institutions financières conduisant à des bulles de prix d'actifs, les pratiques de rémunération mal alignées, etc. Sur les marchés en développement (ou émergents), les crises financières sont apparues principalement en raison de chocs externes tels que l'extrême volatilité des prix des matières premières, la spéculation sur les devises (y compris l'utilisation abusive du "carry trade" par les banques) et/ou les arrêts soudains<sup>27</sup>. Ainsi, les fondamentaux du contrôle financier sont soumis à un ensemble d'antécédents différents dans les deux types d'économie.

63. Il a été avancé que la demande de crédit est plus élevée dans les économies émergentes et que tous les coussins de Fonds Propres requis pour les banques ne devraient

---

<sup>27</sup> "L'expression "arrêt soudain" fait référence à un ralentissement soudain des entrées de capitaux privés dans les économies de marché émergentes. Les "arrêts soudains" sont généralement suivis d'une forte diminution de la production, des dépenses privées et du crédit au secteur privé. Pour le pays, la réduction des entrées de capitaux privés pourrait entraîner un renversement des déficits importants des comptes courants en déficits plus faibles ou en petits excédents.

pas être autorisés à réduire les perspectives de croissance de ces économies. L'impact des coussins contracycliques dans les pays en développement peut être assez fort, lorsqu'il n'est pas perçu comme une croissance excessive du crédit de qualité douteuse. Par conséquent, un examen minutieux est nécessaire afin de ne pas provoquer de perte injustifiée de production et de croissance saine du crédit dans les économies en développement. Comme les banques cherchent à se conformer aux nouvelles règles en matière de fonds propres, la diminution de l'offre de crédit peut avoir un impact sur la croissance économique ainsi qu'un impact négatif sur le développement du secteur financier et l'inclusion financière de la population. La disponibilité du crédit pourrait également être affectée si les banques considéraient le CCC comme un nouveau seuil minimum et n'ont pas réduit la valeur des Fonds Propres même lorsque l'autorité de contrôle les autorise à libérer le CCC.

64. Nonobstant ce qui précède, l'imposition de nouveaux coussins de Fonds Propres dans les économies émergentes qui souffrent des imperfections du marché financier - dans des environnements où les systèmes de protection des dépôts sont soit non disponibles soit inspirant beaucoup de méfiance - peut jouer un rôle additionnel en signalant aux déposants que les banques disposent d'un plus grand soutien financier, avec un engagement plus important dans l'examen et le contrôle de l'octroi de crédits, et qu'elles sont moins vulnérables aux pertes de crédit qui pourraient affecter les déposants et les CIPB Non restreints (CIPB-NR)<sup>28</sup>. Ce phénomène peut contribuer à renforcer la confiance du marché dans le système financier et à améliorer l'inclusion financière.

65. Il est donc souhaitable que les autorités de contrôle dans les économies émergentes, lorsqu'elles envisagent d'imposer un CCC dans leur pays, examinent un ensemble de déclencheurs et de variables qui sont les mieux adaptés à l'objectif du contrôle macroprudentielle, tout en veillant à ce que son imposition n'entrave pas la croissance économique et le développement du secteur financier. Un certain nombre d'autres déclencheurs et variables macroéconomiques pouvant être pris en compte par les autorités de contrôle sont examinés à l'annexe B de la présente Norme.

#### **2.3.4 Le cadre**

66. Les autorités de contrôle devraient définir les exigences applicables au CCC dans leur pays<sup>29</sup> sur la base des orientations fournies dans la présente sous-section. Comme indiqué ci-dessus, le CCC a pour objectif macro-prudentiel de réduire le risque systémique en

---

<sup>28</sup> L'hypothèse est que les banques auront plus de fonds propres à perdre et plus de fonds propres pour absorber les pertes, avant que les déposants ne soient confrontés à des pertes.

<sup>29</sup> Aux fins de la surveillance et du contrôle du régime des CCC, chaque juridiction devrait décider quelle institution de contrôle - banque centrale ou autorité de contrôle financière, si elle est présente dans la juridiction - devrait se voir attribuer cette responsabilité. Le fonctionnement du régime du CCC doit nécessiter l'analyse des informations macroéconomiques et prudentielles. En outre, il aurait des implications pour la conduite des politiques monétaires et budgétaires dans la juridiction. Par conséquent, il est souhaitable que, quelle que soit l'autorité choisie, un partage d'informations opportun et coordonné et une prise de décision cohérente soient assurés entre les différentes autorités de contrôle du pays.

protégeant le secteur bancaire contre les périodes de croissance excessive du crédit global. Alors que les exigences minimales de Fonds Propres et le coussin de conservation des Fonds Propres ont principalement pour objectif micro-prudentiel de garantir que les banques individuelles restent solvables en cas de tensions sur le marché, le CCC a pour objectif macro-prudentiel de garantir que le secteur bancaire dispose de niveaux de Fonds Propres suffisants pour maintenir un approvisionnement ininterrompu en crédit aux différents secteurs économiques en période de tensions. Cela vise à garantir que le secteur réel ne soit pas limité par une réduction de l'offre de crédit en période de ralentissement et que les Fonds Propres du secteur bancaire disposent d'un coussin leur permettant d'absorber des provisions supplémentaires et des pertes de crédit en cas de conditions de marché difficiles. En outre, le CCC vise à promouvoir la stabilité financière en empêchant l'accumulation de bulles de prix d'actifs en période d'expansion économique (en imposant des exigences de Fonds Propres plus élevées pendant ces périodes) et les déséquilibres du système financier qui en découlent. En d'autres termes, pendant une période d'offre excessive de crédit dans la phase initiale d'un cycle économique, l'accumulation d'un CCC pourrait augmenter le coût du crédit, réduisant ainsi la demande de celui-ci. Elle vise donc à concilier les politiques micro-prudentielles avec l'objectif de préserver la solidité de l'ensemble du système financier.

67. La principale responsabilité de l'autorité de contrôle à cet égard sera d'identifier l'accumulation du risque systémique due à une croissance excessive du crédit dans le pays. Cette identification se fera sur la base du suivi de divers paramètres choisis par l'autorité de contrôle, comme expliqué à l'annexe B. Lorsque l'autorité de contrôle identifie la présence d'un risque systémique dû à une croissance excessive du crédit sur la base des paramètres choisis, elle appliquera son jugement pour établir : (a) si un CCC doit être imposé dans le pays; (b) quel doit être le niveau du CCC en pourcentage des APR ; (c) si le CCC doit augmenter ou diminuer dans le temps, en fonction de l'orientation du risque systémique ; et (d) s'il convient d'augmenter les exigences du CCC , au cas où le risque systémique commence à se développer.

68. Le CCC peut être choisi dans une fourchette de 0 à 2,5 %. Toutefois, une autorité de contrôle a toute latitude pour mettre en œuvre tout autre outil macro-prudentiel qu'elle juge approprié pour le pays. En outre, si le besoin s'en fait sentir, le niveau du CCC peut être fixé à plus de 2,5 % pour toutes les banques nationales et les banques étrangères ayant des filiales<sup>30</sup> constituées localement. Le CCC devrait être entièrement constitué de CET1. Une ISFI opérant au niveau international utiliserait une moyenne pondérée des coussins en vigueur dans les pays auxquels elle est exposée.

---

<sup>30</sup> Les dispositions de réciprocité internationales ne s'appliqueraient toutefois pas aux niveaux du CCC supérieurs à 2,5% des APR.

69. Lorsqu'une autorité de contrôle décide d'imposer ou d'augmenter les exigences du CCC, elle en fera l'annonce jusqu'à 12 mois avant la date de mise en œuvre afin que les ISFI disposent de suffisamment de temps pour satisfaire aux exigences supplémentaires en matière de fonds propres. Lorsqu'une autorité de contrôle décide qu'il est approprié de libérer partiellement ou totalement le coussin, un délai plus court pourrait être appliqué afin que l'offre de crédit ne soit pas limitée par des exigences de Fonds Propres plus élevées à un moment où les conditions économiques justifient une offre de crédit plus importante.

70. Les autorités de contrôle devraient expliquer régulièrement l'éventail des mesures et des outils de référence utilisés pour parvenir aux décisions relatives au CCC. L'objectif ultime de l'utilisation de ces outils qualitatifs et quantitatifs et de toute autre variable est de mesurer l'accumulation du risque systémique dû à une croissance excessive du crédit afin d'orienter les décisions relatives au CCC. La présente Norme explique les différents paramètres possibles qui peuvent être pris en compte par les autorités de contrôle dans la formulation des décisions relatives au CCC, mais ne fournit pas d'explication détaillée de ces paramètres, à l'exception de la mesure de l'écart entre le crédit et le Produit Intérieur Brut (PIB), cohérente au niveau international, proposée par le CBCB.

71. L'annexe B contient des orientations supplémentaires en matière de contrôle du CCC. Cette annexe décrit le mécanisme de calcul des différentes composantes de la mesure de l'écart du crédit par rapport au PIB, et propose des outils et des indicateurs supplémentaires qui peuvent aider les autorités de contrôle à estimer un niveau approprié du CCC dans la juridiction concernée. En outre, elle fournit des orientations aux autorités de contrôle aux différentes phases du fonctionnement du régime du CCC, et traite de certaines questions opérationnelles connexes - par exemple, l'application du CCC aux ISFI nationales par rapport aux ISFI internationales et le plafond du CCC.

### **2.3.5 Dispositions transitoires**

72. Sur la base de l'étude de la croissance du crédit et d'autres paramètres conduisant à la procyclicité dans le pays, si l'autorité de contrôle décide de mettre en œuvre les exigences en matière de coussin contracyclique, le CCC sera progressivement mis en place entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2018, et prendra pleinement effet le 1er janvier 2019. Si l'autorité de contrôle l'applique, les exigences de coussin contracyclique seront initialement de 0,625 % des APR au 1er janvier 2016, et augmenteront chaque année suivante de 0,625 point de pourcentage supplémentaire, pour atteindre leur maximum final de 2,5 % des APR le 1er janvier 2019. Les autorités de contrôle ont le pouvoir discrétionnaire d'accélérer ou d'étendre l'obligation de maintenir un CCC si une croissance excessive du crédit est constatée.

## 2.4 Ratio de levier

### 2.4.1 Facteurs conduisant à l'effet de levier

73. Le levier financier - c'est-à-dire l'utilisation de fonds autres que de Fonds Propres - permet à une institution financière (comme à toute entreprise) d'augmenter le rendement potentiel de ses fonds propres, avec une augmentation concomitante du risque des Fonds Propres et de son exposition aux pertes, puisque les fonds autres que Fonds Propres n'absorbent pas, ou seulement partiellement, les risques. Par conséquent, l'effet de levier est généralement obtenu par l'utilisation de fonds empruntés, de capitaux d'emprunt ou d'instruments dérivés, etc. Il est courant que les banques s'engagent dans l'effet de levier en empruntant pour acquérir plus d'actifs, dans le but d'augmenter leur rendement sur les fonds propres. De même, l'exposition contingente des banques peut les exposer à des risques de pertes bien plus importants que ce qui est observable dans le bilan. Les titrisations ou les re-titrisations à plusieurs niveaux, comme dans le cas des Titres de Créance Collatéralisés (TCC) conventionnels qui investissent dans des titres adossés à des actifs<sup>31</sup>, sont également une source importante d'augmentation de l'effet de levier des banques.

74. Comme expliqué dans la section 2.3.1, les exigences de Fonds Propres sont considérées comme procycliques, et la plus grande sensibilité au risque des exigences de Fonds Propres actuelles peut inciter les banques à structurer leurs produits de manière à ce qu'ils répondent à des exigences de Fonds Propres moins élevées. Lorsque cette incitation est exploitée collectivement par les banques dans un pays, le système se retrouvera probablement avec de fortes concentrations de produits structurés destinés à affiner les exigences de Fonds Propres réglementaires et donc à augmenter le rendement des Fonds Propres des actionnaires. Parmi les autres outils permettant de résoudre le problème systémique de la procyclicité<sup>32</sup> et de réduire les incitations pour les banques à offrir des produits à fort effet de levier, un ratio d'endettement peut être appliqué par les autorités de contrôle comme mécanisme de soutien aux exigences de Fonds Propres fondées sur les risques.

75. La crise financière qui a débuté en 2007 a démontré les effets perturbateurs de la procyclicité associée à un fort effet de levier, et a montré que l'action collective des banques individuelles peut amplifier le cycle économique et créer un risque systémique à une échelle accrue. Ce phénomène a montré que les techniques de régulation micro-prudentielle actuellement disponibles et utilisées par les autorités de contrôle doivent être complétées par

---

<sup>31</sup> En outre, des instruments de transfert du risque de crédit peuvent être utilisés, tels que les produits de crédit structurés, grâce auxquels les portefeuilles d'expositions de crédit peuvent être découpés et reconditionnés pour répondre aux besoins des investisseurs. Les banques ont financé un nombre croissant d'actifs à long terme par des passifs à court terme sur les marchés de gros en utilisant des véhicules hors bilan, s'exposant ainsi au risque de crédit et de liquidité en fournissant des facilités à ces véhicules. En outre, elles détenaient également des instruments de crédit structurés dans leur propre bilan, s'exposant ainsi à un effet de levier incorporé et augmentant l'inadéquation entre l'actif et le passif et le risque de liquidité de financement.

<sup>32</sup> Le coussin contracyclique évoqué à la section 2.3 est l'une de ces mesures.

un contrôle macro-prudentiel afin de lisser les effets du cycle économique et commercial. Les indicateurs de l'excès d'endettement comprennent un ratio d'endettement et des mesures de l'inadéquation entre les actifs et les engagements. Plus important encore, un ratio de levier financier est un outil qui peut être normalisé et mis en œuvre au niveau des pays. Il est suffisamment polyvalent pour être utilisé à la fois comme un outil de politique macro ou micro-prudentielle et comme un instrument contracyclique. Il possède également la souplesse nécessaire pour être adapté aux profils de risque de banques spécifiques.

#### **2.4.2 L'effet de levier dans la finance islamique**

76. D'une manière générale, la Finance Islamique est moins encline à s'engager dans des produits à fort effet de levier, car la Charia exige en principe que tout financement soit lié à des transactions dans l'économie réelle - c'est-à-dire des transactions et activités de production et de commerce. De même, il existe des restrictions sur la vente de la dette et l'engagement dans des produits impliquant un indu et une spéculation excessive (gharar). Dans le même temps, les moyens de partage des risques pour lever des fonds sont encouragés. La combinaison de ces mesures limite sérieusement les effets de levier dans la finance islamique, bien qu'elle n'éradique pas complètement ce phénomène, comme souligné plus loin dans cette sous-section.

77. En ce qui concerne les ISFI, elles n'utilisent que dans une mesure limitée les dépôts rémunérés pour exercer un effet de levier sur leurs Fonds Propres (comme indiqué dans le paragraphe suivant). Elles peuvent utiliser des comptes courants non rémunérés à cette fin, mais à quelques exceptions près, les comptes courants ne constituent pas l'essentiel du financement d'une ISFI. Les CIPB Non Restreints (CIPB-NR) ont toujours été une source importante de fonds. De même, les ISFI ne s'impliquent pas dans des transactions comportant du « gharar » ou d'autres opérations à effet de levier telles que les TCC ou les re-titrations. En outre, la plupart des ISFI suivent le modèle de banque universelle, ce qui rend leur structure moins sujette aux expositions à effet de levier.

78. Néanmoins, il existe quelques pratiques et transactions qui peuvent impliquer les ISFI dans des opérations à effet de levier. Par exemple :

- (a) Certaines ISFI proposent des dépôts basés sur la TMPB<sup>33</sup> inversée pour fournir une forme de dépôt à terme rémunéré. D'autres utilisent la TMPB à l'actif du bilan, non seulement pour la gestion des liquidités, mais aussi pour fournir un financement non garanti à leurs clients. Les dépôts basés sur la TMPB inversée sont une forme de

---

<sup>33</sup> Cette opération est également connue sous le nom de dépôts Tawwaruq, dépôts TMPB, dépôts TMPB internationaux, etc.

levier qui, avec le financement à terme basé sur la TMPB, a le potentiel de créer une dette illimitée dans le système.

- (b) Certaines ISFI sont impliquées dans des produits structurés qui créent des engagements de flux de trésorerie ou de distributions liés à la performance d'une référence sous-jacente définie qui est conforme aux principes de la Charia, tels que les marchés des actions, les indices et les produits de base.
- (c) Les contrats de couverture conformes à la Charia, tels que les swaps de taux de profit et les swaps de devises, ont le potentiel d'augmenter l'effet de levier, car ce sont principalement des contrats basés sur la TMPB ou le Wa`d ; par exemple, le swap de taux de profit peut être utilisé pour transformer un flux de revenu à taux fixe en un flux de revenu à taux variable, ou vice versa. Une telle transformation permet à une banque d'éliminer les incertitudes ou les divergences entre les flux de bénéfices entrants et sortants.
- (d) Certains Sukūk basés sur les actifs ont des structures où les flux de trésorerie sont dissociés des actifs sous-jacents, tout en offrant un effet de levier aux initiateurs et/ou aux émetteurs.

79. Sur la base des facteurs mis en évidence ci-dessus, le CSFI considère qu'il est prudent que les autorités de contrôle appliquent les exigences relatives au ratio de levier financier aux ISFI<sup>34</sup>, comme expliqué dans la sous-section suivante. Cela permettra non seulement de mettre les ISFI sur un pied d'égalité par rapport aux institutions conventionnelles, mais aussi de se conformer aux nouvelles pratiques internationales.

### **2.4.3 Détails de calcul**

80. Le ratio de levier est une mesure simple, transparente et non fondée sur le risque qui servira de complément aux exigences de Fonds Propres fondées sur le risque énoncées dans la présente Norme. Il contribuera à limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire islamique, qui peut exposer les ISFI à un risque financier plus élevé, avec des dommages potentiels pour l'ensemble du système financier et pour l'économie si un processus de désendettement a lieu.

81. Le ratio de levier décrit ci-dessous est applicable au niveau de 3 % et est calculé comme la moyenne du ratio de levier mensuel sur le trimestre, sur la base des définitions des Fonds Propres et de l'exposition totale spécifiées ci-dessous. La formule de calcul du ratio de levier sera la suivante :

Ratio de levier = Fonds Propres de base Tier 1 ÷ exposition totale ≥ 3%

---

<sup>34</sup> L'enquête menée par le Groupe de Travail du CSFI a révélé que la plupart des ISFI ont leur ratio d'endettement actuel bien en dessous du ratio d'endettement de 3% proposé ici.

### 2.4.3.1 Fonds Propres

82. Les Fonds Propres de catégorie 1 tels que définis au point 2.1.1 ci-dessus constituent le numérateur du ratio de levier. Sur la base de la section 2.1.5, les éléments qui sont traités comme des déductions complètes des Fonds Propres ne contribuent pas à l'effet de levier et doivent donc être déduits du dénominateur - c'est-à-dire la mesure de l'exposition. Ceci permet d'obtenir des mesures cohérentes de Fonds Propres et de l'exposition afin d'éviter un double comptage dans le calcul du ratio de levier. En outre, dans un souci de cohérence, les déductions du CET1 doivent également être effectuées à partir de l'exposition.

83. Pour les investissements d'une ISFI dans le capital d'entités bancaires, financières et Takāful, comme indiqué au paragraphe 31, point (j), lorsqu'une entité financière est incluse dans la consolidation comptable mais pas dans la consolidation réglementaire, les investissements dans le capital d'une telle entité doivent être déduits dans la mesure où ils dépassent certains seuils. Par conséquent, les actifs de ces entités inclus dans la consolidation comptable doivent être exclus de la mesure de l'exposition au risque proportionnellement aux Fonds Propres qui en sont exclus.

### 2.4.3.2 Exposition

84. Le calcul de l'exposition totale pour le ratio de levier doit généralement suivre les mesures comptables des expositions. Toutes les expositions au bilan, non dérivées, doivent être incluses nettes de provisions spécifiques et d'ajustements d'évaluation (par exemple, ajustements d'évaluation de crédit). L'impact de l'atténuation du risque de crédit (y compris les sûretés réelles ou financières, les garanties, Urbun, Hamish Jiddiyah, etc.) ne doit pas être pris en compte, et les expositions au bilan ne doivent pas être ajustées aux fins du calcul de l'exposition totale. La compensation des expositions de financement avec les CIPB/dépôts ne doit pas être autorisée<sup>35</sup>. Des détails spécifiques sur le traitement des éléments du bilan et de l'hors bilan dans le calcul de l'exposition totale sont fournis ci-dessous.

85. *Éléments du bilan* : Tous les éléments du bilan figurant à l'actif des ISFI doivent être inclus. Cela inclut toutes les alternatives conformes à la Charia aux opérations de mise en pension et aux opérations de financement de titres. Les mesures comptables des ISFI sont utilisées pour la prise en compte de ces opérations<sup>36</sup>. Pour les instruments de couverture conformes à la Charia, la mesure comptable de l'exposition doit être utilisée. En outre, les

---

<sup>35</sup> En principe, les expositions relatives aux actifs financés par les fonds CIPB sont prises en charge par les TCI. Toutefois, aux fins du calcul de l'effet de levier, il est prudent de les inclure dans les expositions de l'ISFI, sous réserve de la déduction de tout solde IRR y afférent.

<sup>36</sup> L'ISFI doit faire une déclaration spécifique si elle suit les normes comptables applicables aux institutions financières conventionnelles.

expositions potentielles futures sont calculées selon la méthode des expositions actuelles, telle que définie à la section 3.1.9.1.

86. Eléments du hors bilan : Les éléments hors bilan comprennent, sans s'y limiter, les lettres de crédit, les garanties, les engagements annulables sans condition, les facilités de trésorerie et les solutions alternatives aux opérations de mise en pension et de financement de titres conformes à la Charia (voir section 3.1.2). Les deux derniers points ont été traités dans le paragraphe précédent. Tous les postes hors bilan doivent être assortis d'un Facteur de Conversion de Crédit (FCC) de 100 %. Pour tout engagement qui est inconditionnellement annulable à tout moment par l'ISFI sans préavis, un FCC de 10 % est appliqué. Les actifs titrisés qui sont décomptabilisés du bilan du sponsor ou de l'initiateur ne seraient pas pris en compte dans le ratio de levier.

87. Une proportion appropriée des actifs financés par des CIPB Non Restreints doit être incluse dans le calcul de l'exposition, qu'elle soit considérée au bilan ou hors bilan par l'ISFI. La proportion appropriée de ces actifs est calculée en multipliant les actifs concernés par le paramètre Alpha applicable aux ISFI aux fins de l'adéquation de fonds propres. Les actifs financés par des CIPB Restreints ne sont pas inclus dans les expositions, sauf s'ils sont une source de RCD pour les ISFI, auquel cas ils doivent être traités de la même manière que les CIPB Non Restreints.

#### **2.4.4 Directives additionnelles en matière de contrôle**

88. Comme pour les mesures de Fonds Propres réglementaires, le ratio de levier s'applique au niveau des différentes ISFI ainsi que sur une base consolidée.

89. Un ratio plus élevé peut être exigé pour toute ISFI si son profil de risque ou les circonstances le justifient. Les autorités de contrôle peuvent utiliser des stress-tests comme outil complémentaire pour ajuster le ratio de levier au niveau de la juridiction et/ou de l'ISFI individuelle.

90. Pour réduire la procyclicité, les autorités de contrôle peuvent limiter l'accumulation de l'effet de levier en cas de reprise en fixant un plafond au ratio de levier. Les autorités de contrôle peuvent également mettre en place un mécanisme permettant d'assouplir la limite en période de ralentissement, étant donné que des plafonds fixes constants sur le ratio de levier pourraient amplifier la procyclicité en encourageant les ISFI à réduire leur effet de levier en période de ralentissement (et vice versa).

91. Le ratio de levier peut être utilisé à la fois pour le contrôle micro et macro prudentiels ; par exemple, en tant qu'outil macro-prudentiel, un ratio de levier cohérent peut être appliqué pour toutes les ISFI du pays en tant qu'indicateur de suivi de la vulnérabilité. En tant qu'outil

micro-prudentiel, il peut servir de déclencheur pour un contrôle accru ou des exigences de Fonds Propres pour des ISFI spécifiques dans le cadre du processus de contrôle prudentiel.

92. Cette norme est applicable aux banques d'investissement islamiques, qui sont donc soumises aux exigences susmentionnées en ce qui concerne le ratio de levier.

#### **2.4.5 Dispositions transitoires**

93. Les autorités de contrôle commencent à mettre en œuvre le ratio de levier à partir du 1er janvier 2014. Après la mise en œuvre de ces exigences, les autorités de contrôle évaluent les différents paramètres proposés dans la présente section et établissent si ces paramètres sont adaptés à leur pays. Plus important encore, les éléments suivants peuvent être évalués par les autorités de contrôle :

- (a) *Le numérateur* : Quelle est la mesure appropriée des Fonds Propres ? - par exemple, le CET1, ou une mesure plus stricte, les Fonds Propres de base, sans aucune réserve ?
- (b) *Dénominateur* : Une définition plus large de l'exposition totale ou des ajustements respectifs sera-elle nécessaire ? Ou bien la définition de l'exposition nécessitera-t-elle un resserrement supplémentaire ou d'autres ajustements ?
- (c) *Ratio global* : Une exigence de 3% correspondra-t-elle au profil de risque des ISFI dans leur juridiction ? Est-il nécessaire de proposer une exigence différente pour les ISFI par rapport aux banques conventionnelles du pays ?
- (d) *Normes et pratiques comptables* : Quel sera l'impact des normes et pratiques d'information financière dans la juridiction sur la définition et le calcul du ratio de levier ?
- (e) *Interaction avec les exigences de Fonds Propres* : Comment le ratio de levier va-t-il interagir avec les exigences de Fonds Propres réglementaires ?

94. Le CSFI travaillera en étroite collaboration avec les autorités de contrôle membres et, sur la base des commentaires sur les points soulignés ci-dessus, envisagera de procéder à tout ajustement du ratio de levier dans cette Norme au moment approprié.

## **2.5 Opérations des Fenêtres Islamiques**

### **2.5.1 Contexte**

95. Cette sous-section expose les questions d'adéquation de Fonds Propres liées au traitement des opérations des fenêtres islamiques (ci-après dénommés "fenêtres islamiques") des banques conventionnelles, comme indiqué au paragraphe 9, section 1.3. Les fenêtres

islamiques sont présentes dans une majorité de pays où la Finance Islamique est active<sup>37</sup>. Dans la plupart des pays, les fenêtres islamiques sont potentiellement autonomes en termes d'intermédiation financière conforme à la Charia ; c'est-à-dire que les opérations de ces fenêtres sont conformes à la Charia des deux côtés du bilan. Dans quelques pays, cependant, ce terme est utilisé pour désigner les opérations d'une banque conventionnelle où le financement est fourni sur une base conforme à la Charia pour certains produits (tels que les plans d'achat de maison basés sur Ijārah Muntahia Bittamlīk, ou IMB), bien que ces fonds ne soient pas collectés par la banque sur une base conforme à la Charia. Comme mentionné au paragraphe 9, aux fins de la présente Norme, les directives relatives aux fenêtres islamiques s'adresseront principalement aux opérations de fenêtres islamiques autonomes des banques conventionnelles. Néanmoins, les directives suivantes ont brièvement couvert l'aspect de l'adéquation de Fonds Propres des transactions "côté actif uniquement" des banques conventionnelles pour l'orientation des autorités de contrôle dans la section 2.5.4.

96. Les pratiques de contrôle relatives à l'application des exigences en matière d'adéquation de Fonds Propres pour les fenêtres islamiques varient considérablement d'un pays à l'autre. Dans certains pays, les autorités de contrôle exigent que les fenêtres islamiques maintiennent un montant de Fonds Propres distincts et se conforment aux exigences minimales applicables en matière de ratio d'adéquation de fonds propres, tout en exigeant simultanément que les exigences en matière de Fonds Propres réglementaires et de RAFP soient respectées au niveau consolidé<sup>38</sup> (c'est-à-dire au niveau de la société mère). Dans d'autres, les fenêtres islamiques ne sont pas tenues de maintenir un montant de Fonds Propres distinct ou de satisfaire à des exigences distinctes en matière de Fonds Propres réglementaires. Ces exigences ne sont imposées qu'au niveau global de la banque, ce qui signifie que les opérations de fenêtres islamiques sont consolidées au niveau de l'entité mère. De même, il existe des problèmes d'adéquation de Fonds Propres liés au traitement des fenêtres islamiques lorsque la société mère est basée dans un autre pays. Dans les paragraphes suivants, des indications sont fournies pour le calcul de l'adéquation de Fonds Propres de chacune de ces structures pour les fenêtres islamiques.

### **2.5.2 Fenêtres islamiques avec une société mère dans le même pays**

97. Si la société mère est basée dans le même pays, l'autorité de contrôle peut exiger que la société mère maintienne des Fonds Propres distincts et calcule un RAFP distinct pour la fenêtre islamique, tout en se conformant aux exigences réglementaires au niveau de la

---

<sup>37</sup> Une enquête du CSFI menée par le GT-NRAFP a révélé que des fenêtres islamiques sont en activité dans 10 des 16 pays qui ont répondu à l'enquête.

<sup>38</sup> Aux fins de la présente sous-section sur les fenêtres islamiques, le terme "consolidation" fait référence à la consolidation de la fenêtre avec sa banque conventionnelle mère dont elle est une agence ou une division. Ce terme ne doit pas être confondu avec la consolidation de groupe d'une société mère et de ses filiales au niveau du groupe bancaire.

banque dans son ensemble. Dans les autres cas, ces exigences réglementaires en matière de Fonds Propres ne sont appliquées qu'au niveau consolidé, comme indiqué au paragraphe précédent.

#### **2.5.2.1 Fenêtres Islamiques avec des exigences de Fonds Propres distincts**

98. Dans ce cas, les autorités de contrôle exigent généralement que la banque conventionnelle alloue un montant spécifique de Fonds Propres pour les opérations de la fenêtre islamique dès le début. Cette exigence s'accompagne normalement de l'obligation de créer une agence, une division ou un département de banque islamique distinct et autonome, avec une direction désignée. En outre, les fenêtres islamiques sont tenues de se conformer aux exigences du RAFP applicables dans le pays concerné. Ainsi, les Fonds Propres des fenêtres islamiques sont clairement identifiés et séparés des Fonds Propres réglementaires disponibles pour les opérations conventionnelles. Cela signifie que si les actifs islamiques augmentent avec le temps, les fenêtres islamiques devront augmenter leurs Fonds Propres en conséquence pour satisfaire aux exigences du RAFP. Dans ce cas, une fenêtre islamique sera d'abord considérée séparément comme une agence ou une division de l'entité dont elle fait partie, et ensuite considérée sur une base consolidée au niveau de la banque dans son ensemble.

99. Les autorités de contrôle peuvent utiliser différentes approches pour calculer les exigences de Fonds Propres au niveau de la société mère. Dans la première approche, les actifs des opérations de la fenêtre islamique sont inclus dans ceux de la société mère pour le calcul de l'adéquation de Fonds Propres de cette dernière, tout en exigeant simultanément que les opérations de la fenêtre satisfassent aux exigences minimales en matière d'adéquation de Fonds Propres conformément au paragraphe précédent. Dans la deuxième approche, lorsque la consolidation n'est pas effectuée au niveau de la société mère, l'exigence de Fonds Propres est calculée en calculant d'abord le dénominateur du RAFP - c'est-à-dire en calculant les APR de la fenêtre, sur la base des expositions aux risques des actifs (conformément à la section IV) - et en effectuant des déductions du dénominateur selon que la formule standard du CFSI ou la formule du pouvoir discrétionnaire de l'autorité de contrôle est utilisée (conformément à la section 3.4.5). Le montant de Fonds Propres requis pour les opérations de la fenêtre est alors calculé comme étant le montant au numérateur du RAFP qui répondra aux exigences de Fonds Propres réglementaires. Le montant des Fonds Propres d'une fenêtre ainsi calculé est déduit des Fonds Propres de base de la société mère au numérateur de son RAFP. L'utilisation de cette approche pour les fenêtres islamiques est soumise à des considérations d'importance relative et à un pouvoir discrétionnaire de l'autorité de contrôle.

### **2.5.2.2 Fenêtres islamiques sans exigences distinctes en matière de fonds propres<sup>39</sup>**

100. Lorsque l'autorité de contrôle n'exige pas des fenêtres islamiques qu'elles maintiennent des Fonds Propres distincts ou qu'elles répondent à des exigences distinctes en matière de RAFP, la société mère se contente de calculer ses Fonds Propres réglementaires et son RAFP au niveau de l'ensemble de la banque, ce qui inclut ses opérations de fenêtre islamique. Dans ce cas, le dénominateur du RAFP n'est généralement pas ajusté pour tenir compte du RCD rattaché aux CIPB Non Restreints (conformément à la section 3.4.5). Cela signifie que les caractéristiques d'absorption des risques des CIPB Non Restreints (sur une base totale ou partielle) ne sont pas prises en compte dans le calcul du RAFP pour la banque mère ; en fait, elles sont traitées comme des passifs. Les autorités de contrôle fournissent, entre autres, des directives sur les points suivants :

- (a) les PR applicables aux actifs des fenêtres islamiques conformément aux sections III-VI de la présente norme ; et
- (b) la nécessité de tout ajustement dans le calcul du RAFP conformément au point 3.4.5. Le pouvoir d'absorption des risques des CIPB Non Restreints de la fenêtre doit être pris en compte avec l'utilisation du facteur Alpha approprié.

101. Les autorités de contrôle peuvent envisager d'appliquer des exigences minimales de Fonds Propres distincts conformément à la section 2.5.2.1 pour les fenêtres islamiques qui : (a) atteignent une taille significative par rapport aux opérations de la société mère ; ou (b) gagnent une part de marché importante dans les actifs bancaires islamiques dans la juridiction<sup>40</sup>. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle recommandent ou exigent que les fenêtres islamiques de leur juridiction se transforment en filiales de banque islamique quand elles atteignent une taille significative après plusieurs années d'activité. Les autorités de contrôle peuvent définir des critères (en termes de taille des actifs des fenêtres islamiques en termes absolus ou en pourcentage du bilan de la société mère) pour une telle conversion, en fonction du cadre juridique et réglementaire global de la juridiction ainsi que de son plan stratégique global pour le secteur bancaire islamique<sup>41</sup>.

### **2.5.3 Fenêtres islamiques avec une société mère dans un autre pays**

102. En fonction du cadre réglementaire applicable, dans la plupart des cas, les opérations de fenêtre islamique d'une banque conventionnelle dans une juridiction autre que celle d'origine sont effectivement considérées comme des opérations de succursale étrangère de

---

<sup>39</sup> Une fenêtre devrait en principe être tenue d'avoir des fonds propres séparés, car il s'agit d'une exigence charaïque.

<sup>40</sup> L'enquête menée par le GT-NRAFP du CSFI a permis de constater que, dans certains pays, un certain nombre de fenêtres islamiques sont plus importantes que certaines ISFI à part entière en termes de total actif. Dans d'autres cas, la part des actifs de financement islamique gérés par les fenêtres islamiques dépasse le tiers du total des actifs dans le bilan de la société mère.

<sup>41</sup> Il est pertinent de mentionner ici que plusieurs autorités de contrôle dans les pays membres du CSFI autorisent seulement la création des ISFI à part entière.

cette dernière. La plupart des autorités de contrôle des pays membres du CSFI exigent que ces fenêtres islamiques maintiennent des Fonds Propres réglementaires distincts et se conforment aux exigences minimales du RAFP. Dans quelques juridictions, néanmoins, au lieu de stipuler des exigences minimales de Fonds Propres réglementaires et de RAFP pour une succursale étrangère, l'autorité de contrôle du pays d'accueil exige une garantie de l'entité mère pour s'assurer que les opérations de la succursale reçoivent un soutien approprié en Fonds Propres de la part de la société mère. Cela soulève la question de savoir dans quelle mesure une telle garantie peut être invoquée dans des conditions difficiles.

103. Outre les exigences de l'autorité de contrôle relatives aux exigences minimales en matière d'adéquation de Fonds Propres mentionnées au paragraphe précédent, les autorités de contrôle devraient fournir des directives sur les points mis en évidence au paragraphe 100, points (i) et (ii), ci-dessus (à la section 2.5.2.2). Les autorités de contrôle du pays d'accueil devraient également veiller tout particulièrement à ce que les fenêtres islamiques ayant une société mère étrangère, qui gagnent une part de marché importante sur le marché local, bénéficient d'un soutien adéquat en fonds propres.

#### **2.5.4 Opérations islamiques à l'actif des banques conventionnelles**

104. Comme mentionné au paragraphe 95, certaines banques conventionnelles offrent des produits conformes à la Charia sans collecter les fonds à utiliser sur une base conforme à la Charia. Dans de telles opérations, la seule exigence pour la banque serait de calculer des PR appropriées pour ses actifs conformes à la Charia sur la base des indications fournies dans les sections III-VI de la présente Norme.

## **2.6 Banques domestiques d'importance systémique**

### **2.6.1 Préambule**

105. L'activité d'intermédiation financière exercée par les établissements bancaires, y compris les ISFI, comporte des risques importants qui peuvent avoir des répercussions sur l'économie dans son ensemble. Les injections de fonds publics pour sauver certaines grandes institutions financières lors de la récente crise financière mondiale ont montré que certaines institutions financières sont si grandes et si complexes que si elles devenaient insolvables, le système financier et l'économie dans son ensemble pourraient subir des dommages importants. C'est pourquoi un certain nombre de mesures ont été proposées par les organismes internationaux de normalisation ces dernières années afin de réduire le risque de faillite future des grandes Banques d'Importance Systémique (BIS) complexes, tant au niveau mondial que national. Ces propositions visent à garantir que les banques défailtantes puissent être gérées, dans la mesure du possible, sans entraîner de coûts pour l'État et le trésor public.

106. En examinant le profil des systèmes financiers dans les pays membres du CSFI et dans d'autres pays, il est évident qu'un certain nombre d'ISFI dans certains pays ont une importance systémique. En conséquence, ces ISFI ont le potentiel d'être considérées comme des BIS-N par leurs autorités de contrôle, une fois que cette évaluation est effectuée par ces dernières. Par conséquent, le CSFI estime qu'il est pertinent de fournir un cadre pour l'évaluation et les exigences réglementaires supplémentaires pour les BIS-N. Adoptant une approche non prescriptive, le cadre suivant fournit aux autorités de contrôle un aperçu général pour la sélection des BIS-N et expose les exigences relatives à une Haute Capacité d'Absorption des pertes (HCA) ainsi qu'aux plans de redressement et de gestion des crises. Dans les environnements bancaires dualistes, les lignes directrices suivantes sur les BIS-N peuvent être utilisées par les autorités de contrôle pour évaluer et stipuler des mesures politiques supplémentaires pour tous les établissements bancaires du pays, y compris les ISFI. Étant donné que les mesures de politiques supplémentaires décrites ci-dessous s'appliqueront à toute banque sélectionnée en tant que BIS-N sur la base de l'évaluation prudentielle, qu'elle soit conventionnelle ou islamique, le reste du texte utilisera le terme "banque" (pour tenir compte des banques conventionnelles et islamiques) au lieu de "ISFI".

### ***2.6.2 La justification de l'adoption de mesures de politiques supplémentaires***

107. La justification de l'adoption de mesures de politiques supplémentaires pour les BIS-N repose sur les "externalités négatives" - c'est-à-dire les effets secondaires indésirables - créées par les BIS-N et que les politiques réglementaires actuelles ne prennent pas pleinement en compte. Ces externalités comprennent, entre autres :

- (a) En maximisant leurs propres avantages, les institutions financières individuelles peuvent choisir rationnellement des résultats qui, à l'échelle du système, sont sous-optimaux parce qu'ils ne tiennent pas compte de ces externalités.
- (b) L'impact de la défaillance ou de la dégradation d'une grande institution financière interconnectée au niveau national peut envoyer des chocs à travers le système financier qui, à leur tour, peuvent nuire à l'économie réelle.
- (c) Les coûts de l'aléa moral associés au soutien direct et aux garanties gouvernementales implicites peuvent amplifier la prise de risque, réduire la discipline de marché, créer des distorsions de concurrence et augmenter encore la probabilité de détresse à l'avenir.

108. Sur la base des conséquences potentielles susmentionnées de la défaillance d'une grande banque ou d'une ISFI interconnectée dans le système financier, certaines mesures de politiques supplémentaires sont justifiées pour le renforcement global de la réglementation et du contrôle du secteur financier au niveau national. Les exigences supplémentaires proposées ci-dessous visent à minimiser la probabilité de défaillance d'une BIS-N et à limiter

les coûts pour la société et l'État, si cela devait se produire de toute façon. Ainsi, les exigences supplémentaires visent à soutenir la stabilité financière en rendant les BIS-N plus résistantes, même en cas de fortes tensions.

109. L'évaluation des BIS-N sera effectuée en fonction de l'impact que la faillite d'une banque peut avoir sur le système financier national et l'économie au sens large, plutôt que du risque qu'une faillite puisse se produire<sup>42</sup>. Dans une certaine mesure, les exigences supplémentaires imposées aux BIS-N peuvent augmenter leurs coûts, car il faudra mobiliser des Fonds Propres supplémentaires. L'augmentation des coûts pourrait influencer la possibilité que les établissements concernés fournissent du financement aux secteurs vitaux de l'économie, en particulier pendant la période où l'établissement s'adapte aux exigences supplémentaires. Cela peut avoir un effet négatif sur l'ensemble de l'économie. Néanmoins, diverses études sur les exigences de Fonds Propres supplémentaires pour les BIS ont montré qu'à long terme, l'impact sur l'économie sera positif<sup>43</sup>. Il est souligné qu'un secteur financier stable est une condition préalable fondamentale pour la croissance et l'emploi à long terme, et que les exigences suggérées contribueront donc de manière significative à la stabilité financière des systèmes financiers concernés à l'avenir.

110. Les exigences supplémentaires en matière de Fonds Propres s'appliqueront aux groupes et filiales consolidés. Toutefois, les autorités nationales peuvent les appliquer aux banques individuelles ou aux succursales de banques étrangères dans leurs pays, conformément à leur cadre juridique et réglementaire.

111. Conformément au calendrier prévu pour les BIS-G, les banques identifiées comme des BIS-N par leurs autorités de contrôle nationales peuvent être tenues de se conformer à des exigences de Fonds Propres supplémentaires à partir de janvier 2016.

### **2.6.3 Méthode d'évaluation**

112. Les autorités de contrôle devraient établir une méthodologie pour évaluer le degré d'importance systémique des banques dans un contexte national. Cette méthodologie devrait refléter l'impact potentiel ou l'externalité imposée par la faillite d'une banque sur l'économie nationale. Toutes les banques du système financier local seront évaluées en fonction de leur

---

<sup>42</sup> Ceci peut être considéré comme un concept de Perte en Cas de Défaut (PCD) à l'échelle du système national plutôt que comme un concept de Probabilité de Défaut (PD).

<sup>43</sup> L'étude du CBCB a estimé que l'effet total des exigences supplémentaires pour les BIS-G sur l'économie mondiale sera positif. Il est estimé que l'ensemble des exigences aura un impact négatif de 0,3 % sur le PIB mondial pendant la période de mise en place progressive, tandis que les effets positifs permanents à long terme d'une réduction de la probabilité d'une future crise bancaire systémique se traduiront par un PIB mondial plus élevé de 2,5 %. [CBCB : "Evaluation de l'impact macroéconomique d'une plus grande capacité d'absorption des pertes pour les banques mondiales d'importance systémique", octobre 2011]. De même, la Commission Européenne estime que les effets positifs de la proposition CRD4 se traduiront par une augmentation du PIB de l'UE d'environ 2 % à long terme.

degré d'importance systémique. En ce qui concerne les opérations nationales d'une banque constituée à l'étranger, les autorités du pays d'origine devraient évaluer les banques en fonction de leur degré d'importance systémique au niveau du groupe consolidé, tandis que les autorités du pays d'accueil devraient évaluer les filiales dans leur pays, consolidées pour inclure leurs propres filiales en aval, en fonction de leur degré d'importance systémique. La prise en compte d'une banque sur une base consolidée (au niveau mondial) permettra d'évaluer les retombées des opérations internationales d'une banque en faillite sur l'économie nationale. Les pays qui abritent des groupes bancaires exerçant une activité transfrontalière pourraient être touchés par la faillite de l'ensemble du groupe bancaire et pas seulement de la partie du groupe qui exerce une activité nationale dans l'économie nationale<sup>44</sup>.

113. Les autorités de contrôle devraient procéder à des évaluations régulières de l'importance systémique des banques dans leur pays afin de s'assurer que leurs évaluations reflètent l'état actuel des systèmes financiers concernés. L'intervalle entre les évaluations devrait être approprié afin de refléter les changements dans les différents facteurs sélectionnés - par exemple, un an. En cas de changements structurels importants dans le système bancaire, tels que des fusions et des acquisitions, les autorités de contrôle devraient réévaluer les BIS-N, ainsi que la modification des facteurs associés et d'autres paramètres, si nécessaire.

114. Les autorités de contrôle devraient rendre publiques les informations qui donnent un aperçu de la méthodologie employée pour évaluer l'importance systémique des banques dans leur économie nationale. La divulgation publique du processus d'évaluation incitera les banques à chercher à réduire le risque systémique qu'elles font peser sur le système de référence.

115. Lors de l'identification des BIS-N au niveau du groupe, il convient de tenir compte de l'importance systémique totale du groupe. Les établissements d'un groupe sont étroitement liés entre eux et présentent donc un risque de contagion intragroupe en cas de problèmes financiers dans certaines parties du groupe. Par conséquent, les exigences de Fonds Propres des BIS-N devraient être fixées au niveau du groupe avec le même pourcentage d'exigences au niveau consolidé et pour chaque établissement du groupe, opérant dans les mêmes juridictions. Il n'est pas exclu qu'une banque accorde, dans une large mesure, un financement à ses filiales si celles-ci connaissent des difficultés financières. L'expérience de la crise financière confirme qu'une ISFI qui laisse ses filiales faire faillite subira une atteinte à sa réputation. Individuellement, une banque peut être moins importante sur le plan systémique, alors qu'elle peut prendre plus d'importance en raison de son appartenance à un groupe.

---

<sup>44</sup> Ceci est particulièrement important étant donné la possibilité que le gouvernement du pays d'origine puisse être sollicité à financer/résoudre les opérations étrangères en l'absence d'accords transfrontaliers pertinents.

116. Il peut être pertinent d'inclure un élément qualitatif dans l'identification des BIS-N afin d'identifier encore plus d'institutions qu'autrement sélectionnées en utilisant uniquement une approche quantitative. Cela peut être la conséquence d'une part de marché importante au sein de segments ou de zones géographiques particuliers, ou parce que l'institution est particulièrement liée au reste du secteur.

117. Les autorités de contrôle doivent décider de la grande catégorie de facteurs qui seront utilisés pour évaluer l'impact de la défaillance d'une BIS-N. Les autorités de contrôle peuvent notamment utiliser les facteurs mentionnés dans l'annexe G. Les autorités de contrôle auront toute latitude pour établir les pondérations relatives appropriées qu'elles accorderont à ces facteurs, en fonction des circonstances nationales. À leur discrétion, les autorités de contrôle peuvent choisir tous les facteurs, quelques-uns ou un seul pour désigner une banque dans la liste des BIS-N. L'utilisation de ces facteurs pour calibrer les exigences de la Haute Capacité d'Absorption des Pertes (HCA) justifierait les différentes intensités des réponses politiques entre les pays pour les banques qui sont par ailleurs similaires entre les quatre facteurs clés spécifiques aux banques.

#### ***2.6.4 Exigences pour une plus haute capacité d'absorption des pertes***

118. Les autorités de contrôle doivent documenter les méthodes quantitatives et qualitatives utilisées pour calibrer les exigences de HCA qui sera requise pour les BIS-N. Ces méthodologies peuvent également inclure des indicateurs spécifiques à chaque pays. Les exigences de HCA contribueraient à réduire la probabilité de défaillance des BIS-N par rapport aux institutions non systémiques. La documentation et la divulgation des méthodologies d'évaluation aideront les comparaisons entre pays et assureront une plus grande transparence pour les différentes parties prenantes.

119. Les autorités de contrôle disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour décider du niveau de HCA pour certaines BIS-N en fonction du degré d'importance systémique nationale. Il doit y avoir un cadre analytique transparent pour décider du niveau de HCA requis pour les différentes catégories ou ensembles de BIS-N. Sinon, les autorités de contrôle peuvent choisir d'appliquer le même niveau de HCA pour toutes les BIS-N sélectionnées, si les implications de leur défaillance pour le système financier et l'économie nationale ne sont pas sensiblement différentes. Dans les deux cas, il convient de veiller à ce que la méthode d'évaluation incite de manière appropriée les banques BIS-N sélectionnées qui sont soumises aux exigences en matière de HCA à réduire (ou du moins à ne pas augmenter) leur importance systémique au fil du temps. Dans le cas où il y a plusieurs ensembles de BIS-N dans un pays, cela pourrait impliquer des niveaux de HCA différenciés entre les ensembles de BIS-N. De même, les banques ayant le même degré d'importance systémique dans leur pays, qu'il s'agisse de banques domestiques, de filiales de groupes bancaires étrangers ou de filiales des BIS-G,

sont soumises aux mêmes exigences en matière de HCA, toutes choses étant égales par ailleurs.

120. Une action des autorités d'accueil visant à imposer des exigences HCA aux BIS-N entraîne des augmentations de Fonds Propres au niveau de la filiale, ce qui peut être considéré comme un transfert de Fonds Propres de la banque mère vers la filiale, à moins qu'elle ne détienne déjà un coussin de Fonds Propres adéquats dans la juridiction d'accueil ou que les Fonds Propres supplémentaires levés par la filiale proviennent d'investisseurs extérieurs. Cela pourrait, dans le cas de filiales importantes ou de grande taille, réduire sensiblement le niveau de Fonds Propres protégeant la banque mère. Dans de tels cas, il est important que l'autorité d'origine continue à veiller à ce que la banque mère dispose de ressources financières suffisantes - par exemple, par le biais d'exigences individuelles de fonds propres. De même, dans les cas où la filiale d'une banque est considérée comme une BIS-N par une autorité d'accueil, les autorités d'origine et d'accueil devraient prendre des dispositions pour coordonner et coopérer sur les exigences HCA appropriées, dans le cadre des contraintes imposées par les lois pertinentes dans le pays d'accueil. L'autorité d'accueil devrait justifier sa décision et indiquer les mesures que la banque devrait prendre pour éviter/réduire une telle exigence.

121. Les exigences HCA devraient être pleinement satisfaites par CET1, qui est le moyen le plus simple et le plus efficace d'augmenter la capacité d'absorption des pertes d'exploitation d'une banque. Les autorités de contrôle ont le pouvoir discrétionnaire de stipuler toute exigence supplémentaire et toute autre mesure politique qu'elles jugent appropriées pour faire face aux risques posés par une BIS-N. Les exigences de HCA pour les BIS-N vont au-delà des coussins de Fonds Propres et des exigences minimales de fonds propres, avec un ensemble prédéterminé de conséquences pour les banques qui ne se conforment pas à cette exigence. À titre indicatif, les autorités de contrôle peuvent choisir une exigence HCA comprise entre 0,5 % et 3,5 % du CET1 par rapport au total des actifs pondérés en fonction des risques, suivant la méthode d'évaluation choisie et des catégories appropriées, le cas échéant.

### **2.6.5 Autres mesures**

122. En plus des exigences HCA pour les BIS-N, les autorités de contrôle peuvent envisager les mesures suivantes, qui peuvent contribuer à renforcer leur contrôle sur ces institutions :

- (a) La direction d'une BIS-N présentant des problèmes notables est censée, dans un premier temps, prendre elle-même des initiatives pour remettre l'institution sur la bonne voie. Cela peut prendre la forme d'une restructuration interne, de la levée de

capitaux supplémentaires sur le marché, de la vente de certaines parties de l'entreprise, etc. Si, malgré ces actions, l'institution ne se conforme pas aux exigences en matière de fonds propres, les autorités de contrôle doivent lancer diverses initiatives pour contribuer au redressement de l'institution.

- (b) La non-conformité au coussin de conservation des Fonds Propres entraînera des restrictions sur les paiements discrétionnaires, comme souligné au point 39. Ces restrictions doivent empêcher une érosion supplémentaire des Fonds Propres ou une réduction du bénéfice courant tant que la banque se situe en dessous du coussin de conservation. En outre, les banques seront tenues d'élaborer et de transmettre un plan de conservation des Fonds Propres à l'autorité de contrôle pour approbation. Suivant les recommandations des autorités de contrôle, les BIS-N entreront dans cette "phase de conservation de fonds propres" jusqu'à ce que les niveaux requis de Fonds Propres soient rétablis.
- (c) Toutes les BIS-N devraient être tenues d'élaborer un plan de redressement comportant des lignes directrices plus détaillées sur la manière dont l'établissement peut rétablir la situation financière en cas de dégradation importante de celle-ci. Les autorités de contrôle devraient procéder à une évaluation du plan de redressement et, si nécessaire, peuvent exiger que l'établissement prépare un plan révisé. Si le plan de redressement révisé ne permet pas de résoudre les problèmes identifiés, l'autorité de contrôle peut ordonner à l'établissement de prendre diverses mesures telles que la réduction des risques, le changement de stratégie commerciale, etc.
- (d) En cas de problèmes avec une BIS-N, le contrôle de l'établissement doit être encore intensifié. L'autorité de contrôle devrait engager un dialogue plus étroit avec la BIS-N au niveau de la direction en général, ainsi qu'à un niveau plus technique dans les domaines de risque les plus importants, afin d'assurer un échange d'informations permanent et de soutenir un suivi régulier.
- (e) Les autorités de contrôle peuvent juger approprié de fixer des exigences plus strictes aux BIS-N en matière de gouvernance d'entreprise. Les exigences en matière de gouvernance d'entreprise devraient contribuer à garantir que les établissements disposent de procédures et de lignes directrices internes qui, dans la mesure du possible, contribuent au bon fonctionnement de l'établissement et réduisent ainsi son risque de faillite.

## SECTION III : PRINCIPES POUR LES EXIGENCES MINIMALES DES FONDS PROPRES

### 3.1 Risque de crédit

123. Les expositions au risque de crédit dans le financement islamique concernent les créances dans les contrats Murābahah, le risque de contrepartie dans les contrats Salam, les créances et le risque de contrepartie dans les contrats Istisnā, les créances sous forme de loyer dans les contrats Ijārah, et Sukūk détenus sur les livres de la banque<sup>45</sup>. Dans la norme, le risque de crédit est mesuré selon l'approche standard de Bâle II, comme détaillé plus loin, à l'exception de certaines expositions découlant d'investissements au moyen de contrats Mushārahah ou Muḍārahah inclus dans les actifs sur les livres de banque<sup>46</sup>. Ces derniers doivent être traités comme donnant lieu à un risque de dépréciation du capital ainsi qu'à un risque de crédit<sup>47</sup>, et sont pondérés en fonction de la structure et de l'objet de l'entreprise et des types d'actifs dans lesquels les fonds sont investis, comme le prescrit la section 3.1.3.

124. L'affectation des PR doit prendre en considération les éléments suivants :

- (a) la notation du risque de crédit d'un débiteur, d'une contrepartie ou d'un autre débiteur, ou d'un titre, sur la base d'évaluations externes du crédit. Les ISFI doivent se référer à leurs autorités de contrôle pour les Etablissements d'Evaluation Externe du Crédit éligibles qui doivent être utilisés pour l'attribution des notations de crédit aux fins du calcul des PR ;
- (b) les techniques d'atténuation du risque de crédit adoptées par les ISFI ;
- (c) les types d'actifs sous-jacents qui sont vendus, garantis ou loués par les ISFI ; et
- (d) le montant des provisions spécifiques constituées pour la partie des créances échues ou des loyers à recevoir.

125. Une ISFI doit indiquer le nom de l'EEEC qu'elle a utilisé pour affecter les PR à ses actifs. S'il y a deux évaluations de l'EEEC choisi par une ISFI qui correspondent à des pondérations de risque différentes, la PR la plus élevée sera appliquée. S'il y a trois évaluations ou plus avec des pondérations de risque différentes, les évaluations

---

<sup>45</sup> Les actifs du "portefeuille bancaire" sont tous les actifs détenus par une ISFI qui n'a pas l'intention de les négocier et qui seront en principe détenus jusqu'à leur échéance.

<sup>46</sup> Les banques déjà autorisées par l'autorité de contrôle à utiliser les IRB pour le risque de crédit dans leurs activités bancaires conventionnelles peuvent, à la discrétion de l'autorité de contrôle, être autorisées à le faire pour leurs activités bancaires islamiques.

<sup>47</sup> Le "risque de dépréciation du capital" est le risque de perdre une partie ou la totalité du montant investi dans une entreprise ou la propriété d'un actif. Dans le cas des contrats de participation aux bénéfices (Mushārahah et Muḍārahah) utilisés à des fins de financement, une ISFI est exposée au risque de perdre une partie ou la totalité de son capital en raison de pertes d'exploitation subies par l'entreprise ou d'une baisse de la valeur de ses actifs. L'exposition à un tel risque de perte de capital sur les actifs de financement est un type spécifique de risque de crédit qui n'implique pas de défaillance contractuelle.

correspondant aux deux PR les plus faibles doivent être mentionnées et la plus élevée de ces deux PR sera appliquée. (Voir le point 3.1.13 pour plus de détails sur les EEEEC).

### 3.1.1 Créances individuelles basées sur des évaluations externes de crédit

126. Le présent tableau dresse les PR de crédit proposées pour les contreparties suivantes:

| Pondération des Risques   |   |            |                |             |                   |                    |
|---|---|------------|----------------|-------------|-------------------|--------------------|
| Notation/note de risque <sup>48</sup>   | AAA à<br>AA-  | A+ à<br>A- | BBB+ à<br>BBB- | BB+ à<br>B- | Inférieur<br>à B- | Pas de<br>notation |
| Score de risque pays ACE <sup>49</sup>  | 1   | 2          | 3              | 4 à 6       | 7                 |                    |
| Contrepartie  | Pondération de Risque (PR)  |            |                |             |                   |                    |
| Souverains et banques centrales <sup>(a)</sup>  | 0%(b)   | 20%        | 50%            | 100%        | 150%              | 100%               |
| Entités du secteur public autres que les administrations centrales (ESP) <sup>(c)</sup> | Laisser à la discrétion de l'autorité de contrôle afin de traiter en tant qu'ISFI, banque, société de courtage de valeurs mobilières (Option 1 ou 2a) ou en tant que souverain. |            |                |             |                   |                    |
| Banques de Développement Multilatérales (BDM) <sup>(d)</sup>                            | 20% <sup>50</sup>   | 50%        | 50%            | 100%        | 150%              | 50%                |
| ISFI, banques et société de valeurs mobilières Option 1*                                | 20%   | 50%        | 100%           | 100%        | 150%              | 100%               |
| Option 2a**   | 20%   | 50%        | 50%            | 100%        | 150%              | 50%                |
| Option 2b**/@ <sup>(e)</sup>  | 20%   | 20%        | 20%            | 50%         | 150%              | 20%                |

<sup>48</sup> Les notations suivent la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. L'utilisation des notations de crédit de Standard & Poor's n'est qu'un exemple ; celles de certains autres EEEEC pourraient tout aussi bien être utilisées.

<sup>49</sup> Aux fins de la pondération des risques des créances sur les États souverains, les autorités de contrôle peuvent reconnaître les notes de risque pays attribuées par les Agences de Crédit à l'Exportation (ACE). Les banques peuvent choisir d'utiliser les notes de risque publiées par les différents ACE qui sont reconnues par leur autorité de contrôle ; par exemple, la méthodologie de l'OCDE établit huit catégories de notes de risque associées à des primes minimales d'assurance à l'exportation qui correspondent à diverses catégories de PR.

<sup>50</sup> Outre les BDM énumérées au point d), les autorités de contrôle établiront l'éligibilité d'une BDM à une PR de 0% sur la base des critères suivants : (i) la majorité des évaluations externes d'une BDM doit être de niveau AAA ; (ii) la structure de l'actionnariat comprend une proportion importante d'États souverains dont l'évaluation du crédit à long terme de l'émetteur est de niveau AA- ou plus, ou la majorité de la collecte de fonds de la BDM se fait sous la forme de fonds propres ou de capitaux libérés et il y a peu ou pas d'effet de levier ; (iii) un fort soutien des actionnaires, démontré par le montant des fonds propres libérés par les actionnaires ; le montant des fonds propres supplémentaires que les BDM ont le droit d'appeler, si nécessaire, pour rembourser leurs engagements ; et la poursuite des apports de capitaux et de nouvelles promesses des actionnaires souverains ; (iv) un niveau adéquat de fonds propres et de liquidité (une approche au cas par cas est nécessaire pour évaluer si les fonds propres et la liquidité de chaque BDM sont adéquats) ; et (v) des exigences statutaires strictes en matière de prêts et des politiques financières prudentes, qui comprendraient entre autres conditions un processus d'approbation structuré, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur et par catégorie individuelle d'exposition et de crédit), l'approbation des grands risques par le conseil ou un comité du conseil, des calendriers de remboursement fixes, un suivi efficace de l'utilisation des fonds, un processus d'examen de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et du provisionnement des réserves pour pertes sur prêts.

| <b>Notation/note de risque</b> | <b>AAA à AA-</b> | <b>A+ à A-</b> | <b>BBB+ à BB-</b> | <b>Inférieur à BB-</b> | <b>Pas de notation</b> |
|--------------------------------|------------------|----------------|-------------------|------------------------|------------------------|
| Entreprises <sup>(f)</sup>     | 20%              | 50%            | 100%              | 150%                   | 100%                   |

\*Évaluation de crédit basée sur un EEEEC de souverains.

\*\*Évaluation du crédit basée sur un EEEEC des ISFI, des banques et des sociétés de courtage de valeurs mobilières.

@ Applicable à une échéance initiale ≤ 3 mois non renouvelable.

- (a) Les autorités de contrôle ont le pouvoir discrétionnaire de réduire la PR pour les expositions aux souverains et aux banques centrales qui sont libellées et financées en monnaie nationale. Cette réduction de la PR peut être étendue à la pondération des risques des garanties et des sûretés. Les autorités de contrôle peuvent étendre ce traitement à une partie des créances garanties par les États souverains ou les banques centrales, à condition que la garantie soit libellée dans la monnaie nationale et que l'exposition soit financée dans cette monnaie.
- (b) Y compris les organisations internationales/entités officielles qui recevront une PR de 0 %, tel que déterminé par les autorités de contrôle.
- (c) Les ESP, tels que les gouvernements régionaux et les autorités locales, peuvent être pondérées en fonction des risques en tant qu'États souverains si elles ont le pouvoir de générer des recettes et un arrangement institutionnel spécifique pour réduire leur risque de défaillance. Un organe administratif appartenant au gouvernement ou à une autorité locale peut être traité de la même manière que l'ISFI, même s'il jouit d'une immunité souveraine mais n'a pas le pouvoir de générer des recettes ou de mettre en place un dispositif institutionnel spécifique.
- (d) Les BDM éligibles à une PR de 0 % comprennent : le groupe de la Banque Islamique de Développement (BID) et sa filiale, la Société Islamique d'Assurance des Investissements et des Crédits à l'Exportation (ICIEC) ; le groupe de la Banque Mondiale comprenant la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et la Société Financière Internationale (SFI) ; la Banque Asiatique de Développement (BAD) ; et la Banque Africaine de Développement (BAfD).
- (e) Dans le cadre de l'option 2b, les PR constituent une catégorie moins favorable que celle attribuée aux créances sur les États souverains soumises à un plancher de 20 % lorsque l'exposition est libellée et financée en monnaie nationale.
- (f) Une entreprise non notée ne bénéficie pas de PR préférentielle par rapport à son souverain. Les autorités de contrôle ont toute latitude d'exiger une PR supérieure à 100 % ou de permettre à toutes les entreprises d'être pondérées à 100 %.

127. Pour toute créance dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à trois mois et qui n'est pas reportée, la PR à court terme tel qu'indiquée dans le tableau suivant est appliquée.

#### Pondération des risques<sup>51</sup>

| Notation / Note du risque | A-1 / P-1 | A-2 / P-2 | A-3 / P-3 ou non noté | Autres <sup>52</sup> |
|---------------------------|-----------|-----------|-----------------------|----------------------|
| Pondération du risque     | 20%       | 50%       | 100%                  | 150%                 |

128. Les autorités de contrôle ont toute latitude pour autoriser les ISFI qui opèrent sous leur compétence à appliquer une approche fondée sur la notation interne si ces établissements satisfont aux exigences minimales fixées par les autorités de contrôle. Le CSFI a l'intention de publier en temps opportun une directive sur l'application de l'IRB et d'autres approches avancées pour les ISFI.

#### 3.1.2 Expositions hors bilan

129. Les éléments hors bilan selon l'approche standard seront convertis en équivalents d'exposition de crédit par l'utilisation de Facteurs de Conversion de Crédit.

130. Les engagements ayant une échéance initiale inférieure ou égale à un an et ceux ayant une échéance initiale supérieure à un an recevront respectivement un FCC de 20 % et 50 %, Toutefois, tout engagement qui est inconditionnellement annulable à tout moment par l'ISFI sans préavis, ou qui prévoit effectivement une annulation automatique en raison d'une dégradation de la solvabilité de l'emprunteur/la partie financée, recevra un FCC de 0 %<sup>53</sup>

131. Un financement d'importation ou d'exportation basé sur Murābahah où les marchandises/cargaison sous-jacentes sont garanties et assurées doit impliquer un FCC de 20% à l'ISFI qui émet ou confirme la Lettre de Crédit. Ce traitement de la garantie suppose qu'il n'y a pas d'obstacles à l'exercice des droits sur celle-ci par l'émetteur ou la banque confirmante. (Voir la section 3.1.7 pour une discussion sur le nantissement d'actifs comme garantie).

<sup>51</sup> Les évaluations à court terme sont considérées comme étant spécifiques à une question et peuvent être utilisées pour calculer les PR pour les créances découlant du financement évalué. Cette évaluation à court terme ne peut être utilisée que pour les créances à court terme à l'égard des ISFI, des banques et des entreprises.

<sup>52</sup> Cette catégorie comprend toutes les notations non primaires et les notations B ou C.

<sup>53</sup> Les engagements de détail sont considérés comme annulables sans condition dans certains pays si les conditions permettent à l'institution financière de les annuler dans toute leur étendue en vertu de la législation correspondante. En conséquence, une ISFI doit démontrer : (a) qu'elle a légalement la possibilité d'annuler la facilité ; (b) qu'elle maintient des systèmes de contrôle interne et des pratiques de contrôle adéquats pour effectuer une annulation en temps voulu ; et (c) que cette annulation n'a pas exposé l'ISFI à des poursuites judiciaires.

132. Les alternatives aux conventions de rachat et aux prêts/emprunts titrisés conformes à la Charia recevront un FCC de 100%. En plus, un FCC de 50 % sera appliqué à certains éléments conditionnels liés à la transaction tels que les cautions de bonne exécution, de soumission et de garantie. Les substituts de crédit direct, tels que les Lettres de Crédit Stand-by servant de garantie financière pour des financements et des titres, ou les engagements de crédit irrévocables, recevront un FCC de 100 %.

133. Les contrats de couverture conformes à la Charia<sup>54</sup> qui sont négociés de gré à gré (OTC) exposent une ISFI au Risque de Crédit de la Contrepartie (RCC). Le RCC fait référence au risque que la contrepartie d'une transaction puisse être défaillante avant la résolution finale des flux de trésorerie de la transaction. Une perte économique se produirait si les transactions, ou le portefeuille de transactions, avec la contrepartie avaient une valeur économique positive au moment de la défaillance. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un accord de financement, où l'exposition au risque de crédit est unilatérale et où seul l'ISFI finançant la transaction est confrontée au risque de perte, le RCC implique un risque de perte bilatéral, c'est-à-dire que la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre des contreparties à la transaction, en fonction des mouvements des prix de marché des variables sous-jacentes.

134. Un équivalent de crédit pour les techniques de couverture<sup>55</sup> conformes à la Charia peut être obtenu en utilisant la méthode de l'exposition courante<sup>56</sup>. L'exposition d'équivalent de crédit est basée sur le coût de remplacement positif du contrat à la valeur du marché. Un facteur de majoration sera ajouté pour couvrir l'exposition de crédit potentielle future. (Voir l'annexe C pour plus de détails. Voir également la section 3.1.9.1 pour les conditions d'application d'une PR de 0 % à ces contrats).

### **3.1.3 Expositions dans des investissements selon les modes partage des profits**

135. Une ISFI peut fournir un financement et détenir des investissements réalisés selon les modes de partage des profits et des pertes (Mushārah) ou les modes de partage des profits et d'endossement des pertes (Muḍārah) qui peuvent être utilisés, entre autres, pour investir dans les domaines suivants :

---

<sup>54</sup> Les instruments de couverture conformes à la Charia sont des alternatives aux contrats dérivés.

<sup>55</sup> Une enquête menée en 2001 pour le Groupe de Travail sur la Norme Révisée d'Adéquation de Fonds Propres a montré que les solutions alternatives aux produits dérivés/opérations de couverture conformes à la Charia ne sont utilisées que par 14 % des ISFI (106 répondants de 18 pays). L'enquête a montré que les swaps de taux de profit et les swaps de devises sont les structures les plus courantes, étant utilisées respectivement par 14 % et 13 % des ISFI.

<sup>56</sup> L'exposition courante est la valeur la plus élevée entre zéro et la valeur de marché d'une transaction, ou d'un portefeuille de transactions, au sein d'un ensemble de compensation avec une contrepartie qui serait perdue en cas de défaillance de la contrepartie, en supposant qu'il n'y ait pas de recouvrement de la valeur de ces transactions en cas de faillite. L'exposition courante est souvent aussi appelée coût de remplacement (voir l'annexe C pour plus de détails).

- (a) le lancement d'un projet d'entreprise (avec l'intention de détenir l'investissement pour une période indéfinie ou en vue d'une vente éventuelle, comme les investissements en capital-risque ou les investissements en capital) ;
- (b) la Mushārah dégressive dans laquelle la part de l'ISFI peut être progressivement réduite pendant la durée du contrat jusqu'à ce que l'actif soit entièrement vendu à/aux associé(s) ;
- (c) une prise de participation dans une société ou un organisme de placement collectif islamique qui n'est pas détenue à des fins de revente ou de négociation à court terme<sup>57</sup> ;
- (d) un projet spécifique ; ou
- (e) une propriété commune de biens immeubles ou biens meubles (tels que des voitures) sur une base Mushārah pour un leasing ou une vente ultérieure sur une base Ijārah ou Murābahah, respectivement (c'est-à-dire Mushārah avec un contrat annexe ultérieur Ijārah ou Murābahah).

136. Cette section couvre les expositions des ISFI qui ne sont pas détenues à des fins de négociation, mais dans le but d'obtenir des retours sur investissement de financements à moyen et long terme (c'est-à-dire maintenues sur les « livres de la banque »). Ces investissements :

- (a) ne sont pas détenus dans l'intention de les négocier ou de les revendre à court terme en profitant des mouvements de prix réels ou attendus (comme au point (a) ci-dessus) ;
- (b) ne sont pas évalués au prix du marché sur une base quotidienne ;
- (c) ne font pas l'objet d'un contrôle actif par rapport aux sources du marché ; et
- (d) sont exposés au risque de crédit sous la forme d'un risque de dépréciation du capital.<sup>58</sup>

137. Lors de l'attribution de la PR, il faut tenir compte de l'intention de l'investissement de participation aux bénéficiaires et de la nature des actifs sous-jacents. Aux fins de la détermination des exigences minimales de fonds propres, la PR est appliquée sur la base des sections 3.1.3.1 à 3.1.3.5.

### **3.1.3.1 Entreprise commerciale pour mener une activité**

---

<sup>57</sup> Les investissements du portefeuille bancaire ne comprennent normalement pas les investissements en actions ordinaires cotées ou en organismes de placement collectif islamiques cotés, qui sont plutôt détenus dans le portefeuille de négociation.

<sup>58</sup> Comme mentionné aux paragraphes 48 et 55 du CSFI-1, dans le cadre des financements Mushārah et Muḍārahah, le capital investi par le bailleur du financement n'est pas garanti car il ne s'agit pas d'une dette, mais il est explicitement exposé à la dépréciation en cas de pertes - c'est-à-dire au risque de dépréciation du capital. Voir également, ci-dessus, la note de bas de page 47 de cette Norme.

138. Le financement sur une base Mushārah ou Muḍārah pour le lancement d'un projet d'entreprise en vue de mener une activité peut exposer une ISFI à un risque de dépréciation du capital ainsi qu'à un risque de crédit, dans une mesure qui dépend de la structure et de l'objet du financement et des types d'actifs dans lesquels les fonds sont investis. En général, une ISFI investira dans un projet avec l'intention de conserver l'investissement pour une période indéfinie ou en vue d'une vente éventuelle (comme dans le cas des investissements en capital-risque ou en capital-investissement). En tant qu'investisseur en capital, les droits de l'ISFI sont subordonnés aux créances des créanciers garantis et non garantis.

139. Le risque de dépréciation du capital est le risque de perdre le montant investi dans un projet ou la propriété d'un actif. De telles dépréciations peuvent survenir pour deux types de raisons :

- (a) l'investissement peut ne pas être rentable, de sorte que l'ISFI (investisseur) ne parvient pas à récupérer son investissement ; et
- (b) l'associé dans la Mushārah ou le Muḍārah peut également échouer : (i) de payer la part des bénéfices de l'ISFI sur une base périodique, comme convenu par contrat ; ou (ii) de régler le droit de l'ISFI à sa part du capital et des bénéfices au moment du rachat.

Le premier type de raison est une dépréciation du capital sans qu'il n'y ait de défaut de crédit ; tandis que le second, qui est un manquement de l'associé à ses obligations contractuelles, est une forme de défaut de crédit.

140. Compte tenu de la nature relativement risquée des financements basés sur des modes de participation aux bénéfices, les autorités de contrôle peuvent fixer certaines conditions prudentielles aux ISFI qui investissent les fonds des TCI dans ces financements, soit directement, soit en associant les fonds des TCI à ceux des actionnaires dans ces financements. Les Titulaires de Comptes d'Investissement Non Restreints (TCI-NR) ont généralement une faible propension au risque et se contentent d'un investissement qui présente un risque relativement faible et un faible rendement.

141. La PR de ces investissements est calculée selon l'une des méthodes suivantes :

- (a) Méthode simple de pondération des risques, en traitant l'investissement comme une exposition d'investissement en capital détenue dans le portefeuille bancaire ; et
- (b) Méthode de classement de l'autorité de contrôle (Slotting), en considérant l'investissement comme un type de financement spécialisé.

*Méthode simple de pondération des risques*

142. Pour les investissements Mushārahah ou Muḍārahah dans un projet d'entreprise dont les actions ordinaires sont cotées sur une bourse de valeurs reconnue, un taux PR de 300 % doit être appliqué. Pour les investissements de Mushārahah ou Muḍārahah dans tous les autres projets, un taux PR de de 400 % sera appliqué, sous réserve des conditions suivantes :

143. Du point de vue de la gestion des risques, une distinction importante entre les financements de Muḍārahah et Mushārahah concerne la participation des ISFI aux investissements pendant la période du contrat. Dans Muḍārahah, l'ISFI investit en tant que partenaire silencieux et la gestion est la responsabilité exclusive de l'autre partie, à savoir le Mudārib. En revanche, dans le financement Mushārahah, l'ISFI (et son partenaire ou ses partenaires) investissent leurs fonds ensemble, et l'ISFI peut être un partenaire silencieux ou participer à la gestion. Par conséquent, l'autorité de contrôle peut, à sa discrétion, autoriser l'application d'un taux PR de de 300 % pour tout financement de ce type sur Mushārahah. En outre, dans tous les cas où l'ISFI peut retirer son financement dans un délai (cinq jours ouvrables au maximum), l'investissement peut être considéré comme aussi liquide que les participations en actions cotées en bourse. La PR applicable dans un tel cas sera de 300%.

144. Comme pour les autres types de financement, une ISFI peut utiliser des techniques d'atténuation de risques admissibles conformes à la Charia dans le cadre des financements avec participation aux bénéficiaires afin de réduire l'exposition au crédit et le risque d'une éventuelle dépréciation du capital. L'utilisation d'une telle atténuation de risques et la réduction ultérieure de l'exposition de crédit sont prises en compte dans le calcul des exigences de Fonds Propres de l'ISFI<sup>59</sup>.

#### *Méthode de classement de l'autorité de contrôle (Slotting)*

145. Dans les cas appropriés liés principalement au financement de projets ou de lancement d'affaires, l'autorité de contrôle peut autoriser à l'ISFI à utiliser une approche alternative, à savoir les critères de classement de l'autorité de contrôle (Slotting). Selon cette méthode, l'ISFI est tenue de répartir ses niveaux de risque interne en quatre catégories de contrôle pour les financements spécialisés, comme indiqué à l'annexe E. Chacune de ces

---

<sup>59</sup> Certaines autorités de contrôle appliquent une PR de 150% sur les investissements des ISFI Muḍārahah et/ou Mushārahah dans leurs pays, considérant que l'exposition sur ces investissements est similaire à celle d'un investissement en capital-risque et/ou d'un investissement en capital. Conformément au paragraphe 22 du premier pilier de Bâle II, les autorités de contrôle ont le pouvoir discrétionnaire d'imposer une PR de 150 % ou plus sur ces expositions. Compte tenu des caractéristiques et du mécanisme opérationnel des financements Mushārahah et Muḍārahah effectués par les ISFI dans des entreprises privées pour le lancement de projets pour mener des activités commerciales, le groupe de travail considère que ces expositions ressemblent davantage à la nature de "l'exposition des investissements en capital dans le portefeuille bancaire", comme mentionné au paragraphe 344 du premier pilier de Bâle II. Toute décision prudentielle recommandant une PR inférieure à celle qui est suggérée par la méthode simple de la PR sera soumise à un examen prudentiel rigoureux, et en particulier l'infrastructure et la capacité des ISFI à contrôler les performances et les opérations de l'entité financée ainsi que la qualité des garanties utilisées, la nature des activités commerciales à entreprendre, l'environnement juridique et réglementaire, et aussi l'adéquation du contrôle financier, du système de déclaration au client et à l'ISFI, les procédures de partage des informations, les méthodes d'évaluation et les stratégies de sortie. Dans les cas appropriés, la méthode de classement de l'autorité de contrôle (slotting) fournit un moyen plus sensible au risque d'attribuer une PR.

catégories sera associée à une PR spécifique, comme indiqué ci-après. Ces PR comprennent un facteur fixe supplémentaire PR de 20% pour tenir compte de la baisse potentielle de la valeur nette des actifs de Muḍārabah ou de Mushārahah.

| <b>Catégories de l'autorité contrôle</b> | <b>Fort</b> | <b>Bon</b> | <b>Satisfaisant</b> | <b>Faible</b> |
|--|-------------|------------|---------------------|---------------|
| Pondération des risques                  | 90%         | 110%       | 135%                | 270%          |

### 3.1.3.2 Mushārahah Dégressive

146. Cette forme de Mushārahah est un mécanisme par lequel une ISFI peut fournir un financement à terme à un client sur la base d'une participation aux bénéfices. L'ISFI conclut ce type de Mushārahah dans le but de transférer la propriété au client, où l'ISFI agit initialement en tant que copropriétaire de l'actif, et le client – qui en tant que partenaire - donne une promesse contraignante dans un document séparé de racheter la part de l'ISFI en effectuant des paiements à des dates futures spécifiées conformément à un contrat de vente distinct conclu à ce moment-là. La Mushārahah Dégressive peut concerner un actif immobilisé/immobilier spécifique loué au client dans le cadre d'un contrat Ijārah ou le fonds de roulement général de l'affaire du client.

147. La position de l'ISFI dans une Mushārahah Dégressive entraîne donc deux types d'exposition.

- (a) Les montants dus par le partenaire pour racheter les parts de l'investissement aux dates convenues sont soumis à un risque de crédit en ce qui concerne la capacité et la volonté de paiement de l'associé<sup>60</sup>. Le prix de vente de l'ISFI pour chaque part de propriété transférée est basé soit sur la juste valeur de cette part à la date du transfert partiel de propriété (ce qui expose l'ISFI à des gains ou pertes du capital et donc à un risque de dépréciation du capital), soit sur un prix convenu au moment de la conclusion du contrat. L'exposition au risque de crédit de l'ISFI en ce qui concerne l'investissement Mushārahah sera calculée sur la base du solde restant du montant investi (mesuré au coût historique, y compris toute part des bénéfices non distribués) moins toute provision spécifique pour dépréciation. S'il existe une garantie d'un tiers pour couvrir les pertes de valeur, la PR du garant sera substituée à celle du solde restant dû de l'investissement Mushārahah pour le montant de cette garantie.

<sup>60</sup> Les contrats de Mushārahah Dégressive contiennent généralement une clause selon laquelle, en cas de défaut de paiement par l'associé, l'ISFI a le droit de résilier le contrat et d'exercer une option de vente exigeant de l'associé qu'il rachète la totalité de la part restante de l'investissement de l'ISFI. Toutefois, un associé en difficulté financière sera très probablement incapable de le faire.

- (b) En tant que copropriétaire, l'ISFI a droit à sa part des revenus générés par sa part des actifs sous-jacents de la Mushārah, tels que les loyers d'Ijārah (par exemple, lorsqu'un plan d'achat de logement est fourni par une ISFI sur la base d'une Mushārah Dégressive). Le loyer payable par l'associé/client en tant que locataire d'Ijārah est ajusté périodiquement pour refléter la part de propriété restante de l'ISFI dans l'actif. L'ISFI est exposée au risque de crédit en ce qui concerne le non-paiement des loyers à recevoir de l'associé /client.

148. Sur la base de ce qui précède, lorsqu'un contrat Mushārah Dégressive est lié à un actif immobilisé/immobilier spécifique loué à un client dans le cadre d'un contrat Ijārah, l'exposition au risque de crédit de l'ISFI sera similaire à une exposition dans le cadre d'un contrat Mushārah avec un associé à un contrat Ijārah. Dans ce cas, l'investissement de Mushārah se verra attribuer une PR basée sur la solvabilité de la contrepartie / du locataire, telle que notée par un EEEC approuvé par l'autorité de contrôle, et une PR de 100 % sur la valeur résiduelle d'un actif. Si la contrepartie n'est pas notée, une PR de 100 % s'applique.

149. Toutefois, si l'exposition au titre du contrat Mushārah Dégressive consiste en un financement de fonds de roulement dans l'entreprise du client, l'ISFI doit mesurer son risque de crédit de manière similaire à une exposition sur un investissement en capital détenu dans le portefeuille bancaire, comme indiqué à la section 3.1.3.1. Ce traitement sera toutefois soumis à la prise en compte de toute garantie d'un tiers pour compenser les pertes de valeur. Dans ce cas, la PR du garant sera substituée à celle du solde restant dû de l'investissement Mushārah pour le montant de cette garantie. En outre, sous réserve d'obtenir l'approbation préalable de son autorité de contrôle, une ISFI peut utiliser la méthode de classement (Slotting) de l'autorité de contrôle, sur la base des critères énoncés à l'annexe F (Mushārah Dégressive).

### **3.1.3.3 Les investissements en capital dans une société ou un organisme de placement collectif islamique qui ne sont pas détenus à des fins de revente ou de négociation à court terme**

150. Une telle participation n'est pas une exposition du portefeuille de négociation et, par conséquent, le principe de "transparence", selon lequel la PR de l'exposition serait celle des actifs sous-jacents, ne s'applique pas et l'exposition est celle d'une position en actions dans le portefeuille bancaire. Les investissements dans le portefeuille bancaire ne comprennent normalement pas les investissements dans des actions ordinaires ou des organismes de placement collectif islamiques cotés en bourse. Toutefois, si un tel investissement est effectué dans une entité ou un organisme de placement collectif islamique (composé principalement d'investissements en capital /actions) qui est coté sur une bourse de valeurs reconnue, la participation n'étant pas destinée à la revente ou à la négociation à court terme, une PR de

300 % sera appliquée, conformément à la méthode simple de la PR. De même, un taux PR de 400 % sera appliqué à toutes les autres participations. L'exposition sur ces investissements est mesurée à la valeur comptable des investissements, conformément aux normes internationales d'informations financières ou, si elles sont différentes, à celles en vigueur dans le pays concerné (par exemple, le coût historique moins les provisions pour dépréciation).

#### **3.1.3.4 Un projet spécifique**

151. Une ISFI peut avancer des fonds à une entreprise de construction qui agit en tant que Muḍārib dans un contrat de construction pour un client tiers (client final). Le client final effectuera des paiements échelonnés à l'entreprise Muḍārib, qui à son tour effectuera des paiements à l'ISFI. Le rôle essentiel de l'ISFI dans cette structure est de fournir un financement relais à l'entreprise Muḍārib en attendant qu'elle reçoive les paiements échelonnés. Dans cette structure Muḍārabah, l'ISFI, en tant qu'investisseur/Rabb-al-Māl, avance des fonds à l'entreprise de construction en tant que Muḍārib pour le projet de construction, et a donc droit à une part des bénéfices du projet mais doit supporter 100 % de toute perte. Dans la plupart des cas, l'ISFI n'a pas de relation directe ou contractuelle avec le client final, mais dans une telle structure, l'ISFI stipule que les paiements du client final au Muḍārib doivent être effectués sur un compte ("compte de remboursement") auprès de l'ISFI qui a été ouvert aux fins de la Muḍārabah et à partir duquel le Muḍārib ne peut effectuer de retraits sans l'autorisation de l'ISFI.

152. Dans un tel cas, l'ISFI est exposée au risque sur les montants avancés au Muḍārib dans le cadre du contrat Muḍārabah, mais ce risque serait atténué par les montants reçus du client final sur le "compte de remboursement" qui sont effectivement garantis. Ainsi, alors que dans le cadre du contrat Muḍārabah, les montants avancés par l'ISFI au Muḍārib seraient normalement traités au titre du risque de crédit comme des "positions d'investissement en capital dans le portefeuille bancaire", L'utilisation de la structure impliquant un "compte de remboursement", par laquelle le client final effectue des paiements sur un tel compte auprès de l'ISFI au lieu d'effectuer des paiements directement sur le Muḍārib, a pour effet de substituer le risque de crédit du client final à celui du Muḍārib à hauteur du solde garanti du "compte de remboursement".

153. Outre le risque de crédit (c'est-à-dire en l'absence de compte de remboursement, le risque que le Muḍārib ait reçu un paiement du client final mais ne paie pas l'ISFI, ou, si le compte de remboursement est utilisé, que le client final ne paie pas), l'ISFI est exposée à une dépréciation du capital dans le cas où le projet entraîne une perte. La PR proposée et l'impact de l'atténuation du risque de crédit sont expliqués au point 4.7.

#### **3.1.3.5 Mushārah avec des contrats Ijārah ou Murābahah rattachés**

154. Une ISFI peut établir la copropriété d'immobilisations corporelles tangibles (telles que des voitures, des machines, etc.) avec un client sur une base Mushārah, les actifs étant loués ou vendus sur une base Ijārah ou Murābahah, respectivement. Dans ces cas, le principe de la "transparence" (selon lequel la PR est celle du contrat rattaché) s'applique, comme expliqué ci-dessous.

155. Dans le cas d'Ijārah, la propriété de ces actifs peut produire des revenus locatifs pour le partenariat, en louant les actifs à des tiers au moyen de contrats Ijārah. Dans ce cas, le risque de l'investissement de Mushārah est celui des contrats Ijārah sous-jacents - c'est-à-dire le risque de crédit atténué par la "quasi-garantie"<sup>61</sup> représentée par les actifs loués. Dans le cas où l'actif est loué au partenaire de l'ISFI en tant que client plutôt qu'à un tiers, le risque de crédit sera lié à l'obligation du partenaire de payer les loyers. Une PR sera attribuée à cet investissement de Mushārah en fonction de la solvabilité de la contrepartie ou du locataire, telle que notée par un EEEC approuvé par une autorité de contrôle, et une PR de 100 % sur la valeur résiduelle de l'actif de Ijārah. Dans le cas où la contrepartie n'est pas notée, une PR de 100 % s'applique.

156. Dans le cas de Murābahah, l'ISFI a droit à sa part des revenus (marge) générés par la vente des actifs à des tiers. En tant qu'apporteur de capitaux, l'ISFI est exposée au risque de crédit en ce qui concerne les créances de Murābahah sur l'acheteur/contrepartie. Cet investissement Mushārah se voit attribuer une PR basée sur la solvabilité de la contrepartie/de l'acheteur, telle que notée par un EEEC approuvé par une autorité de contrôle. Dans le cas où la contrepartie n'est pas notée, une PR de 100 % s'applique.

### **3.1.4 Pondération préférentielle de risque basée sur les actifs sous-jacents**

157. La PR d'un débiteur, d'une contrepartie ou d'un autre débiteur est réduite et bénéficie d'un traitement préférentiel si les actifs sous-jacents sont financés au titre de la Murābahah, Ijārah, IMB, Istisnā ou Mushārah Dégressive, comme indiqué ci-dessous. Les autorités de contrôle peuvent appliquer une PR appropriée qui peut être supérieure à celle indiquée ci-dessous, en fonction de l'expérience en matière de défaillance pour ces types d'exposition dans leur pays.

#### **3.1.4.1 Portefeuilles de détail**

158. La PR est de 75 % sur l'exposition de crédit de l'ISFI, à condition que :

- (a) le financement soit fourni à une ou plusieurs personnes physiques ou à une petite entreprise ;

---

<sup>61</sup> A proprement parler, les actifs d'Ijārah ne constituent pas une garantie pour le bailleur, puisque ce dernier est propriétaire des actifs, mais peut les reprendre en cas de défaillance du locataire. Cela fournit ce que l'on peut appeler une "quasi-garantie", un terme utilisé dans cette Norme et dans d'autres normes du CSFI.

- (b) l'objet du financement soit donné en garantie à l'ISFI ;
- (c) le total des créances (créances sur Murābahah et Istisnā`, paiements de créances sur IMB, et achat d'actions plus créances de location dans la Mushārahakah Dégressive) dues à une seule contrepartie ou personne(s) ne doit pas dépasser 500 000 Dollars U.S., sous réserve de l'appréciation des autorités de contrôle ; et
- (d) le portefeuille réglementaire de détail est suffisamment diversifié pour réduire les risques qu'il comporte. Les autorités de contrôle peuvent, à leur discrétion, fixer une limite numérique pour assurer cette diversification ; par exemple, l'exposition globale (sans tenir compte de l'atténuation du risque de crédit) à une contrepartie ne peut dépasser 0,2 % du portefeuille réglementaire global de détail.

159. Tout contrat de financement de détail qui est garanti (ou quasi garanti) par un actif autre que l'objet du financement ne bénéficiera pas de ce traitement préférentiel, à moins que la valeur de cette garantie, après ajustement des décotes<sup>62</sup>, ne soit supérieure au prix de vente global de l'actif financé pendant toute la durée du contrat.

160. Pour tout financement sur la base des contrats susmentionnés qui est entièrement garanti par des biens immobiliers, les créances ou les paiements de loyer peuvent être exclus de cette catégorie et bénéficier d'une PR inférieure, comme indiqué en ce qui concerne les Biens Immobiliers Résidentiels (BIR) dans la sous-section suivante.

#### **3.1.4.2 Bien Immobilier Résidentiel (BIR)**

161. La PR est de 35% sous réserve de conformité aux critères prudentiels imposés par les autorités de contrôle, qui comprennent notamment :

- (a) le bien immobilier doit être utilisé à des fins résidentielles uniquement ;
- (b) l'objet du BIR doit être donné en garantie (ou servir de quasi-garantie) à l'ISFI dans le cas de Murābahah, de l'IMB ou de la Mushārahakah Dégressive ;
- (c) le total des créances/loyers ne dépasse pas 50 % de la valeur marchande du BIR donné en garantie, sous réserve d'une évaluation professionnelle du BIR effectuée durant l'année précédant la date du contrat, le chiffre de 50 % étant laissé à la discrétion de l'autorité de contrôle ; et
- (d) il existe une infrastructure juridique permettant à l'ISFI d'assurer la reprise et la liquidation du BIR.

---

<sup>62</sup> Le terme "décote" dans ce contexte fait référence à une réduction sur la valeur totale d'un actif en garantie après avoir pris en considération certains risques inhérents qui affectent la volatilité du prix du marché ou de la valeur de l'actif. Elle est généralement exprimée en termes de pourcentage de réduction de la valeur d'un actif en garantie.

162. Les autorités de contrôle ont la possibilité d'appliquer une PR plus élevée si l'un des critères ci-dessus n'est pas rempli.

### 3.1.4.3 Bien Immobilier Commercial (BIC)

163. La PR est de 100%. À la discrétion de l'autorité de contrôle, une PR préférentielle de 50% peut être appliquée à condition, entre autres, que :

- (a) un marché de Biens Immobiliers Commerciaux (BIC) bien développé et établi de longue date est présent dans le pays ;
- (b) un financement est prévu pour des bureaux et/ou des locaux à usage multiple et/ou des locaux à usage partagé ;
- (c) le BIC est garanti en cas de financement sur la base de Murābahah, IMB ou Mushārahah dégressive ;
- (d) la tranche ou le solde du financement ne dépasse pas 50 % de la valeur de marché du BIC donné en garantie ; et
- (e) le total des pertes résultant du financement du BIC ne dépasse pas 0,5% du montant total dû au titre du solde du financement pour une année donnée.

### 3.1.5 Créances en souffrance

164. En cas de retard dans le paiement des créances ou des loyers à recevoir, l'exposition est pondérée conformément au tableau suivant. Les expositions doivent être pondérées en fonction des risques, nettes des provisions spécifiques.

| Type  | PR   | Pourcentage des provisions spécifiques pour les créances en souffrance   |
|---|------|--|
| Exposition non garantie (autre que la partie non garantie d'une créance partiellement garantie par le BIR) dont le retard est supérieur à 90 jours, nette de provisions spécifiques | 150% | Moins de 20 % de l'encours des créances.   |
|   | 100% | Au moins 20 % de l'encours des créances.   |
|   | 100% | Au moins 50 % de l'encours des créances, mais les autorités de contrôle ont la possibilité de réduire la PR à 50 %.  |
| Exposition entièrement garantie par une sûreté autre que celle éligible (comme indiqué au point 3.1.8)  | 100% | Au moins 15 % de l'encours des créances.<br><br>Les autorités de contrôle doivent fixer des critères opérationnels stricts pour s'assurer de la qualité des garanties. |

|                             |      |   |
|-----------------------------|------|---|
| Exposition garantie par BIR | 100% | Pour les créances échues depuis plus de 90 jours, nettes des provisions spécifiques.  |
|                             | 50%  | La PR peut être réduite à 50 % du PR si les provisions spécifiques représentent au moins 20 % de l'encours des créances, à la discrétion de la juridiction nationale. |

### 3.1.6 Autres actifs

165. Les autres actifs sont pondérés en fonction des risques à 100 %. Une PR de 20 % est applicable aux éléments liquides en cours d'encaissement. Les investissements dans des instruments de Fonds Propres réglementaires émis par des banques ou des sociétés de valeurs mobilières auront une PR de 100 %, à condition qu'ils ne soient pas déduits des Fonds Propres de base, conformément à la section 2.1.5.

### 3.1.7 Atténuation du Risque de Crédit (ARC)

166. L'exposition à l'égard d'un débiteur, d'une contrepartie ou d'un autre débiteur peut être ajustée ou réduite davantage en tenant compte des techniques d'Atténuation du Risque de Crédit (ARC) employées par l'ISFI. Cette section couvre les techniques d'Atténuation du Risque de Crédit utilisées par les ISFI dans le cadre de l'approche standard et décrit les critères, les méthodologies et les exigences spécifiques pour l'utilisation de ces techniques.

167. Le double comptage des impacts de l'ARC n'est pas autorisé. Par conséquent, une reconnaissance supplémentaire de l'ARC par les autorités de contrôle ne sera pas autorisée pour les créances pour lesquelles une notation spécifique à une question est utilisée qui reflète déjà cette ARC. Les ISFI doivent également tenir compte de tout risque résiduel découlant de l'utilisation des techniques d'ARC, tel que les risques de marché, opérationnels, juridiques et de liquidité. Par conséquent, une ISFI devrait disposer d'une stratégie, de politiques et de procédures pour contrôler et gérer les risques résiduels. En outre, l'impact de ces risques sur le profil de crédit global et le risque de concentration de l'ISFI devrait être surveillé et contrôlé.

168. Les garanties utilisées dans le cadre de l'ARC doivent être conformes aux exigences de la Charia. La garantie<sup>63</sup> doit être dûment documentée dans un accord de garantie ou dans le corps d'un contrat dans la mesure permise par la Charia, et doit être contraignante pour toutes les parties et légalement exécutoire dans les pays concernés. L'ISFI doit s'assurer que la documentation de l'ARC est juridiquement exécutoire et doit procéder à des examens périodiques pour confirmer son caractère exécutoire à tout moment. L'ISFI ne peut pas

<sup>63</sup> En général, dans les ISFI, cette collatéralisation s'effectue sous le concept de « Rahn » ou « Kafālah ».

reconnaître un engagement de fournir une garantie ou une sûreté comme une ARC éligible à moins qu'un tel engagement ne soit effectivement exécuté.

169. Il devrait y avoir une corrélation positive négligeable, le cas échéant, entre la valeur de la garantie et la qualité de crédit d'une contrepartie. Par conséquent, les titres émis par une contrepartie ou ses entités liées ne seraient pas éligibles pour une garantie.

170. Pour une transaction avec garantie - telle que les alternatives conformes à la Charia de la mise en pension ou à l'emprunt/prêt de Sukūk et les titres islamiques - les exigences de Fonds Propres sont applicables de part et d'autre de la transaction.

171. Les autorités de contrôle peuvent imposer des exigences de Fonds Propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures de contrôle en vertu du CSFI-5 (norme relative au processus de contrôle prudentiel) si les risques résiduels ne sont pas efficacement contrôlés. Les autorités de contrôle doivent également préciser les exigences relatives à la divulgation pertinente des techniques d'ARC par les ISFI en vertu de la norme CSFI-4 (Divulgations nécessaires afin de promouvoir la transparence et la discipline de marché pour les ISFI).

172. Les techniques d'ARC qui sont couramment utilisées par les ISFI sont les suivantes :

(a) *Hamish Jiddiyah (dépôt de garantie détenu à titre de sûreté)*

173. Hamish Jiddiyah (HJ), un dépôt de garantie restituable pris par une ISFI avant d'établir un contrat, comporte un recours limité à l'étendue des dommages subis par l'ISFI lorsque l'acheteur ne se conforme pas à une Promesse d'Achat (PA) ou une Promesse de Location (PL) contraignantes. L'ISFI a un recours contre les clients de la PA/PL si HJ est insuffisant pour couvrir les dommages.

174. Dans le cas d'une PA/PL non contraignante, HJ est entièrement restituable au client et n'est donc pas considéré comme une ARC éligible.

(b) *Urbūn (arrhes détenues après l'établissement d'un contrat comme garantie de l'exécution du contrat)*

175. Le Urbūn payé par un acheteur ou un locataire lors de l'établissement d'un contrat bénéficie à l'ISFI si l'acheteur ou le locataire n'exécute pas le contrat dans le délai convenu.

(c) *Garantie d'un tiers (garantie avec ou sans recours)*

176. Le garant peut ou non avoir recours au débiteur (c'est-à-dire l'acheteur ou le locataire) et la garantie peut être d'une durée déterminée et d'un montant limité, sans qu'aucune

contrepartie ne soit reçue par le garant. Toutefois, un recours doit d'abord être fait contre le débiteur, puis contre le garant, à moins qu'une option ne soit prévue pour faire un recours contre soit le débiteur, soit le garant

177. La garantie peut également être donnée sous une forme "globale" qui couvre un montant inconnu ou une créance future. Toutefois, ce type de garantie (parfois appelée "garantie de marché/d'affaires" ou "garantie d'obligation contractuelle") est révocable à tout moment avant l'existence de la créance future et ne peut être considéré comme une ARC éligible.

178. L'autorité de contrôle peut accorder un allègement de Fonds Propres pour l'utilisation d'une garantie qui remplit les conditions suivantes :

- (i) la garantie représente la créance directe de l'ISFI sur le garant ;
- (ii) la garantie est irrévocable et ne permet pas au garant d'annuler unilatéralement la garantie après la création des créances ;
- (iii) la garantie est inconditionnelle et ne comporte aucune clause de protection qui empêche le garant d'être obligé de payer en temps voulu dans le cas où la contrepartie initiale n'effectuerait pas les paiements dus ;
- (iv) l'ISFI a le droit de poursuivre, en temps opportun, le garant pour les sommes dues, plutôt que d'avoir à poursuivre la contrepartie initiale pour récupérer son exposition ;
- (v) la garantie doit être une obligation explicitement documentée assumée par le garant ; et
- (vi) la garantie couvre tous les types de paiements prévus dans le cadre du contrat en cas de défaillance de la contrepartie initiale.

179. Il est permis d'avoir une série de garants pour couvrir l'exposition. Les garanties émises par des parties dont la PR est inférieure à celle de la contrepartie entraîneront une réduction de l'exigence en Fonds Propres car l'exposition de crédit couverte par la garantie se voit attribuer la PR du garant. La PR applicable à la partie non couverte restera celle de la contrepartie sous-jacente.

(d) *Nantissement d'actifs en garantie*

180. Le bien mis en gage doit être un bien conforme à la Charia, d'une valeur monétaire, pouvant être l'objet d'appropriation, et qui est vendable, spécifiable, livrable et libre de toute charge. Le gage doit être juridiquement exécutoire. L'actif mis en gage peut être soit l'actif sous-jacent, soit tout autre actif appartenant au client. Le nantissement d'un actif appartenant à un tiers est soumis à l'accord du propriétaire pour le nantissement.

181. Le donneur du gage peut autoriser l'ISFI, en tant que créancier gagiste, à vendre l'actif et à compenser le montant dû avec le produit de la vente sans recours aux tribunaux. Sinon, l'ISFI peut exiger la vente de l'actif mis en gage afin de recouvrer le montant dû. Tout excédent du produit de la vente doit être restitué au gagiste, et tout déficit doit être traité comme une exposition non garantie qui a le même rang pari-passu avec les autres créanciers chirographaires lorsque le débiteur est déclaré insolvable.

182. Dans le cas où une ISFI prend en garantie un actif nanti plus d'une fois, le rang de la garantie de l'ISFI doit être soit le pari-passu avec les garanties d'autres bénéficiaires antérieurs de la même garantie avec leur consentement, soit de rang inférieur à celui des nantissements antérieurs, auquel cas la créance de l'ISFI est limitée à la valeur résiduelle de l'actif nanti après que le paiement ait été effectué aux nantissements antérieurs. L'ISFI prendra la valeur résiduelle après déduction d'une décote dans le cadre de l'approche simple ou celle de l'approche globale (les décotes standards fixées par l'autorité de contrôle ou décotes internes) pour compenser son exposition au risque de crédit. Mais elle doit d'abord établir la valeur recouvrable de l'actif après avoir pris en considération la position de l'ISFI en tant que créancier donneur du gage pour savoir si elle est au même rang (pari-passu) que celui des autres créanciers gagistes ou si son rang est inférieur à celui d'un créancier gagiste enregistré avant elle.

(e) *Actifs loués*

183. Les actifs loués dans le cadre de contrats Ijārah ou IMB remplissent une fonction similaire à celle de la garantie, en ce sens qu'ils peuvent être repris par le bailleur en cas de défaillance du locataire (d'où le terme "quasi-garantie" utilisé dans cette Norme et dans d'autres normes CSFI).

(f) *Compensation au bilan*

184. Sous réserve de l'approbation charaique, les accords de compensation entre les actifs de financement et les dépôts / CIPB doivent être juridiquement exécutoires pour pouvoir être utilisés comme technique éligible d'ARC. L'exposition nette sera utilisée à des fins d'adéquation de Fonds Propres si l'ISFI dispose d'un accord juridiquement contraignant pour la compensation des actifs de financement et des dépôts/CIPB, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. L'ISFI doit disposer d'un système solide de contrôle des actifs de financement et des dépôts/CIPB auprès de la contrepartie qui fait l'objet des accords de compensation. En utilisant l'exposition nette pour le calcul de l'adéquation de fonds propres, les actifs de financement doivent être traités comme expositions et les dépôts/ CIPB comme garanties dans l'approche globale (selon la formule fournie ci-dessous). Une décote nulle sera applicable, sauf en cas de non-concordance des devises.

### 3.1.8 Types de garanties

185. Les types de garanties suivants sont admissibles au titre des techniques d'ARC susmentionnées :

- (a) Hamish Jiddiyah (dépôt de garantie) uniquement pour les accords d'achat ou de location précédés d'une promesse contraignante.
- (b) Urbūn.
- (c) CIPB Non Restreint (CIPB-NR) ou nantissement en espèces<sup>64</sup> auprès de l'ISFI qui encourt l'exposition.
- (d) Sukūk notés par une agence de notation externe et émis par :
  - (i) des États souverains et des ESP (traités comme des États souverains) avec une notation minimale de BB- ; ou
  - (ii) des émetteurs autres que ceux mentionnés ci-dessus, avec une notation minimale de BBB- (pour le long terme) ou A-3/P-3 (pour le court terme).
- (e) Sukūk qui ne sont pas notés par un EEEEC mais qui remplissent chacun les critères suivants :
  - (i) émis par une ISFI, une banque conventionnelle (avec des fenêtres islamiques ou des opérations subsidiaires) ou un État souverain ;
  - (ii) cotés sur une bourse reconnue ;
  - (iii) l'ISFI qui prend l'exposition ou détient la garantie ne dispose d'aucune information suggérant que l'émission justifierait une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 ;
  - (iv) les autorités de contrôle sont suffisamment confiantes en la liquidité du marché des titres ; et
  - (v) toutes les émissions notées par l'ISFI émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un EEEEC reconnu.
- (f) Actions et parts dans des organismes de placement collectifs conformes à la Charia
- (g) Garanties émises par des tiers qui entrent dans les catégories suivantes :
  - (i) États souverains et banques centrales ;
  - (ii) ESP ;
  - (iii) BDM ;
  - (iv) les organisations internationales/entités officielles avec une PR de 0 % ;
  - (v) les ISFI ou les banques conventionnelles (avec des fenêtres islamiques ou des opérations subsidiaires) ; et
  - (vi) les personnes morales (y compris Takāful et les sociétés de valeurs mobilières conformes à la Charia) d'une notation minimale de A-. Cette catégorie comprend

---

<sup>64</sup> Doit être étayé par un accord ou une documentation qui donne à l'ISFI le droit de compenser le montant des créances dues par le client.

les garanties émises par les sociétés mères, les filiales et les sociétés affiliées lorsque leur PR est inférieure à celle du débiteur final.

- (h) Les actifs donnés en garantie, comme indiqué au point 3.1.7(d), ou remplissant la fonction de garantie, comme indiqué au point 3.1.7(e).

186. Toute partie de l'exposition qui n'est pas garantie prend la PR de la contrepartie.

### **3.1.9 Approches d'atténuation des risques**

187. L'allègement de Fonds Propres au vu de la garantie peut être accordé sur la base de l'approche simple ou globale décrite ci-dessous. Toutefois, les ISFI sont autorisées à utiliser l'une ou l'autre de ces approches, mais pas les deux, pour réduire leur exposition au risque dans le portefeuille bancaire. Les ISFI peuvent utiliser une garantie partielle dans les deux approches. Les asymétries d'échéances entre l'exposition et la garantie ne seront autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

#### **3.1.9.1 Approche simple**

188. Les ISFI peuvent substituer la PR de la garantie à la PR de la contrepartie pour la partie garantie de l'exposition, à condition que la garantie soit mise en gage pour au moins la durée du contrat. La PR de cette partie collatéralisée ne doit pas être inférieure à 20 %. La partie non collatéralisée de l'exposition se verra attribuer la PR de la contrepartie. Une PR de 0 % peut être appliquée lorsque l'exposition et la garantie sont libellées dans la même devise et que la garantie consiste en l'un des éléments suivants :

- (a) liquidités ou équivalents de liquidités ;
- (b) un dépôt auprès de l'ISFI ; ou
- (c) les titres souverains ou ESP éligibles à une PR de 0 %, et leur valeur marchande a été réduite de 20 %.

189. Les instruments de couverture conformes à la Charia qui sont normalement négociés de gré à gré peuvent se voir attribuer une PR de 0 % pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies. Si ces conditions ne sont pas remplies, voir la section 3.1.2 pour le calcul de l'équivalent-crédit selon la Méthode de l'Exposition courante.

- (a) Les instruments de couverture négociés de gré à gré conformes à la Charia sont soumis à une évaluation quotidienne au prix du marché.
- (b) Il n'y a pas de non-concordance des devises.
- (c) La garantie est constituée de liquidités. Dans le cas où la garantie n'est pas liquide, mais consiste en Sukūk émis par des souverains / ESP qui remplissent les conditions

pour une PR de 0% dans l'approche standard, une PR de 10% minimum est applicable.

### 3.1.9.2 Approche globale

190. Dans l'approche globale, l'exposition à une contrepartie est ajustée en fonction de la garantie utilisée. Les ISFI ajustent à la fois le montant de l'exposition sur la contrepartie et la valeur de la garantie, en utilisant des décotes afin de refléter les variations de la valeur de l'exposition et de la garantie dues aux mouvements du marché. Le montant de l'exposition et de la garantie corrigé de la volatilité qui en résulte est utilisé pour le calcul des exigences de Fonds Propres pour l'exposition au risque sous-jacent. Dans la plupart des cas, l'exposition ajustée sera supérieure à l'exposition non ajustée et la garantie ajustée sera inférieure à la garantie non ajustée, sauf si l'une des deux est en liquidité. Un ajustement supplémentaire à la baisse des sûretés est effectué si les devises sous-jacentes de l'exposition et des sûretés ne sont pas similaires, de manière à tenir compte des fluctuations de change à l'avenir.

191. Les actifs pondérés sont déterminés en calculant la différence entre l'exposition corrigée de la volatilité et la sûreté corrigée de la volatilité et en multipliant cette exposition corrigée par la PR de la contrepartie<sup>65</sup>.

192. La formule de calcul de l'exposition ajustée après intégration de l'atténuation des risques à l'aide de l'approche globale sera la suivante :

$E^* = \max [0, \{E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})\}]$ , où:

$E^*$  = Le montant de l'exposition ajusté après atténuation du risque

$E$  = Le montant de l'exposition

$H_e$  = La décote applicable pour l'exposition

$C$  = La valeur actuelle de la garantie sous-jacente

$H_c$  = La décote applicable aux garanties

$H_{fx}$  = La décote applicable pour l'exposition au risque de change, au cas où l'exposition et la garantie ont des devises différentes

193. Si plus d'un actif est impliqué dans une transaction garantie, la décote du panier ( $H$ ) sera une somme pondérée des décotes applicables à chaque actif ( $H_i$ ), les pondérations des actifs ( $a_i$ ) étant mesurées en unités monétaires - c'est-à-dire  $H = \sum a_i H_i$ .

194. Pour calculer les décotes, les ISFI peuvent utiliser l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes : (a) décotes standards fixées par l'autorité de contrôle ; et (b) décotes internes. Les

---

<sup>65</sup> Ce calcul sera effectué lorsque le montant d'exposition ajusté en fonction de la volatilité est supérieur au montant de la garantie ajusté en fonction de la volatilité, y compris tout ajustement supplémentaire pour le risque de change.

paramètres des décotes standards fixées par l'autorité de contrôle et les caractéristiques des critères qualitatifs et quantitatifs d'utilisation des décotes internes sont fournis dans les paragraphes suivants.

(a) *Décotes standards de l'autorité de contrôle*

195. Le montant de l'exposition à une contrepartie et la valeur des garanties reçues sont ajustés en utilisant la décote standard fixée par l'autorité de contrôle, comme indiqué ci-dessous :

| Types de garanties*  | Maturité résiduelle (années) | Décotes   |   |
|--|------------------------------|---|---|
|  |                              | Souverains <sup>66</sup>                            | Autres  |
| Liquidités   | Tous                         | 0   | 0   |
| <i>Sukūk</i><br>À long terme : AAA à AA- et<br>À court terme : A-1       | ≤1                           | 0.5   | 1   |
|  | >1 à ≤5                      | 2   | 4   |
|  | >5                           | 4   | 8   |
| <i>Sukūk</i><br>À long terme : A+ à BBB- et<br>À court terme : A-2 à A-3 | ≤1                           | 1   | 2   |
|  | >1 à ≤5                      | 3   | 6   |
|  | >5                           | 6   | 12  |
| <i>Sukūk</i><br>À long terme : BB+ à BB-                                 | Tous                         | 15  | 25  |
| <i>Sukūk</i> (sans notation)   | Tous                         | 25  | 25  |
| Actions (cotées et incluses dans l'indice principal)                     | Tous                         | 15  | 15  |
| Actions (cotées mais non incluses dans l'indice principal)               | Tous                         | 25  | 25  |
| Parts d'organismes de placement collectif islamiques                     | Tous                         | En fonction des actifs sous-jacents comme ci-dessus | En fonction des actifs sous-jacents comme ci-dessus |
| Actifs physiques mis en gage conformément à la section 3.1.7(d)          | Tous                         | ≥30   | ≥30   |

\* Les garanties libellées dans une autre devise seront également soumises à une décote supplémentaire de 8 % pour tenir compte du risque de change.

(b) *Décotes internes*

<sup>66</sup> Comprend les ESP et les BDM.

196. Sous réserve d'obtenir l'approbation de son autorité de contrôle, une ISFI peut utiliser sa propre estimation des décotes pour mesurer les volatilités des prix du marché et des devises. Cette approbation exigera normalement la conformité à certains critères qualitatifs et quantitatifs<sup>67</sup> fixés par l'autorité de contrôle, entre autres :

- (i) l'intégration des mesures de risque dans la gestion quotidienne des risques ;
- (ii) la validation de tout changement significatif dans le processus de gestion des risques ;
- (iii) la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des données ; et
- (iv) l'exactitude et la pertinence des hypothèses de volatilité.

### **3.1.10 Asymétrie des échéances**

197. Une asymétrie des échéances est une situation dans laquelle la durée résiduelle de l'ARC est inférieure à celle de l'exposition de crédit sous-jacente. En cas de non-concordance des échéances avec l'ARC ayant une échéance inférieure à un an, l'ARC ne sera pas reconnue. Cela signifie qu'un mécanisme de gestion de la relation client présentant une non-concordance des échéances ne sera autorisé que si son échéance est d'au moins un an. Seule l'approche globale sera utilisée pour les ARC présentant une non-concordance des échéances. En outre, une ARC ayant une échéance résiduelle de trois mois ou moins et présentant une non-concordance des échéances ne sera pas reconnue aux fins de l'adéquation de fonds propres

198. L'ajustement suivant sera appliqué pour une ARC dont l'échéance n'est pas la même:

$P_a = P \times (t - 0,25) / (T - 0,25)$ , où :

$P_a$  = valeur ajustée de l'atténuation du risque

$P$  = valeur de l'atténuation du risque utilisée (par exemple, montant de la garantie ou de la sûreté)

$T$  = min (5, durée résiduelle de l'exposition) en années

$t$  = min (T, durée résiduelle de l'atténuation du risque) en années.

### **3.1.11 Atténuation du risque de crédit pour Muḍārabah classée comme exposition sur des investissements en capital**

199. Un placement de fonds effectué dans le cadre d'un contrat Muḍārabah peut faire l'objet d'une garantie conforme à la Charia de la part d'un tiers. Une telle garantie ne porte que sur

---

<sup>67</sup> Pour les critères quantitatifs, un intervalle de confiance unilatéral du 99<sup>ème</sup> percentile doit être utilisé, avec une période d'observation historique minimale d'un an. La période de détention minimale dépendra du type de transaction et de la fréquence de la valorisation sur le marché. La période de détention doit également tenir compte de la non liquidité des actifs de moindre qualité. Les décotes doivent être calculées au moins tous les trois mois. En cas de volatilité plus élevée des prix, les autorités de contrôle peuvent exiger une période d'observation plus courte.

le capital de la Muḍārabah, et non sur le rendement. Dans ce cas, les capitaux doivent être considérés comme soumis au risque de crédit avec une pondération de risque égale à celle du garant, à condition que la PR de ce garant soit inférieure à la PR du Muḍārib en tant que contrepartie. Dans le cas contraire, la PR de Muḍārib s'applique, c'est-à-dire qu'une PR pour "l'exposition aux investissements en capital dans le portefeuille bancaire" s'applique, conformément à la section 3.1.3.

200. Dans un investissement Muḍārabah de financement de projets, la garantie des paiements échelonnés effectués par les clients finaux (par exemple au moyen d'un "compte de remboursement" - voir section 3.1.3.4) peut être utilisée pour atténuer l'exposition à des performances non-satisfaisantes par le Muḍārib.

201. Une ISFI peut également placer des fonds liquides auprès d'une banque centrale ou d'une autre ISFI sur la base de Muḍārabah à court terme afin d'obtenir un rendement sur ces fonds. Ces investissements servent de transaction sur le marché interbancaire avec des échéances au jour le jour jusqu'à trois mois, mais les fonds peuvent être retirés sur demande avant la date d'échéance, auquel cas le rendement est calculé proportionnellement sur la base de la durée et du montant. Bien que d'un point de vue juridique, les montants ainsi placés ne constituent pas des dettes, car (en l'absence d'abus ou de négligence) le capital de la Muḍārabah ne constitue pas un engagement pour l'institution qui agit en tant que Muḍārib, dans la pratique, le fonctionnement de ce marché interbancaire nécessite que le Muḍārib les traite effectivement comme des passifs. Par conséquent, une ISFI qui place des fonds sur cette base peut les traiter comme des équivalents de liquidité et, à des fins de pondération des risques, appliquer la PR applicable au Muḍārib en tant que contrepartie.

### **3.1.12 Traitement d'une exposition couverte par plusieurs techniques ARC**

202. Si une exposition est couverte par plusieurs techniques d'ARC (par exemple une exposition partiellement couverte à la fois par une sûreté et une garantie), l'ISFI doit séparer l'exposition en segments couverts par chaque type de technique d'ARC. Le calcul des actifs pondérés en fonction des risques sera effectué séparément pour chaque segment. De même, si une seule ARC a des échéances différentes, elles doivent également être séparées en segments distincts.

### **3.1.13 Reconnaissance des notations par l'EEEC**

203. Le CSFI GN-1 (Directive du CSFI sur l'Acceptation de classements provenant d'Etablissements Externes d'Évaluation de Crédit sur les instruments financiers conformes à la Charia) a décrit les critères recommandés aux autorités de contrôle nationales lors de l'approbation des EEEEC pour la notation des instruments financiers conformes à la Charia.

Ces notations doivent être utilisées par l'ISFI pour le calcul des exigences de Fonds Propres selon l'approche standard.

204. Le CSFI GN-1 affirme que l'analyse de la notation des actifs conformes à la Charia peut différer de l'analyse des actifs conventionnels, tant en termes de principes généraux qui régissent la finance conforme à la Charia (par exemple le concept de défaillance) que les caractéristiques d'instruments financiers spécifiques (par exemple, le concept du RCD lorsqu'il s'agit de rendements sur des comptes d'investissement fondés sur un contrat Muḍārabah). Elle note que les principaux domaines dans lesquels la finance conforme à la Charia peut différer de la finance conventionnelle sont entre autres les suivants :

- (a) les différentes significations des notations et du concept de défaillanc ;
- (b) la priorité des créances ;
- (c) la gouvernance d'entreprise et le rôle du Comité de la Charia ;
- (d) les techniques d'atténuation des risques pour répondre au RCD ;
- (e) la définition des Fonds Propres ;
- (f) la négociation des Sukūk qui, dans la plupart des législations, n'impliquent pas de négociation de dette (contrairement aux obligations conventionnelles) ;
- (g) l'évaluation des actifs ; et
- (h) la perte en cas de défaut.

205. Les autorités de contrôle sont chargées de reconnaître et d'établir en permanence si un EEEEC satisfait aux critères de reconnaissance conformément au CSFI GN-1. Les évaluations des EEEEC peuvent être reconnues sur une base limitée - par exemple, par type de créances ou par pays. Le processus de contrôle pour la reconnaissance des EEEEC par les autorités de contrôle devrait être transparent, et les informations requises à ce sujet devraient être mises à la disposition du public.

206. Outre les directives fournies par le CSFI GN-1, les autorités de contrôle devraient tenir compte des critères suivants pour la reconnaissance des EEEEC éligibles en ce qui concerne les instruments et les institutions financières conformes à la Charia.

- (a) Objectivité : un EEEEC devrait avoir une méthode rigoureuse et systématique pour évaluer l'exposition au crédit des ISFI, avec des procédures de validation appropriées. Ces évaluations devraient refléter les évolutions connexes qui peuvent avoir une incidence sur l'exposition au risque sous-jacente et devraient faire l'objet d'un audit si nécessaire. La méthode d'évaluation devrait être établie depuis plus d'un an, avant d'être reconnue par les autorités de contrôle.
- (b) Indépendance : un EEEEC doit être indépendant et veiller à ce qu'il ne soit influencé par aucune considération politique, économique ou réglementaire lors de l'exécution

des attributions de notation. Il doit également éviter les conflits d'intérêts avec le Conseil d'Administration (CA), les actionnaires, le Senior Management et les autres employés de l'institution notée.

- (c) Accès international / Transparence : outre les évaluations privées, un EEEEC devrait mettre à la disposition du public ses procédures, méthodologies, hypothèses clés et éléments importants utilisés dans le processus d'évaluation. Il devrait publier ses notes sous une forme accessible<sup>68</sup>. En plus de l'analyse des pertes et des flux de trésorerie, il devrait rendre public la sensibilité de ses notations aux changements d'hypothèses connexes.
- (d) Divulgarion : Un EEEEC devrait divulguer les informations relatives à : (i) son code de conduite ; (ii) les méthodologies d'évaluation ; (iii) définition du défaut ; (iv) priorité des créances ; (v) la signification de chaque notation ; (vi) les taux de défaut réels enregistrés dans chaque catégorie d'évaluation ; (vii) les tendances de transition ; (viii) approche pour intégrer le RCD dans la méthodologie d'évaluation ; et (ix) les considérations de conformité à la Charia. Il devrait également divulguer, le cas échéant, la différence de méthodologie pour évaluer les types d'instruments similaires et les expositions dans les institutions financières conventionnelles par exemple, les points de différenciation entre les notations des titrisations conventionnelles et islamiques, les Sukūk basés sur des actifs et Sukūk adossés à des actifs, etc.
- (e) Ressources : un EEEEC doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes pour effectuer une analyse de haute qualité, à la fois lors de l'attribution des notations pour la première fois et lors du maintien des notations après leur attribution. Il doit démontrer que ses analystes possèdent une expertise pertinente pour les secteurs couverts par l'agence. Il doit établir qu'il dispose des ressources financières pour rester en activité sur l'horizon temporel de ses notations.
- (f) Crédibilité : La conformité aux critères ci-dessus aidera un EEEEC à gagner en crédibilité auprès des utilisateurs de ses notations, y compris, entre autres, les investisseurs, les clients, les autorités de contrôle, les institutions financières et les médias. Un EEEEC devrait avoir des procédures internes qui empêchent l'utilisation abusive d'informations confidentielles par ses analystes et autres membres du personnel. Cependant, il n'est pas essentiel qu'un EEEEC évalue les établissements de plusieurs pays pour établir sa crédibilité et être éligible à la reconnaissance par l'autorité de contrôle.

207. Les ISFI devraient utiliser les notations fournies par l'EEEC sélectionné de manière cohérente aux fins de leurs calculs de gestion des risques et d'adéquation de Fonds Propres

---

<sup>68</sup> Cela signifie que les notations mises à la disposition aux seules parties à une transaction ne satisfont pas aux exigences de "transparence" décrites dans la présente Norme.

(c'est-à-dire de pondération des risques). L'ISFI n'a pas à utiliser pas les notations fournies par différents EEEEC de manière arbitraire, et toute utilisation des notations de plus d'un EEEEC doit recevoir l'approbation de l'autorité de contrôle compétente. Normalement, l'ISFI devrait utiliser les notations fournies par les EEEEC choisis à la demande de l'institution notée (c'est-à-dire les notations sollicitées). Les autorités de contrôle peuvent autoriser, à leur discrétion, l'utilisation d'une notation non sollicitée d'un autre EEEEC, à condition qu'elles soient convaincues que la notation non sollicitée est tout aussi robuste et fiable que la notation sollicitée. Pour des conseils sur les notations EEEEC liées aux expositions de titrisation des ISFI, voir la [section 5.8](#).

## 3.2 Risque de marché

### 3.2.1 Introduction

208. Le "risque de marché" est défini comme le risque de pertes de positions au bilan et hors bilan résultant des fluctuations des prix du marché. Les risques dans les ISFI soumises aux exigences de Fonds Propres pour risque de marché sont les suivants :

- (a) le risque de position sur actions dans le portefeuille de négociation<sup>69</sup> ;
- (b) le risque de benchmark dans les positions de négociation Sukūk ;
- (c) le risque de change ; et
- (d) les risques liés aux produits de base et aux stocks.

209. Les exigences de Fonds Propres pour risque de marché sur une position en actions dans le portefeuille de négociation et les positions de négociation dans Sukūk devraient être appliquées aux éléments du portefeuille de négociation sur la base des indications fournies dans les paragraphes ci-dessous. Pour les risques de change, de produits de base et de stocks, le risque de marché s'appliquera aux positions du portefeuille de négociation au niveau de l'ISFI.

210. Un portefeuille de négociation se compose de positions en instruments d'investissement en capital, de Sukūk, de change, ainsi que de produits de base et de stocks détenus aux fins de négociation par une ISFI. Il peut également inclure les expositions d'une ISFI détenue pour couvrir ses positions de négociation, sur la base de contrats conformes à la Charia. Seuls les instruments exempts de toute restriction sur leur négociabilité seront éligibles au traitement des Fonds Propres du portefeuille de négociation. En outre, les positions de négociation devraient être gérées activement et une évaluation fréquente et précise des positions de négociation devrait être effectuée.

---

<sup>69</sup> Une position relative à un investissement en capital traitée sous la rubrique "expositions d'un investissement en capital dans le portefeuille bancaire" est traitée sous le risque de crédit, comme indiqué à la section 3.1.3.

211. Les positions de négociation sont définies comme les positions d'une ISFI qui sont détenues pour la revente à court terme et / ou dans l'intention de bénéficier des mouvements de prix à court terme réels ou prévus ou de fixer les bénéfices d'arbitrage. Une ISFI doit avoir clairement défini les politiques et procédures pour inclure ou non toute position dans le portefeuille de négociation. Ces politiques devraient être proportionnées aux capacités de l'ISFI et aux capacités de gestion des risques. L'ISFI devrait avoir une procédure bien documentée pour se conformer aux politiques et procédures énoncées, qui devraient faire l'objet d'un audit interne périodique.

### **3.2.2 Politiques et procédures**

212. Les politiques et procédures de l'ISFI visant à inclure un instrument ou une position dans le portefeuille de négociation devraient au moins tenir compte des considérations suivantes :

- (a) les types d'activités que les ISFI considèrent comme faisant partie de leurs activités de portefeuille de négociation aux fins de l'adéquation de Fonds Propres ;
- (b) le degré auquel une exposition peut être évaluée quotidiennement au prix du marché ;
- (c) si elle n'est pas évaluée au prix du marché, le degré auquel une exposition peut être évaluée selon un modèle, avec des critères clairement définis (voir la section suivante pour plus de détails) ;
- (d) dans quelle mesure l'ISFI peut avoir accès à des évaluations fiables de l'exposition qui peuvent être validées par des parties externes, de manière cohérente ;
- (e) les restrictions légales, réglementaires ou opérationnelles concernant la liquidation immédiate de l'exposition, le cas échéant ;
- (f) la capacité et les systèmes de l'ISFI pour gérer son risque lié aux positions de négociation ; et
- (g) les critères et l'étendue du transfert des risques et des expositions entre les positions bancaires et commerciales des ISFI.

213. Pour qu'une ISFI puisse inclure un instrument ou une position dans le portefeuille de négociation pour le traitement des fonds propres, certaines exigences minimales doivent être remplies. Ces exigences comprennent : (a) une stratégie de négociation clairement documentée, approuvée par le Senior Management la haute direction, pour les positions, instruments ou portefeuilles pertinents ; et (b) des politiques et procédures bien définies pour la gestion active, la communication et le suivi des positions de négociation.

214. Toutes les autres expositions qui ne sont pas définies comme des positions dans le portefeuille de négociation doivent être classées comme expositions dans le portefeuille bancaire. Cela comprendra les positions au bilan et hors bilan.

### **3.2.3 Directives sur les pratiques d'évaluation**

215. Les ISFI devraient disposer de systèmes et de contrôles adéquats pour procéder à l'évaluation des positions dans le portefeuille de négociation. Compte tenu des positions moins liquides de nombreux Sukūk et investissements en capital détenus par l'ISFI, la conformité aux pratiques d'évaluation prudentes énoncées dans cette sous-section est d'une importance vitale. Toutefois, les positions moins liquides ne doivent pas être exclues du portefeuille de négociation uniquement sur la base d'une moindre liquidité.

216. Les ISFI devraient disposer de systèmes et de contrôle solides, avec des politiques et des procédures documentées pour le processus d'évaluation. Ces systèmes devraient être intégrés aux processus de gestion des risques de l'ISFI et devraient avoir la capacité de donner confiance aux autorités de contrôle et à la direction concernant la fiabilité des évaluations. Ces politiques et procédures devraient comprendre: a) des responsabilités clairement définies du personnel et des services impliqués dans l'évaluation; b) les sources d'informations sur le marché et l'examen de leur fiabilité; (c) fréquence des évaluations indépendantes; (d) l'heure des cours de clôture; e) les procédures d'ajustement des évaluations entre les périodes; f) procédures de vérification ad hoc; et (g) des lignes hiérarchiques pour le service d'évaluation qui devraient être indépendant du front office. Ces politiques et procédures devraient également prendre en considération la conformité aux normes comptables et des exigences des autorités de contrôle y afférentes.

217. Les ISFI peuvent utiliser l'une des deux méthodes d'évaluation suivantes par ordre de préférence : (a) valorisation au prix du marché (mark -to -market) ; et (b) valorisation par rapport à un modèle (mark-to-model), sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle. L'évaluation à la valeur du marché nécessite une évaluation quotidienne des positions sur la base des prix courants du marché provenant de sources indépendantes.

218. Dans le cas où une ISFI n'est pas en mesure d'évaluer ses positions à la valeur du marché en raison de certaines limitations de la fiabilité des estimations de prix en raison du faible volume et du nombre de transactions ou dans des conditions de marché sous tension, elle peut utiliser la valeur par référence à un modèle de marché pour l'évaluation de ses positions de négociation à condition qu'il soit établi que le marché d'un actif est inactif ou qu'une transaction sur laquelle une évaluation aurait pu être basée est une transaction effectuée en situation de tension, de sorte qu'aucune estimation fiable de la juste valeur n'est possible. Afin de vérifier que le marché d'un actif est inactif, une ISFI devrait établir qu'il y a

un manque de transactions récentes avec une fréquence et un volume suffisant, qui pourraient autrement fournir des informations continues sur les prix des actifs à évaluer (qui peut être Sukūk et / ou d'autres instruments conformes à la Charia). L'ISFI doit également vérifier que les cotations de prix disponibles sur le marché ne sont pas à jour et présentent de grandes variations dans le temps. Les prix devraient démontrer une prime importante liée au risque de liquidité sous-jacent aux instruments. L'ISFI devrait également confirmer que l'écart acheteur-vendeur est devenu anormalement large ou a fluctué au fil du temps, et que les prix cotés disponibles sur le marché ne sont liés à aucune condition tendue de marché.

219. Après vérification des points susmentionnés, une ISFI peut utiliser la technique de valorisation par référence à un modèle ("*mark-to-model*") pour estimer la valeur des actifs. La méthodologie d'évaluation à la valeur du marché est étalonnée, extrapolée ou autrement calculée à partir d'un intrant du marché. Ces calculs doivent être effectués tout en adoptant une approche conservatrice. Le Senior Management doit être conscient des expositions au portefeuille de négociation qui sont calculées en utilisant le "*mark-to-model*" et doit comprendre l'impact de l'utilisation de cette technique sur la déclaration des risques et des performances de l'ISFI. Dans la mesure du possible, tous les intrants du marché utilisés devraient refléter les prix du marché. Pour certains produits, des méthodologies d'évaluation généralement acceptées doivent être utilisées. Les modèles développés en interne devraient être soumis à la vérification et au test des hypothèses, des méthodes de calcul et de la mise en œuvre logicielle par des parties indépendantes<sup>70</sup>. Les responsables de la gestion des risques doivent être conscients de toute faiblesse des modèles utilisés. Les modèles doivent être revus périodiquement afin de vérifier l'exactitude de leurs performances. Pour couvrir les incertitudes de l'évaluation au prix du modèle, des ajustements de valorisation doivent être effectués selon les besoins. Les ISFI devraient également avoir un arrangement pour la vérification indépendante de l'exactitude des prix du marché ou des entrées du modèle. Cette vérification devrait être effectuée au moins une fois par mois. Lorsque les sources de prix sont peu nombreuses ou limitées, des ajustements d'évaluation ou d'autres mesures appropriées peuvent être utilisés par l'ISFI.

### **3.2.4 Mesure du risque de marché**

220. Comme indiqué ci-dessus, le calcul du risque de marché comprend : (a) le risque de position sur actions dans le portefeuille de négociation ; (b) le risque de benchmark sur les positions de négociation aux Sukūk ; (c) le risque de change ; et d) le risque lié aux produits de base et aux stocks. La méthodologie de calcul de ces risques est présentée ci-dessous.

---

<sup>70</sup> Des directives utiles sur l'évaluation « par référence à un modèle » et les questions d'évaluation associées peuvent être obtenues dans la "Hiérarchie de la Juste Valeur" du Conseil des Normes Comptables Internationales, telle que définie dans la Norme Internationale d'Information Financière 13 : Évaluation de la juste valeur, paragraphes 72 à 90.

Le niveau total en Fonds Propres pour le risque de marché, additionné de manière arithmétique, sera la mesure globale des risques de marché provenant des sources susmentionnées.

#### **3.2.4.1 Risque de position sur actions**

221. Les exigences de Fonds Propres pour le risque de marché sous forme de titres de participation (y compris les actions ordinaires et les investissements dans des organismes de placement collectif islamiques) dans le portefeuille de négociation des ISFI comprennent deux composantes qui sont calculées séparément comme indiqué ci-dessous :

*(a) Risque spécifique*

222. Les exigences de Fonds Propres pour risque spécifique est de 8% sur toutes les positions longues sur actions, qui doivent être calculées titre par titre (pour chaque marché national).

*(b) Risque général du marché*

223. Les exigences de Fonds Propres pour risque de marché général sont de 8% sur toutes les positions longues sur actions. Ces positions doivent être calculées marché par marché (pour chaque marché national).

#### **3.2.4.2 Risque de benchmark dans les positions de négociation de Sukūk**

224. En cas de risque de benchmark sur les positions de négociation de Sukūk<sup>71</sup>, les exigences de Fonds Propres comprennent deux composantes qui sont calculées séparément comme indiqué ci-dessous :

*(a) Risque spécifique*

225. Les exigences des Fonds Propres pour risque spécifique couvrent une évolution défavorable du prix des Sukūk détenu à des fins de négociation en raison de facteurs liés à un émetteur individuel. La compensation est limitée uniquement aux positions correspondantes dans les émissions identiques. Aucune compensation ne sera autorisée entre différentes émissions, même si l'émetteur est le même, car les différences de caractéristiques de Sukūk en ce qui concerne les taux de profit, la liquidité et les caractéristiques des appels, etc. impliqueraient que les prix pourraient diverger à court terme.

---

<sup>71</sup> Aux fins de la présente section, le terme "Sukūk" inclut diverses formes de titres/certificats conformes à la Charia émis par un gouvernement. Sukūk ou les titres/certificats conformes à la Charia émis par les autorités locales et régionales peuvent être soumis à une pondération de risque zéro, selon la discrétion nationale.

Les exigences de Fonds Propres pour risque spécifique dépendront de la PR de l'émission et de la durée jusqu'à l'échéance de Sukūk, comme suit :

| Catégories*                              |                           | Exigences de fonds propres  |
|--|---------------------------|---|
| Gouvernement                             | AAA à AA-                 | 0%  |
|  | A+ à BBB-                 | 0.25% (durée résiduelle jusqu'à l'échéance finale <= 6 mois)        |
|  |                           | 1.00% (durée résiduelle jusqu'à l'échéance finale >6 et <= 24 mois) |
|  | BB+ à B-<br>En dessous de | 1.60% (durée résiduelle jusqu'à l'échéance finale >24 mois)         |
|  |                           | B-  |
|  | Non évalué                | 12%   |
|  |                           |   |
| Catégorie d'investissement <sup>72</sup> |                           | 0.25% (durée résiduelle jusqu'à l'échéance finale <= 6 mois)        |
|  |                           | 1% (durée résiduelle jusqu'à l'échéance finale >6 et <= 24 mois)    |
|  |                           | 1.60% (durée résiduelle jusqu'à l'échéance finale >24 mois)         |
| BB+ à BB -                               |                           | 8%  |
| En dessous de B-                         |                           | 12%   |

\* L'autorité de contrôle possède le pouvoir discrétionnaire d'appliquer une PR spécifique différente aux Sukūk émis par certains gouvernements / émetteurs étrangers.

(b) *Risque général de marché*<sup>73</sup>

226. Sous réserve de l'approbation des autorités de contrôle, les exigences de Fonds Propres pour risque général de marché peuvent être calculées soit par la méthode de la « maturité » soit par la méthode de la « durée ».

(i) Méthode de maturité

227. Les exigences de Fonds Propres pour risque général de marché dépendront de la durée résiduelle jusqu'à l'échéance ou à la prochaine date de refixation du prix, en utilisant une forme simplifiée de la méthode de l'échéance sur les positions nettes dans chaque tranche temporelle conformément au tableau ci-dessous :

<sup>72</sup> Par exemple, notés BAA ou plus par Moody's et BBB ou plus par Standard & Poor's.

<sup>73</sup> Les exigences de fonds propres pour le "risque général de marché " englobent le risque de perte résultant des variations des taux de profit de référence.

| Durée résiduelle jusqu'à l'échéance | PR    |
|-------------------------------------|-------|
| 1 mois ou moins                     | 0.00% |
| 1–3 mois                            | 0.20% |
| 3–6 mois                            | 0.40% |
| 6–12 mois                           | 0.70% |
| 1–2 ans                             | 1.25% |
| 2–3 ans                             | 1.75% |
| 3–4 ans                             | 2.25% |
| 4–5 ans                             | 2.75% |
| 5–7 ans                             | 3.25% |
| 7–10 ans                            | 3.75% |
| 10–15 ans                           | 4.50% |
| 15–20 ans                           | 5.25% |
| >20 ans                             | 6.00% |

(ii) Méthode de la durée

228. À la discrétion de l'autorité de contrôle, les ISFI disposant des capacités nécessaires peuvent utiliser la méthode de la « durée » qui est plus précise. Cette méthode calcule la sensibilité au prix de chaque position de Sukūk détenue séparément. Cette méthode doit être utilisée de manière cohérente par une ISFI, sauf si un changement est approuvé par l'autorité de contrôle. Les étapes suivies dans le calcul à l'aide de cette méthode sont les suivantes :

1. Calculer la sensibilité au prix de chaque position de Sukūk (appelée "positions pondérées") en termes de variation des taux de profit entre 0,6 et 1 point de pourcentage en fonction de la maturité de Sukūk et sous réserve des directives des autorités de contrôle (voir tableau 1).
2. Répartir les mesures de sensibilité résultantes dans une échelle basée sur la durée avec 13 tranches d'échéances, comme indiqué dans le tableau 1.
3. Soumettre les positions longues dans chaque tranche d'échéance à un rejet vertical de 5% sur la plus petite des positions de compensation (c'est-à-dire une position correspondante) dans chaque tranche d'échéance.
4. À partir des résultats des calculs ci-dessus, deux séries de positions pondérées- la position longue nette dans chaque tranche d'échéance - seront produites. L'échelle de maturité est ensuite divisée en trois zones, comme suit : zone 1, 0–1 an ; zone 2, > 1–4 ans ; et zone 3, > 4 ans. L'ISFI devra effectuer deux autres cycles de compensation : (i) entre les positions de la tranche d'échéance nette dans chacune des trois zones ; et (ii) entre les positions nettes à travers les trois zones différentes (c'est-à-dire entre les zones

adjacentes et les zones non adjacentes). Les positions nettes résiduelles sont ensuite reportées et compensées par rapport à des positions opposées dans d'autres zones lors du calcul des positions nettes entre les zones 2 et 3, et 1 et 3. La compensation sera soumise à une échelle de rejet (rejets horizontaux) exprimée en fraction de position correspondante, sous réserve d'un deuxième ensemble de facteurs de rejet (tableau 2).

5. Les exigences générales de Fonds Propres pour risque de marché seront l'agrégation de trois exigences : la position nette, les rejets verticaux et les rejets horizontaux (tableau 3).

**Tableau 1 Méthode de la durée : Tranches d'échéances et changements supposés de rendement**

| Zone   | Bande d'échéances<br>(Taux de profit attendu $\geq 3\%$ ) | Bande d'échéances<br>(Taux de profit attendu $< 3\%$ ) | Variation présumée du rendement escompté (%) |
|--------|---|--|--|
| Zone 1 | 1 mois ou moins   | 1 mois ou moins  | 1.00   |
|        | >1–3 mois   | >1–3 mois  | 1.00   |
|        | >3–6 mois   | >3–6 mois  | 1.00   |
|        | >6–12 mois  | >6–12 mois   | 1.00   |
| Zone 2 | >1–2 ans  | >1.0–1.9 ans   | 0.90   |
|        | >2–3 ans  | >1.9–2.8 ans   | 0.80   |
|        | >3–4 ans  | >2.8–3.6 ans   | 0.75   |
| Zone 3 | >4–5 ans  | >3.6–4.3 ans   | 0.75   |
|        | >5–7 ans  | >4.3–5.7 ans   | 0.70   |
|        | >7–10 ans   | >5.7–7.3 ans   | 0.65   |
|        | >10–15 ans  | >7.3–9.3 ans   | 0.60   |
|        | >15–20 ans  | >9.3–10.6 ans  | 0.60   |
|        | >20 ans   | >10.6–12 ans   | 0.60   |
|        |   | >12–20 ans   | 0.60   |
|        |   | >20 ans  | 0.60   |

**Tableau 2 Méthode de la durée : Rejets horizontaux**

| Zone | Tranche d'échéances | Dans la zone | Entre zones adjacentes | Entre zones 1 et 3 |
|------|---------------------|--------------|------------------------|--------------------|
|------|---------------------|--------------|------------------------|--------------------|

|        |            |     |     |      |
|--------|------------|-----|-----|------|
| Zone 1 | <= 1 mois  | 40% | 40% | 100% |
|        | >1–3 mois  |     |     |      |
|        | >3–6 mois  |     |     |      |
|        | >6–12 mois |     |     |      |
| Zone 2 | >1–2 an    | 30% | 40% |      |
|        | >2–3 ans   |     |     |      |
|        | >3–4 ans   |     |     |      |
| Zone 3 | >4–5 ans   | 30% | 40% |      |
|        | >5–7ans    |     |     |      |
|        | >7–10 ans  |     |     |      |
|        | >10–15 ans |     |     |      |
|        | >15–20 ans |     |     |      |
|        | >20 ans    |     |     |      |

**Tableau 3 : Calcul des exigences de Fonds Propres pour risque général**

|                    |   |        |
|--------------------|---|--------|
| La somme de :      |   |        |
| La position nette  | Position longue nette pondérée  | x 100% |
| Rejets verticaux   | Positions pondérées correspondantes (c'est-à-dire la plus petite de la valeur absolue des positions courtes et longues avec chaque tranche d'échéance) dans toutes les tranches de maturité | x 10%  |
| Rejets horizontaux | Positions pondérées correspondantes dans la zone 1  | x 40%  |
|                    | Positions pondérées correspondantes dans la zone 2  | x 30%  |
|                    | Positions pondérées correspondantes dans la zone 3  | x 30%  |
|                    | Positions pondérées correspondantes entre la zone 1 et 2  | x 40%  |
|                    | Positions pondérées correspondantes entre les zones 2 et 3  | x 40%  |
|                    | Positions pondérées correspondantes entre la zone 1 et 3  | x 100% |

229. Dans le cas des investissements en capital effectués au moyen d'un contrat Mushārah ou Muḍārah où les actifs sous-jacents sont des produits de base, les

dispositions relatives au risque de marché pour les produits de base, telles que décrites à la section 3.2.4.4, seront applicables.

### **3.2.4.3 Risque de change**

230. Les exigences de Fonds Propres pour couvrir le risque de détenir ou de prendre des positions longues en devises, en or et en argent<sup>74</sup>, sont calculées en deux étapes en mesurant :

- (a) l'exposition dans une position pour une devise donnée ; et
- (b) les risques inhérents à la composition du portefeuille de l'ISFI de positions longues et courtes dans différentes devises.

Mesurer une exposition dans une devise unique et une position ouverte dans une promesse unilatérale contraignante d'acheter ou de vendre de l'or et de l'argent.

231. La position ouverte nette dans chaque exposition de devises est calculée en ajoutant ce qui suit :

- (a) position nette au comptant (total actif moins total passif, y compris les bénéfices courus dans la devise en question) ;
- (b) position nette d'une promesse unilatérale<sup>75</sup> contraignante de l'ISFI d'acheter et / ou de vendre des devises à une date future spécifiée (qui n'est pas incluse dans la position au comptant) ;
- (c) les garanties et instruments hors bilan similaires susceptibles d'être appelés et irrécouvrables ; et
- (d) tout autre élément représentant une exposition au risque en devises étrangères - par exemple, une provision détenue dans la devise en question mais l'actif sous-jacent est détenu dans une devise différente.

232. La position ouverte nette avec une promesse unilatérale et contraignante d'acheter ou de vendre de l'or ou de l'argent devrait d'abord être exprimée en termes d'unité de mesure standard (c'est-à-dire les onces ou les grammes), puis être convertie au taux au comptant actuel dans la déclaration ou devise de base.

---

<sup>74</sup> L'or, l'argent et les devises sont soumis au risque de change conformément aux règles et principes de la Charia qui exigent que le change des devises soit effectué en montant égal et sur une base au comptant. D'autre part, l'amendement de Bâle 1996 sur le risque de marché (section A3) traite l'or comme étant sous risque de change et l'argent comme étant sous risque de produits de base.

<sup>75</sup> Une promesse bilatérale contraignante dans un échange de devises est équivalente à un contrat à terme, ce qui est interdit par les érudits de la Charia dans la plupart des pays (mais pas tous) car la livraison de l'une ou des deux contre-valeurs est différée.

233. Les positions structurelles qui sont de nature non commerciale et ne sont que des positions prises afin de couvrir partiellement ou totalement l'effet défavorable du taux de change sur le ratio de Fonds Propres des ISFI peuvent être exclues du calcul ci-dessus, sous réserve de la conviction de l'autorité de contrôle que ces positions visent simplement à protéger le ratio de Fonds Propres de l'ISFI.

234. Il n'existe pas d'exigences de Fonds Propres pour les positions liées aux éléments qui sont déduits des Fonds Propres de l'ISFI, tels que les investissements dans des filiales non consolidées ou les participations à long terme libellées en devises étrangères qui sont comptabilisées au coût historique.

#### *Mesurer le risque de change dans un portefeuille*

235. Une ISFI est autorisée à utiliser une méthode abrégée ou une approche fondée sur des modèles internes pour calculer les risques inhérents à sa combinaison de positions longues et courtes dans différentes devises. Cependant, la méthode abrégée, comme indiqué ci-dessous, est recommandée.

- (a) Convertir le montant nominal de la position nette (position longue nette ou position courte nette) dans chaque devise étrangère ainsi que les positions nettes en or/argent dans la devise de déclaration en utilisant les taux au comptant.
- (b) Agréger la somme des positions courtes nettes converties et la somme des positions longues nettes converties.
- (c) La plus grande somme des positions courtes nettes ou des positions longues nettes calculée en (b) est ajoutée à la position nette or / argent, pour obtenir la position nette globale.

236. Les exigences de Fonds Propres sont de 8% sur la position nette globale calculée ci-dessus au paragraphe 235 (c).

237. L'utilisation d'une approche fondée sur des modèles internes par une ISFI est soumise à l'approbation explicite et à la conformité aux normes qualitatives par l'autorité de contrôle, aux spécifications des facteurs de risque de marché saisies dans le système de gestion des risques de l'ISFI, aux normes quantitatives, au programme complet de tests de résistance et à la validation des modèles par des auditeurs externes et / ou des autorités de contrôle.

#### **3.2.4.4 Produits de base et risques liés aux stocks**

238. Cette section définit les exigences minimales de Fonds Propres pour couvrir les risques liés à la détention ou à la prise de positions longues sur des produits de base, y compris les métaux précieux, mais à l'exclusion de l'or et de l'argent (qui relève du risque de

change comme indiqué à la section 3.2.4.3) ainsi que le risque de stock résultant de la détention d'actifs par les ISFI en vue de leur revente ou location. Un produit de base est défini comme un produit physique qui est et peut être échangé sur un marché secondaire - par exemple, les produits agricoles, les minéraux (y compris le pétrole) et les métaux précieux. Le risque de stock est défini comme résultant de la détention d'articles en stock soit pour la revente en vertu d'un contrat Murābahah, soit en vue d'une location en vertu d'un contrat Ijārah. Dans le cas du risque de stock, l'approche simplifiée décrite au paragraphe 243 ci-dessous doit être appliquée.

239. Le risque lié aux produits de base peut être mesuré à l'aide de l'approche par échelles d'échéances ou de l'approche simplifiée aux fins du calcul des exigences de Fonds Propres pour le risque lié aux produits de base. Dans les deux approches, chaque position de produit de base est exprimée en termes d'unité standard de mesure quantitative du poids ou du volume (barils, kilogrammes, grammes, etc.). La position nette de chaque produit de base sera ensuite convertie aux taux au comptant actuels dans la devise de déclaration.

240. Les positions dans différents groupes de produits de base<sup>76</sup> ne peuvent être compensées, sauf dans les cas suivants :

- (a) Les sous-catégories de produits de base peuvent être livrées les unes contre les autres.
- (b) Les produits de base représentent des substituts proches les uns des autres.
- (c) Une corrélation minimale de 0,9 entre les mouvements de prix des produits de base peut être clairement établie sur une période minimale d'un an<sup>77</sup> sous réserve de l'accord de l'autorité de contrôle.

La compensation des positions pour différents produits de base est soumise à l'approbation des autorités de contrôle. Dans le cadre de l'échelle de l'approche d'échéances, les positions nettes sont saisies dans sept tranches d'échéances, comme indiqué ci-dessous :

|   | <b>Tranche d'échéances</b> |
|---|----------------------------|
| 1 | 0–1 mois                   |
| 2 | 1–3 mois                   |

<sup>76</sup> Les produits de base peuvent être regroupés en ensembles, familles, sous-groupes et produits de base individuels ; par exemple, un ensemble peut être constitué de produits de base énergétiques, au sein desquels les hydrocarbures constituent une famille, le pétrole brut étant un sous-groupe, et « West Texas Intermediate », « Arabian Light » et « Brent » étant des produits de base individuels.

<sup>77</sup> Bien que la présente Norme ne suggère pas de période maximale pour l'audit de l'adéquation des données et le calcul de la corrélation pour des types de produits de base similaires, les autorités de contrôle peuvent suggérer une période maximale à leur discrétion. Une période d'observation plus longue permet à la correction d'être plus stable, mais elle peut ne pas refléter l'écart volatil entre des produits de base similaires sur une courte période, en particulier pendant la période de tension.

|   |           |
|---|-----------|
| 3 | 3–6 mois  |
| 4 | 6–12 mois |
| 5 | 1–2 ans   |
| 6 | 2–3 ans   |
| 7 | >3 ans    |

241. Une échelle de maturités distincte est utilisée pour chaque type de produit de base, tandis que les stocks physiques sont affectés à la première tranche d'échéance. Les exigences de Fonds Propres sont calculées comme suit :

- (a) La somme des positions courtes et longues qui sont correspondantes est multipliée par le prix au comptant du produit de base, puis par le taux de marge (spread rate) approprié de 1,5% pour chaque tranche d'échéance.
- (b) Les positions nettes résiduelles ou inégalées les plus proches des tranches d'échéances peuvent être reportées pour compenser les expositions dans une tranche d'échéance plus éloignée, sous réserve d'une majoration de 0,6% de la position nette reportée pour chaque tranche d'échéance pour laquelle la position nette est reportée.
- (c) Toute position nette à la fin du report et de la compensation entraînera une exigence de Fonds Propres de 15%.

242. La somme des trois exigences de Fonds Propres ci-dessus représente l'exigence de Fonds Propres totale pour le risque lié aux produits de base suivant l'approche par échelles d'échéances.

243. Dans le cadre de l'approche simplifiée appliquée aux produits de base, la position nette, longue ou courte, de chaque produit de base nécessite une exigence en Fonds Propres de 15% pour couvrir le risque directionnel plus une exigence en Fonds Propres supplémentaires de 3% des positions brutes, c'est-à-dire : positions longues et courtes - pour couvrir le risque de base. Les exigences de Fonds Propres de 15% s'appliquent aux actifs détenus par l'ISFI en stock en vue de la revente ou de la location.

244. Pour les Travaux En Cours d'Istisna (TEC), l'inventaire des TEC appartenant à l'ISFI doit satisfaire l'exigence de Fonds Propres à hauteur de 8% (équivalent à une PR de 100%). Dans le cas du solde de l'inventaire TEC non facturé sous Istisnā` sans Istisnā` parallèle, en plus de la PR pour le risque de crédit, une exigence en Fonds Propres de 1,6% est appliquée (équivalent à une PR de 20%) pour couvrir l'exposition au risque de marché.

245. Le financement d'une position sur les produits de base qui constitue pour l'ISFI une exposition de change est également soumis à des exigences de Fonds Propres mesurées sous le risque de change (voir la [section 3.2.4.3](#)).

### 3.3 Risque Opérationnel

246. Le "risque opérationnel" est défini comme le risque de pertes résultant de processus internes, de personnes et de systèmes inadéquats ou défectueux, ou d'événements externes, qui comprend, mais sans s'y limiter, le risque juridique et le risque de non-conformité à la Charia. Cette définition exclut les risques stratégiques et les risques de réputation.

247. Le risque opérationnel dans les ISFI peut être largement divisé en trois catégories :

- (a) *Risques généraux* : Ces risques résultent de divers types d'opérations bancaires menées par les ISFI qui sont communs à tous les intermédiaires financiers<sup>78</sup>. Néanmoins, la nature fondée sur les actifs des produits de financement dans les ISFI tels que Murābahah, Salam, Istisnā 'et Ijārah peut entraîner des formes supplémentaires de risque opérationnel dans la rédaction et l'exécution des contrats qui sont spécifiques à ces produits.
- (b) *Risque de non-conformité à la Charia* : Il s'agit du risque de non-conformité résultant de l'échec du mécanisme de gouvernance (systèmes et personnel) de l'ISFI à assurer la conformité aux règles et principes de la Charia tels que déterminés par son Comité de la Charia ou tout autre organisme compétent dans le pays concerné. Ce risque peut conduire à la non-reconnaissance du revenu d'une ISFI et des pertes qui en résultent. Le risque peut prendre deux grandes formes au sein des ISFI :
  - (i) Les risques liés à la non-conformité potentielle aux règles et principes de la Charia dans les opérations des ISFI, y compris le risque de considération de revenus comme non autorisés, en cas de non-conformité à la Charia ; et
  - (ii) Le risque associé aux responsabilités fiduciaires de l'ISFI en tant que Mudārib (gestionnaire) envers les bailleurs de fonds en vertu du contrat Muḍārahah, selon lequel, en cas d'abus ou de négligence de la part du Muḍārib, les fonds fournis par les bailleurs de fonds deviennent une responsabilité du Muḍārib. Les structures de Sukūk peuvent également être exposées au risque de non-conformité à la Charia qui peut nuire à la commercialisation, et donc à la valeur, des *Sukūk*.

---

<sup>78</sup> Bien que le risque opérationnel lié aux opérations bancaires des ISFI puisse être considéré comme similaire à celui des banques conventionnelles à de nombreux égards, les caractéristiques de ce risque peuvent être différentes dans les ISFI dans certains cas. A titre d'exemple : (i) les produits conformes à la Charia peuvent comporter des étapes de traitement distinctes de celles de leurs homologues conventionnels ; (ii) les ISFI détiennent généralement des types d'actifs différents dans leurs bilans par rapport aux banques conventionnelles - par exemple, des actifs physiques ou des biens immobiliers ; et (iii) les ISFI peuvent être confrontées à des risques variés liés aux produits et systèmes de technologie d'information en raison des exigences de conformité à la Charia.

(c) *Risques juridiques* : Le risque juridique comprend, mais sans s'y limiter, les expositions à des amendes, des pénalités ou des dommages-intérêts punitifs résultant d'actions de contrôle par l'autorité ainsi que des compromis privés. Ce risque peut provenir soit : (i) des opérations de l'ISFI - c'est-à-dire des risques juridiques communs à tous les intermédiaires financiers ; ou (ii) des problèmes d'insécurité juridique dans l'interprétation et l'exécution des contrats fondés sur les règles et principes de la Charia. Les risques juridiques incluent également le risque qu'une structure Sukūk dans laquelle une ISFI est l'initiateur, le sponsor, le gestionnaire ou l'investisseur ne fonctionne pas comme prévu en raison d'une déficience juridique. La section actuelle ne concerne pas les expositions au risque juridique en tant qu'investisseur Sukūk, mais plutôt les pertes potentielles dues aux expositions au risque juridique en tant qu'initiateur, sponsor ou gestionnaire.

248. La mesure proposée des Fonds Propres pour couvrir le risque opérationnel<sup>79</sup> dans les ISFI peut être basée sur les deux approches suivantes, qui s'inscrivent dans un continuum de sophistication et de sensibilité au risque croissantes :

- (a) l'Approche de l'Indicateur de Base (BIA) ; et
- (b) (i) l'Approche Standard (TSA) ; ou (ii) l'Approche Standard Alternative (ASA).

En tant que point d'entrée pour le calcul des fonds propres, les ISFI adoptant la BIA sont tenues d'adopter les meilleures pratiques internationales en matière de gestion du risque opérationnel. Cependant, pour adopter la TSA / ASA, l'ISFI doit réussir à convaincre l'autorité de contrôle qu'elle a réalisé une bonne mise en œuvre du risque opérationnel et du cadre et des processus de gestion des risques de non-conformité à la Charia, et qu'elle a, entre autres, adhéré aux principes de cartographie des secteurs d'activité. Les autorités de contrôle peuvent spécifier des critères de qualification détaillés pour TSA / ASA.

249. Les ISFI qui adoptent des Approches Standards (TSA ou ASA) ne seront pas autorisées à revenir à l'approche la plus simple (BIA) sans l'approbation préalable de leur autorité de contrôle. Cependant, les autorités de contrôle peuvent, à leur discrétion, exiger d'une ISFI qu'elle utilise une approche plus simple pour toutes ou partie des opérations au cas où elles ne seraient pas satisfaites d'une ISFI en ce qui concerne la conformité aux critères d'une approche plus sophistiquée. Par la suite, les ISFI n'auront plus le droit de revenir à l'approche la plus avancée sans l'approbation préalable de leur autorité de contrôle.

---

<sup>79</sup> Entre autres, l'ISFI peut se référer aux Principes pour la bonne gouvernance du risque opérationnel, publiés par le CBCB en juin 2011.

250. Une institution financière exerçant des opérations bancaires islamiques sous forme de fenêtres islamiques est tenue de calculer séparément, pour ses opérations bancaires islamiques et conventionnelles, les exigences de Fonds Propres pour le risque opérationnel. Ainsi, l'exigence totale de Fonds Propres pour le risque opérationnel d'une telle institution sera la somme des exigences de Fonds Propres pour risque opérationnel pour ses opérations bancaires conventionnelles et islamiques.

### **3.3.1 L'Approche d'Indicateurs de Base**

251. La BIA utilise le revenu brut comme mesure indirecte de l'exposition au risque opérationnel des ISFI. Selon cette approche, l'exigence de Fonds Propres d'une ISFI est égale à la moyenne d'un pourcentage fixe de 15% du revenu brut annuel positif au cours des trois années précédentes.

252. Pour le calcul du revenu brut, les chiffres sont classés en 12 trimestres, soit l'équivalent de trois ans. Le revenu brut annuel récent est calculé en agrégeant le revenu brut des quatre derniers trimestres financiers. De manière similaire, l'agrégation aura lieu au cours des deux prochaines années, précédant l'année la plus récente. Si le revenu brut annuel pour une année donnée est négatif ou nul, le chiffre est exclu du numérateur et du dénominateur lors du calcul de la moyenne sur trois ans<sup>80</sup>. Pour le calcul de l'exigence de Fonds Propres opérationnels en vertu de la BIA, l'exigence peut être exprimée selon la formule suivante :

$$KBIA = [\sum (GI_{1...n} \times \alpha)] / n$$

Où :

KBIA = les exigences de Fonds Propres en vertu de la BIA

GI = revenu brut annuel, s'il est positif, au cours des trois années précédentes

N = nombre des trois années précédentes pour lesquelles le revenu brut est positif

$\alpha$  = un pourcentage fixe de 15% des Fonds Propres requis

253. Le revenu brut est défini comme suit :

(a) *Le résultat net des activités de financement, qui inclut :*

- toute provision ;
- les charges d'exploitation ; et
- l'amortissement des actifs d'Ijārah.

---

<sup>80</sup> Pour les ISFI nouvellement établies ayant moins de trois ans de données, la nouvelle entité doit utiliser tout revenu brut effectif gagné à ce jour afin d'obtenir le revenu brut moyen, tout en laissant le revenu brut pour les trimestres restants à zéro.

(b) *Le résultat net des activités d'investissement.* Cela comprend la part de l'ISFI des bénéfiques des activités de financement de Mushārah et Muḍārah.

(c) Les revenus (par exemple, commissions et frais d'agence).

Moins :

(d) La part des revenus attribuables aux Titulaires de Comptes d'Investissement (TCI) et aux autres titulaires de comptes.

254. Le revenu brut comprend les revenus attribuables aux fonds CIPB Restreints et Non Restreints, mais exclut les revenus extraordinaires ou exceptionnels provenant des activités de Takāful et les profits / pertes réalisés sur la vente de Sukūk dans le portefeuille bancaire.

### **3.3.2 L'Approche Standard**

255. Dans le cadre de la TSA, les activités d'une ISFI sont divisées en huit Lignes D'Activité (LDA). Au sein de chaque LDA, le revenu brut sert d'indicateur de l'exposition probable au risque opérationnel attribuable à cette ligne d'activité particulière. L'exigence totale de Fonds Propres pour le risque opérationnel est calculée comme la moyenne sur trois ans de la simple addition des exigences de Fonds Propres sur les huit LDA de chaque année. Les exigences de Fonds Propres pour chaque LDA sont calculées en multipliant le revenu brut annuel par le pourcentage de facteur applicable affecté à cette ligne d'activité. Ce pourcentage de facteur varie, selon la LDA, de 12% à 18%, soit 18% pour le financement des entreprises, le commerce et les ventes, et le paiement et le règlement, à 15% pour la banque commerciale et les services d'agence, et 12% pour la banque de détail, gestion d'actifs et courtage de détail. Une exigence négative de Fonds Propres au cours d'une année (résultant d'un revenu brut négatif) pour une LDA est compensée avec les exigences positives de Fonds Propres pour les autres LDA de cette année. Cependant, dans le cas où les exigences de Fonds Propres pour le risque opérationnel agrégés dans les huit lignes d'activité donnent un chiffre négatif, les exigences de Fonds Propres pour le risque opérationnel pour cette année (c'est-à-dire la saisie de l'année pour le calcul sur trois ans) sont fixées à zéro. Les exigences totales de Fonds Propres au titre de TSA peuvent être exprimées selon la formule suivante :

$$KTSA = \{\sum \text{années 1-3 max} [\sum GI_{1-8} \times \beta_{1-8}],$$

0]}/3

Où :

KTSA = les exigences de Fonds Propres en vertu de la TSA

$GI_{1-8}$  = le revenu annuel brut d'une année donnée, comme défini au paragraphe 252 dans la BIA, pour chacune des huit lignes d'activité.

$\beta_{1-8}$  = un pourcentage fixe, reliant le niveau de Fonds Propres requis au niveau du revenu brut de chacune des huit lignes d'activité.

256. Les études du CSFI ont montré que dans la plupart des ISFI, les LDA communes pour le calcul des exigences de Fonds Propres pour le risque opérationnel sont la banque de détail, la banque commerciale, le financement des entreprises, le commerce et les ventes, et la gestion d'actif.<sup>81</sup> Bien que les autorités de contrôle dans la plupart des pays aient généralement retenu les mêmes facteurs de pourcentage pour les différentes LDA que ceux mentionnés dans le paragraphe précédent, elles peuvent, à leur discrétion, fixer différents facteurs de pourcentage sur la base des données de perte du risque opérationnel<sup>82</sup> disponibles pour les ISFI dans leurs pays. En outre, compte tenu de la nature des activités commerciales des ISFI dans leur pays, les autorités de contrôle peuvent définir des lignes d'activité supplémentaires et des facteurs de pourcentage associés à appliquer à ces ISFI.

### **3.3.3 L'Approche Standard Alternative**

257. L'ISFI peut utiliser l'ASA comme alternative à la TSA, sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle. Avant d'accorder une telle approbation, les autorités de contrôle doivent être convaincues que l'ASA fournit une mesure améliorée du risque opérationnel par rapport à la TSA. Une fois que l'ISFI est autorisée à adopter l'ASA, elle n'aura plus le droit de revenir à la TSA sans l'approbation de son autorité de contrôle.

258. Dans le cadre de l'ASA, les exigences de Fonds Propres pour risque opérationnel est calculée de la même manière que dans le cadre de TSA, à l'exception de deux lignes d'activité, à savoir la banque de détail et la banque commerciale. Pour ces deux LDA, au lieu d'utiliser les revenus bruts pertinents, le montant du financement de chaque LDA est multiplié par un facteur fixe de 0,035 pour obtenir l'indicateur d'exposition. Les chiffres qui en résultent pour ces deux LDA et le revenu brut pour les six autres lignes d'activité sont ensuite multipliés par les mêmes facteurs de pourcentage mentionnés à la section 3.3.2. Comme pour la TSA, les exigences totales de Fonds Propres pour l'ASA sont calculées par la somme des exigences de Fonds Propres réglementaire pour les huit LDA. Les exigences de Fonds Propres pour la banque de détail (avec une formule similaire pour la banque commerciale) en vertu de l'ASA peuvent être exprimées selon la formule suivante

$$KRB = \beta RB \times m \times FRB$$

Où :

KRB = exigences de Fonds Propres pour la ligne d'activité de banque de détail

---

<sup>81</sup> Les lignes d'activités telles que le paiement et le règlement, les services d'agence et le courtage de détail sont présentes dans un nombre relativement restreint d'ISFI.

<sup>82</sup> Les autorités de contrôle devraient encourager l'ISFI à collecter des données sur les pertes liées au risque opérationnel afin de permettre à la direction de l'ISFI d'identifier les zones de vulnérabilité potentielles et d'améliorer le profil de risque dans les différentes lignes d'activité.

$\beta_{RB}$  = la valeur bêta pour la ligne d'activité de banque de détail (12%)

FRB = total du financement de détail en cours (non pondéré en fonction des risques et inclut les provisions) en moyenne au cours des trois dernières années

m = comme mentionné au paragraphe 258, m est un facteur fixe = 0,035

259. Le financement total dans le secteur de la banque de détail se compose des montants totaux tirés dans les portefeuilles de financement suivants : activité de détail et Petites et Moyennes Entreprises (PME) traitées comme de détail, y compris le Financement Non Performant (FNP). Le financement total dans les activités de banque commerciale comprend le total des montants tirés dans les portefeuilles de financement suivants : entreprises, souverains, ISFI, financements spécialisés et PME traitées comme des entreprises, y compris les FNP. Le total du financement commercial devrait également inclure la valeur comptable des Sukūk détenus dans le portefeuille bancaire. Le montant des encours des portefeuilles de financement de détail et commercial doit être non pondéré en fonction des risques et inclut les provisions générales et spécifiques. Ces montants devraient être calculés en moyenne sur les trois dernières années, c'est-à-dire sur les 12 derniers trimestres.

260. Les ISFI sont également autorisées à regrouper les activités bancaires de détail et commerciales en vertu de l'ASA. Dans ce cas, le pourcentage de facteur applicable de 15% doit être utilisé (au lieu de 12% pour la banque de détail et 15% pour la banque commerciale, comme spécifié au point 3.3.2). De même, les ISFI sont autorisées à agréger le revenu brut total pour les six autres lignes d'activité, au cas où ils ne seraient pas en mesure de calculer séparément le revenu brut pour ces lignes d'activité. Le pourcentage de facteur applicable pour cette agrégation est de 18%. Le revenu brut négatif doit être traité comme expliqué à la section 3.3.2.

### **3.3.3.1 Identification des lignes d'activité selon l'approche standard**

261. Les ISFI qui ont des activités commerciales de taille significative identifiables séparément devraient utiliser les principes suivants pour identifier ces activités à certaines ou à l'ensemble des huit lignes d'activité mentionnées ci-dessus.

- (a) Les ISFI devraient identifier toutes leurs activités dans les huit lignes d'activité de manière mutuellement exclusive, sans laisser d'activité significative.
- (b) Toute fonction auxiliaire de l'ISFI, qui représente son activité bancaire ou non bancaire mais ne peut pas être facilement mise en correspondance avec une ligne d'activité unique, doit être affectée à la ligne d'activité qu'elle soutient. Si la fonction auxiliaire prend en charge plusieurs lignes d'activité, l'ISFI doit définir des critères objectifs pour effectuer la correspondance.

- (c) Lors de l'identification du revenu brut, si une activité ne peut pas être rattachée à une ligne d'activité particulière, la ligne d'activité générant les charges les plus élevées doit être utilisée. La même ligne d'activité s'applique également à toute activité auxiliaire associée.
- (d) Les banques peuvent utiliser des méthodes de tarification interne pour répartir le revenu brut entre les lignes d'activité, à condition que le revenu brut total de la banque (tel qu'il serait enregistré en vertu de la BIA) soit toujours égal à la somme du revenu brut pour les huit lignes d'activité.
- (e) La mise en correspondance des activités en lignes d'activité à des fins de Fonds Propres du risque opérationnel doit être cohérente avec les définitions des lignes d'activité utilisées pour le calcul des Fonds Propres réglementaires dans d'autres catégories de risques - c'est-à-dire le risque de crédit et le risque de marché. Tout écart par rapport à ce principe doit être clairement motivé et documenté.
- (f) Le processus de mise en correspondance utilisé doit être clairement documenté. En particulier, les définitions écrites des lignes d'activité doivent être suffisamment claires et détaillées pour permettre aux tiers de reproduire la correspondance des lignes d'activité. La documentation doit, entre autres, motiver clairement toute exception ou dérogation et doit être conservée.
- (g) Des processus doivent être en place pour définir la répartition de toute nouvelle activité ou de nouveaux produits.
- (h) La direction générale est responsable de la politique de répartition (qui est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration).
- (i) Le processus de mise en correspondance avec les lignes d'activité doit faire l'objet d'un examen indépendant.

### **3.3.3.2 Critères de qualification**

262. L'utilisation des approches standards est soumise aux critères de qualification énoncés dans la norme révisée du CSFI sur le processus d'examen de la surveillance prudentielle.

### **3.3.4 Risque de non-conformité à la Charia**

263. Conformément au paragraphe 247 b), voici des exemples des exigences de la Charia qui doivent être respectées par les ISFI en ce qui concerne leurs contrats de financement. La liste n'est pas définitive et peut varier selon les opinions des différents Comités de la Charia :

- (a) *Contrats de Murābahah et Ijārah*

- (i) L'actif existe au moment de la vente ou de la location ou, dans le cas d'Ijārah, le contrat de location doit être précédé par l'acquisition de l'usufruit de cet actif, sauf si l'actif a été défini sur la base d'une spécification générale.
- (ii) Lorsque l'actif est proposé à la vente ou à la location, sa propriété juridique doit être celle de l'ISFI et la délivrance en faveur de cette dernière a été faite même de manière légale.
- (iii) L'actif est destiné à être utilisé par l'acheteur / le locataire pour des activités ou des affaires autorisées par la Charia ; si l'actif est loué à son propriétaire initial (Lease-back) au cours de la première période de location, il ne devrait pas donner lieu à un contrat de « inah ».
- (iv) Il n'y a pas de pénalité de retard de paiement ni d'augmentation du prix en échange de la prolongation ou du report de la date de paiement des créances ou des loyers, que le débiteur soit solvable ou insolvable.

(b) *Contrats de Salam et Istisnā`*

- (i) Les contrats de vente et d'achat ne peuvent pas être interdépendants et conditionnés les uns les autres, tels que Salam et Salam parallèle, ou Istisnā` et Istisnā` parallèle.
- (ii) Il n'est pas permis de stipuler une clause pénale en cas de retard de livraison d'un produit acheté dans le cadre d'un contrat Salam ; cependant, il est autorisé sous Istisna ou Istisna parallèle.
- (iii) Comme pour Salam, une caractéristique essentielle d'un contrat Istisna est que l'objet n'existe pas et n'est pas tenu d'exister physiquement lorsque les parties concluent le contrat.

(c) *Contrats de Mushārah et Muḍārah*

- (i) Les Fonds Propres de l'ISFI doivent être investis dans des investissements ou des activités commerciales conformes à la Charia.
- (ii) Un partenaire Mushārah ne peut garantir le capital d'un autre partenaire, pas plus qu'un Muḍārib ne peut garantir le capital de la Muḍārah.
- (iii) Le prix d'achat de la part d'un autre partenaire dans une Mushārah avec une promesse d'achat contraignante ne peut être fixé qu'en fonction de la valeur marchande ou d'un accord conclu à la date de la conclusion du contrat. Il n'est cependant pas permis de stipuler que la part soit acquise à sa valeur nominale sur la base du capital initialement apporté.

### **3.3.5 Caractéristiques du risque opérationnel des modes de financement et d'investissement conformes à la Charia**

264. Comme expliqué au paragraphe 247, le risque opérationnel dans les ISFI peut être classé en différentes catégories, y compris le risque opérationnel général, le risque de non-conformité de la Charia et le risque juridique. Dans le paragraphe précédent, certaines exigences minimales de la Charia pour différents modes de financement sont définies, dont la non-conformité peut entraîner un risque opérationnel pour les ISFI. Dans les paragraphes suivants, une explication des risques opérationnels uniques auxquels sont confrontés les ISFI dans les modes de financement et d'investissement conformes à la Charia couramment utilisés, est fournie, en plus des points mentionnés dans les paragraphes précédents. Il faut souligner que tout manque de précision dans la documentation contractuelle entraîne un risque opérationnel.

265. *Murābahah* : Outre les expositions au risque de crédit, l'ISFI peut faire face aux types de risques opérationnels suivants liés au financement *Murābahah* :

- (a) Au moment de la signature du contrat *Murābahah*, il est exigé qu'une ISFI achète l'actif et le détienne en possession légale ou effective avant de le vendre au client. Par conséquent, l'ISFI doit s'assurer que les caractéristiques juridiques du contrat correspondent correctement à l'objectif commercial des transactions.
- (b) Si le client de la *Murābahah* agit en tant que mandataire de l'ISFI pour l'achat de l'actif sous-jacent, la propriété de l'actif doit d'abord être transférée à l'ISFI et non directement au client.

266. *Salam* : Lorsqu'une ISFI achète la marchandise au client contre un paiement anticipé, les types de risques opérationnels suivants peuvent survenir :

- (a) Si les produits sous-jacents sont des produits agricoles et que les produits livrés sont d'une qualité inférieure à celle spécifiée dans le contrat, l'ISFI, en tant qu'acheteur, doit soit rejeter les produits, soit les accepter au prix initialement convenu. Dans ce dernier cas, l'ISFI devrait vendre les marchandises à un prix inférieur à celui qui aurait été obtenu et spécifié dans le contrat. [Dans le cas d'un *Salam* parallèle, cependant, l'acheteur de la marchandise de l'ISFI peut accepter (mais n'est pas obligé) de recevoir les marchandises au prix contractuel. Dans un tel cas, l'ISFI ne subit aucune perte de profit].
- (b) Les marchandises sous-jacentes peuvent être livrées par le client avant la date convenue. Si les marchandises livrées répondent aux spécifications du contrat, l'ISFI en tant qu'acheteur doit normalement les accepter avant la date de livraison convenue. Cela peut entraîner des coûts supplémentaires pour l'ISFI, tels que le

stockage, la couverture Takāful, ou même la dégradation des marchandises si elles sont de nature périssable, avant la revente des marchandises.

- (c) Dans le cas de Salam parallèle, si les marchandises ne peuvent pas être livrées à l'acheteur du Salam parallèle - en raison d'une livraison tardive par le vendeur Salam (le client) ou d'un retard de l'ISFI elle-même - l'ISFI peut faire face à un risque juridique, sauf si l'acheteur dans le Salam parallèle s'engage à modifier la date de livraison des marchandises concernées.

267. *Istisnā* : Dans le cas d'Istisnā avec Istisnā parallèle, les ISFI passent un contrat pour livrer un actif construit ou fabriqué et concluent un contrat avec un sous-traitant afin de faire construire ou fabriquer l'actif. Le recours de l'ISFI à un sous-traitant l'expose à divers risques opérationnels. Ces risques doivent être gérés par une combinaison de précautions juridiques, de diligence raisonnable dans le choix des sous-traitants et de sélection de consultants et de personnel dûment qualifiés pour l'exécution du contrat par le sous-traitant et, finalement, la livraison par l'ISFI au client. Certains risques opérationnels liés à Istisnā peuvent inclure :

- (a) En cas de retard de livraison par le sous-traitant, l'ISFI peut ne pas être en mesure de livrer l'actif au client final à la date convenue, et peut donc être soumise au paiement de pénalités pour retard de livraison.
- (b) En cas de dépassements des coûts pendant le processus de construction ou de fabrication (en raison soit d'une augmentation des prix de matières premières et des coûts de fabrication / production ou du retard du sous-traitant, entraînant des coûts plus élevés), des coûts supplémentaires peuvent devoir être absorbés en tout ou en partie par l'ISFI, en l'absence d'accord préalable avec le client final. Si le sous-traitant ne se conforme pas aux normes de qualité ou d'autres spécifications convenues avec le client final, l'ISFI peut encourir des risques juridiques si aucun accord n'est conclu avec le sous-traitant et le client final, soit pour remédier aux défaillances, soit pour réduire le prix du contrat.
- (c) Si le sous-traitant ne parvient pas à terminer l'actif à temps, l'ISFI devrait trouver un remplaçant sur le marché. Cela entraînera probablement des coûts supplémentaires pour l'ISFI.

268. *Ijārah et IMB* : Dans une Ijārah opérationnelle ou un contrat IMB, une ISFI en tant que bailleur peut être confrontée aux types de risques opérationnels suivants pendant la période de location :

- (a) L'utilisation ultime de l'actif Ijārah doit être conforme à la Charia. Dans le cas contraire, l'ISFI sera exposée à la considération du revenu Ijārah comme non licite. De plus, l'ISFI devra reprendre possession de l'actif et trouver un nouveau locataire.

- (b) Si le locataire endommage les actifs en sa possession, mais refuse de payer les dommages, l'ISFI devra reprendre possession des actifs et engager des poursuites pour couvrir les dommages. Cela pourrait impliquer des dépenses opérationnelles et de contentieux.
- (c) En cas de gros dommages ou de destruction du bien, sans négligence du locataire, l'ISFI en tant que bailleur est tenue de fournir un bien de remplacement au client. Si l'actif n'est pas assuré, l'ISFI devra supporter le coût d'achat du nouvel actif. En outre, si l'ISFI ne fournit pas au locataire un actif de remplacement, le client peut résilier le contrat *Ijārah* sans payer le loyer pour la durée restante du contrat.
- (d) En cas d'abus ou de négligence du locataire, l'ISFI peut faire face à un risque juridique lié à l'application de son droit contractuel de reprendre possession de l'actif.

269. *Mushārah* : Dans un contrat *Mushārah*, l'ISFI fournit un financement sur la base de la participation aux bénéfices et aux pertes. Dans un tel contrat, les types de risques opérationnels suivants peuvent survenir :

- (a) L'ISFI peut ne pas exercer une diligence raisonnable adéquate sur le client ou l'entreprise financée.
- (b) Pendant la période d'investissement, l'ISFI peut ne pas contrôler adéquatement la performance financière de l'entreprise ou ne pas être en mesure de recevoir les informations requises du client.

270. *Muḍārah* : Dans un contrat *Muḍārah*, l'ISFI fournit un financement sur la base d'un contrat qui prévoit de partager les bénéfices et supporter les pertes. Dans un tel contrat, les types de risques opérationnels suivants peuvent survenir :

- (a) Dans le présent contrat, le client de l'ISFI en tant que *Muḍārib* n'est tenu de supporter aucune perte, en l'absence de négligence ou d'abus de sa part<sup>83</sup>. Le client est uniquement tenu d'agir à titre fiduciaire en tant que gestionnaire des fonds de l'ISFI. En l'absence du droit de l'ISFI de contrôler la gestion de l'entreprise en tant que bailleur de fonds (*Rabb al-Māl*), la situation crée un risque moral. Une asymétrie d'information peut exister en raison de l'incapacité du client à fournir à l'ISFI des informations régulières, adéquates et fiables sur la performance financière de l'entreprise.
- (b) L'ISFI peut ne pas effectuer une diligence raisonnable adéquate sur le client ou l'entreprise sous-jacente.

---

<sup>83</sup> Un contrat *Muḍārah* est un "partenariat entre le travail et le capital". Par conséquent, le *Muḍārib*, qui investit du travail mais pas de capital, n'est exposé qu'à la perte du travail (infructueux).

### 3.4 Comptes d'Investissement avec Partage des Bénéfices

271. Cette section traite de l'exigence de Fonds Propres pour les actifs financés par des Comptes d'Investissement avec Partage des Bénéfices, un pool de fonds d'investissement placés auprès d'une ISFI sur la base de Muḍārabah.

272. Sur la base des pratiques prévalant dans les différents pays, cette section pourrait également s'appliquer à d'autres formes de contrats d'investissement, tels que Wakālah ou Mushārah. Lorsque les comptes d'investissement sont gérés dans le cadre d'un contrat Wakālah, la relation entre l'ISFI et les investisseurs est une simple agence, l'ISFI percevant une rémunération forfaitaire (plus, dans certains cas, une composante liée à la performance) plutôt qu'une part des bénéfices. Les autorités de contrôle devraient utiliser des critères d'éligibilité rigoureux pour inclure les comptes basés sur Wakālah ou Mushārah dans la définition des CIPB, sur la base des caractéristiques et spécificités des CIPB mentionnées dans cette section. Les autorités de contrôle devraient également veiller à ce que les dispositions de cette section soient appliquées aux comptes basés sur la Wakālah<sup>84</sup> ou la Mushārah dans les cas où il n'y a aucun élément de garantie de fonds réelle ou implicite du capital ou de rendements promis donnés par l'ISFI aux bailleurs de fonds.

#### 3.4.1 Types et nature des CIPB

273. Les CIPB (communément appelés « comptes d'investissement » ou « comptes d'investissement spéciaux ») peuvent être subdivisés en :

- (a) CIPB Non Restreints (CIPB-NR) ; et
- (b) CIPB Restreints (CIPB-R).

274. Pour les CIPB-NR, les ISFI ont un pouvoir discrétionnaire complet pour prendre des décisions d'investissement, car ces fonds sont fournis par des titulaires de Compte d'Investissement Non Restreint sans spécifier de restrictions quant au lieu, la manière ou la fin à laquelle les fonds devraient être investis, à condition qu'ils soient conformes à la Charia. Plus souvent qu'autrement, les fonds des TCI Non Restreints (TCI-NR) sont « mélangés » dans un pool d'actifs dans lequel les fonds des actionnaires et des titulaires de comptes courants (qui sont garantis par les ISFI) sont également investis. Les CIPB-NR devraient partager les risques globaux des investissements financés conjointement par l'ISFI. Pour les CIPB-R, en revanche, l'utilisation des fonds par les ISFI est soit soumise à des critères

---

<sup>84</sup> Une enquête du CSFI a montré que, dans certains cas, un contrat basé sur la Wakālah est construit de telle sorte qu'il comporte un élément de rendement fixe et/ou de garantie du capital, ce qui le rend plus proche d'un compte de dépôt que d'un CIPB.

d'investissement prédéfinis, convenus entre les Titulaires de Comptes d'Investissement Restreints (TCIR) et l'ISFI au moment de la conclusion du contrat. Le TCI Restreint partage les rendements et supporte les risques d'une classe d'actifs identifiée ou d'un type spécifié de portefeuille d'actifs. En règle générale, les ISFI ne mélangent pas les fonds des actionnaires ou autres fonds à leur disposition avec ceux des TCI Restreints.

275. Dans le cas des CIPB Non Restreints et Restreints, l'ISFI assume le rôle d'agent économique ou de Muḏārib en plaçant ces fonds dans des actifs ou des activités économiques générateurs de revenus et, à ce titre, a droit à une part (la part de Muḏārib) dans les bénéfices (mais pas dans les pertes) réalisés sur les fonds gérés par elle pour le compte des TCI, selon un pourcentage préalablement convenu spécifié dans le contrat de Muḏārabah. Une conséquence importante de la participation aux bénéfices et du fait de supporter les pertes dans un contrat de Muḏārabah est que les CIPB-NR, tout en apparaissant normalement au bilan de l'ISFI, ne sont pas traités en tant que passif. En conséquence, en cas de liquidation, les TCIN-R n'ont aucun droit en tant que créanciers sur les actifs de l'ISFI (tout comme les déposants conventionnels). Au lieu de cela, ils ont un droit sur les actifs financés par leurs fonds (ainsi que leurs parts des bénéfices non distribués, moins les pertes), y compris leurs parts proportionnelles des actifs financés par les fonds mélangés<sup>85</sup>.

### **3.4.2 Ajustement du dénominateur du ratio de fonds propres**

276. Le montant des fonds dans les CIPB n'est pas garanti par l'ISFI en raison de la nature de partage des bénéfices du contrat Muḏārabah sous-jacent (ou d'autres contrats similaires conformément au paragraphe 272). Par conséquent, toute perte résultant des investissements ou des actifs financés par les CIPB est à la charge des TCI. Néanmoins, les TCI ne sont pas responsables des pertes résultant de la négligence, de l'abus, de la fraude ou de la violation de son mandat d'investissement par l'ISFI, qui est caractérisé comme un risque fiduciaire et considéré comme faisant partie du risque opérationnel de l'ISFI.

277. En principe, les actifs financés par des CIPB Non Restreints ou Restreints ne représentent pas de risques pour les Fonds Propres (actionnaires) de l'ISFI et n'entraîneraient donc pas d'exigences de Fonds Propres réglementaires pour les ISFI. Cela implique que les actifs financés par les CIPB seraient exclus du calcul du dénominateur du ratio d'adéquation de Fonds Propres ; en d'autres termes, les ISFI ne seraient pas tenues de détenir des Fonds Propres réglementaires en ce qui concerne le risque découlant des actifs financés par les CIPB.

---

<sup>85</sup> Les détenteurs des CIPB-NR ont un droit de propriété en tant que Rabb al-Māl (bailleur de fonds) sur la valeur nette des actifs de leurs fonds et, à cet égard, ne sont pas de rang égal à celui des actionnaires. En revanche, les actionnaires sont responsables, à hauteur de leurs fonds dans l'ISFI, des montants déposés par les titulaires de comptes courants et les autres créanciers de l'ISFI.

278. Dans la pratique, cependant, une ISFI peut être obligée de manière constructive de lisser les bénéfices versés aux TCI-NR (et, le cas échéant, aux TCI Restreints) en raison de la pression commerciale<sup>86</sup>, des exigences réglementaires<sup>87</sup> ou d'une stratégie de gestion<sup>88</sup> utilisant diverses techniques de lissage (mentionnées dans la section 3.4.3). Une conséquence nécessaire de certaines de ces pratiques de lissage adoptées par l'ISFI est qu'une partie du risque (c'est-à-dire la volatilité du flux de bénéfices) résultant des actifs gérés pour le compte des TCI-NR est effectivement transférée au Fonds Propres de l'ISFI, un phénomène connu sous le nom de « Risque Commercial Déplacé ». Du fait du RCD (voir la section 3.4.4 pour une explication), les risques commerciaux des actifs financés par CIPB-NR sont considérés comme supportés proportionnellement à la fois par les TCI-NR et les ISFI. Par conséquent, au lieu d'exclure tous les actifs financés par CIPB du dénominateur du RAFFP discuté dans le paragraphe précédent pour refléter le RCD, une proportion des APR financés par CIPB-NR doit être incluse dans le dénominateur du RAFFP. Cette portion d'APR est désignée par la lettre Grecque « Alpha ». La quantification et l'utilisation de ce paramètre Alpha dans le calcul du RAC sont soumises à l'appréciation de l'autorité de contrôle. (Voir la section 3.4.6 pour une discussion sur le calcul de l'Alpha).

### **3.4.3 Pratiques de lissage**

279. Afin d'atténuer le risque de retrait, les ISFI ont recours à diverses techniques de lissage, en fonction des diverses considérations internes et réglementaires mentionnées précédemment. L'ISFI utilise ces techniques alternativement et / ou en combinaison avec d'autres techniques énumérées ci-dessous. Ces techniques peuvent ou non transférer le risque des actifs financés par les fonds des CIPB aux actionnaires, comme expliqué ci-dessous :

- (a) *Ajustement de la part du Muḍārib* : Une ISFI peut lisser les rendements versés aux TCI en réduisant temporairement sa part Muḍārib en dessous de la part contractuelle (qui tend, en pratique, à être fixée à un niveau maximum) et / ou en affectant autrement un bénéfice inférieur aux actionnaires, même si l'ISFI n'y est pas contractuellement obligée. Cependant, ce mécanisme ne peut être utilisé que pour le lissage des revenus en l'absence de pertes, car les pertes d'investissement sur les

---

<sup>86</sup> Les ISFI peuvent être soumises à des pressions concurrentielles pour verser aux TCI un rendement lié au marché afin d'empêcher le retrait des fonds par les TCI.

<sup>87</sup> L'autorité de contrôle peut exiger de l'ISFI de maintenir en place des réserves de lissage et/ou d'utiliser d'autres techniques pour verser des rendements aux TCI qui tiennent compte des taux en vigueur sur le marché. Les autorités de contrôle prennent normalement ces mesures afin de réduire le risque de retrait par les TCI en réponse à des rendements plus faibles que prévu par l'ISFI, qui, s'ils ne sont pas atténués, peuvent atteindre des proportions systémiques et être une source de préoccupation du point de vue de la stabilité financière.

<sup>88</sup> La direction de l'ISFI peut gérer les risques d'investissement ainsi que les attentes des TCI de manière à ce que le degré du risque (c'est-à-dire la volatilité des rendements) qui est retenu par les actionnaires, et le montant du risque qui est supporté par les TCI, soient gérés par un ensemble de techniques de lissage, maintenant ainsi les exigences de fonds propres de l'ISFI.

fonds des CIPB sont à la charge des TCI eux-mêmes, tandis que l'ISFI ne reçoit simplement aucune part des bénéfiques en tant que Muḍārib.

- (b) *Transfert des fonds des actionnaires* : la direction de l'ISFI peut (avec l'accord des actionnaires) faire une donation d'une partie des revenus des actionnaires aux TCI sur la base de Hibah, afin d'offrir à ces derniers un niveau de rendement proche du benchmark du marché lorsque le rendement global des investissements de l'ISFI est inférieur au benchmark.
- (c) *Maintien d'une réserve de péréquation des bénéfiques* : une ISFI peut établir un PER en mettant de côté les montants des bénéfiques d'investissement avant répartition entre les actionnaires et les TCI-NR et le calcul de la part des bénéfiques de l'ISFI en tant que Mudhārib. Les composantes du PER accumulé détenues au prorata par les TCI-NR<sup>89</sup> et les actionnaires peuvent être utilisées pour lisser les bénéfiques attribuables aux TCI-NR lorsque le rendement des investissements diminue.
- (d) *Constitution d'une réserve pour risque d'investissement* : une ISFI peut également maintenir une réserve appelée IRR en mettant de côté des montants des bénéfiques d'investissement attribuables aux TCI-NR après déduction de la part des bénéfiques de l'ISFI en tant que Mudhārib. L'IRR accumulé, qui appartient entièrement aux TCI-NR, ne peut être utilisé que pour amortir les pertes (rendements négatifs des actifs) imputables aux TCI-NR qui pourraient survenir de temps à autre.

#### **3.4.4 Risque Commercial Déplacé**

280. L'expression « Risque Commercial Déplacé » fait référence à l'étendue du risque supplémentaire supporté par les actionnaires de l'ISFI (c'est-à-dire leurs fonds propres) par rapport à la situation où les TCI assument tous les risques commerciaux associés aux actifs financés par leurs fonds. Alors qu'en principe l'ISFI a toute latitude pour effectuer ou non ce déplacement du risque commercial, en pratique, elle peut se trouver virtuellement obligée de le faire pour diverses raisons mentionnées au paragraphe 278. Le taux de rendement payé aux TCI (en particulier les TCI-NR) est ainsi « lissé » au détriment des bénéfiques attribuables aux actionnaires de l'ISFI. Une telle situation se présenterait le plus souvent :

- (a) en raison du risque de taux de rendement (autrement appelé « risque de taux de profit »), lorsque les fonds des TCI sont investis dans des actifs tels que Murābahah ou Ijārah ayant une échéance relativement longue et à un taux de rendement qui ne correspond plus aux attentes actuelles du marché. Un taux de rendement des actifs inférieur à celui actuellement attendu par les TCI-NR pourrait entraîner un retrait de fonds de leur part, exposant les ISFI au risque de liquidité. Dans ses efforts pour limiter ces risques, une ISFI peut utiliser des techniques de lissage ; ou

---

<sup>89</sup> Dans certaines législations, l'allocation des revenus doit être faite après avoir pris en considération l'effet fiscal.

- (b) en ce qui concerne les autres risques de marché (tels que le risque de prix) ou le risque de crédit lorsqu'une ISFI souhaite protéger ses TCI des effets de la mauvaise performance globale d'un portefeuille d'actifs sous sa gestion (sous réserve de l'interdiction de la Charia que le Muḏārib subisse une perte globale pour l'investisseur).

281. En utilisant le PER, les ISFI peuvent maintenir les bénéfices versés aux TCI à des niveaux liés au marché lorsque les rendements réels des actifs sont plus élevés, en affectant des allocations au PER. Ces allocations peuvent être annulées lorsque les rendements réels des actifs sont inférieurs aux niveaux liés au marché. De plus, des allocations à l'IRR peuvent être prélevées sur la quote-part du résultat TCI, à inverser lorsque les rendements des actifs sont négatifs. Dans le cas où les ISFI sont en mesure de gérer la distribution des rendements sur CIPB-NR entièrement par le biais d'ajustements du PER sans ajuster la part des bénéfices du Muḏārib et / ou sans avoir recours au transfert de revenus des actionnaires (expliqué dans la section 3.4.3 (a) et (b)), il n'y aura pas de RCD, ni d'obligation conséquente pour l'ISFI de supporter une exigence de Fonds Propres supplémentaires.

282. La formulation de réserves prudentielles ne peut toutefois pas entièrement atténuer le RCD. Cela est dû aux limites du PER et de l'IRR eux-mêmes. Outre les contraintes de la gouvernance d'entreprise sur la constitution de ces réserves, mentionnées en détail dans la section 4.2 du CSFI GN-3, l'accumulation excessive du PER et de l'IRR peut être limitée par les autorités de contrôle<sup>90</sup>. En outre, l'ampleur requise du déplacement du risque des TCI Non Restreints (TCI-NR) aux actionnaires en ajustant la part de Muḏārib des bénéfices et / ou le transfert de revenus des actionnaires pour atteindre un taux de rendement souhaité pour les TCI-NR dépend du niveau disponible du PER, du rendement de benchmark du marché et du rendement réel des investissements de l'ISFI. La relation entre les rendements des investissements de l'ISFI et le transfert des risques aux TCI-NR devrait être négative, car plus le rendement des investissements est important, moins le besoin de transfert de risques des actionnaires est important. Plus la corrélation négative entre ces deux facteurs est importante, plus le RCD auquel les actionnaires sont exposés est élevé, et donc plus les Fonds Propres requis sont importants.

283. Il convient de noter que le RCD ne vise pas à couvrir une perte globale imputable aux TCI en réaffectant les bénéfices des actionnaires, puisque la Charia ne le permet pas. L'ISFI doit couvrir ces pertes en maintenant un IRR, et si le solde de l'IRR est insuffisant pour couvrir entièrement la perte, aucun autre montant ne peut être transféré du PER afin de distribuer un bénéfice sur les TCI. Cependant, si les soldes du PER et de l'IRR sont suffisants, cela peut

---

<sup>90</sup> Voir paragraphe 63 du CSFI GN-3.

permettre le paiement des niveaux de rendement ciblés aux TCI même lorsque les rendements réels des actifs sont négatifs.

### 3.4.5 Calcul du RAFF

284. Il résulte de ce qui précède qu'il serait approprié pour une ISFI d'utiliser l'une des formules suivantes pour le calcul de son RAFF, selon les circonstances :

- (a) *La formule standard* : en l'absence de tout lissage des bénéfices versés aux TCI par une ISFI, cette dernière n'est pas tenue de détenir des Fonds Propres réglementaires pour les risques commerciaux (c'est-à-dire le crédit ou le marché) découlant des actifs financés par les CIPB. Cela implique que les APR financés par de tels comptes sont exclus au titre des risques commerciaux dans le calcul du dénominateur du RAFF, ne laissant que le risque opérationnel. C'est ce qu'on appelle la "formule standard" et elle est calculée comme suit :

#### Fonds Propres Eligibles

{Total des actifs pondérés<sup>91</sup> en fonction des risques (risque de crédit<sup>92</sup> + risque de marché<sup>92</sup>) Plus : risques opérationnels

#### Moins :

Actifs pondérés en fonction des risques financés par les CIPB<sup>93</sup> (risque de crédit<sup>92</sup>+ risques de marché<sup>92</sup>)}

- (b) *La formule discrétionnaire de l'autorité de contrôle* : dans les pays où les ISFI pratiquent le type de lissage des revenus pour les TCI (principalement les TCI-NR) qui donne lieu au RCD, l'autorité de contrôle devrait exiger que des Fonds Propres réglementaires soient détenus pour couvrir le RCD. Dans cette approche, les risques commerciaux des actifs financés par CIPB-NR (c'est-à-dire la volatilité des rendements hors pertes globales) sont considérés comme supportés proportionnellement à la fois par les TCI-NR et l'ISFI. Par conséquent, une proportion des APR financée par CIPB-NR, désignée par la lettre Grecque « Alpha », doit être incluse dans le dénominateur du RAFF, la valeur admissible d'Alpha étant soumise à la discrétion de l'autorité de contrôle. Une autorité de contrôle peut également décider d'étendre ce traitement aux CIPB Restreints. Un tel partage de risques entre les CIPB et l'ISFI donne lieu à une formule d'appréciation prudentielle qui est applicable dans les juridictions où l'autorité de contrôle estime que, afin d'atténuer le

<sup>91</sup> Le total des APR comprend ceux financés par les CIPB Restreints et Non Restreints.

<sup>92</sup> Les risques de crédit et de marché pour les expositions au bilan et hors bilan.

<sup>93</sup> Lorsque les fonds sont mélangés, les APR financés par les CIPB sont calculés sur la base de leurs parts proportionnelles des actifs concernés. Les soldes des CIPB comprennent les PER et IRR, ou des réserves équivalentes.

risque de retrait et le risque systémique qui l'accompagne, les ISFI dans les pays sont autorisées (ou dans certaines juridictions les ISFI sont obligées) de lisser les revenus des TCI. Le RAFP selon cette formule est calculé comme suit :

---

Fonds Propres Eligibles

---

{Total des actifs pondérés en fonction des risques (risque de crédit<sup>92</sup> + risque de marché<sup>92</sup>) Plus : risques opérationnels

Moins :

Actifs pondérés en fonction des risques financés par les CIPB<sup>93</sup> Restreint (risque de crédit<sup>92</sup> + risque de marché <sup>92</sup>)

Moins :

(1 -  $\alpha$ )<sup>94</sup> [Actifs pondérés en fonction des risques financés par les CIPB Non Restreints <sup>93</sup> (risque de crédit<sup>92</sup> + risque de marché <sup>92</sup>)] Moins :  $\alpha$  [Actifs pondérés en fonction des risques financés par PER et IRR des CIPB Non Restreints<sup>95</sup> (risque de crédit<sup>92</sup> + risque de Marché<sup>92</sup>)]

### **3.4.6 Détermination d'Alpha ( $\alpha$ )**

285. Les autorités de contrôle devraient évaluer l'étendue des risques supportés par les CIPB et refléter ces évaluations dans le calcul de l'adéquation de Fonds Propres des ISFI dans leur pays. Le principal défi auquel sont confrontées les ISFI et leurs autorités de contrôle à cet égard est d'évaluer le niveau de partage des risques entre les fonds des ISFI (fonds propres) et ceux des TCI. Comme mentionné ci-dessus, la proportion d'APR, qui doit être incluse dans le RAFP pour couvrir le transfert de risque des TCI aux ISFI, est indiquée par « Alpha ». L'évaluation prudentielle de la façon dont une ISFI gère la combinaison risque-rendement des CIPB établirait le facteur Alpha, avec une valeur Alpha proche de zéro reflétant un produit de type investissement avec un investisseur supportant le risque commercial, tandis qu'une valeur Alpha proche de 1 refléterait un produit semblable à un dépôt, le déposant ne supportant pratiquement aucun risque commercial. Les CIPB pourraient également être positionnés n'importe où le long d'un continuum entre ces deux cas, selon l'étendue des risques d'investissement réellement supportés par les TCI.

286. Le CSFI a publié « GN-4 » (Note d'orientation sur la détermination d'Alpha dans le RAFP pour les ISFI) en mars 2011 qui décrit une méthodologie pour estimer la valeur d'Alpha

---

<sup>94</sup> "Alpha ( $\alpha$ )" fait référence à la proportion d'actifs financés par des CIPB Non Restreints qui doit être déterminée par les autorités de contrôle. La valeur de  $\alpha$  varierait donc, à la discrétion des autorités de contrôle, au cas par cas.

<sup>95</sup> La proportion pertinente d'APR financée par la part des CIPB aux PER et IRR est déduite du dénominateur. Le PER a pour effet de réduire le Risque Commercial Déplacé, et l'IRR a pour effet de réduire les pertes futures sur l'investissement financé par les CIPB.

à utiliser dans la formule d'appréciation de l'autorité de contrôle pour le calcul du RAFF des ISFI. Il a également montré comment mesurer le RCD, c'est-à-dire le risque supplémentaire que les actionnaires de l'ISFI peuvent assumer afin d'amortir les rendements payables aux TCI contre les variations des rendements des actifs. Cette « GN-4 » s'est également efforcée de fournir une approche algébrique de la détermination du RCD et d'Alpha qui peut être utilisée par les autorités de contrôle pour décider du niveau approprié d'Alpha pour toutes (ou partie) des ISFI dans la juridiction. Elle a toutefois attiré l'attention que l'autorité de contrôle devait exiger des données supplémentaires afin d'évaluer le niveau d'exposition au RCD et ainsi arriver à des estimations raisonnablement précises d'Alpha. Dans ce contexte, les autorités de contrôle et les régulateurs devront, en premier lieu, établir les exigences en matière de données pour le calcul du RCD et d'Alpha. Réciproquement, cela peut nécessiter une évaluation des cadres comptables existants et des exigences dans leurs juridictions en matière de déclaration et de divulgation à l'autorité de contrôle.

287. La GN-4 du CSFI a fourni des orientations sur un certain nombre de questions sur le pouvoir discrétionnaire de l'autorité de contrôle lors de l'estimation de la valeur d'Alpha pour les ISFI, en examinant le profil du RCD de ces dernières, tant au niveau des institutions que des pays. Elle a également averti que des valeurs plus élevées d'Alpha peuvent être applicables dans les pays où les TCI ont tendance à être fortement protégés par les gouvernements et les banques centrales pour des raisons stratégiques. Dans ce contexte, il a été recommandé que les autorités de contrôle fondent leurs jugements sur le régime juridique réel des CIPB dans leurs juridictions (c'est-à-dire si les CIPB sont *de jure* ou *de facto* des capitaux sûrs en raison des exigences légales ou réglementaires / de contrôle, ou des attentes à des rendements du marché ou sont protégés par une garantie-dépôts conforme à la Charia dans le pays).

## **SECTION IV : EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR LE FINANCEMENT ISLAMIQUE ET LES ACTIFS D'INVESTISSEMENT**

288. Les exigences minimales de Fonds Propres pour les neuf classes d'actifs de financement islamique sont énoncées ci-dessous, en tenant compte à la fois du risque de crédit et du risque de marché, le cas échéant.

### **4.1 Murābahah et Murābahah pour le Donneur d'Ordre d'Achat**

#### **4.1.1 Introduction**

289. Cette section définit les exigences minimales de Fonds Propres pour couvrir les risques de crédit et de marché résultant de la conclusion de contrats ou de transactions fondés sur les règles et principes de la Charia de Murābahah et Murābahah pour le Donneur d'Ordre d'Achat (MDOA).

290. Dans Murābahah et MDOA, l'exigence de Fonds Propres pour risque de crédit fait référence au risque qu'une contrepartie ne paie pas le prix d'achat d'un actif à l'ISFI. Dans le cas du risque de marché (prix), les exigences de Fonds Propres s'appliquent en ce qui concerne : (a) les actifs en possession de l'ISFI qui sont disponibles à la vente sur la base de Murābahah ou de MDOA ; et (b) les actifs qui sont en sa possession en raison de l'inexécution par le client d'une Promesse d'Achat (PA) dans une MDOA contraignante ou non contraignante.

291. L'autorité de contrôle a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer à l'ISFI les dispositions appropriées de cette section pour d'autres formes de contrat de vente, à savoir Musāwamah et Bay` Bithaman Ajil.

292. Cette section est divisée en (a) Murābahah et MDOA non contraignante, et (b) MDOA contraignante, car les types de risques auxquels sont confrontées les ISFI sont différents aux différentes étapes du contrat pour les deux catégories. Cette classification et distinction entre une MDOA non contraignante et une MDOA contraignante sont soumises aux critères et avis définis par le Comité de Supervision de la Charia (CSC) respectif de l'ISFI ou tout autre CSC tel que spécifié par l'autorité de contrôle.

293. Un contrat Murābahah est un accord par lequel l'ISFI vend à un client au coût d'acquisition (prix d'achat plus autres coûts directs), plus une marge de profit ou une majoration convenue, un type spécifié d'actif qui est déjà en sa possession. Un contrat MDOA est un accord par lequel l'ISFI vend à un client au coût de revient (comme ci-dessus), plus une marge bénéficiaire convenue, un type d'actif spécifié qui a été acheté et acquis par l'ISFI

sur la base d'une PA donnée par le client, qui peut être considérée comme une PA contraignante ou non contraignante.

#### **4.1.2 Murābahah et MDOA non contraignante**

294. Dans une transaction Murābahah, l'ISFI vend un actif qui est déjà disponible en sa possession, alors que dans une transaction MDOA, l'ISFI acquiert un actif au préalable qui sera ensuite acheté par le client/Donneur d'Ordre d'Achat.

295. Ce risque de prix dans les contrats Murābahah cesse et est remplacé par le risque de crédit concernant la créance sur le client suite au transfert de propriété de l'actif au client. De même, dans une opération MDOA non contraignante, l'ISFI est exposée au risque de crédit sur le montant à recevoir du client lorsque ce dernier accepte le transfert de propriété et assume la propriété de l'actif.

#### **4.1.3 MDOA contraignante**

296. Dans une MDOA contraignante, l'ISFI n'a pas de position "longue" sur l'actif qui fait l'objet de la transaction, car il y a une obligation contraignante pour le client de prendre livraison de l'actif à un prix prédéterminé. L'ISFI est exposée à un risque de contrepartie dans le cas où l'acheteur dans une MDOA contraignante n'honore pas ses obligations au titre de la PA, ce qui oblige l'ISFI à céder l'actif à un tiers à un prix de vente qui peut être inférieur au coût de revient pour l'ISFI. En fonction des dispositions applicables de la Charia, le risque de vente à perte peut être atténué en exigeant du client qu'il dépose un Hamish Jiddiyah lors de l'exécution avec la PA, comme c'est généralement le cas dans le cadre d'une MDOA contraignante. L'ISFI aurait recours au client pour tout manque de HJ afin de réparer le préjudice, et serait obligée de rembourser au client tout montant du HJ excédant le préjudice. Le HJ peut être traité, après la conclusion de Murābahah, comme partie du paiement du prix de vente convenu dans le cadre du contrat Murābahah. Sinon, l'ISFI peut prélever des arrhes (Urbūn) auprès du donneur d'ordre lors de la signature du contrat. Ce paiement est conservé par l'ISFI si le Donneur d'Ordre d'Achat n'exécute pas le contrat, alors que lors de l'exécution du contrat, l'Urbūn est traité comme un paiement d'acompte.

#### **4.1.4 Collatéralisation**

297. En tant que l'une des techniques d'ARC, les ISFI peuvent se couvrir par un nantissement de l'actif vendu ou d'un autre actif corporel en garantie de la créance Murābahah (« Murābahah collatéralisée »). La collatéralisation n'est pas automatiquement prévue dans un contrat Murābahah mais doit être explicitement mentionnée ou doit être documentée dans un accord de garantie distinct au plus tard au moment de la signature du contrat

Murābahah<sup>96</sup>. L'ISFI peut utiliser d'autres techniques telles que le nantissement de dépôts ou le CIPB ou une garantie financière de tiers. La PR d'un garant financier peut être substituée à la PR de l'acheteur à condition que le garant ait une meilleure notation de crédit que l'acheteur et que la garantie soit juridiquement exécutoire.

#### **4.1.5 Risque de Crédit**

##### **4.1.5.1 Murābahah et MDOA non contraignante**

298. L'exposition au crédit d'une Murābahah ou MDOA se compose du solde de la créance au titre du contrat qui est comptabilisé à sa valeur monétaire équivalente - c'est-à-dire le montant dû par le client à la fin de l'exercice financier moins toute provision pour les créances douteuses.

299. La créance (nette de provisions spécifiques) résultant d'une vente de Murābahah se voit attribuer une PR sur la base de la solvabilité du débiteur (acheteur ou garant) telle que notée par un EEEC approuvé par l'autorité de contrôle. Dans les cas où le débiteur n'est pas noté, une PR de 100% s'applique.

##### **4.1.5.2 MDOA contraignante**

300. Dans une MDOA contraignante, une ISFI est exposée à un manquement à l'obligation du Donneur d'Ordre d'acheter l'actif en possession de l'ISFI. En cas de défaillance du Donneur d'Ordre sur sa PA, l'ISFI cédera le bien à un tiers. L'ISFI aura recours à tout HJ<sup>97</sup> payé par le donneur d'ordre et (a) pourra avoir le droit légal de récupérer auprès du donneur d'ordre toute perte lors de la cession de l'actif, après prise en compte du HJ ; ou (b) peut ne pas avoir un tel droit légal. Dans les deux cas, ce risque est atténué par l'actif en possession ainsi que par tout HJ payé par le Donneur d'Ordre.

301. Dans le cas (a), l'ISFI a le droit de récupérer toute perte du Donneur d'Ordre (comme indiqué dans le paragraphe précédent) ; ce droit constitue une créance qui est exposée au risque de crédit, et l'exposition doit être mesurée ainsi : le montant du coût d'acquisition total de l'actif par l'ISFI, moins la valeur de marché de l'actif en tant que garantie soumise à toute décote et moins le montant de tout HJ. La PR applicable doit être basée sur la qualité du débiteur telle que notée par un EEEC approuvé par l'autorité de contrôle. Dans les cas où le débiteur n'est pas noté, une PR de 100% s'applique.

---

<sup>96</sup> Dans certaines législations, en cas de saisie, les engagements sont réputés entièrement acquittés, tandis que dans d'autres, le client reste responsable de tout montant du financement qui n'est pas remboursé par la réalisation de l'actif mis en gage. C'est le cas des financements garantis en général, et pas seulement des engagements Murābahah garantis. Ces différences affectent le montant de la "perte en cas de défaut".

<sup>97</sup> Le recours de l'ISFI à HJ doit se faire dans les limites de la perte réelle, qui est la différence entre le coût réel et le prix de vente de l'actif.

302. Dans le cas (b), l'ISFI n'a pas ce droit et le coût de l'actif pour l'ISFI constitue un risque de marché (comme dans le cas d'une MDOA non contraignante), mais cette exposition au risque de marché est réduite du montant de tout HJ que l'ISFI a le droit de conserver.

303. En appliquant le traitement tel que défini au paragraphe précédent, l'ISFI doit s'assurer que la PA est correctement documentée et juridiquement exécutoire. En l'absence de documentation appropriée et de caractère juridiquement exécutoire, l'actif doit être traité comme une MDOA non contraignante exposée au risque de prix, lorsque l'approche de mesure est telle que définie dans section 4.1.6.1.

304. Dès la vente de l'actif, le montant de la créance (nette de provisions spécifiques) se voit attribuer une PR sur la base de la solvabilité du débiteur telle que notée par un EEEEC approuvé par l'autorité de contrôle. Dans les cas où le débiteur n'est pas noté, une PR de 100% s'applique.

#### **4.1.5.3 Exclusions**

305. Les exigences de Fonds Propres doivent être calculées sur la créance, nette de provisions spécifiques, de tout montant garanti par une garantie éligible au sens de la section 3.1.8 et / ou de tout montant en souffrance depuis plus que 90 jours. Les portions qui sont garanties et en souffrance sont soumises aux PR correspondantes, comme indiqué dans les sections 3.1.9 et 3.1.5, respectivement.

#### **4.1.5.4 PR Préférentielle**

306. Sous réserve de conformité aux exigences minimales énoncées à la section 3.1.4, la PR de la Murābahah garantie peut bénéficier d'une PR préférentielle, comme indiqué ci-dessous pour les types d'actifs garantis suivants (voir la section 3.1.4 pour les critères d'éligibilité) :

- (a) 75% pour les clients de détail éligibles ou les petites entreprises ;
- (b) 35% pour un contrat Murābahah garanti par un bien immeuble résidentiel éligible, sauf décision contraire des autorités de contrôle ; ou
- (c) 100% pour un contrat Murābahah garanti par un bien immeuble commercial, ou 50% dans des "circonstances exceptionnelles" soumises à des critères d'éligibilité.

307. L'autorité de contrôle a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer ces PR préférentielles dans des circonstances appropriées.

### **4.1.6 Risque de Marché**

#### **4.1.6.1 Murābahah et MDOA non-contraignante**

308. Pour un actif en possession dans le cadre d'une transaction Murābahah et un actif acquis spécialement pour la revente à un client dans une MDOA non contraignante, l'actif doit être traité comme un stock pour l'ISFI et, en utilisant l'approche simplifiée, l'exigence de Fonds Propres pour cette exposition au risque de marché doit être de 15% du montant de la position (valeur comptable), qui est équivalente à une PR de 187.5% si le minimum d'exigence de Fonds Propres est de 8%. L'exigence de Fonds Propres de 15% est également applicable aux actifs détenus par une ISFI dans une transaction MDOA non contraignante incomplète à la fin de la période financière.

309. Les actifs en possession sur une base de "vente ou restitution" (avec une telle option incluse dans le contrat) sont traités comme des créances sur le vendeur et, en tant que tels, seraient compensés par les dettes envers le vendeur. Si ces comptes créditeurs ont été réglés, les actifs se voient attribuer une PR de 100% (égale à une exigence en Fonds Propres de 8% s'il s'agit des exigences minimales en fonds propres), sous réserve (a) de la disponibilité de la documentation attestant d'un tel accord avec le vendeur, et (b) que le délai de restitution des actifs au vendeur n'ait pas été dépassé.

#### **4.1.6.2 MDOA contraignante**

310. Dans une MDOA contraignante, le donneur d'ordre est dans l'obligation d'acheter l'actif au prix convenu, et l'ISFI en tant que vendeur n'est pas exposée au risque de marché pour l'actif, mais uniquement au risque de crédit, comme indiqué à la section 4.1.5.2.

#### *Risque de change*

311. Le financement de l'achat d'un actif ou de la vente d'un actif peut très bien exposer une ISFI au risque de change ; par conséquent, les positions pertinentes devraient être incluses dans les mesures du risque de change décrites à la section 3.2.4.3.

#### **4.1.7 Résumé des exigences de Fonds Propres à différentes étapes du contrat**

312. Les tableaux suivants présentent les étapes du contrat et les exigences de Fonds Propres applicables.

##### **4.1.7.1 Murābahah et MDOA non contraignante**

| Etape applicable du contrat | PR du Credit | Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché |
|-----------------------------|--------------|---|
|-----------------------------|--------------|---|

|   |   |   |   |
|---|---|---|---|
| 1 | Actif disponible à la vente (actif au bilan) *  | N'est pas applicable  | 15% comme exigence de fonds propres (PR 187.5%) |
| 2 | L'actif est vendu et la propriété est transférée à un client, et le prix de vente (créances) est dû par le client | Basé sur la notation du client ou PR 100% pour le client non noté (voir la section <u>4.1.5.1</u> ) | N'est pas applicable                            |
| 3 | Échéance du contrat ou règlement intégral du prix d'achat, selon l'éventualité qui survient en premier.           | N'est pas applicable  | N'est pas applicable                            |

\* Comprend également un actif qui est en possession en raison de l'annulation d'une PA par un client dans une MDOA non contraignante.

Tout HJ pris n'est pas considéré comme garantie éligible et ne doit pas être compensé avec la valeur de l'actif.

#### 4.1.7.2 MDOA contraignante

| Etape applicable du Contract |  | PR du Crédit**  | Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché |
|------------------------------|--|---|---|
| 1                            | Actif disponible à la vente (actif au bilan) *   | Le coût d'achat de l'actif moins la valeur de marché de l'actif comme garantie (net de toute décote) moins tout HJ x PR 100% (voir section 4.1.5.2) | N'est pas applicable                                |
| 2                            | L'actif est vendu et livré à un client (créances dues par un client)                                     | Basé sur la note du client ou une PR de 100% pour le client non noté (voir la section <u>4.1.5.2</u> dernier paragraphe)                            | N'est pas applicable                                |
| 3                            | Échéance du contrat ou règlement intégral du prix de vente, selon l'éventualité qui survient en premier. | N'est pas applicable  | N'est pas applicable                                |

*\*\* Comprend également un actif qui est en possession en raison de l'annulation de la PA par un client.*

*\*\* Cette PR du crédit n'est applicable que lorsque l'ISFI aura recours à tout HJ ou Urbūn payé par le client, et (selon la situation juridique) dans le cas de HJ, peut avoir le droit de récupérer auprès du client toute perte lors de la cession de l'actif, après prise en compte du HJ. (Ce droit n'existe pas dans le cas d'Urbūn.)*

*Si l'ISFI n'a pas un tel droit, le coût de l'actif pour l'ISFI constitue un risque de marché (comme dans le cas d'une MDOA non contraignante), mais cette exposition au risque de marché est réduite du montant de tout HJ que l'ISFI a le droit de conserver.*

## **4.2 Transactions Murābahah sur Produits de Base**

### **4.2.1 Introduction**

313. Cette section définit les exigences minimales de Fonds Propres pour couvrir les risques de crédit et de marché découlant des contrats de financement qui sont basés sur les règles et les principes de la Charia des transactions Murābahah sur les Produits de Base, que ce soit sur le marché interbancaire ou à d'autres clients.

314. Les ISFI peuvent participer à des financements basés sur la TMPB sous les formes suivantes<sup>98</sup> :

- (a) TMPB pour les opérations interbancaires de gestion de l'excédent de liquidités à court terme (c'est-à-dire la vente et l'achat de produits de base conformes à la Charia par le biais de transactions Murābahah, qui est communément appelé "placement" dans des institutions conventionnelles) ou lorsque la contrepartie est la banque centrale ou l'autorité monétaire offrant un prêteur de dernier recours conforme à la Charia et/ou une facilité permanente pour une gestion efficace des liquidités. Un tel placement /financement est appelé " Murābahah Produit de Base pour les Fonds Liquides (MPBFL)<sup>99</sup>.
- (b) TMPB pour fournir un financement à une contrepartie par une Murābahah Produit de Base à long terme où la contrepartie vend immédiatement les produits de base sur le marché au comptant, est désigné comme "Financement Murābahah Produits de Base (FMPB)".

---

<sup>98</sup> Veuillez consulter CSFI GN-2 (Note d'orientation sur les TMPB, publiée en décembre 2010) pour plus de détails sur les différents aspects de la gestion des risques et de l'adéquation de fonds propres des TMPB qui peuvent être effectuées des deux côtés du bilan.

<sup>99</sup> La MPBFL est également appelée « investissement Murābahah de produits de base » par certaines ISFI du secteur. À proprement parler, la Murābahah ne doit pas être classée comme un investissement, car il s'agit en fait d'un type de créance.

315. La MPBFL est un outil de gestion des liquidités pour les ISFI afin qu'elles puissent investir leurs excédents de liquidités à court terme auprès d'autres acteurs du marché, à l'intérieur ou à l'extérieur de la juridiction. Dans ce type de transaction, la PR sera influencée par la solvabilité de la contrepartie qui reçoit les fonds et la durée de l'investissement.

#### **4.2.2 Exigences de fonds propres**

316. Sur la base des structures générales de la TMPB, les transactions peuvent passer par plusieurs phases importantes, chacune ayant des implications de risque différentes. Ainsi, une ISFI est exposée à différents risques dans différentes phases de la TMPB. Par conséquent, il est crucial pour les ISFI de reconnaître et d'évaluer le chevauchement et la transformation des risques qui existent entre les différents types de risques. Étant donné que le dynamisme de l'exposition au risque à travers les phases de la TMPB est unique, l'ISFI devrait décomposer le calendrier contractuel de la TMPB tout en gérant les risques dans chaque phase.

317. Une ISFI peut être exposée au risque de marché en raison de toute fluctuation du prix de la marchandise sous-jacente qui entre en sa possession pour une durée plus longue que la normale - par exemple, lorsqu'un client refuse d'honorer son engagement d'achat ou lorsque l'accord est non contraignant. Avec MPBFL et FMPB à l'actif, le risque de marché se transforme en risque de crédit ; c'est-à-dire que le risque de marché s'applique avant de vendre les marchandises à la contrepartie, tandis que lors de leur vente à la contrepartie avec un paiement différé, le risque de marché se transforme en risque de crédit. Compte tenu de la pratique du marché relative à la TMPB selon laquelle les produits sont vendus instantanément après avoir été achetés sur la base d'une promesse contraignante, il n'y aurait pas de risque de marché. En revanche, si une ISFI détient la propriété des produits de base pendant une durée quelconque dans la transaction TMPB, on constatera une exposition au risque de marché. Le placement de fonds dans des devises autres que la monnaie locale exposera également l'ISFI au risque de change.

##### **4.2.2.1 Risque de Crédit**

318. Comme dans les deux MPBFL et FMPB, une promesse contraignante du client existe pour acheter le produit de base ; une ISFI sera exposée à un manquement à l'obligation d'achat du client. En cas de défaillance du client, l'ISFI cédera le bien à un tiers ; c'est-à-dire que le risque de crédit sera atténué par l'actif en possession comme garantie, net de toute décote. L'exposition est mesurée par le montant du coût d'acquisition total pour les ISFI pour l'achat de produit de base, diminué de la valeur de marché des produits de base en garantie, sous réserve de toute décote et de dispositions spécifiques, le cas échéant. La PR de la

contrepartie sera applicable aux créances résultantes<sup>100</sup> et serait basée sur des notations de crédit émises par un EEEEC<sup>101</sup> reconnu. Dans le cas d'une contrepartie non notée, la PR applicable sera de 100%.

319. En appliquant les PR décrites ci-dessus, une ISFI devrait s'assurer que les contrats pour les transactions sont correctement documentés et juridiquement exécutoires devant un tribunal. En l'absence de ces caractéristiques, les produits de base seront exposés au risque de marché comme indiqué dans le paragraphe suivant.

#### 4.2.2.2 Risque de Marché

320. En présence d'une promesse d'achat contraignante auprès de la contrepartie (section 4.2.2, paragraphe 294) et de la documentation contractuelle ayant force exécutoire (paragraphe ci-dessus), aucune exigence en Fonds Propres ne sera applicable pour le risque de marché. Dans le cas contraire, une exigence de Fonds Propres pour le risque lié aux produits de base sera applicable et sera mesurée en utilisant soit l'approche par échelles de maturité, soit l'approche simplifiée décrite à la sous-section 3.2.4.4.

321. Dans le cas où l'exposition est libellée en devise étrangère, une exigence en Fonds Propres sur l'exposition en devise étrangère sera calculée comme indiqué dans la section 3.2.4.3.

#### 4.2.3 Résumé des Fonds Propres requis

322. Le tableau suivant présente les étapes applicables de la MPBFL et de la FMPB à l'actif et les exigences de Fonds Propres associées.

| Etape applicable du contrat |  | PR du Crédit  | Exigence de Fonds Propres pour le risque de marché |
|-----------------------------|--|---|--|
| 1                           | Produits de base à vendre au bilan de l'ISFI | Coût total d'acquisition pour l'ISFI pour l'achat des produits de base, moins la valeur de marché des produits de base en | N'est pas applicable*                              |

<sup>100</sup> Pour les MPBFL et FMPB du côté de l'actif, les ISFI seront exposées au risque de marché dans l'intervalle avant de vendre les produits de base à la contrepartie, puis au risque de crédit (risque de créances), qui sera applicable après que les ISFI auront vendu ces produits de base à la contrepartie.

<sup>101</sup> Si l'exposition au crédit est financée et libellée en monnaie locale et que la contrepartie est une entité souveraine nationale, une pondération de risque de 0% est appliquée. Sinon, une pondération de risque plus élevée, comme le suggère la notation de crédit d'une entité souveraine étrangère, sera applicable.

|   |   |  |                       |
|---|---|--|-----------------------|
|   |   | garantie, sous réserve de toute décote et de dispositions spécifiques.       |                       |
| 2 | Produits de base vendus et délivrés au client | Basée sur la notation de la contrepartie ou PR 100% pour le client non noté. | N'est pas applicable* |

\* En présence d'une promesse contraignante d'achat de la contrepartie et de la documentation contractuelle juridiquement exécutoire, il n'y aura pas d'exigence de fonds propres.

## 4.3 Salam

### 4.3.1 Introduction

323. Cette section définit les exigences minimales de Fonds Propres pour couvrir les risques de crédit et de marché (prix) résultant de la conclusion de contrats ou de transactions fondés sur le Salam en conformité avec les règles et principes de la Charia. L'ISFI est exposée : a) au risque de crédit (contrepartie) de ne pas recevoir la marchandise achetée après avoir déboursé le prix d'achat au vendeur ; et (b) le risque de prix que l'ISFI encourt à partir de la date d'exécution d'un contrat Salam, qui est applicable pendant toute la durée du contrat et au-delà de la date d'échéance du contrat tant que la marchandise reste la propriété de l'ISFI, en l'absence de couverture sous la forme d'un contrat Salam parallèle couvrant la matière. (Un contrat parallèle peut également être utilisé pour couvrir une partie de l'exposition).

324. Cette section s'applique aux : (a) contrats Salam qui sont exécutés sans aucuns contrats Salam parallèles ; et (b) les contrats Salam qui sont couverts par des contrats Salam parallèles exécutés indépendamment.

325. Un contrat Salam est un contrat d'achat, à un prix prédéterminé, d'un type de produit<sup>102</sup> spécifié qui doit être livré à une date future spécifiée, dans une quantité et une qualité spécifiée. L'ISFI, en tant qu'acheteur, effectue le paiement intégral du prix d'achat lors de l'exécution du contrat Salam ou dans un délai ultérieur n'excédant pas deux ou trois jours, comme le permet son CSC.

326. Dans certains cas, une ISFI conclut un contrat adossé distinct, à savoir un Salam parallèle, pour vendre une marchandise de même spécification que celle achetée dans le

<sup>102</sup> Une marchandise est définie comme un produit physique fongible qui est et peut être échangé sur un marché secondaire - par exemple, les produits agricoles, les minéraux (y compris le pétrole) et les métaux précieux (à l'exclusion de l'or et de l'argent). La marchandise peut être (ou ne pas être) cotée sur un marché organisé.

cadre du contrat Salam à une partie autre que le vendeur initial. Le Salam parallèle permet à l'ISFI de vendre la marchandise pour une livraison future à un prix prédéterminé (couvrant ainsi le risque de prix sur le contrat Salam d'origine) et empêche l'ISFI d'avoir à prendre livraison et à entreposer la marchandise. Comme indiqué ci-dessus, un tel contrat parallèle peut également être utilisé comme couverture partielle.

327. La non-délivrance de la marchandise par un client / vendeur de Salam (c'est-à-dire le risque de contrepartie) ne libère pas les obligations de l'ISFI de livrer la marchandise dans le cadre d'un contrat Salam parallèle, et expose ainsi l'ISFI à une perte potentielle en obtenant l'approvisionnement ailleurs.

328. Les obligations d'une ISFI au titre du Salam et du Salam parallèle ne sont ni conditionnées l'un dans l'autre ni interdépendantes, ce qui implique qu'il n'y a pas de base juridique pour compenser les expositions de crédit entre les contrats.

329. En l'absence d'un contrat Salam parallèle, une ISFI peut vendre l'objet du contrat Salam d'origine sur le marché au comptant dès sa réception ou, à défaut, l'ISFI peut détenir le produit en prévision de le revendre à un prix plus élevé. Dans ce dernier cas, l'ISFI est exposée au risque de prix sur sa position pour le produit jusqu'à ce que ce dernier soit vendu<sup>103</sup>.

#### **4.3.2 Risque de Crédit**

330. La créance générée par l'achat d'un produit sur la base d'un contrat Salam se verra, dans les cas appropriés, attribuer une PR sur la base de la solvabilité d'un fournisseur/contrepartie telle qu'elle est notée par un EEEEC approuvé par l'autorité de contrôle. Si le fournisseur/contrepartie n'est pas noté (ce qui sera normalement le cas), une PR de 100% s'applique.

##### **4.3.2.1 Exclusions**

331. Les Fonds Propres requis doivent être calculés sur le montant de la créance à recevoir, net des provisions spécifiques, de tout montant qui est garanti par une sûreté éligible au sens de la section 3.1.8 et/ou de tout montant en souffrance de plus que 90 jours. Les parties qui sont garanties et en souffrance sont assujetties aux PR pertinentes, conformément aux sections 3.1.9 et 3.1.5, respectivement.

---

<sup>103</sup> Si la contrepartie Salam (fournisseur) fait défaut en ne livrant pas l'objet, l'ISFI en tant qu'acheteur n'a de facto aucune position longue dans l'objet. S'il existe un contrat Salam parallèle, l'ISFI est obligée de se procurer la marchandise sur le marché au comptant pour honorer le contrat parallèle. En l'absence d'un Salam parallèle, cependant, il est sans doute excessif d'exiger d'une ISFI qu'elle impose des exigences en fonds propres à la fois pour le risque de crédit et le risque de marché sur un contrat de Salam. Selon cette logique, seule une exigence de fonds propres pour le risque de marché (la plus élevée des deux) peut être requise. Cette question relève de la discrétion des autorités de contrôle.

#### **4.3.2.2 Période applicable**

332. La PR du crédit doit être appliquée à partir de la date du contrat conclu entre les deux parties jusqu'à l'échéance du contrat Salam, qui est à la réception du produit acheté.

#### **4.3.2.3 Aucun arrangement de compensation entre les expositions de crédit du Salam et celles du Salam parallèle**

333. Le montant d'exposition de crédit d'un contrat Salam ne peut pas être compensé par le montant d'exposition d'un contrat Salam parallèle, car une obligation au titre d'un contrat ne décharge pas l'obligation d'exécution au titre de l'autre contrat.

#### **4.3.3 Risque de Marché**

334. Le risque de prix sur l'exposition au produit du Salam peut être mesuré en utilisant : (a) l'approche par échelles de maturité ; ou (b) l'approche simplifiée (voir la section 3.2.4.4). Dans le cadre de l'approche simplifiée, l'exigence de Fonds Propres sera égale à 15% de la position nette de chaque produit, plus une exigence supplémentaire équivalente à 3% des positions brutes, longues et courtes, pour couvrir le risque de base et le risque d'écart à terme. L'exigence de Fonds Propres de 3% est également destinée à couvrir les pertes potentielles dans le Salam parallèle lorsque le vendeur du contrat Salam d'origine ne parvient pas à livrer et que l'ISFI doit acheter au comptant le produit approprié sur le marché pour honorer son obligation.

335. Les positions longues et courtes sur un produit, qui sont des positions de Salam et de Salam parallèle, peuvent être compensées selon l'une ou l'autre approche aux fins du calcul des positions ouvertes nettes, à condition que les positions appartiennent au même groupe de produits.

#### *Risque de change*

336. Le financement d'un achat ou d'une vente d'un produit peut laisser une ISFI ouverte aux risques de change et, dans ce cas, les positions appropriées devraient être incluses dans les mesures du risque de change décrites à la section 3.2.4.3.

#### *Discrétion de l'autorité de contrôle*

337. Dans le cadre de l'approche par échelles de maturité pour le risque de marché, l'autorité de contrôle a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la compensation entre différentes catégories de produits lorsque les produits sont livrables les uns contre les autres ou représentent des substituts proches les uns des autres (à condition que l'échange de produits

similaires n'entraîne pas de Riba) et ont une corrélation minimale de 0,9 entre les mouvements de prix qui peuvent être établis sur une période minimale d'un an (voir section 3.2.4.4).

#### 4.3.4 Résumé des exigences en Fonds Propres à différentes étapes du contrat

338. Les tableaux suivants présentent les étapes applicables du contrat qui entraînent des exigences de fonds propres.

##### a) Salam avec Salam parallèle

| Etape applicable du contrat |   | PR du Crédit  | Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché   |
|-----------------------------|---|---|---|
| 1                           | Paiement du prix d'achat par l'ISFI à un client / vendeur Salam | Basée sur la notation du client ou une PR de 100% pour le client non noté<br><br>Pas de compensation des expositions du Salam contre les expositions du Salam parallèle<br>Expositions au Salam<br>Voir section 4.3.2 | Deux approches sont applicables :<br><br><u>Approche par échelle de maturité</u> Voir section <u>3.2.4.4</u><br><br><u>Approche simplifiée</u><br><br>15% d'exigence en Fonds Propres (équivalent à une PR de 187,5%) sur la position nette (c'est-à-dire la compensation des expositions du Salam contre les expositions du Salam parallèle)<br>Plus : |
| 2                           | Réception de la marchandise achetée par l'ISFI                  | N'est pas applicable  | 3% d'exigence en Fonds Propres (équivalent à une PR 37,5%) sur les positions brutes (c.-à-d. expositions Salam plus expositions Salam parallèle)  |

|   |   |                      |                           |
|---|---|----------------------|---------------------------|
|   |   |                      | Voir <u>section 4.3.3</u> |
| 3 | La marchandise achetée est vendue et délivrée à un acheteur | N'est pas applicable | N'est pas applicable      |

b) Salam sans Salam parallèle

| Etape Applicable du Contrat |   | PR du Crédit   | Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché  |
|-----------------------------|---|--|--|
| 1                           | Paiement du prix d'achat par l'ISFI à un client Salam (vendeur) | Basée sur la notation du client ou une PR de 100% pour le client non noté (mais voir note de bas de page 103)<br><br>Voir <u>section 4.3.2</u> | <u>Approche simplifiée</u><br>Exigence de 15% de Fonds Propres (une PR de 187.5% équivalente) sur les positions longues des expositions <i>Salam</i> |
| 2                           | Réception de la marchandise achetée par l'ISFI                  | N'est pas applicable   | Voir <u>section 4.3.3</u>  |
| 3                           | La marchandise achetée est vendue et délivrée à un acheteur     | N'est pas applicable   | N'est pas applicable   |

## 4.4 Istisnā`

### 4.4.1 Introduction

339. Cette section définit les exigences minimales d'adéquation de Fonds Propres pour couvrir les risques de crédit et de marché (prix) résultant de la conclusion de contrats ou de transactions basées sur les règles et principes de la Charia relatives à l'*Istisnā`*.

### 4.4.2 Principes d'*Istisnā`*

340. Un contrat *Istisnā`* est un contrat entre un vendeur (al-sani ') et un acheteur (al-mustasni') pour fabriquer ou construire un actif inexistant qui doit être fabriqué ou construit selon les spécifications de l'acheteur et qui doit être livré à une date future déterminée à un

prix de vente prédéterminé. Dans un contrat Istisna, le prix et les autres spécifications nécessaires doivent également être fixés et entièrement convenus entre l'acheteur et le fabricant / constructeur. Les paiements par l'acheteur dans l'Istisnā` peuvent être effectués à l'avance, pendant la période de construction reflétant les étapes d'avancement, ou différés à une date future spécifiée. Le contrat Istisna est un contrat contraignant qui ne peut être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties une fois les travaux de fabrication commencés. Si l'objet n'est pas conforme aux spécifications convenues, l'acheteur a la possibilité d'accepter ou de refuser l'objet.

341. L'objet sur lequel est basée la transaction d'Istisna est toujours un bien qui doit être fabriqué ou construit, comme un navire, un avion ou un bâtiment, et il ne peut pas être un actif existant et désigné. L'Istisnā` peut également être utilisé pour des projets similaires tels que l'installation d'équipements de climatisation dans l'usine du client, ou la construction d'un pont ou d'une autoroute.

342. Le prix de l'actif en vertu du présent contrat est convenu ou déterminé à la date contractuelle, et un tel contrat est contraignant. Le prix ne peut être ni augmenté ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du prix des produits ou du coût de la main-d'œuvre. Le prix peut être modifié sous réserve de l'accord mutuel des parties contractantes, ce qui relève d'une décision commerciale de l'ISFI et peut entraîner une marge bénéficiaire inférieure.

#### **4.4.3 Rôles et exposition d'une ISFI dans le contrat d'Istisna**

343. En pratique, une ISFI peut jouer différents rôles en s'engageant dans un contrat Istisnā`, comme suit :

##### *(a) L'ISFI en tant que vendeur (al-sani) dans le contrat Istisna*

Dans de nombreux cas, une ISFI agit en tant que "vendeur" dans le contrat d'Istisna et engage les services d'un entrepreneur (autre que le client) en concluant un autre contrat Istisna en tant qu'acheteur<sup>104</sup> ou en utilisant d'autres contrats conformes à la Charia comme la Murabahaha.

Si un contrat Istisna parallèle est utilisé pour la fabrication de l'actif, l'ISFI agit en tant qu'acheteur dans le contrat parallèle. L'ISFI en tant qu'intermédiaire calcule son coût dans le contrat parallèle et fixe le prix d'Istisna avec son client, ce qui lui permet de réaliser un bénéfice raisonnable par rapport à son coût. Les deux contrats doivent cependant être totalement indépendants l'un de l'autre. Afin de garantir le paiement de l'acheteur final (c'est-à-dire le client), la propriété de l'actif sous-jacent ou de toute autre garantie peuvent être

---

<sup>104</sup> Dans le cas de l'existence de deux contrats Istisnā` parallèles, il est d'usage de désigner l'un des contrats comme "Istisnā` parallèle". Généralement, c'est le contrat qui est conclu en second lieu qui est appelé « Istisnā` parallèle ».

exigées par l'ISFI à titre de garantie jusqu'à ce que le paiement complet soit effectué par l'acheteur final.

(b) *L'ISFI en tant qu'acheteur (al-mustasni) dans le contrat Istisna*

Dans certains cas, une ISFI peut agir comme un « acheteur » dans un contrat Istisnā` où elle peut faire construire un actif par un entrepreneur : (i) pour son propre compte (qui peut, par exemple, être ultérieurement vendu ou loué par Murābahah ou Ijārah, respectivement) ; ou (ii) sur la base des spécifications du client final. Si le contrat Istisna parallèle est utilisé dans ce scénario avec le client final, l'ISFI agit comme vendeur dans le contrat parallèle.

344. Cette section établit des distinctions entre deux types d'expositions dans le financement d'Istisna, comme suit :

(a) *Exposition au client*

La réception du prix de vente par l'ISFI dépend de la solidité financière ou de la capacité de paiement du client final ou de l'entrepreneur (cas (a) et (b), respectivement, comme indiqué au paragraphe précédent), où la source de paiement est dérivée des diverses autres activités du client ou de l'entrepreneur final et ne dépend pas uniquement des flux de trésorerie de l'actif / projet sous-jacents.

(b) *Exposition à l'actif (c'est-à-dire exposition aux flux de trésorerie de l'actif achevé).*

La réception du prix de vente par les ISFI dépend en partie ou principalement du montant des revenus générés par l'actif fabriqué ou construit en vendant sa production ou ses services à des acheteurs contractuels ou à des tiers potentiels. Cette forme d'Istisna fait face au « risque de revenu » résultant de la capacité de l'actif à générer des flux de trésorerie, au lieu de la solvabilité du client final ou du promoteur du projet (cas (a) et (b), respectivement, comme discuté dans le paragraphe précédent). Une telle exposition survient normalement lorsqu'un contrat Istisna est utilisé dans le financement de projets et les transactions BOT (Construire, Exploiter, Transférer).

345. Dans le contrat d'Istisna, l'ISFI assume le risque d'achèvement<sup>105</sup> qui est lié à l'échec de l'achèvement du projet, au retard dans l'achèvement, aux dépassements de coûts, à la survenance d'un cas de force majeure et à l'indisponibilité de personnel qualifié et de vendeur

---

<sup>105</sup> Dans le cadre d'un financement de projet classique, le risque d'achèvement est normalement supporté par le promoteur/entrepreneur du projet, et non par la banque, car il a le plus souvent été demandé au promoteur/entrepreneur du projet de s'engager à couvrir les dépassements de coûts.

fiable(s) ou sous-traitants, y compris toute pénalité de retard<sup>106</sup> concernant le paiement payable au client final en raison du non-respect des spécifications requises.

#### **4.4.4 Exigences en matière d'adéquation de Fonds Propres**

346. Les expositions au titre d'Istisna impliquent des risques de crédit et de marché, comme décrit ci-dessous. Les expositions de crédit surviennent une fois que le travail est facturé au client, tandis que les expositions de marché (prix) surviennent sur les travaux en cours non facturés.

347. Il existe une exigence de Fonds Propres pour couvrir le risque de crédit (contrepartie) du fait que l'ISFI ne reçoit pas le prix de vente de l'actif du client ou de l'entrepreneur final, soit à des stades préétablis d'achèvement et / ou à l'achèvement complet du processus de fabrication ou de construction. (Le risque qu'un client ne réussisse pas une telle transaction dans le financement de projet est appelé « risque d'achat / off-take risk » - voir l'annexe E.)

348. Cette section définit également les exigences d'adéquation de Fonds Propres pour couvrir le risque de marché encouru par une ISFI à compter de la date de fabrication ou de construction, qui est applicable pendant toute la durée du contrat sur les stocks de travaux en cours non facturés.

349. Cette section s'applique à la fois (a) aux contrats Istisnā` qui sont exécutés sans aucun contrat Istisnā` parallèles, et (b) aux contrats Istisnā` qui sont appuyés par des contrats Istisnā` parallèles exécutés indépendamment.

350. Compte tenu des différentes implications du risque et de l'adéquation de Fonds Propres pour une ISFI remplissant différents rôles (en tant que vendeur ou acheteur) dans un contrat Istisnā`, comme souligné à la section 4.4.3, les deux scénarios seront examinés séparément dans la suite.

##### **4.4.4.1 L'ISFI en tant que vendeur (al-sani ') dans le contrat Istisnā`**

###### *Istisnā` avec Istisnā` parallèle*

351. Dans le cas où une ISFI conclut un contrat Istisnā` parallèle pour acheter un actif à une partie autre que le client initial de l'Istisna (l'acheteur), le risque de prix lié aux matières premières est atténué. L'ISFI reste exposée au risque de contrepartie du vendeur d'Istisna parallèle en livrant l'actif à temps et conformément aux spécifications de l'acheteur final

---

<sup>106</sup> Normalement, le contrat entre l'ISFI et le contractant précisera dans une clause de pénalité la responsabilité de ce dernier pour les pénalités en cas de retards dont il est responsable.

d'Istisna. Il s'agit du risque de ne pas pouvoir réclamer de dommages et intérêts au vendeur d'Istisna parallèle pour les pertes résultant de la violation du contrat.

352. Le fait que le vendeur d'Istisnā` parallèle ne livre pas l'actif achevé qui répond aux spécifications de l'acheteur final ne libère pas l'ISFI de ses obligations de livrer l'actif commandé dans le cadre d'un contrat Istisnā`, et expose donc l'ISFI à une perte potentielle en comblant les lacunes ou en obtenant l'approvisionnement ailleurs.

353. Les obligations d'une ISFI dans le cadre des contrats Istisnā` et Istisnā` parallèles ne sont ni interconditionnelles les unes par les autres ni interdépendantes, ce qui implique qu'il n'y a pas de base juridique pour compenser les expositions de crédit entre les contrats.

### **Risque de Crédit**

#### (a) Exposition au client

354. Le montant de la créance générée par la vente d'un actif sur la base d'un contrat Istisna avec une exposition totale au client (acheteur final) se verra attribuer une PR basée sur la solvabilité du client telle que notée par un EEEEC approuvé par l'autorité de contrôle. Se référer à la section 3.1.1 pour la PR. Dans les cas où l'acheteur final n'est pas noté, une PR de 100% s'applique.

#### (b) Exposition à l'actif

355. Lorsque le projet est noté par un EEEEC, la PR basée sur la notation de crédit de l'acheteur final est appliquée pour calculer l'exigence de suffisance de fonds propres. Dans le cas contraire, la PR sera basée sur l'approche des « critères de classement de l'autorité de contrôle » pour le financement spécialisé (financement de projet), telle que définie à l'annexe E, qui contient les PR comme indiqué ci-dessous :

| <b>Catégories de contrôle</b>             | <b>Fort</b>   | <b>Bon</b> | <b>Satisfaisant</b> | <b>Faible</b> |
|---|---------------|------------|---------------------|---------------|
| Evaluations externes du crédit<br>B to C- | BBB- ou mieux |            | BB+ ou BB           | BB- à B+      |
| Pondérations de risque                    | 70%           | 90%        |                     | 115%          |
|   | 250%          |            |                     |               |

356. Le financement Istisna avec une structure « d'exposition à l'actif » est requis pour répondre aux caractéristiques énoncées ci-dessous afin de pouvoir bénéficier de la PR ci-dessus :

- (i) la séparation des passifs du projet du bilan de l'acheteur final ou du promoteur du projet d'Istisna d'un point de vue commercial et comptable, qui est généralement réalisée en faisant conclure le contrat Istisna avec une Entité à Vocation Spéciale créée pour acquérir et exploiter l'actif / projet concerné ;
- (ii) l'acheteur final dépend des revenus reçus des actifs acquis / projets pour payer le prix d'achat ;
- (iii) les obligations contractuelles accordent au fabricant / constructeur / ISFI un degré de contrôle substantiel sur l'actif et les revenus qu'il génère - par exemple, dans le cadre de l'accord BOT où le constructeur construit une autoroute et perçoit des péages pour une période spécifiée en contrepartie du prix de vente ; et
- (iv) la principale source de remboursement est le revenu généré par l'actif / le projet plutôt qu'en s'appuyant sur la capacité de l'acheteur final.

*(c) Exclusions*

357. Les exigences de Fonds Propres doivent être calculées sur le montant de la créance, nette de provisions spécifiques, sur tout montant garanti par des sûretés éligibles au sens de la section 3.1.8 et / ou sur tout montant en souffrance depuis plus de 90 jours. Les portions qui sont garanties et en souffrance sont soumises aux PR correspondantes, comme indiqué dans les sections 3.1.9 et 3.1.5, respectivement.

358. Toute partie d'un contrat Istisnā couverte par un paiement anticipé doit avoir une PR de 0 %, ou le montant du paiement anticipé doit être déduit du montant total à recevoir ou des montants dus à la suite de facturations progressives.

*(c) Période applicable*

359. La PR du crédit doit être appliquée à partir de la date à laquelle le processus de fabrication ou de construction commence et jusqu'à ce que le prix de vente soit entièrement réglé par l'ISFI, soit par étapes et/ou à l'échéance du contrat Istisnā, c'est-à-dire à la livraison de l'actif fabriqué à l'acheteur final de Istisnā.

*(d) Accord de compensation entre les expositions de crédit de l'Istisnā et de l'Istisnā parallèle*

360. Le montant de l'exposition de crédit d'un contrat Istisnā ne doit pas être compensé avec le montant de l'exposition de crédit d'un contrat Istisnā parallèle, car une obligation en vertu d'un contrat ne libère pas une obligation d'exécution en vertu de l'autre contrat.

**Le Risque de marché**

### *Exposition au client*

#### (a) *Istisnā` avec Istisnā` parallèle*

361. Il n'y a pas d'exigences de Fonds Propres pour le risque de marché à appliquer en plus des dispositions relatives au risque de crédit ci-dessus, sous réserve qu'aucune disposition du contrat d'Istisna parallèle ne permette au vendeur d'augmenter ou de faire varier son prix de vente à l'ISFI, dans des circonstances inhabituelles. Toute variation d'un contrat Istisna parallèle qui se reflète dans le contrat Istisna correspondant et qui transfère effectivement la totalité du risque de prix au client Istisna (acheteur final) est également éligible à ce traitement.

#### (b) *Istisnā` sans Istisnā` parallèle*

362. Une exigence de Fonds Propres de 1,6% (équivalant à une PR de 20%) doit être appliquée au solde des stocks des Travaux En Cours (TEC) non facturés pour couvrir le risque de marché, en plus de la PR de crédit indiquée ci-dessus.

363. Ces stocks sont détenus sous réserve de l'ordre contraignant de l'acheteur final d'Istisna et ne sont donc pas soumis au prix des stocks tel que décrit à la section 3.2.4.4. Cependant, ces stocks sont exposés au risque de prix tel que décrit au paragraphe 342.

### *Risque de change*

364. Toute exposition au risque de change résultant de l'achat de matières premières, ou de contrats d'Istisna parallèles conclus ou de la vente d'un actif achevé en devises devrait être incluse dans les mesures du risque de change décrites à la section 3.2.4.3.

#### **4.4.4.2 L'ISFI en tant qu'acheteur (*al-Mustasni`*) dans un contrat *Istisnā`***

##### *Istisnā` avec Istisnā` parallèle*

365. Dans les cas où une ISFI conclut un Istisna parallèle pour vendre un actif à un client final, son risque de prix lié aux matières premières est atténué. L'ISFI reste exposée au risque de contrepartie du fournisseur d'Istisna pour livrer l'actif à temps et conformément aux spécifications de l'acheteur final d'Istisna. Il s'agit du risque de ne pas pouvoir réclamer de dommages et intérêts au fournisseur d'Istisna pour les pertes résultant de la violation du contrat.

366. La défaillance du fournisseur Istisnā de livrer un bien achevé qui répond aux spécifications de l'acheteur final n'acquies pas les obligations de l'ISFI de livrer le bien commandé dans le cadre d'un contrat Istisnā parallèle, et expose ainsi l'ISFI à des pertes potentielles en comblant les lacunes ou en obtenant l'approvisionnement ailleurs.

367. Les obligations d'une ISFI au titre des contrats Istisna et Istisna parallèles ne sont ni conditionnées les unes par les autres ni interdépendantes, ce qui implique qu'il n'y a pas de base juridique pour compenser les expositions de crédit entre les contrats.

### **Risque de crédit**

#### *(a) Exposition au client*

368. Le montant de la créance générée par la vente d'un actif sur la base d'un contrat Istisnā parallèle avec pleine exposition au client final se voit attribuer une PR basée sur la solvabilité du client telle que notée par un EEEEC agréé par l'autorité de contrôle. Se référer à la section 3.1.1 pour la PR. Dans les cas où l'acheteur final est non noté, une PR de 100% s'applique.

#### *(b) Exposition à l'actif*

369. Lorsque le projet est noté par un EEEEC, la PR basée sur la notation de crédit du "preneur" (acheteur tiers) est appliquée pour calculer les exigences d'adéquation de fonds propres. Dans le cas contraire, la PR sera basée sur l'approche des « critères de classement de l'autorité de contrôle » pour le financement spécialisé (financement de projets), comme indiqué à l'annexe E, qui implique les PR suivants :

| <b>Catégories de l'autorité de contrôle</b> | <b>Fort</b>   | <b>Bon</b> | <b>Satisfaisant</b> | <b>Faible</b> |
|---|---------------|------------|---------------------|---------------|
| Evaluations externes du BBB- ou mieux       | BBB- ou mieux | BB+ ou BB  | BB- à B+            | B à C-        |
| Pondérations du risque                      | 70%           | 90%        | 115%                | 250%          |

370. La structure "Exposition aux actifs" d'Istisna doit répondre aux caractéristiques énoncées au paragraphe 362.

#### *(c) Exclusions*

371. Les exigences de Fonds Propres doivent être calculées sur le montant de la créance, nette de provisions spécifiques, tout montant garanti par des sûretés éligibles au sens de la section 3.1.8 et / ou sur tout montant en souffrance depuis plus de 90 jours. Les portions qui sont garanties et en souffrance sont soumises aux PR correspondantes, comme indiqué dans les sections 3.1.9 et 3.1.5, respectivement.

372. Toute partie d'un contrat d'Istisna parallèle couvert par un paiement anticipé portera une PR de 0%, ou le montant du paiement anticipé sera compensé avec le montant total de la créance à recevoir du client final ou les montants dus par les facturations progressives.

#### *(d) Période applicable*

373. La PR du crédit doit être appliquée à partir de la date à laquelle le processus de fabrication ou de construction commence et jusqu'à ce que le prix de vente soit entièrement réglé par l'ISFI, soit par étapes et / ou à l'échéance du contrat Istisna, lors de la livraison de l'actif manufacturé à l'acheteur final d'Istisna parallèle.

(e) *Accord de compensation entre les expositions de crédit d'Istisna et d'Istisna parallèle*

374. Le montant d'exposition au crédit d'un contrat d'Istisna parallèle ne doit pas être compensé avec le montant d'exposition au crédit d'un contrat d'Istisna (ou vice versa) car une obligation au titre d'un contrat ne libère pas une obligation d'exécution en vertu de l'autre contrat.

### **Risque du marché**

#### *Exposition au client*

(a) *Istisnā` avec Istisnā` parallèle*

375. Il n'y a pas d'exigences de Fonds Propres pour le risque de marché à appliquer en plus des dispositions sur le risque de crédit évoquées ci-dessus, sous réserve qu'aucune disposition dans le contrat d'Istisna ne permette au fournisseur d'augmenter ou de faire varier son prix de vente à l'ISFI, en vertu de circonstances inhabituelles. Toute variation dans un contrat Istisna parallèle qui se reflète dans le contrat Istisna correspondant qui transfère effectivement la totalité du risque de prix au client de l'Istisna parallèle (acheteur final) est également éligible à ce traitement.

(b) *Istisnā` sans Istisnā` parallèle*

376. Dans ce cas, l'ISFI effectue des paiements progressifs au fournisseur d'Istisna, acquérant ainsi la propriété des stocks (inventaire) des Travaux En Cours (TEC). Ces stocks sont exposés au risque de prix. Comme il n'y a pas de vente d'Istisna parallèle à un client final, il n'y a pas de risque de crédit.

377. Les TEC devraient recevoir une exigence en Fonds Propres appropriée à l'inventaire - soit 15% (équivalent à une PR de 187,5% si l'exigence minimale de Fonds Propres est de 8%).

### **Risque de change**

378. Toute exposition au risque de change résultant de l'achat de matières premières, de contrats Istisna parallèles conclus ou de la vente en devises d'un actif achevé doit être incluse dans les mesures du risque de change décrites à la section 3.2.4.3.

#### 4.4.5 Résumé des exigences de Fonds Propres à différentes étapes du contrat

379. Les tableaux suivants présentent les étapes applicables du contrat qui entraînent des exigences de fonds propres.

##### 4.4.5.1 L'ISFI en tant que vendeur (*al-Sani`*) dans un contrat *Istisnā`*

(a) *Exposition au client*

(i) *Istisnā` avec Istisnā` parallèle*

| Etape applicable du contrat   | PR du crédit  | Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché   |
|---|---|---|
| Inventaire des TEC non facturés   | Basée sur la notation de l'acheteur final ou une PR de 100% pour l'acheteur non noté  | Néant, à condition qu'aucune disposition du contrat d'Istisna parallèle ne permette au vendeur d'augmenter ou de faire varier le prix de vente<br><br>Voir les risques de marché dans la section <u>4.4.4.1</u> |
| Montant de la créance à recevoir après facturation du contrat   | Pas de compensation des expositions Istisna contre des expositions d'Istisna parallèle<br><br>Voir le risque de crédit dans la <u>section 4.4.4.1</u> |   |
| Échéance du contrat ou dès le règlement intégral du prix d'achat par un acheteur Istisna, l'évènement qui survient en premier | N'est pas applicable  | N'est pas applicable  |

(ii) *Istisnā` sans Istisnā` parallèle*

| Etape applicable du contrat | PR du crédit | Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché |
|-----------------------------|--------------|---|
|-----------------------------|--------------|---|

|   |  |  |
|---|--|--|
| Inventaire des TEC non facturé  | Basée sur la notation de l'acheteur final ou une PR de 100% pour l'acheteur non noté   | Exigence de 1.6% Fonds Propres (Équivalent à une PR de 20%) sur l'inventaire des TEC<br>Voir risque de marché dans la section <u>4.4.4.1</u> |
| Facturation progressive au client   | Basée sur la notation de l'acheteur final ou une PR de 100% pour l'acheteur non noté<br><br>Voir le risque de crédit dans la section 4.4.4.1 | N'est pas applicable   |
| Échéance du contrat ou dès le règlement intégral du prix d'achat par un acheteur d'Istisna, l'évènement qui survient en premier | N'est pas applicable   | N'est pas applicable   |

(b) *Exposition à l'actif*

(i) Istisnā` avec Istisnā `parallèle (pour le financement de projets)

| <b>Etape applicable du contrat</b> | <b>PR du Crédit</b>  | <b>Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché</b> |
|------------------------------------|--|--|
| Inventaire des TEC non facturés    | Sur la base de la notation EEEC de l'acheteur, le cas échéant, ou de critères de classement par l'autorité de contrôle, une PR qui varie de 70% à 250% | N'est pas applicable                                       |

|   |  |                      |
|---|--|----------------------|
| Montant de la créance à recevoir après facturation du contrat   | Pas de compensation des expositions Istisna contre des expositions Istisna parallèle<br><br>Voir le risque de crédit dans la section 4.4.4.1 |                      |
| Échéance du contrat ou dès le règlement intégral du prix d'achat par un client Istisna, l'évènement qui survient en premier | N'est pas applicable   | N'est pas applicable |

#### 4.4.5.2 L'ISFI en tant qu'acheteur (*al-Mustasni*) dans un contrat Istisnā`

380. Les tableaux suivants présentent les étapes applicables du contrat qui entraînent des exigences de fonds propre.

(a) *Exposition au Client*

(i) *Istisnā` avec Istisnā` parallèle*

| Etape applicable du contrat                                   | PR du Crédit  | Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché   |
|---|---|---|
| Inventaire des TEC non facturés                               | Basée sur la notation de l'acheteur final ou une PR de 100% pour l'acheteur non noté  | Néant, à condition qu'aucune disposition du contrat d'Istisna parallèle ne permette au vendeur d'augmenter ou de faire varier le prix de vente<br><br>Voir les Risques du marché dans la section <u>4.4.4.2</u> |
| Montant de la créance à recevoir après facturation du contrat | Pas de compensation des expositions Istisna contre des expositions Istisna parallèle<br><br>Voir le risque de marché dans la section <u>4.4.4.2</u> |   |

|  |                      |                      |
|--|----------------------|----------------------|
| Échéance du contrat ou dès le règlement intégral du prix d'achat par l'acheteur Istisna, l'évènement qui survient en premier | N'est pas applicable | N'est pas applicable |
|--|----------------------|----------------------|

(ii) *Istisnā` sans Istisnā` parallèle*

| Etape applicable du contrat   | PR du Crédit   | Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché  |
|---|--|--|
| Montants des paiements progressifs versés au fournisseur pour l'inventaire des TEC en cours | Aucune (pas de client ultime Istisnā)<br><br>Voir le risque de crédit dans la section <u>4.4.4.2</u> | 15% (équivalent à une PR de 187,5%) pour l'inventaire TEC<br><br>Voir les risques de marché dans la section <u>4.4.4.1</u> |

(b) *Exposition à l'actif*

(i) *Istisnā` avec Istisnā` parallèle (pour le financement de projets)*

| Etape applicable du contrat                                   | PR du Crédit   | Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché |
|---|--|---|
| Inventaire des TEC non facturés                               | Sur la base de la notation EEEEC de l'acheteur, le cas échéant, ou de critères de classement de l'autorité de contrôle qui varient pour une PR de 70% à 250% | N'est pas applicable                                |
| Montant de la créance à recevoir après facturation du contrat | Pas de compensation des expositions Istisna contre des expositions Istisna parallèles  |   |

|  |   |                      |
|--|---|----------------------|
|  | Voir le risque de crédit dans la section <u>4.4.4.2</u> |                      |
| Échéance du contrat ou dès le règlement intégral du prix d'achat par l'acheteur Istisna, l'évènement qui survient en premier | N'est pas applicable                                    | N'est pas applicable |

## 4.5 Ijārah et Ijārah Muntahia Bittamlīk

### 4.5.1 Introduction

381. Cette section définit les exigences minimales de Fonds Propres pour couvrir le risque de contrepartie et le risque de valeur résiduelle des actifs loués, résultant de la conclusion par l'ISFI de contrats ou de transactions fondés sur les règles et principes de la Charia concernant l'Ijārah et l'Ijārah Muntahia Bittamlīk (IMB), également connue sous le nom de Ijārah wa Iqtinā`. La section couvre également le risque de marché (prix) des actifs acquis pour Ijārah et IMB.

382. Dans un contrat Ijārah (Ijārah opérationnelle ou IMB), l'ISFI en tant que bailleur conserve la propriété de l'actif loué tout en transférant le droit d'utiliser l'actif ou l'usufruit à un client en tant que locataire, pour une période convenue à une contrepartie convenue. Toutes les responsabilités et les risques liés à l'actif loué doivent être supportés par l'ISFI en tant que bailleur, y compris les obligations de réparer toute dépréciation et tout dommage à l'actif loué résultant de l'usure et des causes naturelles qui ne sont pas dues à l'abus ou à la négligence du locataire. Ainsi, tant à l'Ijārah qu'à l'IMB, les risques et avantages (et obligations et droits) de la propriété incombent au bailleur, à l'exception du risque de la valeur résiduelle à l'échéance d'une IMB qui est supporté par le locataire. Le bailleur est exposé au risque de prix sur l'actif tant qu'il est en sa possession avant la signature du contrat de location, sauf lorsque l'actif est acquis à la suite d'une promesse de location contraignante (PL), comme décrit au paragraphe 390.

383. Dans un contrat IMB, le bailleur promet de transférer au locataire la propriété de l'actif loué à la fin du contrat à titre de don ou de vente pour une contrepartie spécifiée, à condition que: (a) la promesse soit donnée séparément et indépendante de l'Ijārah sous-jacente et le bailleur conclut le contrat de don ou de vente tout en étant entièrement propriétaire de l'actif; ou (b) un contrat de don est conclu qui dépend de l'accomplissement de toutes les obligations Ijārah, après quoi la propriété sera automatiquement transférée au locataire.

384. Tant dans l'ljārah opérationnelle que dans l'IMB, l'ISFI possède l'actif avant de conclure un contrat de location ou conclut le contrat sur la base d'une description spécifique d'un actif qui sera loué et acquis à l'avenir avant qu'il ne soit remis au locataire. Cet accord de location peut être considéré comme contraignant (PL contraignante) ou non contraignant (PL non contraignante), selon les interprétations applicables de la Charia.

#### **4.5.2 Le fonctionnement de l'ljārah**

385. Cette section définit les exigences minimales de Fonds Propres pour couvrir les expositions du bailleur aux : (a) risque de crédit du locataire en tant que contrepartie dans le cadre de la location et (b) risque de marché (prix) lié à la valeur résiduelle du bien loué, soit à la fin du contrat l'jārah, soit au moment de la reprise de possession en cas de défaillance - c'est-à-dire le risque de perte lors de la revente du bien loué.

#### **4.5.3 IMB**

386. Dans l'IMB, une fois le contrat de location signé, le bailleur est exposé au risque de crédit sur les loyers à recevoir du locataire (risque de crédit atténué par la valeur de l'actif en garantie<sup>107</sup>) et à un type de risque opérationnel sur la nécessité d'indemniser le locataire en cas de dépréciation permanente de l'actif sans abus de ce dernier. Si l'actif loué est déprécié de façon permanente et n'est pas assuré, l'ISFI subit une perte égale à la valeur comptable de l'actif loué, comme elle le ferait si l'un de ses actifs immobilisés était déprécié de façon permanente. Dans le cas où le locataire exerce son droit de résiliation du bail, le bailleur est exposé à une valeur résiduelle de l'actif loué inférieure au remboursement des paiements dus au locataire. Dans un tel cas, le risque de prix, le cas échéant, se traduit déjà par une "décote" à appliquer à la valeur de l'actif loué en garantie. Par conséquent, le risque de prix, le cas échéant, n'est pas applicable dans le contexte de l'IMB.

387. Cette section définit l'exigence minimale d'adéquation de Fonds Propres pour couvrir le risque de crédit du locataire en tant que contrepartie en ce qui concerne le paiement des loyers. L'exposition au risque de crédit des loyers est atténuée par la garantie représentée par la valeur de l'actif loué lors de la reprise de possession, à condition que l'ISFI soit en mesure de reprendre l'actif, ce qui peut faire l'objet de doutes, en particulier dans le cas des biens meubles. Dans la mesure où il existe un doute sur la capacité du bailleur à reprendre l'actif, la juste valeur résiduelle de l'actif, qui a été supposée lors de la fixation des loyers, est également exposée au risque de crédit.

388. L'ISFI peut être exposée à des pertes dans les cas où un locataire acquérant un actif en vertu de l'IMB décide de ne pas poursuivre le contrat. Le contrat de location peut conférer

---

<sup>107</sup> La garantie (ou "quasi-garantie") utilisée dans le contexte de l'IMB est de l'usufruit ou de la valeur d'usage de l'actif, car l'ISFI est le propriétaire de l'actif.

ce droit au locataire sous certaines conditions (comme un préavis minimum). Dans un tel cas, si ces conditions sont remplies, le bailleur est tenu de rembourser au locataire les règlements en principal (échéances du prix d'achat) qui étaient inclus dans les loyers périodiques (sous réserve de la déduction de tout montant dû pour les loyers impayés). Si la valeur de l'actif repris est inférieure au montant à rembourser (avant une telle déduction), la différence constitue une perte pour le bailleur. Cela expose l'ISFI en tant que bailleur à une forme de risque de marché<sup>108</sup>.

389. En théorie, il pourrait se produire une situation dans laquelle, lorsqu'un contrat IMB arrive à son terme, le locataire décide de ne pas exercer son option de conclure l'achat en effectuant le paiement final convenu contractuellement. (L'option d'achat n'oblige pas le locataire à le faire.) L'ISFI peut ainsi être exposée au risque de marché, en cas de perte potentielle liée à la cession de l'actif pour un montant inférieur à sa valeur nette comptable. En règle générale, cependant, l'exposition du bailleur dans un tel cas ne serait pas significative, car l'option d'achat peut être exercée en effectuant un paiement d'un montant symbolique et le locataire n'aurait aucune raison de s'abstenir de l'exercer. De plus, la valeur comptable de l'actif dans les livres du bailleur à l'échéance de l'IMB (c'est-à-dire sa valeur comptable amortie telle qu'elle est supposée lors de la fixation des loyers) serait nulle ou proche de zéro.

#### **4.5.4 Risque de Crédit**

390. Dans une PL (qui ne peut être que contraignante), lorsqu'une ISFI est exposée à un manquement à l'exécution de l'engagement du donneur d'ordre d'achat d'exécuter le contrat de location, l'exposition doit être calculée pour le montant total du coût d'acquisition de l'actif par l'ISFI, moins la valeur marchande de l'actif en tant que garantie soumise à toute décote, et moins le montant de tout HJ reçu du donneur d'ordre d'achat. La PR applicable doit être basée sur la qualité du débiteur telle que notée par un EEEC approuvé par l'autorité de contrôle. Dans les cas où le débiteur n'est pas noté, une PR de 100% s'applique.

391. En appliquant le traitement décrit dans le paragraphe ci-dessus, l'ISFI doit s'assurer que la PL est correctement documentée et juridiquement exécutoire. En l'absence d'une documentation appropriée et d'une force exécutoire légale, l'actif doit être traité de manière similaire à celle dans le cas d'une PL non contraignante qui est exposée au risque de marché (prix), en utilisant l'approche d'évaluation décrite à la section 4.5.5 sur les PL non contraignantes.

##### **4.5.4.1 L'Ijārah Opérationnelle**

---

<sup>108</sup> Le contrat doit comprendre des clauses qui couvrent le traitement de la destruction ou de la perte du bien sans faute du locataire. Le contrat devrait également préciser comment l'ISFI en tant que bailleur se couvrira en l'absence de Takāful.

392. Outre le risque de crédit mentionné à la section 4.5.4, le bailleur est exposé au risque de crédit en ce qui concerne la valeur estimée des paiements des loyers pour la période restante de l'ljārah. Cette exposition est atténuée par la valeur de marché de l'actif loué qui peut être repris. L'exposition nette au risque de crédit se verra attribuer une PR sur la base de la solvabilité du locataire / contrepartie, telle que notée par un EEEEC approuvé par l'autorité de contrôle. Dans les cas où le locataire n'est pas noté, une PR de 100% s'applique.

#### **4.5.4.2 IMB**

393. En plus de la section 4.5.4, l'exigence de Fonds Propres pour une IMB est basée sur les deux éléments suivants :

- (a) Montant total estimé des créances ljārah futures sur la durée du contrat de location : Cette exposition est atténuée par la valeur de marché de l'actif loué qui peut être repris. L'exposition nette au risque de crédit se verra attribuer une PR sur la base de la solvabilité du locataire / contrepartie, telle que notée par un EEEEC approuvé par l'autorité de contrôle. Dans les cas où le locataire n'est pas noté, une PR de 100% s'applique.
- (b) Risque de prix attaché à la juste valeur résiduelle attendue d'un actif loué : Cette exposition est traitée à la section 4.5.5.1.

394. Le montant estimatif futur à recevoir de l'ljārah, tel qu'indiqué au paragraphe précédent, doit avoir une pondération risque en fonction de la solvabilité du locataire, notée par un EEEEC ou de 100%, après déduction de la valeur de l'actif loué en garantie (sous réserve à toute décote).

#### **4.5.4.3 Exclusions**

395. L'exigence de Fonds Propres doit être calculée sur le montant de la créance, nette de provisions spécifiques, de tout montant garanti par des sûretés éligibles au sens de la section 3.1.8 et / ou de tout montant en souffrance depuis plus de 90 jours. Les portions qui sont garanties et en souffrance sont soumises aux PR correspondantes, comme indiqué respectivement dans les sections 3.1.9 et 3.1.5.

#### **4.5.4.4 PR préférentielle**

396. Sous réserve du respect des exigences minimales énoncées à la section 3.1.4, une PR préférentielle peut être attribuée à certains types d'actifs loués, tels que les biens immobiliers. Les autorités de contrôle ont toute latitude pour appliquer une PR adaptée à leur situation.

#### **4.5.5 Risque du marché**

397. Dans le cas d'un actif acquis et détenu aux fins d'exploitation d'Ijārah opérationnelle ou d'IMB, l'exigence de Fonds Propres pour couvrir le risque de marché (prix) de l'actif loué à partir de sa date d'acquisition jusqu'à sa cession peut être classée comme suit :

(a) *PL non contraignante*

L'actif à louer sera traité comme un stock de l'ISFI et, selon l'approche simplifiée, l'exigence de Fonds Propres applicable à une telle exposition au risque de marché serait de 15% du montant de la valeur de marché de l'actif (équivalent à une PR de 187,5%).

(b) *PL contraignante*

Dans une PL contraignante, une ISFI est exposée à un manquement à l'obligation du donneur d'ordre de louer l'actif en sa possession. En cas de défaillance du donneur d'ordre sur sa PL, l'ISFI louera ou cédera l'actif à un tiers. L'ISFI aura recours à tout HJ payé par le client<sup>109</sup>, et (i) peut avoir le droit de récupérer auprès du client toute perte sur la location ou la cession de l'actif après avoir pris en compte le HJ, ou (ii) peut ne pas avoir un tel droit, selon la situation juridique. Dans les deux cas, ce risque est atténué par l'actif en possession ainsi que par tout HJ payé par le donneur d'ordre.

Dans le cas (i), si l'acompte a été effectué en tant que HJ, l'ISFI a le droit de récupérer toute perte (comme indiqué dans le paragraphe précédent) du client ; ce droit constitue une créance qui est exposée au risque de crédit, et l'exposition doit être mesurée comme suit : le montant total du coût d'acquisition de l'actif pour l'ISFI, moins la valeur de marché de l'actif en tant que garantie soumise à une décote et moins le montant de tout HJ. La PR applicable doit être basée sur la réputation du client telle que notée par un EEEEC approuvé par l'autorité de contrôle. Dans les cas où le débiteur n'est pas noté, une PR de 100% s'applique.

Dans le cas (ii), l'ISFI n'a pas un tel droit, et le coût de l'actif pour l'ISFI constitue un risque de marché (comme dans le cas d'une PL non contraignante), mais cette exposition au risque de marché est réduite du montant de tout HJ que l'ISFI a le droit de conserver.

##### **4.5.5.1 Ijārah Opérationnelle**

398. La pondération risque de la valeur résiduelle de l'actif sera de 100%. À l'expiration du contrat de location, la valeur comptable de l'actif loué doit avoir une exigence en Fonds Propres de 15% jusqu'à ce que l'actif soit reloué ou cédé.

---

<sup>109</sup> Dans le cas de HJ, le montant ne peut être déduit que pour les préjudices - c'est-à-dire la différence entre le coût d'acquisition de l'actif et le total des loyers (lorsque l'actif est loué à un tiers) ou le prix de vente (lorsque l'actif est vendu à un tiers), selon le cas.

#### 4.5.5.2 IMB

399. Dans le cas où le locataire exerce son droit de résiliation du bail, le bailleur est exposé à une valeur résiduelle de l'actif loué inférieure au remboursement des paiements dus au locataire. Dans un tel cas, le risque de prix, le cas échéant, se reflète déjà dans une décote à appliquer à la valeur de l'actif loué en tant que garantie du risque de crédit. Par conséquent, le risque de prix, le cas échéant, n'est pas applicable dans le contexte de l'IMB.

#### 4.5.6 Résumé des Fonds Propres requis à différentes étapes du contrat

400. Les tableaux suivants présentent l'étape applicable du contrat qui entraîne des exigences de fonds propres.

##### 4.5.6.1 Ijārah Opérationnelle

| Etape applicable du contrat |  | PR du Crédit   | Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché   |
|-----------------------------|--|--|---|
| 1                           | Actif disponible à la location (avant la signature d'un contrat de location)           | <p><u>PL contraignante</u> *</p> <p>Coût d'acquisition de l'actif</p> <p><u>Moins</u> (a) la valeur marchande de l'actif remplissant le rôle de garantie (nette de toute décote), et (b) tout HJ</p> <p><u>Multiplié par</u> la notation du client ou une PR de 100 % pour les clients non notés</p> | <p><u>PL non contraignante</u></p> <p>15 % d'exigence en Fonds Propres (équivalent à une PR de 187,5 %) jusqu'à la prise de possession par le locataire</p> |
| 2                           | Lors de la délivrance d'un contrat de location et les loyers sont dus par le locataire | La valeur totale estimée des créances locatives pour toute la durée du contrat de location est pondérée en fonction de la notation du locataire. Une PR de 100% pour un locataire non noté.  | La pondération risque de la valeur résiduelle sera de 100%  |

|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
|   |   | <u>Moins</u> la valeur de récupération de l'actif loué |   |
| 3 | L'échéance du contrat et l'actif loué est retourné à l'ISFI | N'est pas applicable                                   | 15% d'exigence en Fonds Propres de la valeur comptable de l'actif |

\*\*\* Cette PR du crédit n'est applicable que lorsque l'ISFI aura recours à tout HJ payé par le client et (selon la situation juridique) peut avoir le droit de récupérer auprès du client toute perte sur la location ou la cession de l'actif à un tiers, après avoir tenu compte du HJ.

Si l'ISFI n'a pas ce droit, le coût de l'actif pour l'ISFI constitue un risque de marché (comme dans le cas d'une PL non contraignante), mais cette exposition au risque de marché est réduite du montant de tout HJ que l'ISFI a le droit de conserver.

#### 4.5.6.2 IMB

| Etape applicable du contrat |   | PR du Crédit   | Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché  |
|-----------------------------|---|--|--|
| 1                           | Biens disponibles à la location (avant la signature du contrat de location) | <u>PL contraignante*</u><br>Coût d'acquisition de l'actif<br><br><u>Moins</u> (a) la valeur marchande de l'actif-remplissant le rôle de garantie (déduction faite de toute décote), et (b) tout HJ<br><br><u>Multiplié par</u> la notation du client ou une PR de 100 % pour les clients non notés | <u>PL non-contraignante</u><br>15 % d'exigence en Fonds Propres (équivalent à une PR de 187,5 %) jusqu'à la prise de possession par le locataire |

|   |  |  |                      |
|---|--|--|----------------------|
| 2 | Lors de la délivrance d'un contrat de location et les loyers sont dus par le locataire               | La valeur totale estimée des créances locatives pour toute la durée du contrat de location sera pondérée en fonction de la notation du locataire.<br>Une PR de 100% pour un locataire non noté<br><u>Moins</u> la valeur de récupération de l'actif loué | N'est pas applicable |
| 3 | Échéance du contrat et l'actif loué est vendu et la propriété de l'actif est transférée au locataire | N'est pas applicable   | N'est pas applicable |

*\* Cette PR du crédit n'est applicable que lorsque l'ISFI aura recours à tout HJ payé par le client. Dans le cas de HJ (en fonction de la situation juridique), l'ISFI peut avoir le droit de récupérer auprès du client toute perte sur location ou cession de l'actif à un tiers, après prise en compte du HJ, tandis que tout HJ excédentaire doit être remboursé.*

*Si l'ISFI n'a pas un tel droit, le coût de l'actif pour l'ISFI constitue un risque de marché (comme dans le cas d'une PL non contraignante), mais cette exposition au risque de marché est réduite du montant de tout HJ que l'ISFI a le droit de conserver.*

## 4.6 Mushārahah et Mushārahah dégressive

### 4.6.1 Introduction

401. Cette section définit l'exigence minimale de Fonds Propres pour couvrir le risque de perte du capital investi résultant de la conclusion de contrats ou de transactions de financement qui sont basés sur les règles et principes de la Charia concernant la Mushārahah et la Mushārahah Dégressive lorsque l'ISFI et ses clients/partenaires contribuent au capital d'un partenariat (société) et partagent ses bénéfices ou supportent ses pertes.

402. Cette section est applicable à la fois à (a) Mushārahah, dans laquelle toutes les parts des associés restent constantes pendant toute la durée du contrat ; et (b) Mushārahah Dégressive, dans laquelle la part de l'ISFI est progressivement réduite pendant la durée du contrat jusqu'à ce qu'elle soit entièrement vendue aux autres associés.

403. Une Mushārahah est un accord entre l'ISFI et un client visant à apporter un capital dans diverses proportions à une entreprise, qu'elle soit existante ou nouvelle, ou à la propriété

d'un bien immeuble ou d'un bien meuble, soit de manière permanente, soit sur une base dégressive, et par lequel le client achète progressivement la part de l'ISFI (« Mushārahakah Dégressive »). Les bénéfices générés par cette entreprise ou cet immeuble / actif sont partagés conformément aux termes de l'accord Mushārahakah, tandis que les pertes sont partagées proportionnellement à la part du capital de chaque contributeur respectif.

#### **4.6.2 Mushārahakah**

404. Cette section définit l'exigence minimale d'adéquation de Fonds Propres pour couvrir le « risque de dépréciation du capital », le risque de perdre le montant apporté à une entreprise ou la copropriété d'un actif. Une ISFI agit en tant qu'associé partenaire dans un contrat Mushārahakah et elle est exposée au risque de perdre son capital dès le paiement de sa part du capital. Une Mushārahakah peut exposer les ISFI à un risque de dépréciation du capital et / ou à un risque de crédit normal, en fonction de la structure et de l'objet de la Mushārahakah et des types d'actifs dans lesquels les fonds sont investis (voir la section 3.1.3). Les capitaux investis sont remboursables soit par la liquidation des actifs de Mushārahakah à la fin d'un contrat à durée déterminée ou d'un commun accord entre les associés, soit par le désinvestissement dans une Mushārahakah en activité, sous réserve de notification aux autres associés. Le montant du remboursement du capital est représenté par la valeur d'une part du capital, qui dépend de la qualité des investissements ou des actifs sous-jacents, et de leur capacité à générer des bénéfices et des flux de trésorerie à partir de la Mushārahakah.

405. En tant qu'associé d'un contrat Mushārahakah, l'ISFI n'a pas droit à un taux de rendement fixe et est donc exposée aux bénéfices variables générés par le partenariat qui sont partagés sur une base convenue dans le contrat Mushārahakah, alors que les pertes doivent être supportées par l'ISFI et ses associés en fonction de leurs pourcentages respectifs des capitaux investis. Par conséquent, l'ISFI est exposée au risque entrepreneurial d'un associé actif qui gère le partenariat et les risques commerciaux associés aux activités sous-jacentes et aux types d'investissements ou d'actifs du partenariat.

406. Aux fins de la détermination de l'exigence minimale d'adéquation de fonds propres, cette section établit une distinction entre les quatre principales catégories de Mushārahakah, comme indiqué ci-dessous :

- (a) Entreprise commerciale privée pour mener des activités commerciales en devises, actions et / ou produits de base.

Ce type de Mushārahakah expose les ISFI au risque des activités sous-jacentes, à savoir les devises, les actions ou les produits de base.

- (b) Entreprise commerciale privée pour mener un projet (autre que (a))

Ce type de Mushārah expose les ISFI au risque en tant qu'investisseur en capital, qui est similaire au risque assumé par un associé en capital ou en coentreprise, mais pas au risque de marché. En tant qu'investisseur en capital, l'ISFI est considérée en première position de perte et ses droits sont subordonnés aux créances des créanciers garantis et non garantis. Pour plus d'explications sur la nature du risque dans de telles entreprises, voir les paragraphes 138 à 140 (section 3.1.3.1).

(c) La copropriété de biens immobiliers ou mobiliers (tels que des voitures) est divisée en deux sous-catégories

(i) Mushārah dans un contrat Ijārah

La propriété de ces actifs peut produire des revenus de location pour le partenariat, en louant les actifs à des tiers au moyen de contrats Ijārah. Dans ce cas, le risque de l'investissement dans la Mushārah est essentiellement celui des contrats sous-jacents Ijārah, c'est-à-dire le risque de crédit atténué par la garantie représentée par les actifs loués.

Cependant, dans certains cas, le locataire n'est pas un tiers mais l'associé de l'ISFI en tant que client. L'existence d'un tel sous-contrat Ijārah en plus de la Mushārah expose l'ISFI au risque de crédit en ce qui concerne l'obligation de l'associé de payer les loyers.

(ii) Mushārah dans un contrat Murābahah

L'ISFI a droit à sa part des revenus générés par la vente des actifs à des tiers au moyen de contrats Murābahah qui exposent l'ISFI au risque de crédit en ce qui concerne les créances Murābahah de l'acheteur / contrepartie.

#### **4.6.3 Mushārah Dégressive**

407. La position de l'ISFI dans une Mushārah Dégressive est exposée dans la section 3.1.3.2.

#### **4.6.4 Risque de la position d'investissement en capital**

##### Mushārah

408. Pour la Mushārah, l'exposition à l'investissement en capital peut être mesurée en fonction de la nature des investissements sous-jacents comme suit :

(a) pour les investissements détenus dans le portefeuille de négociation, l'exposition est égale à la juste valeur ; et

(b) pour les investissements détenus jusqu'à leur échéance, l'exposition est égale à la valeur comptable, qui peut être la juste valeur ou le coût historique moins les provisions pour dépréciation.

409. Les expositions Mushārahah, nettes de provisions spécifiques, doivent être mesurées comme suit :

(a) *Entreprise commerciale privée pour mener des activités commerciales en devises, actions ou produits de base*

La PR doit être basée sur les actifs sous-jacents applicables, comme indiqué dans la section risque de marché de la section 3.2.

L'investissement en devises et le négoce d'or / argent doit être mesuré selon le traitement défini à la section 3.2.4.3, qui requiert une exigence en Fonds Propres de 8% sur la plus élevée des positions nettes en devises, longues ou courtes, et une exigence de 8% en Fonds Propres sur la position longue nette d'or / argent.

La PR d'une Mushārahah qui investit dans des actions cotées sera mesurée selon l'approche du risque de position d'investissement en capital, où les positions en actifs négociables sur les marchés pourront être traitées comme un risque de position d'investissement en capital dans le portefeuille de négociation, ce qui entraînerait une exigence totale de Fonds Propres de 16 % (équivalent à une PR de 200%) comme indiqué dans la section 3.2.4.1.

Les investissements en produits de base sont mesurés selon l'approche par échelles de maturité ou l'approche simplifiée décrite à la section 3.2.4.4.

(b) *Entreprise commerciale privée pour mener un projet (autre que (a))*

Il existe deux méthodes possibles pour calculer les expositions aux investissements en capital dans ce type d'investissement :

(i) *Méthode simple de pondération des risques* : la PR sera appliquée aux expositions (nettes de provisions spécifiques) sur la base des expositions aux investissements en capital dans le portefeuille bancaire. La PR selon la méthode simple de PR pour le risque de position d'investissement en capital en ce qui concerne une exposition aux investissements en capital dans une entreprise commerciale entraînera une PR de 400% pour les investissements en capital qui ne sont pas cotés en bourse, moins les provisions spécifiques pour dépréciation. S'il y a une garantie d'une tierce partie pour couvrir les pertes de dépréciation, la PR du garant substitue celle des actifs pour le montant de cette garantie.

(ii) *Méthode de classement de l'autorité de contrôle* : une ISFI est tenue de modéliser sa PR en quatre catégories de l'autorité de contrôle comme indiqué à l'annexe E (financement spécialisé) où la PR de chaque catégorie est la suivante :

| <b>Catégories de l'autorité de contrôle</b> | <b>Fort</b> | <b>Bon</b> | <b>Satisfaisant</b> | <b>Faible</b> |
|---|-------------|------------|---------------------|---------------|
| Pondérations de risque                      | 90%         | 110%       | 135%                | 270%          |

Les PR ci-dessus dans le cadre de la méthode de classement pour les financements spécialisés comprennent un facteur fixe supplémentaire de PR de 20% pour répondre à une baisse potentielle de la valeur liquidative de la Mushārahah.

Pour plus d'explications, voir également les paragraphes 141 à 145 (section 3.1.3.1).

(c) *Copropriété de biens immobiliers et mobiliers (tels que des voitures)*

#### Mushārahah dans un contrat Ijārah

La Mushārahah génératrice de revenus grâce à la location à des tiers au moyen de contrats Ijārah expose le bailleur de fonds au risque de ce contrat Ijārah sous-jacent - c'est-à-dire le risque de contrepartie atténué par la valeur des actifs loués.

Cet investissement de Mushārahah se verra attribuer une PR sur la base de la solvabilité de la contrepartie / du locataire, telle que notée par un EEEEC approuvé par l'autorité de contrôle, et une PR de 100% sur la valeur résiduelle d'un actif d'Ijārah (contrat de Ijārah opérationnelle). Dans les cas où la contrepartie n'est pas notée, une PR de 100% s'applique. (Se référer au traitement de l'Ijārah comme indiqué dans la section 4.5.6.)

#### Mushārahah dans un contrat Murābahah

La Mushārahah génératrice de revenus par la vente à des tiers au moyen de contrats Murābahah expose le bailleur de fonds au risque de cette contrepartie / acheteur.

Cet investissement de Mushārahah se verra attribuer une PR en fonction de la solvabilité de la contrepartie / de l'acheteur, telle que notée par un EEEEC approuvé par l'autorité de contrôle. Dans les cas où la contrepartie n'est pas notée, une PR de 100% s'applique. (Se référer au traitement de la Murābahah comme indiqué dans la section 4.1.)

#### Mushārahah Dégressive

410. L'exposition d'investissement en capital d'un contrat Mushārahah Dégressive, dans lequel l'ISFI a fourni des fonds pour le fonds de roulement du partenariat et a l'intention de transférer sa pleine propriété du partenariat à l'autre associé pendant la durée du contrat, est calculée sur la base du solde restant du montant investi (évalué au coût historique, y compris

toute part des bénéfices non distribués) moins toute provision spécifique pour dépréciation. La pondération risque de cette exposition est déterminée en fonction de la nature des actifs sous-jacents, comme indiqué à la section 3.1.3.2. S'il existe une garantie d'une tierce partie pour couvrir les pertes de dépréciation, la PR du garant substitue celle des actifs pour le montant de cette garantie. De plus, l'ISFI peut utiliser la méthode de classement (slotting) après approbation nécessaire de l'autorité de contrôle, sur la base des critères énoncés à l'annexe F (Mushārahakah Dégressive).

#### 4.6.5 Résumé des exigences de Fonds Propres pour les catégories Mushārahakah

411. Le tableau suivant présente les catégories de Mushārahakah qui entraînent des exigences de fonds propres.

| Catégorie <i>Mushārahakah</i>  | PR du crédit   | Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché  |
|--|--|--|
| Entreprise commerciale privée pour mener des activités commerciales en devises, actions et/ou produits de base                     | N'est pas applicable   | Dépend de l'actif sous-jacent tel qu'indiqué dans la section appropriée relative au risque de marché |
| Entreprise commerciale privée pour mener des projets AUTRES QUE des activités de négoce en devises, actions et/ou produits de base | (a) <u>(a) Méthode PR simple</u><br>PR de 400% du montant de la contribution* à l'entreprise moins toute provision spécifique. (En cas de garantie d'un tiers, la PR du garant substitue celle des actifs pour le montant de cette garantie)<br><u>Ou</u><br><u>(b) Méthode de classement</u><br>Entre 90 et 270 % du montant de la contribution* à l'entreprise selon les quatre catégories | N'est pas applicable   |

|   |  |  |
|---|--|--|
| Copropriété de biens immobiliers et mobiliers (Mushārahah avec sous-contrat Ijārah, Mushārahah avec sous-contrat Murābahah) | Basé sur la notation du locataire (pour le sous-contrat Ijārah) ou du client (pour le sous-contrat Murābahah) ou sur la PR à 100 % pour le locataire ou le client non noté | Se référer à l'exigence relative aux Fonds Propres pour risque de marché tel qu'elles sont définies dans les sous-contrats |
|---|--|--|

\* Dans le cas de Mushārahah Dégressive, le montant de la contribution est basé sur le solde restant du montant investi.

## 4.7 Muḍārahah

### 4.7.1 Introduction

412. Cette section définit les exigences de Fonds Propres minimales pour couvrir le risque de perte du capital investi résultant de la conclusion de contrats ou de transactions basés sur les règles et principes de la Charia relatifs à la Muḍārahah, où l'ISFI assume le rôle de bailleur de fonds (Rabb al- Mal). Cette section s'applique à la fois au financement Muḍārahah Restreint et Non Restreint.

413. Une Muḍārahah est un accord entre l'ISFI et un client aux termes duquel l'ISFI apporterait du capital à une entreprise ou une activité qui doit être gérée par le client en tant que Muḍārib. Les bénéfices générés par cette entreprise ou activité sont partagés conformément aux termes de l'accord Muḍārahah, tandis que les pertes sont à la charge exclusive de l'ISFI, sauf si elles sont dues à un comportement nuisible, à la négligence ou à la violation des termes du contrat par le Muḍārib.

414. Un financement Muḍārahah peut être effectué sur :

- (a) une base restreinte, lorsque le bailleur de fonds autorise au Muḍārib d'effectuer des investissements soumis à des critères d'investissement spécifiés ou à certaines restrictions telles que les expositions en termes de types d'instruments, de secteurs ou de pays ; ou
- (b) sur une base Non Restreinte, lorsque le bailleur de fonds autorise au Muḍārib d'investir librement les fonds en fonction de ses compétences et de son expertise.

415. En tant que bailleur de fonds, l'ISFI est exposée au risque de perdre son investissement en capital, ou "risque de dépréciation du capital", dès le versement du capital au Muḍārib. Toute perte sur l'investissement est à la charge exclusive du bailleur de fonds,

mais est limitée au montant du capital<sup>110</sup>. Les pertes résultant d'un comportement nuisible, d'une négligence ou d'une violation des conditions contractuelles sont supportées par le Muḍārib.

416. Toutefois, s'il n'est pas permis à un Muḍārib de donner une garantie contre de telles pertes, une telle garantie peut être donnée par un tiers sur la base de Tabarru (donation). Dans un tel cas, le montant du capital de Muḍārabah ainsi garanti peut être considéré comme soumis au risque de crédit avec une pondération risque égale à celle du garant. En particulier, ces garanties peuvent être accordées lorsque des fonds liquides sont placés sur un marché interbancaire islamique dans le cadre d'un contrat Muḍārabah.

417. Outre ces placements, les contrats de Muḍārabah sont couramment utilisés aux fins d'investissement mentionnées au paragraphe 419.

418. Lors de l'attribution de la PR, il est tenu compte de l'intention de l'investissement Muḍārabah et de la nature des actifs sous-jacents. L'intention peut être : (a) l'achat d'actifs à des fins de transaction ; (b) l'investissement en capital dans une entreprise commerciale en activité avec l'intention de conserver l'investissement pour une durée indéterminée, peut-être en vue d'une éventuelle vente (par exemple, investissements en capital-risque) ; ou (c) le financement de projets. Les actifs sous-jacents peuvent être des actifs négociables tels que des produits de base, des devises ou des titres, ou des actifs d'entreprise tels que des biens immobiliers, des usines, équipements, et fonds de roulement. Des biens immobiliers et mobiliers peuvent également être achetés en vue de générer des revenus locatifs au moyen de contrats Ijārah.

419. Aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres, cette section établit une distinction entre les trois principales catégories de Muḍārabah, comme indiqué ci-dessous :

(a) *Entreprise commerciale privée pour mener des activités commerciales en devises, actions ou produits de base*

Ce type de Muḍārabah expose les ISFI au risque des activités sous-jacentes, à savoir les devises, les actions ou les produits de base.

(b) *Entreprise commerciale privée pour mener un projet (autre que (a))*

Ce type de Muḍārabah expose les ISFI au risque en tant que qu'investissement en capital, qui est similaire au risque assumé par un associé en capital-risque ou en coentreprise, mais pas au risque de marché. En tant qu'investisseur en capital, l'ISFI est considérée en première position de perte et ses droits sont subordonnés aux

---

<sup>110</sup> Sauf si le bailleur de capitaux a autorisé l'emprunt et l'investissement dans la Muḍārabah d'une somme en plus du montant du capital qu'il a fourni, auquel cas le bailleur de capitaux est également responsable de ce montant additionnel.

créances des créanciers garantis et non garantis. Pour plus d'explications sur la nature du risque dans de telles entreprises, voir les paragraphes 138 à 140 (section 3.1.3.1).

(c) *Investissements Muḍārabah dans le financement de projets*

Une ISFI avance des fonds à un client qui agit en tant que Muḍārib dans un contrat de construction pour un client tiers (client final). Le client final effectuera des paiements progressifs au Muḍārib qui, à son tour, effectuera des paiements à l'ISFI. Le rôle essentiel de l'ISFI dans cette structure est de fournir un financement de transition au Muḍārib en attendant qu'il reçoive les paiements progressifs. Dans cette structure de Muḍārabah :

- (i) l'ISFI n'a pas de relation directe ou contractuelle avec le client final (mais l'ISFI peut stipuler que les paiements du client final au Muḍārib doivent être effectués sur un compte (« Compte de remboursement ») auprès de l'ISFI qui a été ouvert aux fins de la Muḍārabah et à partir duquel le Muḍārib ne peut effectuer de retraits sans l'autorisation de l'ISFI) ; et
- (ii) l'ISFI en tant qu'investisseur avance des fonds à l'entreprise de construction en tant que Muḍārib pour le projet de construction et a droit à une part des bénéfices du projet mais doit supporter toute perte à 100%.

L'ISFI est exposée au risque sur les montants versés au Muḍārib, et comme ces montants sont effectués sur une base prévoyant de partager les bénéfices et de supporter les pertes, ils sont traités sous le risque de crédit comme des « positions d'investissement en capital dans le portefeuille bancaire ». En principe, l'exposition du risque de crédit de l'ISFI est au Muḍārib, et non au client final ; cependant, comme décrit ci-dessous, une structure peut impliquer l'utilisation d'un « compte de remboursement » pour recevoir des paiements progressifs du client final, ce qui transfère une grande partie du risque de crédit à ce dernier.

Outre le risque de crédit (c'est-à-dire que le Muḍārib a reçu le paiement du client final mais ne paie pas l'ISFI, ou que le client final ne paie pas), l'ISFI est exposée à une dépréciation du capital au cas où le projet entraînerait une perte.

Le paiement direct par le client final sur un "compte de remboursement" ouvert auprès de l'ISFI et effectivement mis en gage auprès de l'ISFI

Une grande partie de l'exposition de crédit de l'ISFI au Muḍārib peut être transférée au client final dans le cadre de cette structure impliquant le « compte de remboursement ». Si le client final est un souverain ou a une pondération risque très faible, cela peut affecter la PR à appliquer à l'exposition, et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être appliqués, comme décrit ci-dessous.

Pourvu que les travaux de construction se déroulent normalement et à la satisfaction du client final, le risque lié aux paiements progressifs dus par le client final au Muḍārib sera le risque de crédit du client final. Cependant, cela ne constitue pas en soi une atténuation du risque de crédit lié à l'exposition de l'ISFI au Muḍārib. Dans un tel cas, si un ingénieur indépendant employé pour certifier que les travaux ont atteint un certain stade d'achèvement a délivré un certificat à cet effet, de sorte qu'un acompte est dû par le client final, du point de vue de l'ISFI le montant de cet acompte échu n'est plus exposé au risque de performance insatisfaisante du Muḍārib, mais uniquement au non-paiement de ce dernier par l'ISFI (le Muḍārib étant exposé à un éventuel défaut de paiement du client final). Un tel montant pourrait donc sans doute porter une PR basée entièrement sur la solvabilité du Muḍārib - c'est-à-dire 100% plutôt que 400%. Toutefois, s'il existe un accord contraignant entre l'ISFI et le client final par lequel ce dernier effectuera le paiement sur un « compte de remboursement » avec l'ISFI, le risque de crédit de ce dernier pour le montant dû est transféré du Muḍārib au client final.

D'autres structures peuvent être utilisées qui ont pour effet de modifier les expositions au risque des investisseurs dans une Muḍārabah. La détermination de l'exposition au risque (nature et montant) doit tenir compte de ces structures et cela doit également se refléter dans l'application de la PR.

#### **4.7.2 Risque de position d'investissement en capital**

420. L'exposition d'investissement en capital peut être mesurée en fonction de la nature des investissements sous-jacents comme suit :

- (a) pour les investissements détenus dans le portefeuille de négociation, l'exposition est égale à la juste valeur ; ou
- (b) pour les investissements détenus jusqu'à leur échéance, l'exposition est égale à la valeur comptable - c'est-à-dire soit la juste valeur, soit le coût historique diminué des provisions pour dépréciation.

421. Les expositions de Muḍārabah, nettes de provisions spécifiques, seront mesurées comme indiqué ci-dessous.

- (a) *Entreprise commerciale privée pour mener des activités commerciales en devises, actions ou produits de base*

La PR doit être basée sur les actifs sous-jacents applicables, comme indiqué dans la section risque de marché de la section 3.2.

Un investissement en devises et la négociation d'or / argent sont mesurés selon le traitement décrit à la section 3.2.4.3, qui nécessite une exigence en Fonds Propres de

8% sur la plus élevée des positions nettes longues ou courtes et une exigence en Fonds Propres de 8% sur la position nette or / argent.

La PR d'une Muḍārabah qui investit dans des actions cotées doit être mesurée selon l'approche du risque de position sur actions, où les positions en actifs négociables sur les marchés pourront être traitées comme un risque de position sur actions dans le portefeuille de négociation, ce qui entraînerait une exigence totale de Fonds Propres de 16% (équivalent à une PR de 200%) comme indiqué dans la section 3.2.4.1.

Les investissements en produits de base sont mesurés selon l'approche par échelles de maturité ou l'approche simplifiée, comme indiqué à la section 4.1.

*(b) Entreprise commerciale privée pour mener un projet (autre que (a))*

Il existe deux méthodes utilisées pour calculer les expositions d'investissements en capital dans ce type d'investissement - à savoir : (i) la méthode simple de pondération des risques ; et (ii) la méthode classement de l'autorité de contrôle (slotting). Les détails du calcul sont présentés aux paragraphes 141 à 145 (section 3.1.3.1).

*(c) Investissement Muḍārabah dans le financement de projets*

L'exposition au risque de crédit global de l'ISFI, en ce qui concerne la Muḍārabah dans un tel cas, peut être divisée en trois parties :

- (i) le montant à recevoir par l'ISFI du Muḍārib au titre des paiements progressifs dus au Muḍārib par le client final pour les travaux certifiés comme ayant atteint un certain stade d'achèvement : s'il existe un accord contraignant tel que décrit au paragraphe 421 (c), où le montant sera payé par le client final sur un « compte de remboursement » auprès de l'ISFI, une PR reflétera la solvabilité du client final. En l'absence d'un tel accord, la PR refléterait la solvabilité du Muḍārib (ou une PR de 100% pour le client non noté) ;
- (ii) le montant détenu dans le « compte de remboursement » auprès de l'ISFI, qui aurait une pondération risque de 0% ; et
- (iii) pour tout solde restant des fonds avancés par l'ISFI au Muḍārib, qui entraînerait une PR entre 300% et 400% selon la méthode simple de PR, ou entre 90% et 270% selon la méthode de classement, sauf notation contraire, le traitement tel que défini à l'alinéa 421 b) s'applique.

#### **4.7.3 Résumé des exigences de Fonds Propres pour les catégories de Muḍārabah**

422. Les tableaux suivants présentent les catégories de Muḍārabah qui entraînent des exigences de fonds propres.

| <b>Catégorie Muḍārabah</b> | <b>PR du crédit</b> | <b>Exigences de Fonds Propres</b> |
|----------------------------|---------------------|-----------------------------------|
|----------------------------|---------------------|-----------------------------------|

|   |  | <b>pour le risque de marché</b>  |
|---|--|--|
| Entreprise commerciale privée pour mener des activités commerciales en devises, actions et / ou produits de base.                             | N'est pas applicable   | Dépend de l'actif sous-jacent comme indiqué dans la section applicable au risque de marché |
| Entreprise commerciale privée pour entreprendre un projet AUTRE QUE les activités commerciales en devises, actions et / ou matières premières | (a) <u>a) Méthode simple de pondération des risques</u> une PR de 400% * du montant de l'apport à l'entreprise commerciale moins toute provision spécifique<br>Ou :<br><u>b) Méthode de classement de l'autorité de contrôle (Slotting)</u><br>Une PR entre 90% et 270% du montant de la contribution à l'entreprise commerciale selon les quatre catégories | N'est pas applicable   |

*\*Une PR de 300% peut être appliquée si les fonds peuvent faire l'objet d'un retrait par l'investisseur suite à un bref préavis.*

#### *Investissement Muḍārabah dans le financement de projets*

| <b>Etapas applicables dans un contract</b> |  | <b>PR du crédit</b>  | <b>Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché</b> |
|--|--|--|--|
| 1  | <u>Avant la certification</u> , où les fonds sont déjà avancés par l'ISFI au Muḍārib | La pondération des risques est basée sur la notation du client final ou du Muḍārib (voir paragraphe 421 (c)). Sinon, une PR de 400% est appliquée à un Muḍārib non noté. | N'est pas applicable                                       |

|   |   |  |                      |
|---|---|--|----------------------|
| 2 | Après la certification, où le montant est à recevoir par l'ISFI du Muḍārib au titre du paiement progressif au Muḍārib par le client final | Si un « compte de remboursement » ou une structure d'atténuation similaire sont utilisés, une PR est basée sur la solvabilité du client final sur les montants à recevoir par l'ISFI du Muḍārib (ou une PR de 100% pour le client non noté). | N'est pas applicable |
|---|---|--|----------------------|

## 4.8 Qarḍ

### 4.8.1 Introduction

423. Cette section définit l'exigence minimale de Fonds Propres pour couvrir le risque de perte du capital résultant de la conclusion de contrats ou de transactions basés sur les règles et principes du Qarḍ dans la Charia.

424. Qarḍ est un prêt consenti par une ISFI, où l'emprunteur est contractuellement obligé de rembourser uniquement le principal emprunté<sup>111</sup>. Dans le contrat de Qarḍ, aucun paiement supplémentaire, en plus du montant principal prêté, ne peut être exigé, car ce serait une forme de Riba.

425. Si une période de remboursement fixe est stipulée dans le contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser le montant en principal à l'ISFI au plus tard à la date de paiement convenue. En revanche, si aucune période n'est stipulée dans le contrat l'emprunteur est obligé de rembourser le prêteur sur demande de ce dernier.

<sup>111</sup> En tant qu'entités commerciales, les ISFI fournissent du financement à leurs clients pour jouer leur rôle d'intermédiaire financier et rechercher une opportunité de réaliser des bénéfices pour leur entreprise et de les distribuer à leurs actionnaires et bailleurs de fonds. Par conséquent, la plupart des ISFI n'accorderont aucun montant significatif de prêt sur la base de Qarḍ, car les règles et principes de la Charia exigent que l'emprunteur ne paie que le principal dans ce cas. Néanmoins, une enquête du CSFI a montré que, dans plusieurs pays, certains ISFI accordent des prêts fondés sur Qarḍ pour différentes raisons. Ceux-ci varient considérablement entre les ISFI et peuvent inclure: (a) des prêts à certains types spécifiques de clients tels que les pauvres, les nécessiteux ou les veuves, etc. dans le cadre des pratiques de la Responsabilité Sociétale des Entreprises; (b) prêter sur leur compte de charité et de bienfaisance (constitué à partir des revenus non autorisés) aux petits entrepreneurs et aux nouvelles entreprises qui n'ont pas accès à des actifs suffisants pouvant être utilisés comme garantie; (c) les prêts dans le cadre de leur produit commercial - c'est-à-dire non prélevés sur le compte de bienfaisance; (d) fournir un financement à diverses institutions de microfinance ou clients; et (e) des prêts principalement à des fins de commercialisation ou d'acceptation par le public, où une petite partie du portefeuille de financement global est affectée au soutien de certaines activités de couches défavorisées de la population, etc..

#### **4.8.2 Garanties**

426. En tant que technique ARC, l'ISFI peut s'appuyer sur un actif tangible mis en gage. La garantie n'est pas automatiquement prévue dans un contrat Qarḍ. Elle doit être explicitement mentionnée ou consignée dans un contrat de sûreté séparé au plus tard lors de la conclusion du contrat Qarḍ. L'ISFI peut utiliser d'autres techniques telles que le nantissement de dépôts / CIPB ou une garantie financière de tiers.

#### **4.8.3 Risque de Crédit**

427. Les ISFI sont exposées au risque de crédit dans le cas où l'emprunteur ne rembourse pas le montant du principal conformément aux conditions convenues dans le contrat. Dans un contrat Qarḍ à durée fixe, l'exposition au risque de crédit commence dès l'exécution du contrat jusqu'au remboursement intégral par l'emprunteur.

428. L'exposition au crédit est évaluée sur la base des créances du Qarḍ, c'est-à-dire le montant dû par le client à la fin de la période financière, diminuée de toute provision pour créances douteuses.

429. Le montant de la créance (nette de provisions spécifiques) résultant du contrat Qarḍ se voit attribuer une PR sur la base de la solvabilité de l'emprunteur, tel que notée par un EEEEC approuvé par l'autorité de contrôle (voir section 3.1.1). Dans les cas où l'emprunteur n'est pas noté, une PR de 100% s'applique. La PR d'un garant financier peut substituer la PR de l'emprunteur à condition que le garant ait une meilleure notation de crédit que l'emprunteur et que la garantie soit juridiquement exécutoire. Si une exposition est couverte par plusieurs techniques ARC, l'exposition sera divisée en segments couverts par chaque type de technique ARC, comme spécifié dans la section 3.1.12. Pour toute exposition non couverte, la PR de la contrepartie sous-jacente s'applique.

#### **4.8.4 Risque de marché**

430. Dans le cas où un prêt en espèces est accordé par l'ISFI, il n'y a aucun élément de risque de marché. Si, toutefois, un prêt est accordé dans une devise autre que la devise locale ou sous la forme d'une marchandise, le risque de marché correspondant sera applicable, comme indiqué dans la section 3.2 de la présente Norme.

#### **4.8.5 Résumé des exigences de Fonds Propres pour les prêts basés sur Qarḍ**

431. Le tableau suivant présente les exigences de Fonds Propres pour les prêts sur la base de Qarḍ.

| Exposition |                        | PR du crédit   | Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché |
|------------|------------------------|--|---|
| 1          | Créances sur le client | L'exposition est égale au montant du prêt (moins les provisions spécifiques) x la notation du client (ou une PR de 100 % pour le client non noté). | N'est pas applicable*                               |

\*Applicable uniquement si le prêt basé sur Qarḍ est effectué dans une devise étrangère ou en produits de base.

## 4.9 Wakālah

### 4.9.1 Introduction

432. Cette section définit l'exigence minimale d'adéquation de Fonds Propres pour couvrir le risque de perte du capital investis résultant de la conclusion par les ISFI de contrats ou d'opérations de financement côté Actifs basés sur les règles et principes de la Charia concernant Wakālah.

433. Une ISFI assume le rôle de mandant (Muwakkil) et nomme le client en tant qu'agent (Wakīl) pour exécuter un ensemble spécifié de services ou agir en son nom. Cette section s'applique au financement Wakālah restreint et non restreint.

434. Wakālah est un contrat d'agence par lequel une personne s'engage à exécuter un travail ou à fournir tout service pour le compte d'une autre personne. Les entreprises comptent sur un ensemble de personnes pour agir en leur nom ; Il s'agit notamment d'employés, d'administrateurs, de partenaires et d'un ensemble d'agents professionnels. Une action effectuée par un mandataire pour le compte du mandant sera réputée être une action du mandant. Un agent obtiendra une rémunération pour les services rendus selon la structure de la rémunération contractuelle offerte par le mandant qui peut incorporer un élément lié à la performance.

435. Une Wakālah<sup>112</sup> est donc un accord dans lequel une partie (Muwakkil) nomme l'autre (Wakīl) pour agir en son nom afin d'accomplir certains services ou activités spécifiés. Les

<sup>112</sup> Un autre terme utilisé par les ISFI pour investir des fonds sur une base de Wakālah est le contrat Wakālah al-Istismār. Dans un contrat Wakālah al-Istismār (c'est-à-dire des services d'agence pour la gestion de fonds), une ISFI peut gérer les fonds d'autres investisseurs (qui peuvent être des particuliers, des sociétés, des institutions ou des ISFI) contre une commission forfaitaire pré-convenue, quel que soit le profit ou la perte sur l'investissement concerné. Ces commissions peuvent être payées

bénéfices générés par une telle activité sont distribués au Muwakkil moins la rémunération du Wakīl, conformément aux termes de l'accord Wakālah. Dans le cas où le contrat comprend un taux de profit « indicatif » ou « attendu » sur l'investissement, le contrat de Wakālah peut inclure une clause stipulant que la rémunération du Wakīl peut être : (a) tout gain supérieur au taux de profit « attendu » ; ou (b) une certaine part des bénéfices ajoutée à une commission forfaitaire préalablement convenue, sous réserve de l'approbation du Comité de la Charia concerné.

436. Un financement Wakālah peut être effectué sur :

- (a) une base restreinte, lorsque le bailleur de capitaux autorise le Wakīl à effectuer des investissements soumis à des critères d'investissement spécifiés ou à certaines restrictions tels que les expositions suivant les types d'instruments, les secteurs ou les pays ; ou
- (b) une base non restreinte, lorsque le bailleur de capitaux permet au Wakīl d'investir librement des fonds en fonction de ses compétences et de son expertise. Pour la Wakālah interbancaire, le Wakīl est autorisé par le Muwakkil à investir le montant de l'investissement sur une base discrétionnaire, mais uniquement dans des transactions conformes à la Charia.

437. En tant que Muwakkil, l'ISFI est exposée au risque de perdre son capital investi - c'est-à-dire le risque de dépréciation du capital. Toute perte sur l'investissement est à la charge exclusive du Muwakkil, mais est limitée au montant de son capital. Les pertes dues à une fraude, un comportement nuisible, une négligence ou une violation des conditions contractuelles sont supportées par le Wakīl. Le Wakīl a droit à toute redevance forfaitaire préalablement convenue, que le bénéfice réel soit inférieur, égal ou supérieur à tout bénéfice attendu, et également en cas de perte.

438. Cependant, s'il n'est pas permis à un Wakīl de donner une garantie contre les pertes ou pour tout bénéfice indicatif ou escompté, une telle garantie peut être donnée par un tiers sur la base de tabarru (don). Dans un tel cas, le montant du capital Wakālah ainsi garanti peut être considéré comme soumis au risque de crédit avec une pondération de risque égale à celle du garant. En particulier, de telles garanties peuvent être données lorsque des fonds liquides sont placés sur un marché interbancaire islamique dans le cadre d'un contrat Wakālah.

---

en une seule fois ou sous forme de rémunération périodique (par exemple mensuelle ou annuelle) en pourcentage du montant investi ou de la valeur liquidative des fonds. Tout choix susmentionné doit être approuvé avant le lancement de tout fonds ou autre produit financier par une ISFI qui agit en tant que Wakīl.

439. En l'absence de fraude, de faute, de négligence ou de violation des clauses contractuelles de la part de Wakīl, tous les risques de perte sur l'investissement sont supportés par le Muwakkil. Par conséquent, l'ISFI est exposée aux compétences du Wakīl qui gère les investissements pour le compte de l'ISFI, ainsi qu'aux risques commerciaux associés aux activités sous-jacentes et aux types d'investissements ou d'actifs de l'accord de Wakālah.

#### **4.9.2 Exigences de fonds propres**

440. Aux fins de la détermination des exigences minimales de fonds propres, cette section établit une distinction entre les principales catégories suivantes de Wakālah :

- (a) Investissements Wakālah pour mener des activités de négoce de devises, d'actions et / ou de produits de base, y compris TMPB ;
- (b) Investissements Wakālah avec une entreprise commerciale privée pour entreprendre des affaires (autre que (a)) ; et
- (c) Investissement Wakālah sur le marché interbancaire.

441. Les expositions sur la Wakālah, nettes de provisions spécifiques, seront mesurées comme indiqué ci-dessous.

- (a) *Investissements Wakālah pour mener des activités de négoce de devises, d'actions et / ou de produits de base, y compris TMPB*

La PR doit être basée sur les actifs sous-jacents applicables, comme indiqué dans la section risque de marché de la section 3.2.

Un investissement en devises et la négociation d'or ou d'argent doivent être mesurés selon le traitement défini à la section 3.2.4.3, qui nécessite une exigence en Fonds Propres de 8% sur la plus élevée des positions nettes longues ou courtes et une exigence de Fonds Propres de 8% sur la position nette or / argent.

La PR d'une Wakālah pour les fonds qui sont investis en actions cotées sera mesurée selon l'approche du risque de position sur capital investissement, où les positions en actifs négociables sur les marchés pourront être traitées comme un risque de position sur capital investissement dans le portefeuille de négociation, ce qui entraînerait une exigence totale de Fonds Propres de 16% (équivalent à une PR de 200%) comme indiqué dans la section 3.2.4.1.

Les investissements en produits de base sont mesurés selon l'approche par échelles de maturité ou l'approche simplifiée décrite à la section 3.2.4.4.

Si l'investissement Wakālah doit être utilisé par le Wakīl (une autre ISFI) pour effectuer des TMPB afin de réaliser un (taux fixe de) profit, l'ISFI investisseur est principalement exposée au risque de contrepartie. Dans ce cas, le montant investi (net de provisions spécifiques) se verra attribuer une PR basée sur la solvabilité de la contrepartie telle que notée par un EEEEC agréé. Dans les cas où la contrepartie n'est pas notée, une PR de 100% s'applique (voir section 4.2).

(b) *Investissements Wakālah avec une entreprise commerciale privée pour mener des affaires (autres que (a))*

Ce type d'investissement Wakālah expose l'ISFI au risque de dépréciation du capital, comme expliqué ci-dessus. En raison de ce risque de baisse, la PR sera mesurée en fonction de la position d'investissement en capital dans l'approche du portefeuille bancaire.

La PR sera appliquée aux expositions nettes de provision spécifique, le cas échéant.

Comme expliqué aux sections 4.6 et 4.7, il existe deux méthodes possibles pour calculer les expositions sur investissement en capital - à savoir : (i) la méthode simple de pondération des risques ; et (ii) la méthode de classement (slotting).

- (i) La PR selon la méthode simple de pondération des risques doit comporter une PR de 300–400%.
- (ii) En vertu des critères de classement de l'autorité de contrôle, une ISFI est tenue de mapper sa PR en quatre catégories, comme indiqué à l'annexe E (financement spécialisé), où les PR de chaque catégorie sont les suivantes :

| <b>Catégories de l'autorité de Contrôle</b> | <b>de Fort</b> | <b>Bon</b> | <b>Satisfaisant</b> | <b>Faible</b> |
|---|----------------|------------|---------------------|---------------|
| Pondérations de risque                      | 90%            | 110%       | 135%                | 270%          |

Les PR ci-dessus, dans le cadre de la méthode de classement pour le financement spécialisé, comprennent un facteur fixe supplémentaire de PR de 20% pour répondre à une baisse potentielle de la valeur liquidative de Wakālah.

Pour plus d'explications, voir également les paragraphes 141 à 145 (section 3.1.3.1).

(c) *Investissement Wakālah sur le marché interbancaire*

Une ISFI peut investir des fonds liquides auprès d'une banque centrale ou d'une autre ISFI sur une base de Wakālah afin d'obtenir un retour sur ces fonds. Ces investissements sont considérés comme plus sûrs que ceux mentionnés dans la catégorie (a) ci-dessus,

en raison de la solvabilité disponible et de la relation établie avec la contrepartie sur le marché interbancaire.

442. Comme indiqué ci-dessus, un placement de fonds effectué par une ISFI avec une autre ISFI dans le cadre d'un accord de Wakālah (que ce soit sur une base restreinte ou non) peut faire l'objet d'une garantie conforme à la Charia donnée par un tiers. Une telle garantie peut être liée au montant principal investi ainsi qu'au rendement attendu. Dans de tels cas, le capital doit être traité comme soumis au risque de crédit, avec une pondération de risque égale à celle du garant à condition que la PR de ce garant soit inférieure à la PR du Wakīl en tant que contrepartie. Sinon, la PR du Wakīl s'applique. Comme expliqué dans la section 3.1.11 relative au placement interbancaire Muḍārabah, le placement interbancaire reçu sur une base de Wakālah peut également être effectivement traité comme un passif par l'ISFI recevant les fonds. En l'absence de toute garantie mentionnée précédemment, la pondération du risque peut être appliquée en fonction de la solvabilité de la contrepartie telle que notée par un EEEEC agréé, ou d'une PR de 100% pour une contrepartie non notée.

443. Si les fonds placés dans le cadre d'un accord Wakālah sont investis dans une devise étrangère, en plus du traitement ci-dessus, l'exigence de Fonds Propres liée au risque de change sera applicable comme indiqué dans la section 3.2.4.3.

#### **4.9.3 Résumé des exigences de Fonds Propres pour les catégories Wakālah**

444. Le tableau suivant présente les catégories de Wakālah qui entraînent des exigences de fonds propres.

| Catégorie Wakālah  | PR du crédit         | Exigences de Fonds Propres pour le risque de marché   |
|--|----------------------|---|
| Investissements Wakālah pour mener des activités de négoce de devises, d'actions et / ou de produits de base, y compris TMPB | N'est pas applicable | Dépend de l'actif sous-jacent tel qu'indiqué dans la section appropriée relative aux risques de marché<br><br>Voir la section 3.2.4.3 pour les investissements Wakālah en devises |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <p>Voir section 3.2.4.1 pour les investissements Wakālah en actions</p> <p>Voir la section 3.2.4.4 pour les investissements de Wakālah dans les produits de base.</p> <p>Voir la section 4.2 pour les investissements de Wakālah dans TMPB</p> |
| Investissements Wakālah avec une entreprise commerciale privée pour entreprendre des affaires, autres que les catégories ci-dessus | <p><u>a) Méthode simple de pondération des risques</u> PR de 300 – de 400% du montant placé moins les provisions spécifiques</p> <p>Ou :</p> <p><u>b) Méthode de classement (slotting)</u> PR entre 90% et 270% du montant de la contribution à l'entreprise basée sur les quatre catégories</p> | N'est pas applicable   |
| Investissement Wakālah sur le marché interbancaire   | La pondération des risques peut être appliquée en fonction de la solvabilité de la contrepartie* telle que notée par un EEEEC agréé, ou une PR de 100% pour une contrepartie non notée.  | N'est pas applicable <sup>c</sup>  |

\* Dans le cas d'une garantie par un tiers, les capitaux doivent être traités comme soumis au risque de crédit avec une pondération de risque égale à celle du garant à condition

que la PR de ce garant soit inférieure à la PR du Wakīl en tant que contrepartie. Sinon, la PR du Wakīl s'applique.

©Si les fonds sont investis en devises, le risque de change sera également applicable conformément à la section 3.2.4.3.

## SECTION V : SUKŪK ET TITRISATON

### 5.1 Introduction

445. Cette section traite des exigences minimales d'adéquation de Fonds Propres en ce qui concerne (i) les avoirs ISFI de Sukūk ; et (ii) les expositions d'une ISFI lorsqu'elle est, ou agit en une qualité telle qu'elle est considérée comme : (a) initiateur d'une émission de Sukūk, (b) émetteur de Sukūk, (c) gestionnaire d'une émission Sukūk, ou (d) fournisseur de rehaussement de crédit pour une émission Sukūk.

446. Les Sukūk (pluriel de Sakk) sont des certificats, chaque Sakk représentant un droit de propriété proportionnel indivis sur les actifs corporels et incorporels, les actifs monétaires, les usufruits, les services, les dettes<sup>113</sup> ou un ensemble de ces actifs, ou une entreprise commerciale (comme Muḍārabah ou Mushārah). Ces actifs, qui doivent être clairement identifiables<sup>114</sup>, peuvent faire partie d'un projet ou d'une activité d'investissement spécifique conformément aux règles et principes de la Charia. L'émission de Sukūk, y compris l'utilisation des fonds collectés par le biais de cette émission, ne devrait impliquer aucun élément de Riba, de gharar et d'activités interdites par la Charia. Le droit de propriété sur les actifs Sukūk peut être soit un droit de propriété légale (communément appelé sur le marché « Sukūk adossé à des actifs ») ou un droit de propriété effective par le biais d'une fiducie qui détient les actifs au profit des porteurs de Sukūk (communément appelés sur le marché en tant que « Sukūk basés sur les actifs »).

447. Les Sukūk diffèrent des titres ou obligations conventionnels fondés sur des intérêts à plusieurs égards. Se référer à l'annexe D pour une comparaison entre Sukūk, obligations et actions conventionnelles.

### 5.2 Caractéristiques de la titrisation des Sukūk

448. Les Sukūk sont basés sur des structures de titrisation qui, dans le cas des Sukūk basés sur des actifs, protègent les porteurs de Sukūk contre toute exposition aux problèmes financiers de l'initiateur et, en raison de la propriété des actifs sous-jacents, les exposent à des pertes en cas de dépréciation des actifs titrisés. Les risques applicables sont donc ceux des actifs sous-jacents, et ceux-ci seront en principe reflétés dans toute notation de crédit émise par un EEEEC reconnu. Pour ce type de Sukūk, il est nécessaire que les éléments clés de la titrisation soient en place pour garantir que les porteurs de Sukūk aient un titre légal et

---

<sup>113</sup> Il n'est pas considéré comme autorisé, dans la plupart des pays, de titriser des dettes ou d'autres créances dans le but d'émettre des Sukūk négociables. Dans la plupart des pays, les juristes de la Charia exigent que, pour être négociable, les Sukūk ne doivent pas uniquement représenter des créances ou des dettes, sauf dans le cas d'une entité commerciale ou financière vendant tous ses actifs, ou d'un portefeuille avec une obligation financière permanente, dans lequel certaines dettes, accessoires à des actifs physiques ou à l'usufruit, étaient inévitablement incluses.

<sup>114</sup> Voir section 5.5 (actifs en titrisations) pour plus de détails.

une garantie réalisable sur les actifs (voir section 5.2.1). Il découle de cette caractérisation de Sukūk adossés à des actifs que les actifs sous-jacents (titrisés) doivent être transférés aux investisseurs de Sukūk (ou à une EVS à leur profit) par une "vente réelle", leur conférant ainsi des droits de propriété réels et effectifs. Les actifs sous-jacents sont décomptabilisés du bilan de l'initiateur, qui n'a aucun engagement financier envers les investisseurs de Sukūk. Les actifs sont "à l'abri de la faillite" de l'initiateur en cas d'insolvabilité de ce dernier. En cas de défaillance de Sukūk (par exemple parce que les locataires des actifs de Ijārah ne paient pas ce qui est dû), les investisseurs ont recours aux actifs (les actifs physiques ou leur usufruit), et non contre l'initiateur.

449. Cependant, dans certaines émissions, la propriété des investisseurs est de nature effective (par le biais d'une fiducie sur les actifs titrisés). De telles émissions peuvent être effectuées, par exemple, en raison d'obstacles juridiques au transfert de propriété légale des actifs souverains ou pour d'autres raisons qui rendent problématique le transfert de droits de propriété réels et effectifs (voir paragraphe 452)<sup>115</sup>. Étant donné que les investisseurs Sukūk dans de tels cas ont une propriété effective plutôt que légale des actifs sous-jacents, en cas de défaut, les investisseurs ont recours à l'initiateur. La présente Norme traite des questions prudentielles soulevées pour les ISFI par leur implication dans l'émission et la détention de Sukūk, qu'ils soient adossés ou basés sur des actifs, du point de vue de l'adéquation de fonds propres.

### **5.2.1 Processus de titrisation pour la structuration de Sukūk**

450. La titrisation de Sukūk est le processus d'ingénierie financière pour la création et l'émission de Sukūk, où :

---

<sup>115</sup> Selon le Comité de la Charia de la BID, les actifs de Sukūk doivent être sans partage détenus par les porteurs de Sukūk, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur agent (EVS). Cette propriété devrait être valide à la fois du point de vue juridique et de la Charia, dans le sens où les porteurs de Sukūk (que ce soit en tant qu'individus ou par l'intermédiaire de leur agent - c'est-à-dire une EVS) ont la propriété des actifs sous-jacents. La propriété des actifs sous-jacents doit être transférée aux porteurs de Sukūk et enregistrée en leur nom auprès des autorités légales. (Ces Sukūk peuvent être appelés, de façon assez incongrue, sur le marché comme « adossés à des actifs »). Cependant, dans les pays où il est interdit de transférer des titres légaux à de tels actifs, dans ce cas, seule la propriété effective peut être transférée aux porteurs de Sukūk (ces Sukūk peuvent être appelés, de manière assez incongrue, sur le marché comme « Sukūk basés sur des actifs suivants : a) La définition de la propriété effective doit être clairement énoncée dans le document Sukūk. La propriété effective des actifs de Sukūk fait référence à la propriété valide avec tous les droits et obligations, mais à l'exclusion du droit d'enregistrement auprès des autorités légales. (b) Il doit y avoir une déclaration du cédant (par le biais d'un certificat de fiducie) afin de confirmer que la propriété valide a bien été transférée aux porteurs de Sukūk avec les droits et obligations associés. L'EVS n'a pas le droit d'utiliser ces actifs sans l'autorisation préalable des porteurs de Sukūk au fait que les actifs ont été enregistrés sous le nom d'EVS en tant que fiduciaire uniquement. (c) Le certificat de fiducie, comme mentionné ci-dessus, peut être appliqué par les autorités officielles qui interdisent le transfert légal des actifs sous-jacents aux porteurs de Sukūk.

En cas de violation ou de ne pas pouvoir prendre en considération l'une de ces conditions, les Sukūk ne seraient émis légitimement du point de vue de la Charia sur la base de ces actifs.

- (a) le paiement de la valeur nominale et des revenus découle des flux de trésorerie générés par les actifs titrisés ou par le pool d'actifs qui sous-tend l'émission de Sukūk<sup>116</sup>; et
- (b) la propriété légale ou effective des actifs sous-jacents est transférée aux investisseurs sous la forme de Sukūk.

Contrairement à la titrisation conventionnelle où les créances et les « droits de garantie »<sup>117</sup> associés sont transférés aux obligataires, la titrisation conforme à la Charia implique des droits de propriété légaux ou effectifs sur les actifs sous-jacents transférés aux porteurs de Sukūk.

451. La propriété des actifs, ou d'un ensemble d'actifs, à titriser est transférée à une EVS qui est créée pour gérer les actifs pour le compte des porteurs de Sukūk et émettre les Sukūk. (Voir la section 5.2.5 pour plus de détails sur l'EVS.) Les conditions contractuelles de l'émission de Sukūk établissent les droits des investisseurs de Sukūk sur les actifs titrisés.

452. Dans de nombreux pays, y compris certaines dans lesquelles les émissions de Sukūk peuvent avoir lieu, il peut y avoir des obstacles juridiques à la mise en place d'un type approprié d'EVS qui peut répondre aux conditions des responsabilités fiduciaires au nom des investisseurs de Sukūk. Dans de tels environnements juridiques, il n'est peut-être pas possible de transférer la propriété juridique des actifs sous-jacents aux investisseurs, ni de veiller à ce que les investisseurs soient en mesure d'exercer ces droits (par exemple : de reprendre possession des actifs d'Ijārah) en cas de défaillance. Dans ces circonstances, un droit de propriété effective par le biais d'une fiducie sur les actifs est généralement créé. De tels cas peuvent survenir, entre autres, dans les Sukūk émis par certains souverains et autorités monétaires nationales lorsque les lois applicables dans le pays limitent le transfert légal d'actifs nationaux à certains types d'investisseurs – par exemple, ceux basés dans d'autres juridictions. Dans certains pays de Common Law, le transfert de propriété légale n'est pas une exigence réglementaire étant donné que le transfert de propriété effective<sup>118</sup> n'y est pas

---

<sup>116</sup> Bâle II définit une titrisation traditionnelle (dans la finance conventionnelle) comme une structure dans laquelle les flux de trésorerie provenant d'un pool d'expositions sous-jacent sont utilisés pour desservir au moins deux positions ou tranches de risque stratifiées différentes reflétant différents degrés de risque de crédit. Les paiements aux investisseurs dépendent de la performance des expositions sous-jacentes spécifiées, au lieu d'être dérivés d'une obligation de l'entité à l'origine de ces expositions. En revanche, la titrisation de Sukūk peut ou non impliquer l'émission de diverses tranches de Sukūk.

<sup>117</sup> Dans le cas d'une titrisation conventionnelle, les créances vendues à la SPV (Special Purpose Vehicle) proviendront généralement de prêts, de crédits-bails, de locations, de dettes commerciales ou de cartes de crédit et de tous droits de garantie associés - par exemple, des sûretés personnelles et exclusives telles que des garanties, des hypothèques et des nantissements. La SPV a pour objet d'acquiescer des créances et tous droits de garantie associés auprès d'une institution initiatrice.

<sup>118</sup> Dans les cas où il n'y a pas de transfert de titre juridique des actifs aux porteurs de Sukūk, il devrait y avoir un contrat de vente qui remplit toutes les conditions et exigences de la Charia, telles que l'identification des actifs titrisés. De même, les effets d'un contrat de vente valide doivent être reflétés, tels que la reconnaissance / l'enregistrement des profits et pertes liés à la vente d'actifs. L'EVS devrait également être en mesure de protéger les droits des porteurs de Sukūk. Dans ce cas, afin

reconnu. Ces Sukūk reposant sur l'actif impliquent généralement un rachat<sup>119</sup> par le débiteur, en raison de la non-transférabilité de la propriété légale. Dans un tel cas, le risque de crédit des Sukūk est celui de l'initiateur, sous réserve de tout rehaussement de crédit conforme à la Charia.

453. La titrisation de Sukūk comprend les étapes suivantes :

- (a) la constitution d'actifs (en finance conventionnelle, il s'agit normalement de prêts ou d'autres créances, tandis qu'en Finance Islamique, il s'agit d'actifs conformes à la Charia, tels que c'est le cas d'Ijārah ou des participations dans Mushārahah ou Muḍārahah) ;
- (b) le transfert des actifs à une EVS, qui agit comme émetteur en les regroupant en titres (Sukūk) ; et
- (c) l'émission des titres aux investisseurs.

454. Les Sukūk basés sur des actifs peuvent également être émis par une entité émettrice distincte qui achète les actifs sous-jacents à l'initiateur, les regroupe dans un pool et agit en tant qu'émetteur de Sukūk. Cette entité émettrice peut demander à l'initiateur de donner aux porteurs des recours qui devraient se conformer aux règles et principes de la Charia. L'entité émettrice peut toutefois fournir un rehaussement de crédit conforme à la Charia en s'engageant à rembourser, en cas de défaillance de l'initiateur, par le biais d'un mécanisme de financement conforme à la Charia, aux titulaires de Sukūk. Ce rehaussement de crédit confère à l'émission Sukūk une notation crédit de l'émetteur (la mieux notée) et lui permet ainsi d'obtenir une notation de crédit de qualité « investment grade ».

### **5.2.2 Les parties dans une structure de titrisation**

455. Du point de vue de l'adéquation de fonds propres, les parties dans une structure de titrisation comprennent l'initiateur, l'émetteur et les investisseurs, en plus desquels peuvent être impliqués: une institution qui agit en tant que gestionnaire de l'émission, un prestataire pour gérer les actifs sous-jacents<sup>120</sup>, une ou plusieurs agences de notation pour évaluer les titres (Sukūk), un banquier d'investissement pour agir en tant que conseiller ou pour placer

---

d'atténuer le risque de vente d'actifs titrisés par l'initiateur à un tiers, l'émetteur de Sukūk peut demander à l'initiateur de mettre en gage les actifs titrisés à son profit.

<sup>119</sup> Un engagement de rachat (promesse unilatérale contraignante de racheter les actifs) est émis par l'initiateur à l'émetteur / fiduciaire qu'il rachètera les actifs de Sukūk à une date future ou à la survenance de certains événements tels que l'échéance de Sukūk ou l'exercice d'un droit de remboursement anticipé par les porteurs de Sukūk. Lorsqu'il existe un engagement de rachat, les investisseurs sont exposés au crédit de la société ou de l'entité souveraine qui fournit l'engagement. Cela entraîne des risques (a) de force exécutoire ou de force de rachat dans le pays, et (b) de la priorité de Sukūk dans la structure des fonds propres de l'initiateur. Voir également la section 5.2.4 pour les exigences de la Charia en matière d'engagement de rachat.

<sup>120</sup> Selon la structure de la titrisation de Sukūk, un gestionnaire/prestataire peut remplir différentes fonctions pour la gestion des actifs sous-jacents dans les Sukūk - par exemple, encaisser le paiement, gérer les taxes connexes, gérer les comptes bloqués et / ou effectuer les paiements.

les titres auprès d'investisseurs et (dans certaines titrisations Sukūk) une institution qui agit en tant que fournisseur de rehaussement de crédit<sup>121</sup>.

456. Une ISFI peut agir à titre d'initiateur d'émission de Sukūk dans l'un des cas suivants :

- (a) La propriété des actifs détenus par l'ISFI est transférée aux porteurs de Sukūk au moyen d'une titrisation. Une telle titrisation peut offrir à l'ISFI un ou plusieurs des avantages suivants :
  - (i) une liquidité accrue, car un actif relativement non liquide (tel qu'un actif détenu en tant que bailleur dans une Ijārah ou Ijārah Muntahia Bittamlīk) est converti en liquidités payées par les investisseurs dans la souscription de Sukūk ; et
  - (ii) des exigences de Fonds Propres réduites, dans la mesure où la titrisation peut permettre aux ISFI d'exclure les actifs du calcul de ses APR.

La réalisation du deuxième de ces avantages dépendra de la manière dont la titrisation est structurée. Pour cela, l'ISFI doit être en mesure de décomptabiliser la totalité ou la plupart des expositions relatives aux actifs de son bilan, selon les critères de décomptabilisation énoncés à la section 5.6.

- (b) une ISFI peut agir en tant que promoteur (sponsor) d'une émission Sukūk ou d'un programme similaire impliquant des actifs des clients dans lesquels l'ISFI gère et agit en tant que conseiller du programme, place les Sukūk sur le marché, ou fournit des liquidités, et/ou rehaussement de crédit. Dans ce cas, l'avantage de l'ISFI serait les revenus sous forme de commissions sur les prestations fournies.

457. Dans une structure de titrisation, le rôle de gestionnaire/prestataire consiste, entre autres, à collecter les paiements pour le compte des investisseurs et à les reverser à ces derniers, lorsque cette fonction n'est pas exercée par l'émetteur. Dans le cas des actifs Ijārah ou IMB, le bailleur est légalement responsable du maintien des actifs dans une condition telle que le locataire ne soit pas privé de l'usufruit complet des actifs, ce qui implique la responsabilité de l'entretien de base, Takāful, etc. Cette fonction est exécutée au nom des porteurs de Sukūk par le gestionnaire, mais l'initiateur peut agir en tant que gestionnaire.

### **5.2.3 Structure de garanties accessoires**

458. La prise en compte de la structure de garanties accessoires<sup>122</sup> est un facteur déterminant ; il doit faire l'objet d'avis juridiques et être conforme à la Charia (en cas

---

<sup>121</sup> Voir section 5.3 pour plus de détails.

<sup>122</sup> La structure de garantie accessoires est principalement utilisée dans les Sukūk sur la base de financement de projet conforme à la Charia.

d'opposabilité<sup>123</sup>). Ces sûretés doivent être de premier rang (il ne peut y avoir de revendications tant antérieures qu'ultérieures) et être opposables (ou pouvant l'être).

459. Les avis juridiques doivent porter sur la nature de la sûreté, son caractère opposable aux tiers et les exigences d'opposabilité (tels que les préavis, l'enregistrement et l'inscription). Les effets de la faillite sur l'opposabilité doivent également être pris en compte et sujet à demande d'avis. Les principaux problèmes liés aux Sukūk sur la base des sûretés réelles mobilières et de l'opposabilité connexe sont les suivants :

- (a) Les concepts de Rahn (hypothèque ou autre nantissement d'actifs) dans certains pays sont de nature possessoire. Cela fait de la perfection un problème d'opinion particulièrement difficile dans ces pays.
- (b) Dans de nombreux pays, et indépendamment des concepts Rahn, la perfection et les régimes de priorité ne sont pas bien développés.
- (c) Les lois et régimes de faillite peuvent également ne pas être bien développés dans certains pays.

#### **5.2.4 Caractéristiques de la vente et rachat réels d'actifs**

460. Les Sukūk sont émis sur la base de la titrisation d'actifs lorsque l'initiateur "transfère" les actifs via une EVS aux investisseurs de Sukūk et que ces derniers ont une propriété d'actifs légalement reconnue. Pour qu'un tel transfert d'actifs soit détenu légalement, il doit y avoir un accord qui soit la preuve d'une transaction de vente contraignante de l'initiateur aux investisseurs Sukūk ; c'est-à-dire qu'un tel contrat doit être valide, contraignant et juridiquement exécutoire pour toutes les parties concernées. Avec cette transaction de vente, les investisseurs deviendront le propriétaire juridique des actifs sous-jacents de la transaction Sukūk, avec tous les droits et obligations qui accompagnent la propriété réelle. L'EVS doit être « éloignée de la faillite » de l'initiateur. Ainsi, lors de l'insolvabilité d'un initiateur de Sukūk, les actifs sous-jacents ne peuvent pas être récupérés dans la faillite de l'initiateur. Dans de tels Sukūk, les porteurs de Sukūk n'ont aucun recours contre l'initiateur ; leur seul recours est les actifs sous-jacents.

461. D'un point de vue juridique, sous réserve des interprétations de juristes dans la juridiction, il existe quatre critères clés pour qu'une transaction soit considérée comme une « vente réelle » qui transfère la propriété juridique à l'EVS au profit des investisseurs de Sukūk :

- (a) Le transfert doit être tel qu'il ne puisse pas être reconsidéré par un tribunal ou un autre organisme comme un prêt garanti, ou être évité d'une autre manière dans une

---

<sup>123</sup> Dans la terminologie juridique, l'opposabilité concerne les mesures additionnelles à prendre à l'égard d'une sûreté pour la rendre opposable aux tiers et / ou pour conserver son efficacité en cas de défaillance du constituant de la sûreté. Selon le système juridique du pays, la garantie peut être opposable par une sorte d'avis, d'enregistrement ou de dépôt.

procédure de faillite ou d'insolvabilité impliquant l'initiateur de l'actif (par exemple, suite à un transfert frauduleux en prévision de faillite ou d'un paiement préférentiel).

- (b) La faillite ou l'insolvabilité de l'initiateur ne devrait pas affecter les actifs qui ont été transférés à l'émetteur / EVS. Cela signifie à son tour que l'émetteur pourra faire valoir les droits d'enregistrement et autres droits contre la source du revenu (le payeur) sans entraves résultant de la faillite ou de l'insolvabilité de l'initiateur.
- (c) Le transfert doit alors être perfectible au choix de l'émetteur.
- (d) La vente doit être libre et exempte de tout privilège prioritaire antérieur.

462. Dans le cas où les Sukūk remplissent les critères de "vente réelle" à l'EVS, le risque de remboursement du principal dépend de la performance des actifs sous-jacents et non de tout autre mécanisme garantissant le remboursement du principal ou des profits, tel qu'un "engagement de rachat fourni par l'initiateur aux investisseurs. De même, le paiement des revenus aux investisseurs dépend de la performance de l'actif plutôt que de toute obligation de l'initiateur. En effet, cela signifie qu'en cas d'insolvabilité de l'initiateur, les porteurs de Sukūk continuent de conserver la propriété des actifs sous-jacents et les flux de trésorerie continuent d'être versés aux investisseurs.

463. Selon les règles et principes de la Charia tels qu'ils sont généralement compris, il n'est pas permis au Muḍārib (gestionnaire d'investissement), au Shārik (partenaire) ou au Wakīl (agent) de s'engager à l'avance à racheter les actifs à l'échéance auprès des porteurs de Sukūk ou de celui qui les détient, pour leur valeur nominale ou au pair. Il est cependant permis de procéder à l'achat sur la base de la valeur nette des actifs, de leur valeur de marché, de leur juste valeur ou d'un prix à convenir au moment de l'achat. En cas de négligence ou de faute du gestionnaire de Sukūk (Muḍārib, Shārik ou Wakīl), il est exigé que le gestionnaire de Sukūk soit tenu de garantir le paiement du capital aux porteurs de Sukūk, à la valeur nominale ou au pair. Il est également permis au locataire (c'est-à-dire l'initiateur) de Sukūk Ijārah de s'engager à acheter les actifs loués à l'échéance pour leur valeur nominale, à condition que le locataire ne soit pas également Shārik, Muḍārib ou Wakīl.

464. Une structure Mushārahah peut être utilisée pour acquérir la propriété d'actifs en créant une entreprise (Mushārahah) détenue conjointement par les investisseurs Sukūk et l'initiateur / émetteur. Ainsi, elle représente les parts de propriété proportionnelles directes des porteurs dans les actifs d'une entreprise commerciale privée ou d'un projet. Le montant de la souscription des investisseurs peut être utilisé pour acheter des actifs non liquides ou immobilisés tels que des biens immobiliers ou mobiliers, tandis que l'initiateur / émetteur peut apporter des actifs ou des compétences de gestion spécifiques. Afin de couvrir les risques liés à l'opération Mushārahah, cette structure peut recourir à des opérations de rachat sous réserve de respecter les critères mentionnés au paragraphe précédent.

### **5.2.5. Entité à Vocation Spéciale (EVS)**

465. Une Entité à Vocation Spéciale (EVS) est une entité juridique qui est créée uniquement pour une opération financière particulière ou une série d'opérations. L'EVS peut prendre la forme d'une société en commandite, d'une société à responsabilité limitée, d'une fiducie, d'une société par actions ou d'un organisme de placement collectif, ou être créée en vertu d'une loi spéciale si une telle loi permet la création d'une EVS. L'établissement d'un véhicule ou d'une entité EVS est nécessaire pour abriter les actifs transférés par l'initiateur et émettre des Sukūk sur la base de ces actifs<sup>124</sup>. L'EVS sert alors d'intermédiaire entre l'initiateur et les investisseurs de Sukūk.

466. Dans les structures Sukūk, l'EVS est établie comme une entité, une société ou une fiducie indépendante "à l'abri de la faillite", de sorte qu'à la suite d'une "vente réelle" des actifs titrisés à l'EVS, les actifs ne peuvent être récupérés par le liquidateur de l'initiateur en cas de liquidation de celui-ci.

467. Dans les titrisations conventionnelles, l'EVS est une société ou une fiducie ou une autre entité juridique n'ayant pas d'autre activité. Dans une titrisation Sukūk, l'EVS peut être organisée, par exemple, en Mushārah, Muḍārah ou Wakālah, où, néanmoins, l'exigence selon laquelle l'EVS n'a pas d'autre activité continue. Dans les deux premiers cas, il existe un contrat de partenariat avec la participation financière des investisseurs de Sukūk. Dans le cas d'une structure Muḍārah, seuls les investisseurs Sukūk participent avec de l'argent en tant que Rabb al-Māl, tandis que l'autre partie (c'est-à-dire l'EVS) agit en tant que gestionnaire (en tant que Muḍārib) des actifs titrisés. Dans le cas de Wakālah, l'EVS en tant qu'agent (Wakīl) agit comme gestionnaire des actifs pour le compte des investisseurs de Sukūk.

468. Une société à vocation générale ou opérationnelle (par opposition à une EVS) n'est pas appropriée pour détenir les actifs titrisés, car une telle société pourrait avoir d'autres actifs et d'autres passifs, dont chacun serait susceptible d'interférer avec l'exclusivité des droits des investisseurs de Sukūk sur les actifs titrisés. L'EVS est une entité juridique dotée d'un statut juridique qui la rend éloignée de la faillite de l'initiateur. De par sa nature, il s'agit d'une coquille légale avec uniquement les actifs spécifiques transférés par l'initiateur, et ces actifs sont effectivement détenus par les investisseurs Sukūk, légalement ou via une fiducie, il n'y a rien d'autre dans le véhicule dans lequel toute autre partie pourrait avoir un intérêt. Une telle EVS ne peut pas être consolidée avec l'initiateur à des fins fiscales, comptables ou juridiques, car cela affecterait sa position éloignée de la faillite.

---

<sup>124</sup> Comme mentionné dans la section 5.2.1, il peut y avoir certains obstacles à la mise en place d'un type approprié d'EVS dans certains pays, qui peuvent remplir les conditions de responsabilités fiduciaires. Dans ce cas, la structure Sukūk n'impliquerait pas d'EVS.

## 5.3 Rehaussement de crédit

469. Les Sukūk peuvent être « rehaussés en termes de crédit » pour augmenter leur qualité de crédit au-dessus de celle du portefeuille d'actifs sous-jacent. Le rehaussement de crédit est donc destiné à réduire le risque de crédit pour les investisseurs de Sukūk et à réduire le coût de financement de l'initiateur. Il en résulte également que les Sukūk bénéficient d'une notation de crédit améliorée de la part de l'EEEC. Sous réserve de l'autorisation de la charia, les mécanismes utilisés pour rehausser le crédit peuvent inclure, entre autres, ceux dont il est question ci-dessous.

### 5.3.1 Sur-garantie

470. Sous réserve de l'approbation de la structure par la Charia, l'initiateur peut conserver une petite part de l'investissement dans un portefeuille d'actifs titrisés afin de fournir des garanties excédentaires. Par exemple, l'initiateur d'une titrisation d'un pool d'actifs de location Ijārah pourrait titriser 90 % du pool et conserver 10 % en tant que position d'investissement (première position de perte) – c'est-à-dire une créance résiduelle. Les porteurs de Sukūk auraient droit à un revenu sur la base de 90 %, et l'initiateur sur la base de des 10 % restants, du revenu locatif du pool.

### 5.3.2 Marge supplémentaire (*Excess Spread*)

471. L'excédent de marge est la différence entre (a) le revenu net périodique attendu des actifs titrisés (c'est-à-dire le revenu après que les frais de service et les frais d'exploitation ont été payés) et (b) les montants périodiques payables aux investisseurs de Sukūk. Sous réserve de l'approbation de la Charia, une marge excédentaire peut être intégrée dans une structure Sukūk de sorte que l'émetteur / EVS conserve un certain pourcentage du revenu net périodique s'il dépasse le niveau cible des paiements périodiques aux porteurs de Sukūk, et garde ce montant dans une réserve de marge excédentaire. Si le revenu net tombe en dessous du niveau requis pour atteindre le niveau cible de paiements aux porteurs de Sukūk, l'émetteur / EVS peut libérer un montant de la réserve de marge excédentaire afin de combler le déficit en tout ou en partie<sup>125</sup>.

### 5.3.3 Garantie en espèces

472. La garantie en espèces est un compte en fiducie distinct, financé au moment où une nouvelle série de Sukūk est émise, qui peut être utilisé pour couvrir les déficits de paiement des coupons, du principal ou des frais de gestion si la marge excédentaire tombe en dessous de zéro. Le compte peut être financé par l'émetteur, mais il est le plus souvent généré par un Qarḍ de l'initiateur ou d'un autre tiers. Généralement, les accords de constitution et de gestion

---

<sup>125</sup> Ce mécanisme est comparable à la « réserve de péréquation des bénéfices » couramment utilisée par les ISFI pour « lisser » les versements de bénéfices aux Titulaires de Comptes d'Investissement.

dictent le montant de la garantie en espèces, qui est généralement basé sur un pourcentage spécifié des Sukūk émis. Le montant du compte de garantie en espèces peut être investi dans les Sukūk, ayant une bonne notation, pour générer des bénéfices au cours de la période.

#### **5.3.4 Protection Takāful**

473. Il est possible que la couverture Takāful soit fournie par un tiers Takāful contre les pertes dues à des défauts de paiement (c'est-à-dire dans Sukūk Ijārah, le non-paiement des loyers ou du prix de rachat par l'initiateur / le locataire) ou les dégradations de notation de Sukūk<sup>126</sup>

#### **5.3.5 Classification de rehaussement du crédit**

474. Le rehaussement de crédit dans une structure Sukūk peut être assuré par un mécanisme "interne" tel que celui de l'émetteur de la structure Sukūk ou par un arrangement "externe" tel qu'une garantie de tiers. Ces structures de rehaussement de crédit sont expliquées ci-dessous :

(a) *Structure de rehaussement de crédit fournie par l'émetteur (EVS)*

Cette structure comprend un soutien du crédit lorsqu'une partie du risque de crédit du pool d'actifs est assumée par l'émetteur.

(b) *Structure de rehaussement du crédit garantie par des tiers*

Cette structure comprend la prise en charge d'un risque de crédit par des parties autres que l'émetteur. Le garant n'a pas le droit de recourir à l'initiateur, et la garantie peut être pour une période fixe et pour un montant limité, sans aucune contrepartie reçue par le garant. Cependant, une demande de paiement doit d'abord être déposée contre les actifs sous-jacents, puis contre le garant, sauf si une option est prévue pour faire la demande autrement.

### **5.4 Notation de crédit**

475. Dans le cadre de la titrisation, les investisseurs en Sukūk ne se préoccupent pas de la solvabilité de l'entité émettrice ou de l'initiateur, sauf en ce qui concerne la qualité du portefeuille initié. Essentiellement, les EEEEC sont préoccupés par la qualité du pool d'actifs sous-jacent et la robustesse de la structure. Les préoccupations les plus importantes d'un EEEEC lors de l'attribution d'une notation sont la qualité du portefeuille d'actifs, la solvabilité de l'émetteur ou de l'initiateur, la perfection de la structure juridique, les risques fiscaux, une propriété claire et antérieure du portefeuille titrisé, les risques de compensation et le

---

<sup>126</sup> Une telle protection Takāful ne ressemblerait en aucune façon aux swaps pour défaillance de crédit. Les souscripteurs au Takāful seraient tenus de couvrir les expositions de crédit (« un intérêt assurable »).

remboursement anticipé, etc. Un changement dans la notation d'une émission de Sukūk peut être dû à une dégradation de la performance de la garantie, à une utilisation intensive du rehaussement de crédit ou à une dégradation de la notation de soutien - par exemple, une société Takāful qui souscrivait Takāful au pool d'actifs. Dans ces structures Sukūk où aucun transfert légal d'actifs n'a eu lieu pour les raisons mentionnées à la section 5.2.1, la notation dépendra d'une vision composite de la solidité de la notation de l'émetteur ou de l'initiateur et de la qualité du pool d'actifs.

## 5.5 Actifs dans les titrisations

476. Les actifs d'une titrisation Sukūk doivent être conformes aux règles et principes de la Charia. La Finance Islamique relie généralement la finance aux actifs ou aux participations, et le concept de paiement de revenus et de valeur nominale découlant de sources conformes à la Charia (actifs non financiers ou participations) est répandu dans les transactions islamiques structurées. Tous les rendements et les flux de trésorerie de Sukūk doivent être liés aux actifs achetés ou (dans le cas du financement de projet) à ceux générés à partir d'un actif une fois construit. Par conséquent, les initiateurs souhaitant lever des fonds via Sukūk doivent utiliser des actifs conformes à la Charia dans la structure.

477. Pour une ISFI, les actifs sous-jacents à titriser peuvent comprendre, entre autres, les actifs loués dans l'ljārah, les créances Murābahah ou Salam, les actifs Istisnā` ou l'investissement en capital (Mushārahah ou Muḍārahah) selon les règles et principes de la Charia. Dans certains pays, les Sukūk peuvent également être basés sur un portefeuille d'actifs sous-jacents comprenant différentes catégories. L'utilisation d'un tel portefeuille permet une plus grande mobilisation de fonds, car une certaine proportion des actifs de Murābahah ou de Salam, qui ne répondent pas aux critères de négoce de la Charia (classés comme créances), peut être combinée dans un portefeuille avec des actifs d'ljārah et / ou avec des actifs de Mushārahah ou Muḍārahah qui sont classés comme non financiers.

478. Ainsi, alors que les Sukūk basés sur des actifs financiers ne sont pas négociables, ces derniers peuvent être combinés dans un pool avec des actifs non financiers qui peuvent servir de base pour les Sukūk négociables<sup>127</sup>, à condition que la proportion des actifs non financiers (ni dette ni espèces) dans le pool ne soit pas inférieure à un certain pourcentage minimum acceptable, conformément aux règles et principes de la Charia.

479. Les entreprises commerciales organisées sous forme de partenariats Mushārahah ou Muḍārahah peuvent également être titrisées, et les Sukūk qui en résultent sont négociables. Lorsque ces Sukūk sont détenus par une ISFI jusqu'à leur échéance et ne sont pas notés, les

---

<sup>127</sup> Ces Sukūk sont parfois appelés "Sukūk al-Istithmar".

dispositions relatives au « risque de position sur investissement en capital dans le portefeuille bancaire » s'appliquent.

## 5.6 Reconnaissance du transfert de risque (critères de décomptabilisation des actifs)

480. Une ISFI, en tant qu'initiateur, ne peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs à des fins d'adéquation de Fonds Propres que si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les ISFI remplissant ces conditions doivent toujours détenir des Fonds Propres réglementaires contre toute exposition qu'elles détiennent en ce qui concerne la titrisation (comme les rehaussements de crédit).

- (a) La quasi-totalité des risques de crédit (et le cas échéant, le risque de prix) associés aux actifs titrisés ont été transférés à des tiers.
- (b) Le cédant (c'est-à-dire l'initiateur) n'exerce pas de contrôle effectif ou indirect sur les actifs transférés. Les actifs sont légalement isolés du cédant de telle manière que les expositions sont mises hors de portée du cédant et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de mise sous séquestre. Ces conditions doivent être appuyées par un avis fourni par un conseiller juridique qualifié. Les actifs titrisés détenus par l'émetteur ne seront pas consolidés avec les actifs de l'initiateur ou de la société mère de l'émetteur en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'une de ces entités.
- (c) Les porteurs de Sukūk (investisseurs) ne peuvent demander règlement qu'au pool d'actifs sous-jacent et n'ont aucune demande contre le cédant.
- (d) Le cessionnaire immédiat est une EVS, et les détenteurs des intérêts légaux et effectifs dans cette entité ont le droit de mettre en gage ou d'échanger ces intérêts sans restriction.
- (e) Les appels de liquidation<sup>128</sup> (clean-up call) doivent être à la discrétion de l'émetteur (EVS). Ils ne doivent pas être structurés de manière à fournir un rehaussement de crédit<sup>129</sup> et ne doivent pouvoir être exercés que lorsqu'il reste 10% ou moins de la contrepartie d'achat des actifs sous-jacents (par exemple dans une IMB). Les droits de l'émetteur à effectuer des appels de liquidation et les conditions dans lesquelles ils sont effectués sont soumis à l'approbation Charaïque.

---

<sup>128</sup> Un appel de liquidation (clean-up call) est une option qui permet d'appeler les expositions de titrisation avant que toutes les expositions sous-jacentes ou expositions de titrisation aient été remboursées. Il est généralement réalisé en rachetant les expositions de titrisation restantes une fois que le solde du pool ou les titres en circulation sont tombés en dessous d'un certain niveau spécifié.

<sup>129</sup> Si un appel de liquidation est considéré comme un rehaussement de crédit au moment de l'exercice, cet exercice doit être considéré comme une forme de soutien implicite fournie par l'ISFI et doit être traitée en conséquence, sur la base des orientations pertinentes des autorités de contrôle. Dans le cas où un tel soutien est reconnu par l'autorité de contrôle et approuvé par le CSC compétent, l'initiateur sera censé détenir des fonds propres contre les expositions liées à l'opération de titrisation.

481. Afin de se conformer aux règles et principes de la Charia, la structure doit transférer tous les droits de propriété sur les actifs de l'initiateur via l'émetteur aux investisseurs. Selon le système juridique applicable, ces droits de propriété ne comprennent pas nécessairement l'enregistrement de la propriété<sup>130</sup>. Le transfert pourrait être une simple accumulation d'attributs de propriété qui permettent à l'investisseur (a) de se mettre à la place de l'initiateur et (b) d'exécuter (parfois via un prestataire) des tâches liées à la propriété. Le transfert pourrait également inclure des droits donnant accès aux actifs, sous réserve de notification et, en cas de défaut, le droit de prendre possession des actifs<sup>131</sup>.

482. Le transfert soulève la question de savoir si l'on transfère (a) le contrôle des actifs, et (b) les risques et avantages substantiels de la propriété des actifs. Comme expliqué dans la section 5.2.4, à des fins fiscales, comptables et / ou réglementaires, la décomptabilisation des actifs du bilan de l'initiateur repose sur une « vente réelle », ce qui signifie que la valeur économique des actifs a été transférée d'une partie à une autre d'une manière qui empêche les créanciers ou le liquidateur du vendeur de réclamer les actifs à l'acheteur, créant ainsi un « éloignement de la faillite » pour les actifs. La question de savoir si l'isolement juridique a été atteint doit être jugée en fonction des meilleures pratiques. Les différences dans les systèmes juridiques doivent être prises en compte pour rendre ce jugement.

483. En cas d'éloignement de faillite, sous réserve du cadre juridique du pays, les conditions sont les suivantes :

- (a) En cas de faillite de l'émetteur, les actifs de l'émetteur seraient distribués conformément à la loi ou à une décision de justice, plutôt qu'en conformité avec les dispositions contractuelles impliquant l'émetteur.
- (b) Des clauses de séparation seront nécessaires pour garantir l'éloignement de la faillite (ainsi que la non-consolidation).
- (c) Une autre disposition visant à garantir l'éloignement de la faillite concerne les déclarations de non-concurrence et de faillite. L'initiateur, les investisseurs, les rehausseurs de crédit et autres acceptent dans les documents de la transaction de ne pas engager de procédure de faillite involontaire contre l'émetteur. L'émetteur prévoit également, tant dans ses documents constitutifs que dans les documents de la transaction, de ne pas engager de procédure de mise en faillite volontaire. Les parties devraient demander un avis juridique aux juristes du pays concernée et

---

<sup>130</sup> Dans la plupart des pays, cependant, les systèmes juridiques exigent une sorte d'avis, d'enregistrement ou de dépôt pour que la propriété des actifs sous-jacents soit « opposable ».

<sup>131</sup> Ce droit est comparable au droit de garantie sur les actifs, mais à proprement parler, le terme « garantie » est inapproprié puisque les investisseurs ont déjà des droits de propriété sur l'actif ; par conséquent, le terme « quasi-garantie » est préféré dans la présente Norme.

s'assurer que ces types d'accords et de garanties sont juridiquement valables et exécutoires.

## 5.7 Exigences opérationnelles pour l'analyse de crédit

484. Les ISFI sont tenues d'effectuer l'analyse de crédit de leur exposition de titrisation sur la base des critères suivants, afin d'utiliser les pondérations de risque suggérées dans la sous-section suivante. Si une ISFI n'est pas en mesure d'effectuer la diligence raisonnable et de conserver les informations spécifiées ci-dessous, elle sera tenue de déduire l'exposition de titrisation de ses Fonds Propres réglementaires. Les critères seront applicables aux expositions de titrisation des ISFI tant dans le portefeuille bancaire que dans le portefeuille de négociation.

- (a) Une ISFI doit avoir une compréhension claire de la nature et des caractéristiques de ses expositions individuelles de titrisation, y compris les caractéristiques de risque des pools sous-jacents à une telle exposition sur une base continue. Cette exigence s'applique aux expositions de titrisation au bilan et en hors bilan.
- (b) Étant donné que les paiements aux porteurs de Sukūk dépendent de la performance des actifs sous-jacents, une ISFI devrait être en mesure d'évaluer de manière continue les informations sur la performance.
- (c) Une ISFI devrait être en mesure de bien comprendre toutes les caractéristiques structurelles des Sukūk qui peuvent avoir un impact significatif sur la performance de ses expositions à la transaction. Ces expositions peuvent inclure des rehaussements de crédit, des rehaussements de liquidité, des déclencheurs et des définitions de défaut spécifiques à une transaction.

## 5.8 Traitement à des fins de Fonds Propres réglementaires pour les expositions de Sukūk et de titrisation

485. Dans les titrisations conventionnelles, il est courant d'avoir une structure dans laquelle les flux de trésorerie d'un pool d'actifs sous-jacent sont utilisés pour desservir au moins deux positions ou tranches de risque stratifiée différentes reflétant différents degrés de risque de crédit. Les tranches de titrisation junior peuvent absorber les pertes sans interrompre les paiements contractuels aux tranches plus seniors. Un objectif clé de ces structures est le rehaussement de crédit pour la tranche senior, de telle sorte qu'elle atteigne au moins une notation de qualité « investment grade »<sup>132</sup>.

---

<sup>132</sup> Les titrisations conventionnelles sont classées comme traditionnelles ou synthétiques. Dans une titrisation traditionnelle, les paiements aux investisseurs dépendent de la performance des expositions sous-jacentes spécifiées, au lieu d'être dérivés d'une obligation de l'entité à l'origine de ces expositions. Dans une titrisation synthétique, le risque de crédit d'un pool d'expositions sous-jacent est transféré, en tout ou en partie, par l'utilisation de dérivés de crédit ou de garanties qui servent à

486. En plus d'être un porteur de Sukūk (qui expose une ISFI à divers risques de crédit et de marché de Sukūk), une ISFI peut agir à divers titres dans une titrisation Sukūk et donc être exposée à des risques qui peuvent être similaires à ceux d'une titrisation conventionnelle. Cependant, les règles et principes de la Charia peuvent ajouter une dimension supplémentaire aux expositions aux risques existants et peuvent avoir un effet significatif sur le profil de risque des porteurs de Sukūk.

487. Lorsqu'il est fait référence aux titrisations, il est d'usage d'utiliser le terme « expositions » pour désigner soit (le risque de crédit des) actifs impliqués dans la titrisation, soit d'autres expositions telles que celles résultant de rehaussements de crédit ou celles d'agir en tant que sponsor, émetteur ou prestataire. Dans la Finance Islamique, en plus du risque de crédit, il peut y avoir d'autres expositions liées à certaines catégories d'actifs.

488. Étant donné que les titrisations peuvent être structurées de différentes manières, le traitement des Fonds Propres d'une exposition de titrisation doit être déterminé en fonction de la substance économique plutôt que de la forme juridique de la structure de titrisation. De même, les autorités de contrôle examineront la substance économique d'une opération pour établir si elle doit être soumise au cadre de titrisation aux fins de la détermination des Fonds Propres réglementaire. Les ISFI sont encouragées à consulter leurs autorités de contrôle nationales en cas d'incertitude quant à savoir si une opération donnée doit être considérée comme une titrisation.

489. Une question clé pour les ISFI est la mesure dans laquelle les expositions ou obligations attachées aux actifs sous-jacents ont été effectivement transférées aux porteurs de Sukūk. Une question connexe est de savoir si tout type de risque autre que le risque de crédit doit être pris en compte, tel que le risque de prix dans le contexte d'une titrisation lorsque l'actif sous-jacent est un actif Salam ou Istisna.

490. S'il est clair que la négociabilité des Sukūk est souvent une question clé et revêt une importance fondamentale si une ISFI agit en tant que sponsor d'un programme de titrisation impliquant les actifs d'un client, il est souligné que les critères de la Charia pour être négociable ne sont pas liés au traitement des fonds des actifs sous-jacents par l'initiateur.

491. La notation de Sukūk doit provenir d'un EEEEC éligible reconnu par l'autorité de contrôle de l'ISFI et doit tenir compte du montant total de l'exposition au crédit de l'ISFI pour tous les montants qui lui sont dus. Lorsque les exigences de la Charia peuvent affecter sensiblement le risque de crédit, elles seront prises en compte.

---

couvrir le risque de crédit des expositions en transférant un risque de crédit important aux investisseurs en tant que porteurs de titres.

492. Lorsqu'une ISFI est tenue de déduire une exposition de titrisation de ses fonds propres, la déduction équivaut à une pondération de risque de 1250% si l'exigence minimale de Fonds Propres est de 8%. Les déductions sur les Fonds Propres peuvent être calculées nettes de toute provision spécifique prise sur les expositions de titrisation concernées.

## 5.9 Exigences de Fonds Propres pour Sukūk

493. Ce qui suit définit les exigences minimales de Fonds Propres pour couvrir le risque de crédit et le risque de marché résultant de la détention de Sukūk dans le « portefeuille bancaire » par une ISFI. Les autorités de contrôle ont le pouvoir discrétionnaire de spécifier les approches de mesure qu'elles jugent appropriées pour d'autres types de Sukūk qui ne figurent pas dans cette sous-section, à condition qu'elles soient approuvées par un Comité Charia compétent. Pour les Sukūk non notés qui utilisent une combinaison de plusieurs contrats conformes à la Charia décrits ci-dessous, l'exigence de Fonds Propres sera calculée en tenant compte des implications de risque pour toute la structure.

494. Comme les Sukūk sont en principe notés en externe, la pondération appropriée du risque sera basée sur les notations EEEEC conformément à l'approche standard couverte dans la présente Norme. Il est entendu que l'EEEC a pris en compte la structure et les autres caractéristiques dans l'attribution de la notation. En l'absence de notations EEEEC<sup>133</sup> acceptables, les PR seront déterminées sur la base des actifs sous-jacents, comme indiqué ci-dessous, ce qui peut impliquer un risque de marché ainsi qu'un risque de crédit.

495. Bien que les PR suggérées dans ce qui suit soient basées sur une notation EEEEC acceptable, une ISFI devrait avoir des méthodologies lui permettant d'évaluer le risque de crédit impliqué dans les expositions de titrisation au niveau individuel et au niveau du portefeuille. Une ISFI doit évaluer les expositions, qu'elles soient notées ou non, et établir si les PR appliquées à ces expositions, selon l'approche standard, conviennent à leur risque inhérent. Dans les cas où une ISFI établit que le risque inhérent à une telle exposition, en particulier s'il n'est pas noté, est considérablement plus élevé que celui qu'implique la PR à laquelle il est affecté, l'ISFI doit tenir compte du degré le plus élevé de risque de crédit dans l'évaluation de son adéquation globale de fonds propres.

496. Pour les Sukūk classés dans le portefeuille de négociation, l'exigence de Fonds Propres pour le risque de marché, mentionnée à la section 3.2.3 sur le risque de marché, est applicable.

---

<sup>133</sup> "Notations inacceptables" fait référence aux Sukūk non notés ou à la notation des Sukūk non acceptables par l'autorité de contrôle.

### **5.9.1 Sukūk Salam**

497. Les Sukūk Salam représentent la propriété proportionnelle du capital d'une transaction Salam, où le capital Salam est constitué par un paiement d'avance à une contrepartie en tant que fournisseur d'une marchandise (l'objet) à livrer à une date ultérieure. Ce type de Sukūk est généralement considéré comme non négociable, car l'objet est considéré comme un actif financier (une créance). Le rendement brut pour les porteurs de Sukūk consiste en la marge ou l'écart entre le prix d'achat de l'objet et son prix de vente après la livraison. Dans certaines émissions de Sukūk, un tiers s'engage à ce que l'objet soit vendu à un prix dépassant le prix d'achat d'une marge spécifiée. Cela peut être réalisé au moyen d'une transaction Salam parallèle dans laquelle un tiers achète l'objet à livrer à la même date de livraison que celle du contrat Salam d'origine.

498. Le risque de crédit dans les Sukūk Salam est similaire à celui du contrat Salam sous-jacent, où le risque de crédit existe lors de la souscription de Sukūk jusqu'à la livraison et la vente de l'objet. En tant que tel, la PR est basée sur la contrepartie (fournisseur Salam) à moins que le capital Salam ne soit garanti par un tiers, auquel cas la PR est celle du garant si elle est inférieure à celle du fournisseur. La PR est de 100% pour une contrepartie non notée (fournisseur Salam) ou garant lorsque le capital Salam est garanti par un tiers.

499. Le risque de marché à Sukūk Salam (en l'absence d'un contrat Salam parallèle ou d'une autre couverture) est également le même que celui du contrat sous-jacent, à savoir une position longue sur le produit sous-jacent. Ce risque peut être mesuré selon l'approche par échelle de maturité ou l'approche simplifiée décrite à la section 3.2.4.4 (produits de base et risque de stock).

500. Une émission de Sukūk Salam qui est structurée avec l'engagement de l'émetteur que la marchandise sous-jacente sera vendue à un tiers à un prix de vente spécifié (au moyen d'un contrat Salam parallèle) portera la PR de l'acheteur de cette marchandise sous-jacente dans le contrat Salam parallèle<sup>134</sup>.

### **5.9.2 Sukūk Istisnā`**

501. Les Sukūk Istisnā` représentent des parts proportionnelles dans le financement d'un projet de construction d'un actif à un prix à payer en tranches futures, dont le total est égal à la valeur nominale totale des Sukūk, en plus de la marge. Les Sukūk peuvent prendre la forme

---

<sup>134</sup> Pour ce type de Sukūk Salam, il n'y a pas d'exigences de fonds propres pour le risque de marché qui comprend les risques d'écart de base et à terme (à savoir, le risque que la couverture soit dépréciée parce que la marchandise sous-jacente livrée peut être de qualité inférieure ou peut être livrée après la date contractuelle), car la marchandise sous-jacente est normalement négociée sur un marché qui élimine le risque de retard / non-délivrance ou de délivrance d'une marchandise de qualité inférieure.

de série de valeurs ou de certificats dont la date d'échéance est différente et qui correspondent au calendrier d'avancement des tranches convenues entre l'émetteur de Sukūk (en tant que gestionnaire pour le compte des investisseurs de Sukūk) et l'entreprise de construction. Il est permis de négocier Sukūk Istisna dans les cas où les fonds ont été utilisés pour bâtir ou construire les actifs des porteurs de Sukūk pendant la période Istisna. Dans le cas d'Istisna parallèle, si la valeur d'Istisna est payée d'avance ou si les actifs ont déjà été livrés aux acheteurs, la négociabilité de ces Sukūk sera soumise aux règles de traitement de la dette. L'objet de Sukūk Istisna est considéré comme un actif non financier (stocks de Travaux En Cours - (TEC)).

502. L'actif peut être construit pour le compte d'un client final ou d'un acheteur avec lequel l'ISFI conclut un contrat Istisna parallèle. Dans ce cas, il existe une exposition de crédit au client final pour le paiement dû au titre du contrat parallèle. Ce risque de crédit survient au début des travaux de construction par l'entreprise de construction, jusqu'à ce que le montant total de toutes les tranches (facturations progressives) soit payé par le client final. La PR pour cette exposition de crédit est celle du client final, sauf s'il existe une garantie, auquel cas la PR est celle du garant si elle est inférieure.

503. La PR pour Sukūk Istisnā` lorsqu'il n'y a pas d'Istisnā` parallèle est basée sur celle de l'émetteur, qui est de 100% pour un émetteur non noté, sauf si un tiers fournit une garantie, auquel cas la PR du tiers (si elle est inférieure à celle de l'émetteur) sera applicable. En outre, une PR de 20% sera ajoutée pour couvrir le risque de prix auquel l'Istisna sous-jacent est exposé. Dans le cas de Sukūk Istisnā` , notés par un EEEEC, la notation de l'EEEC s'applique.

504. Dans le cas où les rendements pour le porteur de Sukūk proviennent des flux de trésorerie des actifs sous-jacents, qui entrent dans la catégorie "Exposition aux actifs" Istisnā` , la PR sera basée sur l'approche des "critères de classement de l'autorité de contrôle" qui applique une PR de 70–250%.

505. Se référer à [la section 4.4](#) sur Istisna pour un traitement détaillé.

### **5.9.3 Sukūk Ijārah et IMB**

506. Les Sukūk Ijārah et IMB représentent pour les porteurs une propriété proportionnelle des actifs loués, où les porteurs de Sukūk assumeront collectivement les droits et obligations du bailleur. Les porteurs de Sukūk ont droit à une part des loyers au prorata de leur part de propriété dans les actifs loués. Sukūk Ijārah et IMB sont négociables à partir de la date d'émission, car l'objet est un actif non financier détenu par les porteurs de Sukūk. En tant que propriétaire proportionnel, un porteur de Sukūk Ijārah ou d'IMB assume une part proportionnelle de toute perte si l'actif loué est détruit, ou du coût lié au respect de l'obligation

de fournir un actif alternatif, faute de quoi le locataire peut résilier le bail sans payer les loyers futurs.

507. La PR pour les locations IMB est basée sur le risque de crédit / de contrepartie du locataire, car le risque de valeur résiduelle de l'actif sous-jacent n'est pas supporté par les porteurs de Sukūk. Veuillez-vous référer à la section 4.5 sur Ijārah et IMB pour un traitement détaillé.

508. Dans le cas des Sukūk Ijārah et IMB notés EEEEC, la notation de l'EEEC s'applique.

#### **5.9.4 Sukūk Mushārahah**

509. Les Sukūk Mushārahah représentent des parts de propriété proportionnelles directes des porteurs dans les actifs d'une entreprise commerciale privée ou d'un projet, où le montant de souscription est normalement utilisé pour acheter des actifs non liquides ou des actifs tels que des biens immobiliers ou mobiliers. Un Sakk Mushārahah est un instrument de partage des profits et des pertes lorsque l'exposition est de la nature d'une position d'investissement en capital dans le portefeuille bancaire, sauf dans le cas d'investissements (normalement à court terme) dans des actifs à des fins de négociation.

510. Le traitement des Fonds Propres de Sukūk Mushārahah est basé sur l'intention des investissements sous-jacents dans la Mushārahah qui peuvent être classés comme suit :

(a) *Entreprise commerciale privée pour mener des activités de courtage, par exemple dans le secteur des produits de base*

La PR doit être basée sur les actifs sous-jacents applicables, comme indiqué dans la section risque de marché de la section 3.2.

(b) *Entreprise commerciale privée pour entreprendre des affaires ou un projet [autre que (a)]*

La PR pour le risque de position d'investissement en capital, par rapport à une exposition d'investissements en capital dans une affaire ou un projet, est mesurée selon la méthode PR simple ou l'approche par critères de classement de l'autorité de contrôle.

(c) *Copropriété de biens immobiliers ou mobiliers (tels que des voitures)*

Les investissements Mushārahah générateurs de revenus par crédit-bail à des tiers au moyen d'Ijārah porteront la PR de la contrepartie - c'est-à-dire le locataire.

Les investissements Mushārahakah générateurs de revenus avec des sous-contrats Murābahah portent la PR de la Murābahah. Cependant, ces Sukūk ne sont pas négociables dans la plupart des pays.

511. Se référer à la section 4.6 sur Mushārahakah pour un traitement détaillé.

#### **5.9.5 Sukūk Muḍārahah**

512. Les porteurs de Sukūk souscrivent aux certificats émis par un Muḍārib et partagent les bénéfices et supportent les pertes résultant des opérations de Muḍārahah. Les rendements pour les porteurs dépendent des revenus de l'investissement sous-jacent.

513. Le traitement de Sukūk Muḍārahah est basé sur l'intention des investissements sous-jacents dans la Muḍārahah, qui peuvent être classés comme suit :

(a) Entreprise commerciale privée pour mener des activités commerciales, par exemple dans le secteur des produits de base

La PR doit être basée sur les actifs sous-jacents applicables, comme indiqué dans la section risque de marché de la section 3.2.

(b) Entreprise commerciale privée pour mener une affaire ou un projet [autre que (a)]

La PR pour le risque de position d'investissement en capital, par rapport à une exposition d'investissements en capital dans une affaire ou un projet, est mesurée selon la méthode PR simple ou l'approche par critères de classement de l'autorité de contrôle.

514. Dans le cas des Sukūk Muḍārahah notés par un EEEEC, la notation de l'EEEC s'applique.

515. Veuillez consulter la section 4.7 sur Muḍārahah pour un traitement détaillé.

#### **5.9.6 Sukūk Wakālah**

516. Les porteurs de Sukūk Wakālah fournissent le capital pour une activité d'investissement conforme à la Charia, et l'agent d'investissement (Wakīl) entreprend l'investissement des fonds. Ces Sukūk confèrent aux porteurs un rendement proportionnel à leur investissement dans les actifs sous-jacents et un droit, dans le cadre d'un engagement d'achat, pour acheter tout ou partie des actifs sous-jacents si certaines conditions sont remplies.

517. L'EVS agissant en qualité de mandant au nom des porteurs de Sukūk nomme un Wakīl pour investir les fonds fournis par les porteurs de Sukūk dans un pool d'investissements ou d'actifs. Le Wakīl apporte son expertise et gère ces investissements pour le compte de l'EVS pour une durée déterminée, afin de générer un retour en faveur des investisseurs de Sukūk. L'EVS et le Wakīl concluent un accord Wakālah, qui régira la nomination, l'étendue des services et les honoraires payables au Wakīl, le cas échéant. Alors que la structure Wakālah présente quelques similitudes avec la structure Muḍārabah, la principale différence est que contrairement à une Muḍārabah, dans laquelle le profit est divisé entre les parties selon certains pourcentages, les porteurs de Sukūk via une structure Wakālah recevront le retour sur les investissements moins la commission de gestion payable au Wakīl. La négociabilité de ces Sukūk sera basée sur les actifs sous-jacents achetés par le Wakīl.

518. Dans ce type de structure de Sukūk, le portefeuille d'actifs peut comprendre une large gamme d'actifs conformes à la Charia qui seront sélectionnés par le Wakīl pour une période correspondant à la durée de Sukūk. La gamme d'actifs peut comprendre : des actions conformes à la Charia, actifs conformes à la Charia tels que l'immobilier et les voitures, Murābahah, Istisnā` ou même d'autres Sukūk, etc.

519. Le traitement de Sukūk Wakālah est basé sur l'intention des investissements sous-jacents dans la Wakālah, qui peuvent être classés comme suit :

- (a) *Mener des activités de négoce de devises, d'actions ou de produits de base*  
La PR doit être basée sur les actifs sous-jacents applicables, comme indiqué dans la section risque de marché de la section 3.2.
  
- (b) *Investir dans des actifs qui peuvent être loués ou vendus sur la base de Murābahah*  
Les investissements Wakālah générateurs de revenus par le biais de la location à des tiers au moyen d'Ijārah porteront la PR de la contrepartie - c'est-à-dire le locataire.  
  
Les investissements Wakālah générateurs de revenus avec des sous-contrats Murābahah portent la PR de la Murābahah. Cependant, ces Sukūk ne sont pas négociables dans la plupart des juridictions.
  
- (c) *Investir dans une combinaison d'actifs comprenant des actions, des actifs locatifs, des créances Murābahah ou Salam, etc.*  
La PR sera mesurée en fonction du pourcentage des actifs alloués dans le portefeuille d'investissement de Sukūk Wakālah sur la base des points (a) et (b) ci-dessus.

520. Dans le cas des Sukūk Wakālah notés par un EEEEC, la notation de l'EEEC s'applique.

521. Veuillez-vous référer à la section 4.9 sur Wakālah pour un traitement détaillé.

### **5.9.7 Sukūk Murābahah**

522. Dans ce cas, l'initiateur (et aussi, dans certains cas, l'émetteur) des Sukūk est l'acheteur (à crédit) de l'actif Murābahah, les investisseurs Sukūk sont les vendeurs (à crédit) de cet actif, et le crédit fourni par les investisseurs de Sukūk et reçu par l'émetteur se compose du prix de vente de l'actif Murābahah, que l'initiateur vend pour obtenir les fonds qu'il recherche. Les porteurs de Sukūk sont propriétaires de la Murābahah et ont le droit de recevoir le paiement de cette créance (le prix de vente de l'actif) soit en plusieurs fois, soit en une somme forfaitaire à la fin du contrat Murābahah. Ces Sukūk, étant des créances titrisées, ne sont pas généralement considérés comme négociables dans la plupart des pays.

523. La PR applicable est basée sur la qualité du débiteur / émetteur noté par un EEEEC. Dans les cas où le débiteur n'est pas noté, une PR de 100% s'applique. Si la structure Sukūk implique le financement d'un achat d'actifs en devises étrangères, l'exposition pertinente doit être calculée sur la base des mesures du risque de change décrites à [la section 3.2.4.3](#) (risque de change).

524. Se référer à la section 4.1 sur Murābahah pour un traitement détaillé.

### **5.9.8 Exclusions**

525. Pour toutes les structures Sukūk où le transfert légal d'actifs n'a pas eu lieu pour les raisons décrites dans la section 5.2.1, la PR applicable sera la PR de crédit de l'initiateur, sous réserve de tout rehaussement de crédit conforme à la Charia par l'émetteur. Les PR de crédit applicables sont basées sur les notations de crédit émises par un EEEEC reconnu (voir la section 3.1.13). De même, les Sukūk qui sont émis par un souverain doivent porter la PR applicable à ce souverain, conformément à sa notation respective attribuée par un EEEEC approuvé par l'autorité de contrôle. Dans certains cas, plusieurs initiateurs peuvent constituer un pool pour apporter des actifs dans une structure basée sur des actifs (par exemple, plusieurs souverains). Dans de tels cas, la notation de Sukūk sera celle du pool, sous réserve de tout rehaussement de crédit conforme à la Charia.

## **5.10 Exigences de Fonds Propres lorsque l'ISFI est l'initiateur**

### ***L'exposition de titrisation conservée***

526. Une ISFI jouant le rôle d'initiateur est tenue de détenir des Fonds Propres réglementaires contre toutes ses expositions de titrisation conservées, y compris celles

résultant de la fourniture d'atténuateurs du risque de crédit à une opération de titrisation, des investissements dans une titrisation initiée par elle et l'extension d'une facilité de liquidité ou un rehaussement de crédit. Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

527. Le montant d'actif pondéré en fonction du risque d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de l'exposition par la pondération de risque appropriée. Pour les expositions hors bilan, les ISFI doivent appliquer un facteur de conversion de crédit, puis pondérer en fonction du risque le montant équivalent en crédit résultant. Se référer à la section 3.1.2 (expositions hors bilan).

528. Les pondérations du risque de crédit pour les expositions de titrisation conservées dont l'ISFI est l'initiateur sont traitées aux paragraphes 535 à 536, section 5.15.

### **5.11 Traitement des facilités de liquidité**

529. Les facilités de liquidité dans certains types de structures Sukūk sont des engagements du fournisseur de la facilité de fournir des fonds liquides si ceux-ci sont nécessaires pour faire face aux paiements contractuels aux porteurs de Sukūk et qu'il y a un délai entre la date de leur encaissement et la date à laquelle le paiement aux porteurs de Sukūk est dû. Le besoin de telles facilités peut résulter d'un décalage temporel entre les encaissements de fonds des actifs Sukūk sous-jacents (tels que les loyers Ijārah) et les paiements prévus et dûs dans le cadre du programme aux porteurs de Sukūk. Dans ce contexte, il est supposé que les facilités de liquidités sont conformes aux règles et principes de la Charia et répondent aux exigences opérationnelles d'éligibilité d'une facilité de liquidité de Sukūk définies par l'autorité de contrôle nationale. Les exigences peuvent comprendre l'exigence que la documentation de la facilité identifie clairement et limite les circonstances dans lesquelles la facilité peut être utilisée. Sous réserve du respect de ces exigences, la pondération de risque proposée pour les facilités de liquidité est fixée à un FCC de 50% quelle que soit l'échéance de la facilité de liquidité. Cependant, si une notation externe de la facilité elle-même est utilisée pour la pondération des risques de la facilité, un FCC de 100% doit être appliqué.

530. Une avance de fonds par le prestataire, fondée sur le Qarḍ (prêt sans intérêt), est une avance accordée par le prestataire à l'EVS pour garantir le paiement en temps opportun aux investisseurs<sup>135</sup> - par exemple, en cas de différences temporelles entre l'encaissement et le

---

<sup>135</sup> Il n'est cependant pas permis au gestionnaire de Sukūk, que ce dernier agisse en tant que Muḍārib (gestionnaire d'investissement) ou Shārik (associé) ou Wakīl (agent) pour l'investissement, de s'engager à offrir des prêts aux porteurs de Sukūk lorsque les revenus réels sont inférieurs aux prévisions. Il est cependant permis de créer un compte de réserve afin de couvrir ces déficits dans la mesure du possible, à condition que cela soit mentionné dans le prospectus. Il n'est pas

paiement<sup>136</sup>. Cependant, la Charia exige que ces facilités restent essentiellement séparées de l'engagement des Sukūk et que cette séparation soit correctement documentée. Dans le cas des avances de fonds par le prestataire, l'autorité de contrôle nationale a la discrétion d'attribuer une pondération de risque de 0% à ces facilités.

## **5.12 Traitement de l'atténuation du risque de crédit pour les expositions de titrisation**

531. Le traitement s'applique à une ISFI qui a obtenu un atténuateur de risque de crédit pour une exposition de titrisation. Les atténuateurs du risque de crédit comprennent les garanties, les sûretés et la compensation au bilan ou toute autre atténuation du risque de crédit conforme à la Charia, telles que reconnues par l'autorité de régulation. Dans ce contexte, la garantie est celle utilisée pour atténuer le risque de crédit d'une exposition de titrisation, plutôt que les expositions sous-jacentes de l'opération de titrisation, sous réserve de remplir les critères de la section 5.2.3.

532. Les garanties éligibles sont limitées à celles reconnues dans le cadre de l'approche standard pour l'atténuation du risque de crédit (section 3.1.8). Les garanties données par les entités EVS peuvent être reconnues comme une atténuation du risque de crédit.

## **5.13 Traitement du rehaussement de crédit fourni par un émetteur ou un initiateur**

533. Pour les Sukūk avec rehaussement de crédit fournis par l'émetteur ou l'initiateur, la PR est basée sur la notation du rehausseur de crédit. Voir la section 5.3 pour plus de détails sur les différents types de rehaussement de crédit.

## **5.14 Exigences de Fonds Propres lorsque l'ISFI est le rehausseur de crédit**

534. Lorsque l'ISFI offre une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de Fonds Propres sur l'exposition couverte comme si elle était un investisseur dans cette titrisation. Si l'ISFI protège une émission de Sukūk, elle doit traiter la protection de crédit fournie en fonction du risque des actifs sous-jacents des Sukūk. Si l'ISFI protège une émission Sukūk qui n'a pas de transfert légal d'actifs, elle doit traiter la protection de crédit fournie en fonction de la notation EEEC de l'initiateur (comme indiqué dans le tableau du paragraphe suivant).

---

répréhensible de distribuer les bénéfices escomptés, à titre d'acompte, ou d'obtenir le financement de projets pour le compte des porteurs de Sukūk.

<sup>136</sup> Un Qarḍ (prêt sans intérêt) consenti pour augmenter les revenus pose des problèmes de conformité à la Charia et doit être distingué du rehaussement de crédit au moyen d'une marge excessive (excess spread), comme décrit ci-dessus

## 5.15 Traitement du rehaussement de crédit fourni par une structure

535. Les expositions dans une structure de rehaussement de crédit conforme à la Charia (couverte à la section 5.3) et les expositions de titrisation conservées (couverte par la section 5.10) seraient pondérées comme indiqué dans le tableau suivant.

| Pondération de Risques     |           |         |                |           |                                  |
|----------------------------|-----------|---------|----------------|-----------|----------------------------------|
| Notation                   | AAA à AA- | A+ à A- | BBB+ à<br>BBB- | BB+ à BB- | B+ et au-dessous ou<br>non notée |
| Pondération<br>des risques | 20%       | 50%     | 100%           | 350%      | 1250%                            |

536. Pour les expositions hors bilan, les ISFI doivent appliquer le FCC puis pondérer en fonction du risque le montant équivalent en crédit résultant. Si une telle exposition est notée, un FCC de 100% sera applicable. Une PR de 1250% sera applicable pour les positions avec une notation à long terme de B + et moins<sup>137</sup>. La même PR sera également applicable pour les positions non notées.

<sup>137</sup> Pour les positions à court terme, une PR de 1250% sera applicable pour une notation inférieure à A-3 / P-3

## SECTION VI : ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES

### 6.1 Environnement réglementaire courant des activités immobilières

537. Les autorités de réglementation et / ou de contrôle d'un certain nombre de pays autorisent les ISFI à investir dans l'immobilier directement sur leur bilan, ou dans le cadre d'activités de gestion d'actifs hors bilan, ou indirectement par le biais d'une filiale en propriété exclusive ou majoritaire. L'immobilier se prête comme une classe d'actifs autorisée, car les règles et principes de la Charia permettent un tel investissement. Cependant, il est à craindre que ces investissements n'exposent l'ISFI aux effets des marchés immobiliers cycliques.

538. Les institutions financières conventionnelles en général ne peuvent s'engager dans des investissements immobiliers sans le consentement de l'autorité de contrôle. Ces institutions sont tenues de se conformer aux normes de Fonds Propres applicables et l'autorité établit que l'activité ne présente aucun risque significatif pour les déposants. Ils doivent également disposer d'un processus de gestion de risques adéquat, et les conditions financières globales (y compris les exigences de fonds propres) devraient être en mesure de résister aux risques potentiels liés à la détention d'investissements ou au financement de biens. Dans la plupart des cas, les autorités exigent des institutions conventionnelles qu'elles créent une filiale ou une succursale dédiée pour mener les activités immobilières, de manière à placer ces activités dans une entité distincte et à ne pas exposer ainsi leurs déposants aux risques de tels investissements.

539. Dans le cas des ISFI, le CSFI a mené une enquête qui a indiqué que, suite à la dernière crise financière, les autorités de contrôle de plusieurs pays ont été assez proactives dans le contrôle des portefeuilles immobiliers des ISFI dans leur pays et certaines parmi elles ont mis à jour leurs réglementations et lignes directrices en vue de s'adapter à l'évolution rapide des conditions du marché.

540. L'enquête du CSFI a également révélé que, dans quelques cas, certaines activités immobilières sont classées comme financement plutôt que comme investissement. Les autorités réglementaires traitent ces expositions comme un type d'hypothèque et elles exigent qu'elles soient traitées de la même façon que celle du risque de crédit réglementaire. En revanche, certaines ISFI agissent en tant que promoteurs immobiliers et / ou ensuite comme propriétaires, une activité qui est normalement exercée par des spécialistes de l'immobilier. De tels types d'activités immobilières posent des problèmes de contrôle, en particulier en ce qui concerne la gestion des risques et l'adéquation de fonds propres, en particulier en période de ralentissement économique. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle fournissent des directives plus détaillées et spécifiques sur la définition et la classification des activités autorisées.

## 6.2 Définitions

541. *Les activités immobilières* comprennent divers types de « financement » ou « investissement » dans des propriétés achevées et en construction, ainsi que des terrains utilisés à ces fins. L'activité d'investissement immobilier comprend, entre autres, l'achat, la vente et le développement de terrains, ainsi que de bâtiments résidentiels et non résidentiels.<sup>138</sup>

542. *Le financement* de l'immobilier fait référence à une ISFI fournissant un financement<sup>139</sup> dans le cadre des activités d'intermédiation financière habituelles pour générer des revenus à partir des paiements planifiés effectués par ses clients. À l'instar d'autres types de financement, le financement immobilier expose l'ISFI à une variété de risques, nécessitant la mise en place de pratiques efficaces de gestion des risques. Dans le cas d'un contrat IMB, étant donné que les clients ont l'intention d'acheter à terme l'actif sous-jacent<sup>140</sup>, les actifs détenus par l'ISFI en vertu d'un tel contrat pendant la période de location seront considérés comme faisant partie des activités d'intermédiation financière - c'est-à-dire du financement islamique.

543. L'investissement immobilier se réfère essentiellement à une ISFI investissant dans des biens immobiliers quand l'ISFI investit ses propres fonds et / ou fonds des clients directement dans des actifs immobiliers ou dans des projets immobiliers (ou dans des partenariats dans l'immobilier ou dans des projets immobiliers) à des fins commerciales pour réaliser des bénéfices de développement immobilier ou pour bénéficier de l'appréciation du prix des actifs. Dans le cas d'un contrat Ijārah opérationnelle, bien qu'une ISFI loue un actif spécifié au client pour une période convenue contre des règlements spécifiés de location, le risque de marché ou de prix lié à la valeur résiduelle de l'actif loué à la fin du contrat reste avec l'ISFI. Ainsi, une Ijārah opérationnelle est considérée comme un investissement immobilier aux fins du calcul de l'adéquation de Fonds Propres en vertu de cette section.

544. À l'exception de l'Ijārah opérationnelle mentionnée dans le paragraphe ci-dessus, le principal critère de distinction entre l'investissement immobilier et le financement est l'existence d'un flux de trésorerie régulier dû ou d'une créance reçue du client au titre de l'actif. L'existence d'un tel flux de trésorerie indique que l'ISFI fournit du financement au client pour

---

<sup>138</sup> Directives du CSFI sur les éléments clés du processus de contrôle prudentiel pour les ISFI, décembre 2007, paragraphe 63.

<sup>139</sup> Habituellement, le financement immobilier est fourni par l'ISFI pour permettre aux clients d'acquérir des propriétés résidentielles ou son usufruit. Les structures conformes à la Charia couramment utilisées pour fournir un financement immobilier comprennent : l'Ijārah opérationnelle, l'IMB, Mushārahakah Dégressive, Murābahah et Istisnā'. Étant donné qu'agir en tant que bailleur dans le cadre d'Ijārah opérationnelle est également un moyen par lequel les ISFI détiennent des actifs immobiliers comme des investissements générateurs de revenus, aux fins de la présente section, ils sont considérés comme des investissements immobiliers, tandis que l'IMB est considérée comme un financement immobilier.

<sup>140</sup> Dans un contrat IMB, la propriété de l'actif loué est normalement acquise par le client (locataire) à la fin de la période de location, soit par l'achat de l'actif pour une contrepartie symbolique ou le paiement de la valeur résiduelle, soit à titre de don de la part du bailleur.

l'actif et que le client, à son tour, rembourse ce financement ; tandis que l'absence d'un tel flux de trésorerie indique que l'ISFI a investi dans l'actif pour son propre compte (ou conjointement pour son propre compte et pour ses TCI-NR<sup>141</sup> (TCI Non Restreints)). L'autorité de contrôle devrait établir les critères précis qui caractérisent les investissements immobiliers des ISFI dans son pays.

545. Dans le contexte de ce document, un investissement immobilier (par opposition à une opération de financement immobilier) peut entrer dans l'une des trois grandes catégories :

- (a) L'activité consistant à détenir des biens immobiliers à n'importe quelle étape du processus de développement, voire des propriétés achevées, lorsqu'une telle détention ne fait pas partie d'une opération de financement pour un tiers (comme IMB ou Murābahah).
- (b) Un actif détenu lorsqu'il n'y a pas de promesse contraignante d'un tiers d'acquérir (par Murābahah) ou de louer l'actif (par IMB), et la période de détention a dépassé une période relativement courte, par exemple six mois (à la discrétion de l'autorité de contrôle) et sur la base de preuves de l'intention de la direction.
- (c) Ijārah opérationnelle.

### 6.3 Expositions aux risques dans les activités immobilières

546. Les investissements dans l'immobilier - c'est-à-dire la détention des actifs - à n'importe quelle étape du processus de développement, ou les propriétés achevées, peuvent généralement être caractérisés comme risqués en raison de la non liquidité et de la volatilité de la classe d'actifs, qui est sujette à des « cycles d'expansion » (bulles d'actifs) et « de ralentissements » subséquents entraînant le risque d'une perte importante de fonds propres. Ce risque est probablement plus élevé pour les propriétés en développement que pour les propriétés achevées, car les premières sont particulièrement non liquides.

547. L'exposition au financement immobilier pourrait atteindre un niveau qui pourrait conduire à des résultats indésirables en cas de ralentissement économique significatif, lorsque le taux de défaillance devient un problème critique pour une ISFI exposée, car cela pourrait rendre les actifs connexes non performants et sérieusement affecter ses flux de trésorerie. Dans de telles conditions économiques, la valeur de la garantie (c'est-à-dire des actifs loués en tant que « quasi-garantie ») peut être considérablement diminuée si un grand nombre de bénéficiaires de financements immobiliers sont en difficulté financière. En période

---

<sup>141</sup> L'investissement des fonds fournis par les comptes courants et les dépôts basés sur la TMPB est dans une catégorie différente de l'investissement des fonds des TCI Non Restreints, puisque les fonds des premiers sont un passif de l'ISFI et, à condition qu'elle reste solvable, les bailleurs de fonds ne sont pas exposés aux résultats défavorables sur les investissements immobiliers.

de croissance excessive du crédit dans l'économie, le comportement de financement d'une ISFI peut devenir assez agressif, ce qui pourrait compromettre son processus de diligence raisonnable dans l'évaluation du crédit. Pour se prémunir contre une attitude aussi indulgente dans le processus de diligence raisonnable, les ISFI devraient mettre en place des procédures de contrôle, avec un suivi régulier par la haute direction et les comités concernés.

548. Dans le cas d'une promesse non contraignante d'acheter un actif dans la Murābahah ou de louer un actif en vertu d'un contrat IMB, la circonstance qui engendre les risques est la possibilité de perte lors de la cession d'un tel actif, ou d'avoir un bien vacant sur une certaine période, ou d'une baisse importante des prix pendant la période de détention.

549. L'investissement immobilier expose les Titulaires de Comptes d'Investissement Non restreints (TCI-NR) aux mêmes risques que ceux supportés par les ISFI lorsque les fonds sont mélangés. Lors de ralentissements du cycle immobilier, les rendements des TCI-NR pourraient fortement diminuer ou devenir des pertes en raison du taux de retard du financement immobilier et d'une baisse de la valeur de marché de l'immobilier. Les TCI-NR sont généralement des investisseurs averses au risque qui font confiance aux ISFI pour gagner un niveau raisonnable de rendements sûrs et durables pour eux. De plus, les TCI-NR n'ont aucune représentation au Conseil d'Administration (CA) de l'ISFI ni aucune autre représentation en ce qui concerne la gestion de leurs fonds.

550. En raison des risques décrits ci-dessus, les activités d'investissement immobilier ne conviennent à une ISFI qu'à une échelle très limitée et dans des conditions restrictives destinées à maîtriser les différents risques posés à l'ISFI et à ses TCI. Les autorités de contrôle devraient établir des lignes directrices pour les expositions immobilières des ISFI, en les obligeant à délimiter clairement ces expositions en catégories de financement et d'investissement. Les autorités de contrôle doivent également surveiller méticuleusement les expositions immobilières aux niveaux micro (ISFI) et macro (pays).

#### **6.4 Exposition indirecte dans l'immobilier**

551. Les ISFI peuvent exercer des activités immobilières indirectes lorsque les affaires immobilières sont exercées par des entités distinctes. Cette exposition peut prendre plusieurs formes. Par exemple, une ISFI peut : (a) être impliquée dans des activités immobilières par le biais d'une coentreprise ou d'une prise de participation avec une société de promotion immobilière ; b) créer une filiale immobilière pour mener à bien les activités commerciales connexes ; ou (c) accepter des biens immobiliers à titre de garantie de ses financements aux clients.

#### **6.4.1 Traitement des expositions aux investissements immobiliers par le biais d'une joint venture ou d'un investissement en capital**

552. Comme indiqué à la section 4.6.4 (risque lié à la position d'investissement en capital, paragraphe 409 (b)), une ISFI peut entrer dans une entreprise commerciale privée pour mener des affaires (qui peuvent inclure des biens immobiliers). Il existe deux méthodes possibles pour calculer l'exposition d'investissements en capital dans ce type d'investissement. Selon la méthode simple de pondération des risques, la PR sera appliquée aux expositions (nettes de provisions spécifiques) sur la base du traitement des expositions d'investissement en capital dans le portefeuille bancaire. La PR applicable pour de telles expositions entraînera une PR de 400% pour les investissements en actions qui ne sont pas cotés en bourse, moins les provisions spécifiques pour dépréciation. Alternativement, une PR de 300% sera applicable pour les investissements dans des actions qui sont cotées en bourse moins toute provision spécifique pour dépréciation. S'il existe une garantie de tiers pour couvrir les pertes, la PR du garant est substituée à celle des actifs pour le montant de cette garantie. Afin d'utiliser la méthode alternative de classement des PR pour le calcul des PR, une ISFI devra demander l'approbation des autorités de contrôle et mapper ses PR en quatre catégories (de supervision), comme indiqué à l'annexe E (financement spécialisé).

#### **6.4.2 Traitement des expositions des investissements dans les filiales immobilières des ISFI**

553. Du point de vue de l'adéquation de fonds propres, lorsqu'une ISFI a une filiale par l'intermédiaire de laquelle elle réalise des investissements immobiliers, ses investissements dans le capital d'une telle filiale devraient être traités de la même manière qu'un investissement dans une entité commerciale non bancaire - c'est-à-dire par application d'une PR de 1250% (en supposant des exigences minimales de Fonds Propres de 8%) pour l'investissement si ce montant est supérieur à 15% de ses Fonds Propres réglementaires. Cette PR sera applicable sur la partie de l'investissement qui dépasse le seuil de 15%. L'investissement dans des entités immobilières en dessous du niveau de 15% sera pondéré au moins à 100%.

#### **6.4.3 Traitement des biens immobiliers pris en garantie**

554. Si une ISFI accepte des biens immobiliers en garantie - qu'ils soient résidentiels ou commerciaux - de clients contre ses activités de financement, l'éligibilité de ces biens immobiliers en tant qu'atténuateur du risque de crédit sera soumise aux dispositions des paragraphes 166 à 170, section 3.1.7. De plus, pour mettre un actif immobilier en garantie, les exigences expliquées aux paragraphes 180 à 182, section 3.1.7 (d) et au paragraphe 185, section 3.1.8 (h) s'appliqueront. De plus, une ISFI devrait prendre les mesures suivantes lorsque la garantie est sous la forme d'un bien immobilier.

- (a) Il convient de veiller à ce que toute réclamation sur une garantie soit correctement déposée en temps opportun. Les intérêts collatéraux doivent refléter un privilège parfait ; c'est-à-dire que des mesures appropriées sont prises en ce qui concerne les biens immobiliers afin que la sûreté de l'ISFI soit efficace contre la défaillance du client et / ou des tiers.
- (b) L'accord de garantie et la procédure juridique sous-jacente devraient permettre à l'ISFI d'avoir accès et de disposer de la garantie dans un délai raisonnable.
- (c) La valeur de réalisation de la garantie (après déduction des décotes) devrait pouvoir couvrir de manière adéquate le montant du financement.
- (d) Selon le type des biens immobiliers et les conditions du marché prévalant sur le marché immobilier concerné, l'évaluation doit être effectuée au moins une fois par an, ou plus fréquemment si nécessaire.
- (e) Les biens immobiliers devraient être assurés dans le cadre d'une formule Takāful contre les dommages et la dégradation.
- (f) Les créances immobilières en cours (telles que les taxes) devraient être régulièrement contrôlées.
- (g) Tout risque de responsabilité environnementale découlant de la propriété, tel que la contamination du sol ou des eaux souterraines, etc., doit être pris en compte.

## 6.5 Contrôle des activités immobilières

555. Dans les juridictions où l'investissement immobilier est autorisé, certaines autorités de contrôle adoptent une approche combinée en limitant les risques auxquels l'ISFI ou ses TCI sont exposés en limitant le montant total des expositions dans le secteur, réduisant l'utilisation de Comptes d'Investissement Non Restreints ou appliquant des PR spécifiques pour ce financement ou cet investissement<sup>142</sup>.

556. En premier lieu, l'autorité de contrôle doit s'assurer que l'ISFI satisfait aux exigences prudentielles en ce qui concerne sa participation à des activités immobilières sur son propre bilan ou indirectement par le biais d'un investissement en capital ou dans une filiale détenue en totalité/majorité. L'autorité peut, entre autres, fixer le type d'activité, le niveau de financement ou d'investissement immobilier qui convient à l'ISFI et le niveau de concentration des risques. Elle peut également définir les conditions financières et les ressources de gestion de l'ISFI afin d'assurer la capacité de l'ISFI à gérer avec compétence ses activités

---

<sup>142</sup> Pour les institutions conventionnelles, le traitement normal est que l'investissement d'une banque, en tant que société mère dans une filiale ou une société affiliée immobilière, soit déduit de ses fonds propres (équivalent à une PR de 1250 % si l'exigence minimale des fonds propres est de 8 %). Dans certains pays, les ISFI appliquent actuellement une approche de déduction similaire, mais d'autres pays appliquent des pondérations de risque de 100 % ou moins (c.-à-d. traitement comme risque de crédit) ou des pondérations de risque d'autres actifs.

immobilières, à établir que l'ISFI est adéquatement protégée contre le risque de contentieux<sup>143</sup> et à établir une gestion robuste des risques, les tests de résistance et les processus d'évaluation, ainsi que les pratiques appropriées concernant le mélange des fonds de l'ISFI avec ceux de ses TCI.

557. Dans le cas de comptes d'investissement restreints, qui sont clairement destinés à des fins d'investissement immobilier, les autorités de contrôle peuvent, à leur discrétion, appliquer une limite aux expositions uniques afin de faire face aux risques liés aux mouvements cycliques sur le marché immobilier.

## 6.6 Pondération de risques des expositions immobilières

558. La section 6.2 a délimité les critères de délimitation des expositions immobilières des ISFI en expositions de financement et d'investissement. Le calcul des PR pour les expositions de financement immobilier et d'investissement est résumé ci-dessous.

### 6.6.1 Financement immobilier

559. Comme mentionné dans la note de bas de page 142, une ISFI peut fournir un financement immobilier sur la base d'Ijārah, IMB, Mushārahakah Dégressive, Murābahah et Istisnā. À l'exception de l'Ijārah opérationnelle, l'utilisation d'autres contrats pour fournir un financement immobilier aux clients tombera généralement dans la catégorie du financement. Les PR pour ces expositions doivent être calculées sur la base des directives fournies dans les sections appropriées, comme indiqué ci-dessous.

- (a) IMB : section 4.5
- (b) Mushārahakah Dégressive : sections 3.1.3 et 4.6.3
- (c) Murābahah : section 4.1
- (d) Istisnā` : section 4.4
- (e) Pour tous les contrats ci-dessus utilisés pour fournir un financement immobilier, la PR d'un débiteur, d'une contrepartie ou d'un autre débiteur peut être réduite et bénéficier d'un traitement préférentiel si les critères mentionnés à la section 3.1.4 sont applicables.

---

<sup>143</sup> Afin de réduire le risque de litige, une ISFI devrait avoir des relations contractuelles clairement définies et dûment documentées ainsi que les droits et obligations des parties impliquées dans ses activités de financement et d'investissement immobiliers. L'ISFI est également tenue d'exécuter la documentation juridique dans l'ordre et la séquence corrects pour chaque type de contrat sous-jacent, comme demandé par le CSC respectif pour minimiser le risque de non-conformité juridique et charaique.

## **6.6.2 Investissement immobilier**

560. Les PR pour l'exposition indirecte d'une ISFI dans les activités d'investissement immobilier ont été traitées à la [section 6.4](#). Dans ce qui suit, les PR pour l'exposition directe à l'investissement immobilier sont expliquées.

561. Les ISFI sont tenues de maintenir des Fonds Propres réglementaires contre toutes leurs expositions<sup>144</sup> d'investissement immobilier. Le montant pondéré du risque d'un investissement immobilier est calculé en multipliant le montant de la valeur comptable<sup>145</sup> par la pondération de risque appropriée.

562. En se référant aux trois catégories d'investissement immobilier mentionnées au paragraphe 545 (section 6.2), les pondérations de risque applicables à une seule exposition d'investissement pour chaque catégorie sont les suivantes :

- (a) Le traitement pour une exposition d'investissement unique a une PR de 187,5%<sup>146</sup>.
- (b) Le traitement d'une exposition due à une participation à des fins de financement pendant la phase non contraignante de la transaction a une PR de 187,5%.
- (c) Le traitement d'une exposition résultant d'Ijārah opérationnelle correspond aux pondérations de risque mentionnées au paragraphe 398 (section 4.5.5.1).

563. Lorsque les ISFI sont fortement impliquées dans des activités d'investissement immobilier, les autorités de contrôle peuvent imposer une exigence de Fonds Propres plus élevée sur une base individuelle pour amortir les pertes imprévues. En outre, l'autorité de contrôle peut augmenter le niveau du FCC dans le cas où les ISFI sont engagées dans l'immobilier dans le cadre des activités de gestion d'actifs hors bilan.

## **6.7 Évaluation des activités immobilières**

564. La mesure des expositions au risque dans les activités immobilières dépend de valorisations solides et appropriées des tiers<sup>147</sup>. Les risques inhérents aux activités immobilières dépendent d'un certain nombre de facteurs, notamment le type du bien et les parties indépendantes qui évalueront ces activités. Par conséquent, il est essentiel que l'autorité de contrôle s'assure qu'une ISFI a mis en place des règles d'évaluation adéquates

---

<sup>144</sup> Lorsque la formule standard du CSFI pour le calcul du ratio d'adéquation de fonds propres est appliquée, les actifs financés par les fonds des TCI ne sont pas inclus dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques au dénominateur du RAFP, les pondérations de risque n'étant pas appropriées. Quand la version discrétionnaire de l'autorité de contrôle pour la formule RAFP est appliquée, une proportion - « alpha » - des APR financés par les fonds TCI est incluse dans le dénominateur du RAFP ; ainsi, les pondérations de risque ne s'appliquent qu'à la proportion « alpha » des actifs financés par les fonds des TCI.

<sup>145</sup> Voir la section 6.7 du présent document sur l'évaluation des investissements immobiliers.

<sup>146</sup> La PR de 187,5% équivaut à une exigence de fonds propres de 15% si l'exigence minimale de fonds propres est de 8%.

<sup>147</sup> Sur la base de l'importance de l'implication d'une ISFI dans les activités immobilières ainsi que de son expertise interne et de ses procédures de contrôle, les autorités de contrôle peuvent autoriser l'ISFI à utiliser des évaluations internes. Cette fonction peut également entreprendre des études immobilières, évaluations, fournir des conseils techniques et exécuter des stratégies de marketing pour les activités immobilières.

et des méthodologies d'évaluation appropriées. Ces méthodologies devraient inclure l'évaluation de la valeur marchande dérivée des modèles d'évaluation<sup>148</sup> choisis et de la fiabilité des données utilisées aux fins de l'évaluation.

565. Il est primordial qu'une autorité de contrôle veille à ce que les ISFI relevant de sa compétence évaluent leurs activités immobilières de manière cohérente. Sinon, il ne peut y avoir de règles de jeu équitables pour le traitement de l'adéquation de fonds propres. Dans le cas des actifs faisant l'objet de transactions Murābahah ou Ijārah / IMB, l'autorité de contrôle devrait s'assurer de l'évaluation appropriée pour estimer le montant pour lequel un bien passe de l'investissement au financement, ou vice versa.

566. L'évaluation des investissements immobiliers d'une ISFI est déterminée par des tiers indépendants<sup>149</sup> ou une fonction interne. Les évaluations ainsi réalisées doivent être utilisées comme base pour le calcul de l'adéquation de Fonds Propres et le contrôle des limites statutaires de l'exposition immobilière, le cas échéant. Les autorités de contrôle devraient exiger des ISFI qu'elles disposent de procédures solides pour justifier les résultats des évaluations tout en les comparant à certaines sources d'informations indépendantes telles que des rapports sur le marché immobilier ou des publications fiables. L'ISFI doit examiner toute variation significative de ces évaluations et apporter toutes les rectifications nécessaires.

---

<sup>148</sup> Les modèles d'évaluation couramment utilisés pour l'immobilier comprennent le modèle de la juste valeur et le modèle du coût. L'utilisation de ces modèles est soumise aux directives de l'autorité de contrôle et à l'intention de la direction pour classer ces investissements comme détenus pour usage ou détenus pour vente.

<sup>149</sup> Normalement, cette tâche est effectuée par des sociétés d'évaluation ou d'expertise spécialisées qui sont autorisées/approuvées par les autorités de contrôle compétentes ou par les associations bancaires.

## DEFINITIONS

Les définitions suivantes visent à aider les lecteurs à mieux comprendre les termes utilisés dans les Principes Directeurs. La liste n'est pas exhaustive. Certains libellés diffèrent légèrement de ceux qui figuraient dans les normes du CSFI publiées précédemment, par souci de clarté, et n'ont aucune incidence sur la substance des définitions.

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Mushārahkah Dégressive</b></p>                           | <p>Forme de partenariat dans laquelle l'un des associés s'engage à acheter, de façon progressive, la part de l'autre associé, jusqu'à ce que la propriété de la participation soit complètement transférée à l'associé acheteur. Cette transaction commence par la formation d'un partenariat, puis l'achat et la vente des parts de l'autre associé s'effectuent à la valeur marchande ou au prix convenu à la date de conclusion du contrat. L'accord "d'achat et de vente" est indépendant du contrat de partenariat et ne doit pas être stipulé dans le contrat de partenariat, puisque l'associé acheteur n'est autorisé qu'à émettre une promesse d'achat. En outre, il n'est pas permis que la conclusion d'un contrat soit conditionnée dans l'autre contrat.</p> |
| <p><b>Hibah</b></p>  | <p>Transfert unilatéral de propriété d'un bien à une autre partie sans contrepartie de la part du donataire.</p>  |
| <p><b>Ijārah</b></p>   | <p>Accord conclu par une institution offrant des services financiers islamiques pour donner en location à un client un actif spécifié par ce dernier, pour une période convenue, contre le paiement des loyers convenus. Un contrat <i>Ijārah</i> commence par une promesse contraignante de prendre l'actif en location, qui engage le locataire potentiel, avant la conclusion du contrat <i>Ijārah</i>.</p>  |
| <p><b>Ijārah Muntahia Bittamlīk (ou Ijārah wa Iqtinā`)</b></p> | <p>Une forme de contrat de location qui prévoit une promesse distincte du bailleur donnant au locataire une option de propriété de l'actif à la fin de la période de location, soit par l'achat de l'actif moyennant une contrepartie symbolique ou le paiement de la valeur marchande, soit au moyen d'un contrat Hibah.</p>   |

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Réserve pour Risque d'Investissement (IRR)</b></p> | <p>La Reserve pour Risque d'Investissement (Investment Risk Reserve - IRR) désigne le montant prélevé par l'ISFI sur le revenu des TCI après déduction de la part du Mudārib afin de couvrir les TCI contre les risques de pertes futures des investissements.</p>   |
| <p><b>Fenêtre islamique</b></p>                          | <p>Une fenêtre islamique fait partie d'une institution financière conventionnelle (qui peut être une agence ou une unité spécialisée de cette institution) qui fournit à la fois la gestion de fonds (comptes d'investissement), le financement et l'investissement qui sont conformes à la Charia, avec des fonds distincts.</p>  |
| <p><b>Istisnā`</b></p>                                   | <p>C'est un contrat de vente d'objets spécifiques à fabriquer ou à construire avec une obligation du fabricant ou du constructeur de les livrer au client une fois terminés.</p>   |
| <p><b>Mubāra'at</b></p>                                  | <p>Un accord entre l'ISFI et son client selon lequel, au moment du retrait anticipé, le client renoncera à une certaine partie de ses bénéfices réalisés pendant la période d'investissement et l'ISFI renoncera à toute perte qui pourrait apparaître pendant la période d'investissement.</p>  |
| <p><b>Muḍārabah</b></p>                                  | <p>Un contrat de partenariat entre un bailleur de capitaux (Rabbu al-Māl) et un gestionnaire (Mudārib) par lequel le bailleur fait un apport de fonds à une entreprise ou une activité gérée par le gestionnaire. Les bénéfices générés par cette entreprise ou activité sont partagés en fonction du pourcentage indiqué dans le contrat, tandis que les pertes doivent être supportées uniquement par le bailleur de capitaux, sauf si elles sont dues à une utilisation abusive, une négligence ou une violation des termes contractuels par le gestionnaire.</p> |
| <p><b>Murābahah</b></p>                                  | <p>Contrat de vente par lequel l'institution offrant des services financiers islamiques vend à un client un type déterminé d'actif qui est déjà en sa possession, où le prix de vente est la somme du prix d'origine et d'une marge bénéficiaire convenue.</p>   |

|   |  |
|---|--|
| <p align="center"><b>Murābahah pour le<br/>Donneur d'Ordre d'achat<br/>(MDOA)</b></p>                               | <p>Un contrat de vente par lequel l'institution offrant des services financiers islamiques (ISFI) vend à un client au prix coûtant majoré d'une marge bénéficiaire convenue (prix de vente) un type d'actif spécifié qui a été acheté et acquis par l'ISFI sur la base d'une promesse d'achat par le client, qui peut être contraignante ou non contraignante.</p>   |
| <p align="center"><b>Mushārahah</b></p>   | <p>Un contrat entre l'ISFI et un client aux termes duquel les deux apporteraient des capitaux à une entreprise, existante ou nouvelle, ou à la propriété d'un bien immobilier ou mobilier, à titre temporaire ou permanent. Les bénéfices générés par cette entreprise ou ce bien immeuble / actif sont partagés conformément aux termes de l'accord de Mushārahah, tandis que les pertes sont partagées proportionnellement à la part du capital de chaque associé.</p> |
| <p align="center"><b>Réserve pour péréquation<br/>des bénéfices<br/>(PER : Profit Equalization<br/>Reserve)</b></p> | <p>La somme allouée par l'institution offrant des services financiers islamiques provenant des bénéfices de la Muḍārahah, avant de déduire la part de profit due au Mudārib, afin de maintenir un certain niveau de rendement sur investissement pour les Titulaires de Comptes d'Investissement et augmenter la valeur de leurs capitaux.</p>   |
| <p align="center"><b>Qarḍ</b></p>   | <p>Prêt destiné à permettre à l'emprunteur d'utiliser les fonds prêtés pendant une certaine période, étant entendu que le montant des fonds prêtés doit être remboursé à la fin de ladite période sans aucune augmentation en termes de montant ou de bénéfices.</p>   |
| <p align="center"><b>Comptes<br/>d'investissement<br/>restreints</b></p>  | <p>Les Titulaires de Comptes d'Investissement Restreints autorisent l'institution offrant des services financiers islamiques à investir leurs fonds sur la base d'une Muḍārahah ou d'un contrat d'agence (Wakālah), avec certaines restrictions quant à l'objet, le lieu et les modalités d'investissement de ces fonds.</p>   |
| <p align="center"><b>Salam</b></p>  | <p>Contrat d'achat, à un prix prédéterminé, d'une marchandise spécifiée dont le vendeur ne dispose pas et qui doit être livrée à une date ultérieure spécifiée, selon la quantité et la qualité convenues. L'ISFI en tant</p>  |

|  |   |
|--|---|
|  | qu'acheteur effectue le paiement intégral du prix d'achat à la signature du contrat Salam. La marchandise peut être négociée ou non, de gré à gré ou sur une bourse.  |
| <b>Charia</b>                                  | Les lois pratiques divines tirées de ses sources légitimes : le Coran, la Sunna, le consensus (Al-Ijma') et le raisonnement analogique (Al-Qiyas).  |
| <b>Le Comité Charaique</b>                     | Comité spécifique établi ou engagé par l'institution offrant des services financiers islamiques pour superviser sa conformité aux règles et dispositions de la Charia Islamique et son système de gouvernance charaique.  |
| <b>Sukūk (sing. Sakk)</b>                      | Certificats qui représentent un droit de propriété indivisible proportionnel aux actifs tangibles, ou d'un pool d'actifs qui sont conformes à la <i>Charia</i> .  |
| <b>Takāful</b>                                 | Le terme « <i>Takāful</i> » est dérivé d'un mot arabe qui signifie « <i>solidarité</i> » par lequel un groupe de participants s'entendent entre eux pour soutenir l'un et l'autre conjointement contre une perte déterminée. Dans un accord « <i>Takāful</i> », les <i>participants</i> contribuent en versant une somme d'argent dans un fonds commun, sous forme de tabarru' (donation) en totalité ou en partie, qui sera utilisée pour l'assistance mutuelle des membres contre certaines pertes ou dommages spécifiques, conformément aux termes et conditions du « <i>Takāful</i> » |
| <b>Comptes d'Investissement Non Restreints</b> | Les titulaires de comptes autorisent l'institution offrant des services financiers islamiques (ISFI) à investir leurs fonds sur la base de contrats de Muḍārabah ou de Wakālah (agence), sans imposer aucune restriction. L'ISFI peut mélanger ces fonds avec ses propres fonds et les investir dans un portefeuille commun.  |
| <b>Wadī'ah</b>                                 | Le terme Wadī'ah signifie dépôt ou conservation en lieu sûr. Dans un accord de Wadī'ah, le dépositaire ne garantit pas le dépôt sauf en cas d'abus, de négligence ou de violation des conditions. Le dépositaire peut facturer une commission pour la conservation des éléments ou des fonds et peut payer une hiba (cadeau) au déposant.   |

|                |  |
|----------------|--|
| <b>Wakālah</b> | Contrat d'agence en vertu duquel le client (mandant) désigne l'ISFI comme son agent (wakīl) afin qu'elle effectue l'opération pour son compte et une commission est facturée (ou non) au mandant, sur la base de l'accord contractuel. |
|----------------|--|

## ANNEXES

### ANNEXE A : FORMULE DE RATIO DE FONDS PROPRES

#### a) Formule standard

##### Fonds Propres éligibles

---

**{Total des actifs pondérés en fonction des risques<sup>150</sup> (risque de crédit<sup>151</sup> + risque de marché<sup>151</sup>) Plus risques opérationnels**

**Moins :**

**Actifs pondérés en fonction des risques financés par CIPB<sup>152</sup> (risque de crédit<sup>151</sup> + risque de marché<sup>151</sup>)}**

#### b) Formule discrétionnaire de l'autorité de contrôle

Cette formule est applicable dans les pays où l'autorité de contrôle considère que l'ISFI est obligée de lisser les revenus des titulaires de comptes d'investissement dans le cadre d'un mécanisme visant à minimiser le risque de retrait et est concernée par le risque systémique.

##### Fonds Propres éligibles

---

**{Total des actifs pondérés en fonction des risques (risque de crédit<sup>151</sup> + risque de marché<sup>151</sup>) Plus risques opérationnels**

**Moins :**

**Actifs pondérés en fonction des risques financés par CIPB<sup>152</sup> (Risque de crédit<sup>151</sup> + Risque de marché<sup>151</sup>) Moins :**

---

<sup>150</sup> Le total des APR comprend ceux financés par les CIPB Restreints et Non Restreints.

<sup>151</sup> Risques de crédit et de marché pour les expositions au bilan et hors bilan.

<sup>152</sup> Lorsque les fonds sont mélangés, les APR financés par les CIPB sont calculés sur la base de leur part proportionnelle des actifs concernés.

Les soldes des CIPB comprennent le PER, l'IRR ou d'autres réserves équivalentes.

**(1 –  $\alpha$ ) 153 [Actifs pondérés en fonction des risques financés par CIPB152 (Risque de crédit151 + Risque de marché 151) Moins :  
 $\alpha$  [Actifs pondérés en fonction des risques financés par PER et IRR des CIPB-NR154 (Risque de crédit151 + Risque du marché 151)]]}**

---

<sup>153</sup> Alpha ( $\alpha$ ) fait référence à la proportion d'actifs financés par des CIPB Non Restreints qui doit être déterminée par les autorités de contrôle.

La valeur de  $\alpha$  varierait donc en fonction de la discrétion des autorités de contrôle au cas par cas.

<sup>154</sup> La proportion appropriée des actifs pondérés en fonction des risques financés par la part des CIPB de PER et par l'IRR est déduite du dénominateur. Le PER a pour effet de réduire le Risque Commercial Déplacé, et l'IRR a pour effet de réduire toutes pertes futures sur l'investissement financé par les CIPB.

## ANNEXE B : DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES POUR LE COUSSIN CONTRACYCLIQUE

1. La présente annexe présente les directives pour le calcul des différentes composantes de la mesure de l'écart de crédit au Produit Intérieur Brut (PIB) en tant qu'outil de mise en œuvre du régime de coussin contracyclique (CCC). L'annexe propose également d'autres mesures et indicateurs qui peuvent aider les autorités de contrôle à estimer un niveau approprié de CCC dans le pays. Il fournit également des directives supplémentaires aux autorités de contrôle à différentes phases de fonctionnement du régime du CCC et traite de certains problèmes opérationnels connexes - par exemple, l'application du CCC aux institutions nationales et internationales actives offrant des services financiers islamiques (ISFI), et le plafond maximum suggéré.

### ***Calcul de l'apport du crédit au PIB pour CCC***

2. Le numérateur de cette mesure - c'est-à-dire le crédit - inclura tous les types de financements fournis par les ISFI au secteur privé, y compris ceux basés sur des contrats de partage de profits tels que Muḍārabah et Mushārah. Cette définition harmonisée du crédit et l'applicabilité uniforme du CCC dans le pays découlent des facteurs suivants :

i) Une période de croissance excessive du crédit peut avoir un impact indésirable sur les ISFI, même si elles n'ont pas été le principal contributeur à cette croissance.

ii) Une ISFI opérant dans une juridiction supportera les conséquences d'un boom du crédit, qu'elle ait ou non été impliquée dans une distribution excessive de crédit. Par conséquent, le CCC s'appliquera également à toutes les banques et les ISFI dans le pays.

iii) Une définition large et harmonisée du crédit peut limiter l'incitation des banques et des ISFI à détourner l'offre de crédit vers d'autres parties du système financier. Ainsi, il offrira une immunité à l'étalonnage et au fonctionnement du CCC pour changer dans le temps les types d'institutions fournissant les fonds au secteur privé.

3. La définition du crédit comprend tous les crédits accordés aux ménages et aux autres entités du secteur privé non financier par tous les types de banques nationales et internationales, ISFI et institutions financières non bancaires opérant dans le pays, que ce soit au niveau national ou directement depuis l'étranger. La définition du crédit comprend également toutes sortes de titres conformes à la Charia ou d'autres types de Sukūk, titres de créance émis par des banques conventionnelles (y compris la titrisation), émis au niveau national ou international pour financer des ménages et d'autres entités du secteur privé non financier, quel que soit les détenteurs de titres. La définition du crédit englobe également les titres et les Sukūk détenus par les banques, les ISFI et d'autres institutions financières dans

leurs portefeuilles de négociation et livres bancaires, ainsi que les titres détenus par d'autres résidents et non-résidents. En fonction de la sophistication et de la taille des flux du système inter-financier dans un pays et de leur pertinence pour mesurer la croissance excessive du crédit et l'accroissement du risque à l'échelle du système, les autorités de contrôle peuvent souhaiter inclure les flux de crédit bruts entre diverses institutions financières bancaires et non bancaires dans la définition du crédit.

4. Pour calculer le supplément CCC spécifique au pays, en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques (APR), les étapes suivantes seront suivies :

i) Calculer le ratio agrégé du crédit au PIB du secteur privé :

Ce ratio pour la période t pour chaque pays sera calculé comme suit :

$$\text{Ratio}_t = \text{Crédit}_t / \text{PIB}_t \times 100\%$$

[Sous forme de notation]  $y_t =$  ratio agrégé du crédit au PIB du secteur privé

Le  $\text{PIB}_t$  est le PIB intérieur et  $\text{Crédit}_t$  est une large mesure du crédit au secteur privé non financier pendant la période t. Le PIB et le crédit sont exprimés en termes nominaux et sur une fréquence trimestrielle.

ii) Calculer l'écart crédit / PIB :

Le ratio du crédit au PIB est comparé à sa tendance à long terme. Si le ratio du crédit au PIB est nettement supérieur à sa tendance (c'est-à-dire qu'il y a un grand écart positif), cela indique que le crédit peut avoir atteint des niveaux excessifs par rapport au PIB.

L'écart (Gap) de la période t pour chaque pays est calculé comme le ratio réel du crédit au PIB moins sa tendance à long terme (Tendance) :

$$\text{Écart}_t = \text{Ratio}_t - \text{Tendance}_t$$

[Sous forme de notation]

$$\hat{y}_t = \text{tendance Hodrick-Prescott de } y_t$$

$$z_t = y_t - \hat{y}_t = \text{écart crédit-PIB}$$

Pour calculer la Tendance dans le temps t, une simple moyenne mobile ou une tendance temporelle linéaire peut être utilisée. Les autorités de contrôle peuvent choisir d'utiliser le filtre Hodrick-Prescott, qui présente un avantage supplémentaire car il tend à donner des pondérations plus élevées aux observations plus récentes qui peuvent aider à identifier plus efficacement les ruptures structurelles. Pour établir la Tendance ( $\text{Tendance}_t$ ), un filtre unilatéral Hodrick-Prescott avec un paramètre de lissage élevé ( $\lambda$ ) de 400 000 sera utilisé. Les informations disponibles à chaque instant seulement doivent être utilisées dans ces calculs.

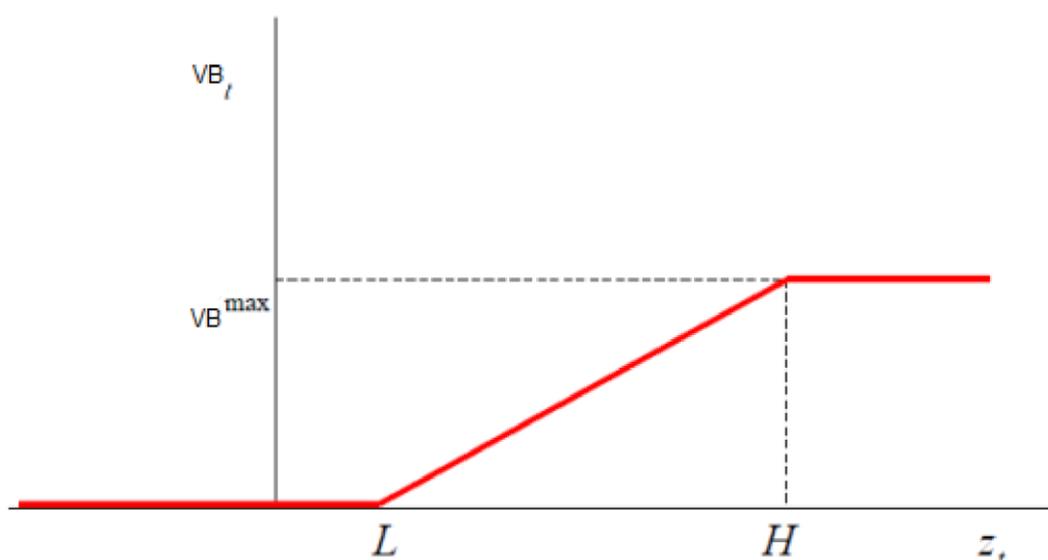
iii) Transformer l'écart crédit / PIB en complément CCC :

La taille du complément de coussin ( $VB_t$ ), en pourcentage des APR, doit être nulle lorsque l'écart ( $GAP_t$ ) est inférieur à un niveau de seuil  $L$ , qui doit être égal à 2. Elle augmente ensuite avec l'écart ( $GAP_t$ ) jusqu'à ce que le coussin atteigne son niveau maximal ( $VB_{max}$ ), lorsque l'écart ( $GAP$ ) dépasse un seuil supérieur  $H$ , qui doit être égal à 10.

[Sous forme de notation]

$$\begin{aligned}
 VB_t &= 0 && \text{si } z_t < L \\
 VB_t &= \{(z_t - L) / (H - L)\} \times VB^{max} && \text{si } L \leq z_t \leq H \\
 VB_t &= VB_{max} && \text{si } z_t > H
 \end{aligned}$$

Ou :  $L = 2\%$ ,  $H = 10\%$  et  $VB^{max} = 2.5\%$  des APR



### Rôle de l'autorité de contrôle

5. Après l'implémentation à un niveau spécifié, dans un environnement économique de tension, les autorités de contrôle devraient gérer leur utilisation du CCC afin de s'assurer que l'offre de crédit n'est pas entravée par les exigences réglementaires en matière de fonds propres. Selon les conditions de l'offre de crédit dans la juridiction, le CCC peut être libéré progressivement ou plus rapidement. Le CCC peut être libéré progressivement lorsque la croissance du crédit ralentit et que le risque systémique diminue de manière fluide. Dans d'autres situations, étant donné que la croissance du crédit peut être un indicateur de tension tardif, le CCC pourrait être libéré rapidement pour garantir que l'offre de crédit dans la juridiction n'est pas indûment restreinte par les exigences de fonds propres. Les autorités de contrôle peuvent également choisir de libérer le CCC avec la publication des résultats financiers du système bancaire, de sorte qu'une réduction du CCC puisse compenser les

pertes de Fonds Propres ou, alternativement, permettre les augmentations de financement des ISFI.

6. Lorsque les autorités de contrôle décident de libérer rapidement le CCC, elles peuvent également spécifier la durée de la libération. Cela contribuera à réduire l'incertitude pour les ISFI et les autres banques concernant les futures mesures de contrôle relatives au CCC. Cela leur permettra également de savoir que l'exigence de Fonds Propres libérée peut être utilisée pour compenser les pertes en fonds propres. Les autorités de contrôle réexaminent, mettent à jour et diffusent publiquement des informations sur les perspectives d'avenir concernant le CCC - par exemple, tous les trimestres. Cela aidera les ISFI, les autres banques, les autorités d'autres pays et d'autres parties prenantes à mieux comprendre les décisions prises par l'autorité de contrôle concernant les coussins.

7. Avec la réduction du CCC à zéro, les Fonds Propres ainsi dégagés comme excédent seraient en principe disponibles pour la distribution ou pour d'autres utilisations sans restriction. L'ISFI ou les autres banques peuvent choisir d'utiliser les Fonds Propres libérés pour compenser les pertes ou pour se protéger contre toute perte future imprévue. Les autorités de contrôle peuvent toutefois utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour imposer des restrictions sur l'utilisation ou la distribution des Fonds Propres libérés, si les circonstances l'exigent.

8. Les autorités de contrôle devraient être prudentes quant à certaines conséquences potentiellement imprévues de l'introduction ou de la libération du CCC et devraient prendre les mesures appropriées par le biais de leurs stratégies de communication pour minimiser ces impacts. Les dangers résultant de, ou aggravés par, une communication inadéquate peuvent inclure :

(i) Les ISFI et les autres banques peuvent déjà avoir dans leur pipeline un ensemble de crédits approuvés et d'engagements pour l'expansion du crédit qui ne peuvent pas être facilement retirés. Dans ce cas, les clients peuvent se précipiter pour utiliser leurs lignes de crédit dans l'attente d'un resserrement des conditions de crédit et d'une augmentation des coûts, créant ainsi une augmentation soudaine de la demande de crédit.

(ii) Les marchés financiers peuvent réagir négativement à l'imposition d'un CCC, en particulier si la base de détermination n'est pas claire et que le coussin est inattendu. La décision peut être perçue négativement, comme un signal que l'autorité de contrôle prévoit une bulle de crédit dans cette juridiction ou ce secteur bancaire, créant ainsi un risque systémique de retraits.

(iii) La libération du coussin peut également être perçue négativement comme un signal que l'autorité de contrôle s'attend à des pertes sur un marché particulier, augmentant ainsi le risque systémique.

### **Mesures et indicateurs supplémentaires**

9. Dans la section précédente, des directives ont été fournies sur l'utilisation du ratio crédit / PIB pour l'application et la libération du CCC dans chaque juridiction. Comme l'a souligné le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (CBCB), cet indicateur a été choisi en raison d'un certain nombre d'avantages afin de prévoir une période de croissance excessive du crédit. Ce ratio tend à augmenter en douceur bien au-dessus de la tendance avant les épisodes les plus graves de tensions financières. Il y a eu un certain nombre d'avantages à utiliser ce ratio au lieu d'utiliser une simple mesure de la croissance du crédit dans l'économie :

- (i) Le ratio est normalisé par la taille de l'économie et n'est donc pas influencé par les tendances cycliques normales de la demande de crédit.
- (ii) Un écart crédit / PIB permet de calculer une tendance à un approfondissement financier<sup>155</sup>, car il est mesuré comme un écart par rapport à une tendance à long terme.
- (iii) Il est plus souple qu'une variable calculée comme des différences de niveaux, telle que la croissance du crédit.
- (iv) Il minimise la fausse volatilité ; c'est-à-dire qu'il n'y a pas de grandes fluctuations d'un trimestre à l'autre.
- (v) Il répond directement à l'objectif du CCC de protéger le secteur bancaire des périodes de croissance excessive du crédit.

10. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de l'indicateur crédit / PIB et les décisions qui en découlent concernant l'application et la libération du CCC nécessitent une prudence et une vigilance supplémentaires de la part des autorités de contrôle pour diverses raisons, telles que :

- (i) La hausse du ratio peut être due à un ralentissement cyclique ou à une baisse pure et simple du PIB.
- (ii) Inversement, le ratio pourrait diminuer en raison d'une hausse du PIB causée par des prix élevés des produits de base - par exemple, dans les économies pétrolières et gazières, les prix élevés du pétrole et du gaz peuvent réduire fortement l'indicateur - ce qui serait sans rapport avec les fondamentaux économiques liés à la croissance du crédit et de la production dans l'économie.

---

<sup>155</sup> L'approfondissement financier est un processus qui stipule que le crédit croît généralement plus rapidement que le PIB à mesure que l'économie se développe.

- (iii) La tendance à long terme calculée de ce ratio est une mesure purement statistique qui ne saisit pas bien les points de retournement.
- (iv) Les révisions postérieures aux estimations du PIB peuvent modifier la tendance et l'écart qui en résulte, ce qui rend les décisions relatives au CCC sujettes à réexamen.
- (v) Les estimations de la tendance à la fin de l'échantillon<sup>156</sup> peuvent ne pas être fiables.
- (vi) La croissance du crédit peut être un indicateur tardif d'une tension ; par conséquent, en période de récession, un indicateur du rapport crédit-PIB continue d'augmenter en raison d'une demande accrue de crédit par les entreprises et les ménages malgré une croissance du PIB plus lente.
- (vii) L'indicateur ne prend pas en compte les mécanismes utilisés pour limiter la croissance de la demande de crédit et la gérer.
- (viii) La croissance du crédit pourrait ne pas être un problème en cas d'expansion de la demande de crédit - par exemple, dans le cas des économies émergentes.
- (ix) Étant un indicateur à retardement, il peut ne pas être un indicateur approprié dans une phase où le CCC est libéré.

11. Compte tenu de ce qui précède, l'indicateur d'écart du crédit au PIB peut présenter certains inconvénients et ne pas transmettre les bons signaux dans toutes les circonstances concernant la constitution, et en particulier la libération, du CCC. À cet égard, il est conseillé aux autorités de contrôle de ne pas appliquer un benchmark de manière mécanique. Cette mesure devrait être accompagnée par d'autres indicateurs de risque systémique d'origine nationale et internationale, dont certains sont décrits dans les paragraphes suivants. S'appuyer sur une série d'indicateurs pour la réglementation macroprudentielle au lieu d'un seul indicateur rendrait également plus difficile pour les ISFI et les autres banques de se soustraire aux nouvelles exigences réglementaires. Selon les spécificités de la juridiction, les indicateurs suivants pourraient être utiles pour informer les autorités dans leurs décisions quant à savoir si et quand les ISFI et les autres banques devraient constituer ou libérer des coussins de fonds propres. Étant donné que le non-respect des exigences d'adéquation de Fonds Propres par une ISFI ou une autre banque peut entraîner l'imposition de restrictions sur les distributions de fonds sous forme de dividendes, de rachats d'actions, et en particulier de paiements discrétionnaires de primes au personnel, les autorités de contrôle doivent se méfier des tendances de ces institutions plutôt à réduire le crédit.

---

<sup>156</sup> Lorsqu'un échantillon de données a une courte durée - c'est-à-dire que le nombre d'observations est relativement faible dans l'échantillon au cours de la période pour laquelle les données ont été collectées ou tirées d'une population - l'échantillon est appelé données de fin d'échantillon. Ce type d'échantillon est principalement contenu dans des données de séries chronologiques, générées régulièrement indexées par période. Le principal point d'intérêt est la stabilité des données collectées sur une durée aussi courte - c'est-à-dire la consistance des estimations de l'échantillon - et si elles peuvent ou non être utilisées pour la déduction (prévision ou prédiction) sur l'ensemble de la population, en particulier dans les données de séries chronologiques financières. Normalement, les données de fin d'échantillonnage, en raison de leur courte durée, génèrent une distorsion dans leurs estimations d'échantillon ; ainsi, cette distorsion est appelée distorsion de fin d'échantillon.

12. *PIB* : Le PIB nominal et le PIB réel, ou des composantes sectorielles clés de celui-ci, peuvent fournir des indications sur les différentes phases des cycles économiques de l'économie. Bien que les cycles économiques et financiers soient liés, les fluctuations des outputs ont une fréquence plus élevée que celle des cycles financiers associés à de graves difficultés financières. Les épisodes de détresse financière sont rares et reflètent des cycles de plus en plus longs dans les prix du crédit et des actifs. Toutefois, dans les marchés émergents, cette mesure peut être un outil utile à surveiller pour les autorités de contrôle afin de détecter tout réchauffement de l'économie à l'échelle du système. Dans certains autres cas, le Revenu National Brut (RNB) pourrait être un outil utile pour évaluer la puissance économique d'un pays, au lieu de regarder la production économique globale uniquement au niveau du pays.

13. *Prix des actifs* : Les écarts des prix des biens immobiliers et des actions par rapport à la tendance peuvent aider à identifier la phase de constitution, en particulier pour les ISFI qui investissent normalement une partie de leurs fonds dans ces classes d'actifs. Cependant, les écarts tendent à se réduire bien avant l'émergence de tensions financières, ce qui suggère que cela pourrait conduire à commencer à libérer le coussin trop tôt. Dans l'ensemble, les performances passées de ces prix pourraient être utiles pour aider les autorités à évaluer et expliquer la nécessité de libérer le coussin une fois que le système financier est en difficulté.

14. *Processus de crédit* : les autorités de contrôle peuvent également surveiller le processus d'octroi de crédit par les ISFI et les autres banques dans le pays, étant donné que l'octroi de crédit laxiste est une cause clé de bulles de prix des actifs.

15. *Les bénéfiques des banques* : La performance des bénéfiques bancaires avant impôt en tant que signal de croissance dans les bons moments varie d'une juridiction à l'autre. Cependant, à partir de données historiques, les autorités de contrôle peuvent calibrer la pertinence de cet indicateur pour leur pays.

16. *Pertes Bancaires Brutes* : Les approximations des pertes bancaires brutes ne permettent pas de constituer des coussins en période de prospérité. La raison en est que la simple absence de pertes en période de prospérité ne permet pas de faire la différence entre l'ampleur des pertes pendant les différentes phases de la période de prospérité. La constitution d'un coussin sur la base de l'absence de pertes aurait tendance à exiger des réserves très élevées au début de l'expansion.

17. *Provisionnement des pertes sur prêts* : Les provisions brutes pour pertes sur prêts constituées par les ISFI et les autres banques de la juridiction peuvent indiquer l'accumulation de tensions à l'échelle du système.

18. *Test de Résistance* : Les ISFI et les autres banques doivent effectuer des tests de résistance dans le cadre de leur processus de planification des fonds propres. Les scénarios de crise peuvent envisager de graves ralentissements cycliques, peut-être en raison d'une croissance excessive du crédit, et établir si les entreprises disposent de Fonds Propres suffisants pour faire face à ces chocs. De même, les autorités de contrôle peuvent effectuer des tests de résistance au niveau macro<sup>157</sup>, qui peuvent inclure des scénarios liés à une croissance excessive du crédit dans l'économie, dont les résultats peuvent fournir une piste pour prendre des décisions liées au CCC.

19. *Dettes Publiques* : Elle a tendance à baisser en période de conjoncture favorable et à augmenter en période de faiblesse économique, en raison des propriétés cycliques de la politique budgétaire. Cependant, les autorités de contrôle peuvent étudier le comportement de la dette publique comme l'un des indicateurs, car une croissance excessive de la dette publique peut contribuer à une augmentation du risque à l'échelle du système financier.

20. *Modèles d'affaires des banques* : Bien que le régime du CCC suggère une application universelle du coussin à tous les types d'ISFI et autres banques, le risque de croissance du crédit peut être très différent selon le modèle d'affaires appliqué par les établissements concernés. Par conséquent, l'étude du modèle d'affaires d'un type particulier d'ISFI ou d'une autre banque, de son impact sur la croissance du crédit et de sa contribution globale à la constitution de risques systémiques pourrait être utile aux autorités de contrôle pour prendre des décisions concernant l'utilisation du CCC et/ou d'autres outils macro-prudentiels pour stabiliser le risque sous-jacent.

21. *Questions sectorielles*: Les autorités de contrôle devraient disposer d'instruments de politique macroprudentielle spécifiques qui leur permettraient de traiter également les questions sectorielles, par exemple : (a) en fixant des exigences de Fonds Propres spécifiques ou en augmentant les pondérations de risque au niveau sectoriel, ainsi qu'au niveau agrégé, si nécessaire ; et (b) en fixant des exigences spécifiques pour les types d'exposition qui, dans une situation donnée, peuvent conduire à la déstabilisation du marché financier et à des déséquilibres macroéconomiques<sup>158</sup>.

22. *Autres mesures dans le cadre du processus de l'autorité de contrôle* : Le CCC est parmi de nombreux outils de surveillance macroprudentielle qui peuvent être utilisés par les autorités de contrôle. Pendant la phase d'apparition des tensions à l'échelle du système, les

---

<sup>157</sup> Voir, pour plus de détails, le principe 4.3 du CSFI-13 intitulé « Conception et mise en œuvre des tests de résistance à l'échelle du système et des scénarios spécifiques ».

<sup>158</sup> Une telle situation pourrait se produire, par exemple, lorsque la seule catégorie de financement dont la croissance serait excessive serait le financement immobilier en devises. Une croissance excessive dans cette catégorie pourrait conduire à des bulles spéculatives sur les marchés des actifs immobiliers, affaiblir l'efficacité de la politique monétaire et constituer un facteur de risque supplémentaire pour la stabilité des marchés financiers et de l'économie.

autorités de contrôle peuvent utiliser, à titre de mesures supplémentaires, certains autres indicateurs ou mesures, tels que :

- l'augmentation du ratio financement / valeur (FTV) (ou Financing-To-Value) ;
- l'imposition d'exigences de Fonds Propres supplémentaires à une ISFI individuelle ou à un groupe d'ISFI, dans le cadre du processus de contrôle prudentiel ;
- l'étude des écarts de financement et la prise de mesures pour contrôler leur orientation ;
- la réalisation d'enquêtes sur les conditions de crédit ;
- l'étude des données sur la capacité des entités non financières à remplir leurs engagements financiers en temps opportun ;
- l'ajustement des ratios de paiement par rapport au revenu (PTI)<sup>159</sup> (ou Payment-To-Income) ; et
- le resserrement des marges de financement et des exigences en matière de garanties.

### ***Autres problèmes relatifs au CCC***

#### **Banques nationales versus banques internationales :**

23. La réciprocité juridictionnelle sera appliquée dans le cas des ISFI actives au niveau international. Les autorités d'accueil prennent l'initiative de fixer les exigences de marge qui s'appliqueraient aux expositions de crédit détenues par des entités locales situées dans leur pays. Elles devraient également informer rapidement leurs homologues étrangères des décisions relatives aux coussins, afin que les autorités des autres pays puissent exiger de leurs ISFI qu'elles les respectent. Dans l'intervalle, les autorités du pays d'origine devront veiller à ce que les ISFI qu'elles supervisent, calculent correctement leurs exigences en matière de coussins en fonction de la localisation géographique de leurs expositions. Les autorités d'origine pourront toujours exiger que les ISFI qu'elles supervisent, maintiennent des coussins plus élevés si elles jugent que le coussin des autorités d'accueil est insuffisant. Toutefois, les autorités d'origine ne doivent pas mettre en œuvre un supplément de coussin inférieur pour les expositions de crédit de leurs ISFI envers le pays d'accueil. Dans les cas où les ISFI ont des expositions sur des pays qui ne fonctionnent pas et ne publient pas des extensions de coussins (Buffer add-on), les autorités d'origine seront libres de fixer leurs propres suppléments de coussin pour les expositions sur ces pays.

24. Le régime des CCC aura des effets différents sur les institutions nationales et internationales. En particulier, les banques actives à l'échelle internationale devraient, en moyenne, être confrontées à un besoin de coussin plus stable au fil du temps, compte tenu de la large diversification géographique de leurs portefeuilles et du mécanisme de pondération proposé pour les suppléments de coussin. Dans le même temps, les banques actives au

---

<sup>159</sup> C'est le ratio des paiements mensuels (par rapport au financement) au revenu mensuel qui fournit une mesure de la capacité du client à rembourser le financement sur une base mensuelle.

niveau national seront exposées aux exigences de leurs pays respectifs en matière de coussins, qui peuvent être soit supérieurs soit inférieurs à la "moyenne pondérée internationale" susmentionnée. Globalement, l'essence du mécanisme est que les exigences en matière de coussin dépendront de l'orientation géographique des portefeuilles des banques, et non de la localisation des établissements des banques qui génèrent les expositions. À cet égard, le CCC est neutre en ce qui concerne la nationalité de l'établissement d'origine et garantit ainsi des conditions de concurrence égales pour les banques nationales et étrangères.

### **Plafond pour le CCC**

25. Fixer un plafond pour le CCC peut présenter certains inconvénients dans les cas où une croissance excessive du crédit se poursuit au niveau national malgré l'application du CCC. Dans de telles situations, l'expansion continue du crédit pourrait susciter des inquiétudes du point de vue de la stabilité financière, tandis que, dans le même temps, le plafond pourrait limiter indûment les pouvoirs d'intervention des autorités. Par conséquent, les autorités de contrôle peuvent appliquer des exigences du CCC plus élevées pour les ISFI et les autres banques de leur pays. Dans ce cas, toutefois, les dispositions internationales en matière de réciprocité ne s'appliquent au CCC qu'à concurrence de 2,5%. En particulier, le coussin local au-delà du plafond de 2,5 % utilisé en dernier recours pour freiner une expansion excessive du crédit pourrait être discriminatoire à l'égard des ISFI locaux et des autres banques vis-à-vis des entités étrangères. Par conséquent, l'application éventuelle d'un coussin au-delà du plafond de 2,5 % nécessitera une action politique coordonnée des autorités de contrôle respectives.

### ***Divulgarion aux autorités de contrôle des informations relatives au CCC***

26. Les autorités de contrôle devraient élaborer une stratégie de communication avant d'assumer la tâche d'expliquer publiquement les décisions relatives aux coussins. Une fois qu'elles ont mis en œuvre leur stratégie de communication, il est utile de fournir des mises à jour régulières sur leur évaluation de la situation macro-financière et sur les perspectives d'éventuelles mesures de coussins, afin de préparer les banques et leurs parties prenantes aux décisions relatives aux mesures de coussins. En retour, cela devrait contribuer à faciliter l'adaptation des marchés financiers à ces mesures et donner aux ISFI et aux autres banques le plus de temps possible pour ajuster leur planification des Fonds Propres en conséquence. En cas de changements importants dans les perspectives des autorités de contrôle concernant la perspective de modifications du CCC, des communications peuvent être effectuées "selon les besoins" pour expliquer les mesures de coussins et pour informer rapidement les ISFI et les autres parties prenantes.

27. Pour permettre la mise en jeu de la responsabilisation, les autorités nationales devraient rendre publiques leurs décisions nationales respectives et le raisonnement qui les sous-tend. En particulier, étant donné que le choix des indicateurs à utiliser pour l'application et la publication du CCC pourrait être assez large, il est d'une importance capitale que les décisions relatives au mécanisme de coussins soient clairement expliquées aux acteurs du marché afin de renforcer la crédibilité du mécanisme de coussins. La transparence des décisions relatives au CCC est particulièrement importante pour garantir que le CCC soit effectivement utilisé en cas de ralentissement et ne constitue pas un nouveau niveau permanent d'exigences minimales. Une communication publique est nécessaire pour éviter de mal interpréter la baisse du niveau total des Fonds Propres et de pénaliser les banques qui utilisent leur CCC. Une stratégie de communication peut également contribuer à promouvoir une distinction claire entre les décisions macroprudentielles concernant le CCC et les décisions microprudentielles concernant les Fonds Propres des établissements individuels, en veillant à ce que les raisons macro-prudentielles des exigences de Fonds Propres soient bien comprises.

#### ***Application aux banques d'investissement islamiques***

28. En règle générale, c'est l'activité d'une ISFI donnée, plutôt que sa forme juridique, qui devrait être le critère déterminant dans l'application du CCC. Dans ce contexte, toutes les ISFI qui sont actives dans l'octroi de crédits devraient être traitées de la même manière par le mécanisme du CCC. Par conséquent, dans la mesure où les banques d'investissement islamiques octroient des crédits à leurs clients, elles devraient être soumises au CCC, à la fois pour garantir qu'elles puissent maintenir leur financement en cas de chocs - au moment de la libération du CCC - et pour assurer des conditions de concurrence équitables avec leurs concurrents en matière d'octroi de crédits - c'est-à-dire les ISFI et les autres banques.

## ANNEXE C : MÉTHODE D'EXPOSITION COURANTE

1. La méthode d'exposition courante doit être appliquée aux opérations de couverture de gré à gré (Over The Counter – OTC) conformes à la Charia pour établir l'exposition aux fins de l'adéquation de fonds propres. Pour les contrats OTC conformes à la Charia, les Institutions Offrant des Services Financiers Islamiques (ISFI) ne sont pas exposées au risque de crédit pour la valeur nominale totale des contrats, mais seulement au coût potentiel de remplacement des flux de trésorerie si la contrepartie est défaillante<sup>160</sup>. Ainsi, le montant équivalent de crédit pour les instruments de couverture conformes à la Charia dépendra, entre autres, de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux sous-jacents à ce type d'instrument.

2. Selon la méthode d'exposition courante, les banques doivent calculer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats suivant les conditions du marché, ce qui permet de saisir l'exposition courante sans qu'il soit nécessaire de procéder à une estimation, puis d'ajouter un facteur (le "supplément") pour refléter l'exposition future potentielle sur la durée de vie restante du contrat. Ainsi, le montant équivalent du crédit des instruments de couverture OTC conformes à la Charia sera la somme des deux facteurs suivants :

(a) le coût de remplacement total de tous ses contrats à valeur positive, obtenu par "évaluation au marché" (en utilisant une valeur de zéro pour les contrats à valeur de remplacement négative) ; et

(b) le montant de l'exposition potentielle future au risque de crédit, calculé en multipliant le montant total du principal notionnel de chaque contrat par un facteur « supplément », c'est-à-dire :

Montant équivalent de crédit = évaluation positive au prix de marché + [principal notionnel x facteur « supplément » (%)].

3. Les facteurs « supplément » suivants seront utilisés pour les différents types de contrats de couverture conformes à la Charia :

| <b>Maturité</b> | <b>Swaps de taux de profit conformes à la Charia</b> | <b>Swaps de devises étrangères conformes à la Charia</b> | <b>Autres contrats de couverture conformes à la Charia</b> |
|-----------------|--|--|--|
| <= 1 Année      | 0.0%   | 1.0%   | 10%  |

<sup>160</sup> Le coût potentiel sera principalement la différence entre le prix du contrat et le prix du marché pour les variables sous-jacentes.

|                             |      |      |     |
|-----------------------------|------|------|-----|
| >1 Année<br>jusqu'à ≤ 5 Ans | 0.5% | 5.0% | 12% |
| >5 Ans                      | 1.5% | 7.5% | 15% |

4. Les facteurs « suppléments » utilisés dans le calcul de l'exposition future potentielle sont calculés en fonction du type d'exposition et de l'échéance résiduelle de chaque contrat, comme indiqué ci-dessus. Les autorités de contrôle devraient veiller à ce que les suppléments soient basés sur des montants notionnels effectifs plutôt qu'apparents.

5. Les ISFI peuvent obtenir un allègement de Fonds Propres pour les garanties tels que défini dans l'approche globale d'atténuation du risque de crédit.

6. Les montants équivalents de crédit des taux de change et des contrats de taux de profit doivent être pondérés en fonction du risque suivant la catégorie de la contrepartie, y compris l'utilisation de pondérations de faveur en ce qui concerne les expositions couvertes par des garanties et sûretés éligibles. Néanmoins, les autorités de contrôle peuvent augmenter les pondérations de risque (PR) si la qualité moyenne de crédit se détériore ou si la sinistralité de perte augmente.

7. Le calcul de l'exposition d'un contrat individuel pour les instruments de couverture OTC conforme à la Charia garantis sera comme suit :

Exigence de contrepartie = évaluation positive au prix de marché + [principe notionnel x facteur "supplément" (%)] - CA x r x 8 %

Ou :

Évaluation positive au prix du marché = Coût de remplacement total de tous ses contrats ayant des valeurs positives, qui est obtenu par "évaluation à la valeur du marché" (des valeurs nulles sont utilisées pour les contrats ayant des coûts de remplacement négatifs) ;

Supplément = Montant de l'exposition future potentielle calculé sur la base de la matrice ci-dessus ;

CA = Montant de la garantie ajustée en fonction de la volatilité dans le cadre de l'approche globale, ou zéro si aucune garantie éligible n'est appliquée à la transaction ; et

r = la PR de la contrepartie.

8. La prise en compte de tout contrat de compensation bilatérale - c'est-à-dire la pondération des créances nettes plutôt que brutes avec les mêmes contreparties, découlant de la gamme complète des contrats de couverture conformes à la Charia - est soumise à l'approbation de la Charia. Dans ce cas, les dispositions de Bâle II, paragraphe 96(i)-(v) s'appliqueront.

9. Une fois que la banque a calculé les montants équivalents de crédit, ces derniers doivent être pondérés en fonction de la catégorie de contrepartie de la même manière que celle indiquée à la section III, y compris la pondération de faveur pour les expositions soutenues par des garanties et des sûretés éligibles.

**ANNEXE D : COMPARAISON ENTRE SUKŪK, OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES ET ACTIONS**

|                               | <b>Sukūk</b>  | <b>Obligations</b>  | <b>Actions</b>                                  |
|-------------------------------|---|---|---|
| <b>Nature</b>                 | Pas une dette pour l'émetteur mais une part de propriété commune dans des actifs ou des entreprises spécifiques   | Dette pour l'émetteur   | Part de propriété dans une société              |
| <b>Actifs</b>                 | Un minimum d'un certain pourcentage d'actifs tangibles. Les actifs doivent répondre aux critères de conformité à la Charia                                | Généralement non requis   | Non requis                                      |
| <b>Demandes</b>               | Revendications de propriété sur les actifs spécifiques ou l'entreprise.   | Demandes par les créanciers sur l'entité emprunteuse et, dans certains cas, hypothèque des actifs   | Revendications de propriété sur l'entreprise    |
| <b>Garantie</b>               | Garantis par des droits de propriété sur les actifs sous-jacents ou sur le projet en plus de toute structure supplémentaire de renforcement des garanties | Généralement non garanties, sauf dans les cas tels que les créances hypothécaires, les engagements de dettes garanties, certificats de fiducie de matériel. | Non garanties                                   |
| <b>Principal et rendement</b> | Non garantis par l'émetteur   | Garanties par l'émetteur  | Non garanties par l'entreprise                  |
| <b>Objet</b>                  | Doivent être émis uniquement pour objectifs conformes à la Charia   | Peuvent être émises pour n'importe quel objet   | Peuvent être offertes pour n'importe quel objet |

|   |  |   |   |
|---|--|---|---|
| <b>Négociation de titres</b>                    | Vente de la participation dans un actif ou une entreprise spécifique   | Vente d'un instrument d'emprunt   | Vente d'actions dans une entreprise   |
| <b>Responsabilité des porteurs</b>              | Responsabilité pour les tâches définies relatives aux actifs / entreprises sous-jacents limitée au niveau de la participation à l'émission | Les détenteurs d'obligations n'ont aucune responsabilité quant à la situation des émetteurs           | Responsabilité des affaires de la société limitée dans la mesure de la participation dans la société  |
| <b>Dépenses liées aux actifs</b>                | Les dépenses liées aux actifs peuvent être attachées aux porteurs de Sukūk   | Les détenteurs d'obligations ne sont pas tenus de payer les dépenses liées aux actifs, le cas échéant | Pas d'obligation de paiement  |
| <b>Prix</b>                                     | Nonobstant la solvabilité d'un débiteur, les prix des Sukūk dépendent de la valeur de marché des actifs sous-jacents                       | Basé sur la solvabilité de l'émetteur   | Sur la base des attentes futures, notamment en matière de bénéfices et de dividendes de l'entreprise  |
| <b>Insolvabilité de l'initiateur/l'émetteur</b> | Le recouvrement par le porteur de Sukūk dépend de la qualité des actifs sous-jacents   | Perte totale ou partielle d'argent prêté et / ou d'intérêts pour les détenteurs d'obligation.         | En cas d'insolvabilité, les actionnaires sont en deuxième position après les détenteurs d'obligations |

Modifié de : Adam Nathif et Thomas Abdulkader, *Islamic Bonds (Euromoney, 2004)*, p. 54.

**ANNEXE E : CRITERES DE CLASSEMENT PAR L'AUTORITE DE CONTROLE (SLOTING) POUR ISTISNĀ DANS LE FINANCEMENT DE PROJETS ET MUSHĀRAKAH DANS UNE ENTREPRISE**

|                           | <b>Fort</b>  | <b>Bon</b>   | <b>Satisfaisant</b>   | <b>Faible</b>   |
|---------------------------|--|--|---|---|
| <b>Aspects financiers</b> |  |  |   |   |
| Conditions du marché      | Peu de concurrents ou avantage substantiel et durable en termes de localisation, de coût ou de technologie<br><br>La demande est forte et croissante | Peu de concurrents ou une localisation, un coût ou une technologie au-dessus de la moyenne, mais cette situation n'est pas durable<br><br>La demande est forte et stable | Le projet/entreprise ne présente aucun avantage en termes de localisation, de coût ou de technologie<br><br>La demande est adéquate et stable | Le projet/entreprise a un emplacement, un coût ou une technologie inférieure à la moyenne<br><br>La demande est faible et en déclin |
| Ratios financiers         | Ratios financiers solides compte tenu du niveau de risque des projets/entreprises ; des hypothèses   | Ratios financiers forts à acceptables compte tenu du niveau de risque des projets/entreprises ; hypothèses   | Ratios financiers standards compte tenu du niveau de risque lié aux projets /entreprises  | Ratios financiers agressifs considérant le niveau de risque du projet/entreprise  |

|                      |   |  |  |  |
|----------------------|---|--|--|--|
|                      | économiques très solides  | économiques solides concernant les projets/entreprises   |  |  |
| Analyse des tensions | Le projet/entreprise peut remplir ses engagements financiers dans des conditions de tension économiques ou sectorielles durables et très difficiles | Le projet/entreprise peut remplir ses engagements financiers dans des conditions de tension économiques ou sectorielles normales. Le projet/entreprise n'est susceptible d'être défaillante que dans des conditions économiques difficiles | Le projet/entreprise est vulnérable aux tensions qui ne sont pas rares au cours d'un cycle économique et peuvent être défaillant en cas de ralentissement normal | Le projet ou l'entreprise commerciale risque d'être défaillante si les conditions ne s'améliorent pas rapidement |

**ANNEXE E : CRIETES DE CLASSEMENT PAR L'AUTORITE DE CONTROLE (SLOTING) POUR ISTISNĀ` DANS LE FINANCEMENT DE PROJETS ET MUSHĀRAKAH DANS UNE ENTREPRISE**

|  | <b>Fort</b>  | <b>Bon</b>   | <b>Satisfaisant</b>  | <b>Faible</b>  |
|--|--|--|--|--|
| <b>Structure de financement</b>  |  |  |  |  |
| Durée du contrat par rapport à la durée du projet/entreprise                                       | La durée de vie utile du projet / de l'entreprise dépasse largement la durée du contrat de financement | La durée de vie utile du projet / de l'entreprise dépasse la durée du contrat de financement | La durée de vie utile du projet / de l'entreprise dépasse la durée du contrat de financement | La durée de vie utile du projet / de l'entreprise ne doit pas dépasser la durée du contrat de financement            |
| Structure de paiement du prix de vente<br><br><i>(Remarque : applicable à Istisnā` uniquement)</i> | En partie à l'avance et par tranches   | Echéances  | Echéances avec paiement global limité  | Paiement global ou par tranches avec structure en ballonnet (montants échelonnés plus élevés vers la fin du contrat) |
| <b>Environnement politique et juridique</b>  |  |  |  |  |
| Risque politique y compris risqué de transfert   | Très faible exposition ; de solides instruments  | Faible exposition ; des instruments d'atténuation  | Exposition modérée ; bons instruments d'atténuation  | Exposition élevée ; absence ou faiblesse des instruments d'atténuation   |

|  |                              |                              |                     |  |
|--|------------------------------|------------------------------|---------------------|--|
| concernant le type du projet / l'entreprise commerciale et | d'atténuation, si nécessaire | satisfaisants, si nécessaire |                     |  |
| Risque de force majeure (Guerre, troubles civils, etc.)    | Faible exposition            | Exposition acceptable        | Protection Standard | Risques importants, pas entièrement atténués |

**ANNEXE E : CRITERES DE CLASSEMENT PAR L'AUTORITE DE CONTROLE (SLOTING) POUR ISTISNĀ` DANS LE FINANCEMENT DE PROJETS ET MUSHĀRAKAH DANS UNE ENTREPRISE**

|  | <b>Fort</b>  | <b>Bon</b>   | <b>Satisfaisant</b>   | <b>Faible</b>   |
|--|--|--|---|---|
| <b>Environnement politique et juridique (suite)</b>                                      |  |  |   |   |
| Soutien gouvernemental et importance des projets / entreprises pour le pays à long terme | Projet / entreprise commerciale d'importance stratégique pour le pays (de préférence orienté vers l'exportation)<br>Soutien solide du gouvernement | Projet / entreprise commerciale considéré important pour le pays<br><br>Bon niveau de soutien de la part du gouvernement | Un projet d'entreprise n'est probablement pas stratégique, mais il apporte des avantages tangibles pour le pays<br>Il est possible que le soutien du gouvernement ne soit pas explicite | Le projet/entreprise n'est pas d'une importance primordiale pour le pays<br>soutien faible ou inexistant de la part du gouvernement |
| Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de                       | Environnement réglementaire favorable et stable à long terme   | Environnement réglementaire favorable et stable à moyen terme  | Des changements de réglementation de façon assez certaine   | Les questions réglementaires actuelles ou futures peuvent affecter le projet ou l'entreprise commerciale                            |

|   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|
| modification de la loi)   |   |   |   |   |
| Obtention de tous les soutiens et approbations nécessaires pour cet allégement des lois en matière de contenu local | Fort  | Satisfaisant  | Passable  | Faible  |
| Force exécutoire des contrats, garanties et sûretés   | Les contrats, garanties et sûretés sont exécutoires | Les contrats, garanties et sûretés sont exécutoires | Les contrats, les garanties et les sûretés sont considérés comme exécutoires même si certaines questions non essentielles peuvent exister | Il existe des questions clés non résolues en ce qui concerne l'exécution effective des contrats, des garanties et des sûretés |

**ANNEXE E : CRITERES DE CLASSEMENT PAR L'AUTORITE DE CONTROLE (SLOTING) POUR ISTISNĀ` DANS LE FINANCEMENT DE PROJETS ET MUSHĀRAKAH DANS UNE ENTREPRISE**

|   | <b>Fort</b>  | <b>Bon</b>   | <b>Satisfaisant</b>  | <b>Faible</b>  |
|---|--|--|--|--|
| <b>Caractéristiques des transactions</b>  |  |  |  |  |
| Risque lié à la conception et à la technologie                                      | Une technologie et une conception entièrement prouvées       | Une technologie et une conception entièrement prouvées   | Les problématiques de la technologie et de la conception prouvées du démarrage sont atténuées par un solide programme d'achèvement | Technologie et conception non prouvées ; il existe des problèmes technologiques et/ou une conception complexe                                  |
| <b>Risque de construction</b><br><i>(Pour le financement de projets uniquement)</i> |  |  |  |  |
| Autorisation et implantation  | Tous les permis ont été obtenus                              | Certains permis sont encore en suspens, mais leur réception est considérée comme très probable | Certains permis sont encore en suspens, mais le processus d'autorisation est bien défini et ils sont considérés habituels.         | Les principaux permis doivent encore être obtenus et ne sont pas considérés comme routiniers. Des conditions importantes peuvent être jointes. |
| Type de contrat de construction   | Prix fixé et à une date déterminée d'une construction clé en | Construction EPC clé en main à un prix fixé et   | Contrat de construction clé en main à un prix fixé et à une date   | Aucun contrat clé en main à prix fixe (ou partiel) et / ou   |

|                        |  |  |  |   |
|------------------------|--|--|--|---|
|                        | main (Contrat d'Ingénierie et d'Équipement- CIE)   | à une date déterminée du CIE   | déterminée avec un ou plusieurs entrepreneurs  | problèmes de relation avec plusieurs entrepreneurs  |
| Garanties d'achèvement | Domages-intérêts substantiels, soutenus par une ressource financière et/ou une solide garantie d'achèvement de la part de sponsors ayant une excellente situation financière | Domages-intérêts significatifs soutenus par une ressource financière et/ou une garantie d'achèvement de la part de sponsors ayant une bonne situation financière | Domages-intérêts adéquats, soutenus par une ressource financière et/ou une garantie d'achèvement de la part de sponsors ayant une bonne situation financière | Domages-intérêts insuffisants ou non soutenus par une ressource financière ou de faibles garanties d'achèvement |

**ANNEXE E : CRITERES DE CLASSEMENT PAR L'AUTORITE DE CONTROLE (SLOTING) POUR ISTISNĀ` DANS LE FINANCEMENT DE PROJETS ET MUSHĀRAKAH DANS UNE ENTREPRISE COMMERCIALE**

|  | <b>Fort</b>   | <b>Bon</b>  | <b>Satisfaisant</b>                         | <b>Faible</b>  |
|--|---|---|---|--|
| <b>Risque de construction</b><br><i>(Pour le financement de projets uniquement)</i><br><i>(suite)</i>        |   |   |   |  |
| Historique et solidité financière de l'entrepreneur pour la construction de projets / entreprises similaires | Fort  | Bon   | Satisfaisant                                | Faible   |
| <b>Risque Opérationnel</b><br><i>(Pour le financement de projets uniquement)</i>                             |   |   |   |  |
| Envergure et nature des contrats d'Opérations (exploitation) et de   | Contrat O&M à long terme solide, de préférence avec des incitations contractuelles à la performance et/ou | Contrat O&M à long terme et/ou comptes de réserve O&M | Contrat O&M limité ou compte de réserve O&M | Pas de contrat O&M : risque de dépassement des coûts opérationnels au-delà des mesures d'atténuation |

|   |   |      |            |   |
|---|---|------|------------|---|
| Maintenance (O&M)   | des comptes de réserve O&M                              |      |            |   |
| Expertise, antécédents et solidité financière de l'exploitant | Assistance technique très forte ou engagée des sponsors | Fort | Acceptable | Exploitant limité / faible ou local dépendant des autorités locales |

**ANNEXE E : CRITERES DE CLASSEMENT PAR L'AUTORITE DE CONTROLE (SLOTING) POUR ISTISNĀ` DANS LE FINANCEMENT DE PROJETS ET MUSHĀRAKAH DANS UNE ENTREPRISE**

|   | <b>Fort</b>   | <b>Bon</b>   | <b>Satisfaisant</b>   | <b>Faible</b>  |
|---|---|--|---|--|
| <b>Risque d'écoulement de la production</b><br><i>(Pour le financement de projets uniquement)</i> |   |  |   |  |
| a) S'il existe un contrat d'enlèvement ou de vente à un prix fixe                                 | Excellente solvabilité de l'acheteur ; clauses de résiliation solides ; la durée du contrat d'achat dépasse largement la maturité du contrat de financement   | Bonne solvabilité de l'acheteur ; solides clauses de résiliation ; la durée du contrat d'achat dépasse la maturité du contrat de financement                                     | Situation financière acceptable de l'acheteur ; clauses de résiliation normales ; la durée du contrat d'achat correspond généralement à la maturité du contrat de financement | Faiblesse de l'acheteur ; clauses de résiliation peu contraignantes ; la durée du contrat d'achat ne dépasse pas la maturité du contrat de financement |
| b) S'il n'y a pas de contrat d'enlèvement ou de vente à un prix fixe                              | Le projet produit des services essentiels ou un produit vendu à grande échelle sur un marché mondial ; la production peut être facilement absorbée aux prix prévus, même à des taux de croissance du marché | Le projet produit des services essentiels ou un produit vendu à grande échelle sur un marché régional qui l'absorbera aux prix prévus, même à des taux de croissance historiques | Le produit est vendu sur un marché limité qui ne peut l'absorber qu'à des taux inférieurs aux prévisions  | Les outputs du projet ne sont demandés que par un seul des quelques acheteurs ou ne sont généralement pas vendus sur un marché organisé                |

|  |  |   |   |   |
|--|--|---|---|---|
|  | inférieurs aux taux historiques  |   |   |   |
| <b>Risque d'approvisionnement</b><br><i>(Pour le financement de projets uniquement)</i>                        |  |   |   |   |
| Prix, volume et risque de transport des matières premières ; antécédents et solidité financière du fournisseur | Contrat d'approvisionnement à long terme avec un fournisseur ayant une excellente situation financière | Contrat d'approvisionnement à long terme avec un fournisseur ayant une bonne situation financière | Contrat d'approvisionnement à long terme avec un fournisseur de bonne santé financière - un certain risque de prix peut subsister | Contrat d'approvisionnement à court terme ou contrat d'approvisionnement à long terme avec un fournisseur financièrement faible - un certain degré de risque de prix demeure certainement |

**ANNEXE E : CRITERES DE CLASSEMENT PAR L'AUTORITE DE CONTROLE (SLOTING) POUR ISTISNĀ` DANS LE FINANCEMENT DE PROJETS ET MUSHĀRAKAH DANS UNE ENTREPRISE**

|   | <b>Fort</b>   | <b>Bon</b>  | <b>Satisfaisant</b>  | <b>Faible</b>   |
|---|---|---|--|---|
| <b>Risque d'approvisionnement (suite)</b>   |   |   |  |   |
| <i>(Pour le financement de projets uniquement)</i>  |   |   |  |   |
| Risques liés aux réserves (par exemple, développement des ressources naturelles)                              | Des réserves auditées, prouvées et développées de manière indépendante, dépassant largement les besoins pendant la durée de vie du projet | Des réserves auditées, prouvées et développées de manière indépendante, dépassant largement les besoins pendant la durée de vie du projet | Les réserves prouvées peuvent alimenter le projet de manière adéquate jusqu'à l'échéance du contrat de financement | Le projet repose, dans une certaine mesure, sur des réserves potentielles et inexploitées                 |
| <b>Solidité du Sponsor</b>  |   |   |  |   |
| Les antécédents du sponsor (ou du partenaire, dans le cas de Mushārah), historique, la solidité financière et | Sponsor (partenaire) solide avec d'excellents antécédents et une grande capacité financière   | Bon sponsor (partenaire) avec des antécédents satisfaisants et une bonne situation financière   | Un sponsor (partenaire) adéquat avec des antécédents adéquats et une bonne situation financière                    | Sponsor (partenaire) faible avec des antécédents inexistantes ou douteux et/ou des faiblesses financières |

|   |   |  |   |  |
|---|---|--|---|--|
| <p>Le soutien du sponsor (ou du partenaire, dans le cas de Mushārah), comme en témoignent les capitaux propres, la clause de propriété et l'incitation à injecter des fonds supplémentaires si nécessaire</p> | <p>Fort<br/>Le projet/entreprise est hautement stratégique pour le sponsor (partenaire) - c'est-à-dire l'activité principale et la stratégie à long terme</p> | <p>Bon<br/>Le projet/entreprise est stratégique pour le sponsor (partenaire) - c'est-à-dire qu'il s'agit d'une activité principale et d'une stratégie à long terme</p> | <p>Acceptable.<br/>Le projet/entreprise est considéré comme important pour le sponsor (partenaire) - c'est-à-dire l'activité principale</p> | <p>Limité<br/>Le projet/entreprise n'est ni un élément clé de la stratégie à long terme, ni de l'activité principale du partenaire</p> |
|---|---|--|---|--|

**ANNEXE E : CRITERES DE CLASSEMENT PAR L'AUTORITE DE CONTROLE (SLOTING) POUR ISTISNĀ` DANS LE FINANCEMENT DE PROJETS ET MUSHĀRAKAH DANS UNE ENTREPRISE**

|  | <b>Fort</b>  | <b>Bon</b>   | <b>Satisfaisant</b>   | <b>Faible</b>  |
|--|--|--|---|--|
| <b>Ensemble de garanties</b>   |  |  |   |  |
| Affectation de contrats et de comptes*.  | Entièrement complet  | Complet  | Acceptable  | Faible   |
| Nantissement d'actifs, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de la liquidité des actifs* | Garanties de premeir rang mise en place pour tous les actifs du projet, les contrats, les permis et les comptes nécessaires à la gestion du projet | Garanties mises en place pour tous les biens, contrats, permis et comptes nécessaires à la gestion du projet | Arrangement de garanties acceptable pour tous les biens, contrats, permis et comptes nécessaires à la gestion du projet | Peu de garanties ou de sûretés pour les ISFI ; clause de nantissement faibles et négatives                   |
| Contrôle des flux de trésorerie par l'ISFI (par exemple, les comptes bloqués indépendants)         | Fort   | Satisfaisant   | Passable  | Faible   |
| Fonds de réserve (paiement du prix de vente dans Istisnā`, O&M, renouvellement et                  | Période de couverture plus longue que la moyenne, tous les fonds de réserve étant entièrement financés en espèces                                  | Période de couverture moyenne, tous les fonds de réserve étant entièrement financés en espèces               | Période de couverture moyenne, tous les fonds de réserve étant entièrement financés en espèces                          | Période de couverture plus courte que la moyenne, réserve financée par les flux de trésorerie d'exploitation |

|   |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| remplacement,<br>évènements<br>imprévus, etc. |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|

\*Dans une *Mushārah*, la garantie des actifs sous-jacents est limitée aux seules pertes résultant des cas de négligence et d'abus.

**ANNEXE F : CRITERES DE CLASSEMENT PAR L'AUTORITE DE CONTROLE (SLOTING) POUR MUSHĀRAKAH DEGRESSIVE DANS L'IMMOBILIER**

|                            | <b>Fort</b>   | <b>Bon</b>   | <b>Satisfaisant</b>  | <b>Faible</b>  |
|----------------------------|---|--|--|--|
| <b>Solidité financière</b> |   |  |  |  |
| Conditions du marché       | L'offre et la demande pour le type et la localisation de l'entreprise sont actuellement en équilibre. Le nombre de propriétés concurrentielles mises sur le marché est égal ou inférieur à la demande prévue. | L'offre et la demande pour le type et la localisation de l'entreprise sont actuellement en équilibre. Le nombre de propriétés concurrentielles mises sur le marché est à peu près égal ou inférieur à la demande prévue. | Les conditions du marché sont à peu près en équilibre. Des biens concurrentiels arrivent sur le marché et d'autres sont en cours de développement. La conception et les capacités de l'affaire peuvent ne pas être à la pointe du progrès par rapport aux nouveaux projets/entreprises commerciales. | Les conditions du marché sont faibles. Il n'est pas certain que les conditions s'améliorent et reviennent à l'équilibre. L'entreprise perd des locataires à l'jārah/expiration du bail. Les nouvelles conditions d'ljārah/Bail sont moins favorables que celles qui arrivent à échéance. |
| Analyse des tensions       | Les ressources, les éventualités et la structure du passif de la propriété lui permettent de faire face à ses engagements financiers pendant une  | La propriété peut faire face à ses engagements financiers en période de crise financière prolongée. La propriété n'est susceptible de faire défaut   | En période de ralentissement économique, la propriété subirait une baisse de revenus qui limiterait sa capacité à financer les   | La situation financière de la propriété est tendue et risque de faire défaut à moins que les conditions ne s'améliorent à court terme.   |

|  |                                      |   |   |       |  |
|--|--------------------------------------|---|---|-------|--|
|  | période de forte tension financière. | que dans des conditions économiques difficiles. | dépenses d'investissement augmenterait considérablement le risque de défaillance. | et le |  |
|--|--------------------------------------|---|---|-------|--|

**ANNEXE F : CRITERES DE CLASSEMENT PAR L'AUTORITE DE CONTROLE (SLOTING) POUR MUSHĀRAKAH DEGRESSIVE DANS L'IMMOBILIER**

|   | <b>Fort</b>  | <b>Bon</b>  | <b>Satisfaisant</b>  | <b>Faible</b>  |
|---|--|---|--|--|
| <b>Prévisibilité des flux de trésorerie</b>   |  |   |  |  |
| (a) Pour une propriété complète et stabilisée | <p>Les locations des propriétés sont à long terme avec des locataires solvables, et leurs dates d'échéance sont dispersées. La propriété a un historique de rétention des locataires à l'expiration des locations. Son taux d'inoccupation est faible.</p> <p>Les dépenses (telles que l'entretien, l'assurance, la sécurité et les impôts fonciers) sont prévisibles.</p> | <p>La plupart des locations sont à long terme, avec des locataires dont la solvabilité varie. La propriété connaît un niveau normal de rotation des locataires à l'expiration du bail. Son taux d'inoccupation est faible. Les dépenses sont prévisibles.</p> | <p>La plupart des locations de propriété sont à moyen plutôt qu'à long terme, avec des locataires dont la solvabilité varie.</p> <p>La propriété connaît un niveau modéré de rotation des locataires à l'expiration du bail.</p> <p>Son taux de vacance est modéré. Les dépenses sont relativement prévisibles mais varient en fonction des revenus.</p> | <p>Les locations des propriétés sont de durées diverses, avec des locataires dont la solvabilité varie. La propriété connaît un taux de rotation des locataires très élevé à l'expiration du bail. Son taux d'inoccupation est élevé. Des dépenses importantes sont engagées pour préparer les locaux aux nouveaux locataires.</p> |

|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
| <p>(b) Pour une propriété complète mais non stabilisée</p> | <p>L'activité de location atteint ou dépasse les prévisions. L'entreprise devrait se stabiliser dans un avenir proche.</p> | <p>L'activité de crédit-bail atteint ou dépasse les prévisions. Le projet devrait se stabiliser dans un avenir proche.</p> | <p>La plupart des activités de crédit-bail sont conformes aux prévisions, mais la stabilisation n'interviendra pas avant un certain temps.</p> | <p>Les loyers du marché ne correspondent pas aux attentes. Bien que le taux d'occupation cible ait été atteint, la couverture des flux de trésorerie est limitée en raison de revenus décevants.</p> |
|--|--|--|--|--|

**ANNEXE F : CRITERES DE CLASSEMENT PAR L'AUTORITE DE CONTROLE (SLOTING) POUR MUSHĀRAKAH DEGRESSIVE DANS L'IMMOBILIER**

|                                    | <b>Fort</b>  | <b>Bon</b>   | <b>Satisfaisant</b>  | <b>Faible</b>   |
|------------------------------------|--|--|--|---|
| (c) Pour la phase de construction  | L'immeuble est entièrement pré-loué pour la durée du contrat ou vendu d'avance à un locataire ou acheteur de première qualité. | La propriété est entièrement pré-louée ou vendue d'avance à un locataire ou investisseur solvable.           | L'activité de location est conforme aux prévisions, mais le bâtiment peut ne pas être pré-loué. L'ISFI peut être l'investisseur permanent. | La propriété se détériore en raison du dépassement de coûts, de la dégradation du marché, de l'annulation des locations ou d'autres facteurs. Il peut y avoir un litige avec la partie qui assure le financement permanent. |
| <b>Caractéristiques des actifs</b> |  |  |  |   |
| Emplacement                        | La propriété est située dans un endroit très convoité qui est pratique pour les services que les locataires désirent.          | La propriété est située dans un endroit désirable et pratique pour les services que les locataires désirent. | L'emplacement de la propriété ne présente pas d'avantage concurrentiel.  | L'emplacement de la propriété, la configuration, la conception et l'entretien du bien immobilier ont contribué à ses difficultés.   |

|                                |  |   |  |   |
|--------------------------------|--|---|--|---|
| <p>Conception et situation</p> | <p>Les biens immobiliers sont privilégiés en raison de leur conception, de leur configuration et de leur entretien, et sont très compétitifs par rapport aux nouveaux biens immobiliers.</p> | <p>La propriété est appropriée en termes de conception, de configuration et d'entretien. La conception et les capacités de la propriété sont compétitives par rapport aux nouvelles propriétés.</p> | <p>La propriété est adéquate en termes de configuration, de conception et d'entretien.</p> | <p>Des faiblesses existent dans la configuration, la conception ou l'entretien de la propriété.</p> |
|--------------------------------|--|---|--|---|

**ANNEXE F : CRITERES DE CLASSEMENT PAR L'AUTORITE DE CONTROLE (SLOTING) POUR MUSHĀRAKAH DEGRESSIVE DANS L'IMMOBILIER**

|  | <b>Fort</b>  | <b>Bon</b>   | <b>Satisfaisant</b>   | <b>Faible</b>  |
|--|--|--|---|--|
| Propriété en cours de construction                       | Le budget de construction est conservateur et les risques techniques sont limités. Les entrepreneurs sont hautement qualifiés. | Le budget de construction est conservateur et les risques techniques sont limités. Les entrepreneurs sont hautement qualifiés. | Le budget de construction est adéquat et les entrepreneurs sont généralement qualifiés. | Le projet dépasse le budget ou est irréaliste compte tenu de ses risques techniques. Les entrepreneurs sont probablement sous-qualifiés. |
| <b>Solidité du / des partenaire(s) Mushārah</b>          |  |  |   |  |
| Capacité financière et volonté de soutenir la propriété. | Le partenaire dispose de ressources substantielles et son passif direct et éventuel est limité.                                | La situation financière du partenaire lui permet de soutenir la propriété en cas de manque de liquidités.                      | Le partenaire dispose de ressources financières moyennes ou inférieures à la moyenne.   | Le partenaire n'a pas la capacité ou la volonté de soutenir la propriété.  |



**ANNEXE F : CRITERES DE CLASSEMENT PAR L'AUTORITE DE CONTROLE (SLOTING) POUR MUSHĀRAKAH DEGRESSIVE DANS L'IMMOBILIER**

|  | <b>Fort</b>  | <b>Bon</b>  | <b>Satisfaisant</b>  | <b>Faible</b>   |
|--|--|---|--|---|
| Réputation et antécédents avec des propriétés similaires | Une gestion expérimentée et une qualité de partenaire élevée.<br>Une réputation solide et un historique long et réussi avec des propriétés similaires. | Gestion appropriée et partenaire de qualité. Le partenaire ou la direction a des antécédents de réussite avec des propriétés similaires | Une gestion moyenne et sponsors de qualité. Les antécédents de la direction ou des sponsors ne soulèvent pas de graves préoccupations. | Gestion inefficace et qualité des partenaires au dessous de la moyenne. Les difficultés de gestion et de partenaires ont contribué à des difficultés de gestion des propriétés dans le passé. |
| Relations avec les acteurs immobiliers concernés.        | Des relations solides avec les principaux acteurs tels que les agents de location.   | Des relations prouvées avec des acteurs de premier plan tels que les agents de location.  | Des relations adéquates avec les agents de location et d'autres parties fournissant des services immobiliers importants.               | Relations médiocres avec les agents de location et/ou d'autres parties fournissant des services immobiliers importants.   |
| <b>Désinvestissement et liquidation</b>                  |  |   |  |   |
| Infrastructure juridique                                 | Légalement exécutoire pour vendre/ liquider la propriété.  | Légalement exécutoires pour vendre/ liquider la propriété   | Légalement exécutoire pour vendre/ liquider la propriété   | La capacité à vendre/liquider la propriété est limitée et prend du temps.   |

|  |            |            |            |                       |
|--|------------|------------|------------|-----------------------|
| Qualité <i>Takāful</i> ou<br>couverture<br>assurance | Appropriée | Appropriée | Appropriée | Inférieure à la norme |
|--|------------|------------|------------|-----------------------|

## ANNEXE G : FACTEURS DE DÉTERMINATION DES BANQUES DOMESTIQUES D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE

1. Comme indiqué dans la section 2.6.3, les autorités de contrôle devraient décider de la grande catégorie de facteurs qui seront utilisés pour évaluer l'impact de la défaillance d'une Banque Domestique d'Importance Systémique Nationale (BDIS). Les autorités de contrôle peuvent utiliser, entre autres, tout ou partie des quatre facteurs mentionnés ci-dessous. Pour chaque facteur, un certain nombre d'indicateurs possibles qui peuvent être utilisés par les autorités de contrôle comme mesure du facteur approprié.

### (a) Taille

2. La taille d'une banque est essentielle pour son importance dans le système financier, car elle indique l'étendue des services financiers fournis par l'institution à l'économie réelle et au système financier. Tout effet dommageable éventuel sous la forme de risques pour l'économie (externalités négatives) en cas de faillite d'une banque est susceptible d'augmenter plus que proportionnellement à la taille de l'établissement. La faillite d'un grand établissement peut, dans une plus large mesure que pour les petits établissements, porter atteinte à la confiance du public dans le système financier dans son ensemble<sup>161</sup>.

3. La taille d'une banque peut être mesurée de plusieurs façons. Voici quelques mesures possibles :

- Le total des actifs.
- L'exposition totale, telle que mesurée pour le ratio de levier au point 2.4.3.2.
- Parts de marché dans les domaines d'activité d'importance systémique (dépôts, financement et compensation).
- *La taille des actifs totaux par rapport au PIB* : Si une banque est de taille relativement importante par rapport au PIB national, elle peut être identifiée comme une BIS-N, tandis qu'une banque de même taille dans un autre pays, qui est plus petite par rapport au PIB de ce pays, ne peut pas être identifiée comme BIS-N.
- *APR en pourcentage du PIB* : Les APR expriment les risques liés aux activités spécifiques de la banque et peuvent réduire toute surévaluation du caractère systémique de la banque, car les éléments à faible risque peuvent être inclus dans le total des actifs de l'établissement. L'inconvénient est que les APR peuvent changer en raison de l'utilisation accrue de modèles internes sans que le degré de systémicité de l'établissement ne change en conséquence.

---

<sup>161</sup> On peut également affirmer que les petites institutions peuvent avoir une importance systémique si elles rencontrent des difficultés en même temps. Toutefois, les systèmes de garantie des dépôts et d'autres mesures prises par les autorités de contrôle peuvent contribuer à rendre la maîtrise des dommages un peu plus facile pour celles qui revêtent une importance systémique.

- *Valeur des dépôts non couverts / CIPB Non Restreints (CIPB-NR)* : Les dépôts / CIPB-NR qui ne sont pas couverts par un système de garantie des dépôts conforme à la Charia ou un système équivalent doivent être susceptibles de subir des pertes en cas de liquidation, et pour les ménages et les entreprises, ces pertes peuvent limiter leur consommation et leurs investissements, et signifier en fin de compte qu'ils ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations. Dans le même temps, si un plus grand nombre de ménages et d'entreprises subit des pertes liées à une liquidation, cela crée plus d'incertitude et une baisse générale de la confiance dans les banques. Cela peut engendrer une instabilité financière et limiter la possibilité que le secteur fournisse les services qu'il est censé fournir, et donc également restreindre l'activité économique. L'indicateur pertinent pour les dépôts est réputé être la taille des dépôts par rapport à l'ensemble des dépôts du secteur, car il exprime la taille relative de l'établissement ainsi que les conséquences potentielles d'une liquidation.

## **b) Interconnectivité**

4. L'interconnectivité signifie que les problèmes d'une banque peuvent s'étendre au reste du secteur - par exemple, à la suite d'engagements contractuels entre les institutions financières. L'interconnectivité d'une banque avec le reste du système financier peut, par exemple, faire courir le risque que la liquidation d'un établissement réduise la capacité d'absorption des pertes du reste du secteur en raison des pertes sur les expositions encourues par la BIS-N. Cela pourrait prendre la forme d'un financement non garanti et garanti, de portefeuilles Sukūk, etc., qui limitent l'offre totale de crédit du secteur et donc, potentiellement, la croissance économique.

5. Pour évaluer l'interconnectivité d'une banque avec le reste du système financier, les indicateurs suivants peuvent être pris en compte :

- les actifs du système intra-financier ;
- les passifs du système intra-financier ;
- ratio du financement de gros ;
- financement des institutions financières (garanti) ;
- financement des institutions financières (non garanti) ;
- financement/dépôts des institutions financières ;
- titres d'investissement détenus ;
- ratio des financements sur les dépôts ;
- les expositions intra-groupe ; et
- l'importance de l'institution dans le marché interbancaire garanti.

## **(c) Substituabilité/infrastructure des institutions financières**

6. Sur les marchés émergents, la plupart des institutions bancaires, y compris les ISFI, font du financement leur activité principale. Le financement comprend des activités qui peuvent être difficiles ou impossibles à reprendre ou à remplacer à court terme par d'autres banques. Pour être en mesure de fournir un financement, la banque doit disposer de liquidités et de Fonds Propres suffisants pour satisfaire aux exigences légales, même après avoir fourni le financement ; et, en ce qui concerne certains segments de clients ou de produits, d'une expertise de crédit hautement spécialisée. Il est probable que plus le portefeuille de financement est important, plus il sera difficile de prendre le relais d'autres institutions. Des pertes importantes et la liquidation ultérieure d'une BIS-N peuvent donc entraîner une limitation de la capacité de financement dans le secteur, qui sera surtout perceptible en termes de nouveaux financements. Cela peut limiter la croissance économique. Par conséquent, le financement est considéré comme difficile à remplacer et comme ayant un caractère systémique particulièrement important. D'autres mesures peuvent être envisagées dans ce contexte, notamment :

- la part de marché du financement des différents secteurs de l'économie ;
  - les actifs en dépôt ;
  - les paiements compensés et réglés à travers les systèmes de paiement ;
  - la valeur des transactions souscrites sur les marchés de la dette et des actions ;
  - le financement des ménages ;
  - le financement des sociétés non financières ;
  - le financement des administrations publiques ;
  - le financement des services à la collectivité et des organisations à but non lucratif ;
- et
- les paiements internationaux, la compensation et les services de conseil.

#### **(d) Complexité**

7. L'importance systémique d'une banque sera plus grande si son modèle d'affaires, sa structure et ses opérations rendent sa liquidation particulièrement coûteuse. La liquidation d'établissements complexes est susceptible de générer des coûts plus élevés que la liquidation d'établissements moins complexes et, par conséquent, toutes choses égales par ailleurs, aura un impact plus important sur la stabilité financière et le développement économique. Parmi les facteurs qui compliquent la liquidation, on peut citer l'ampleur des opérations de gré à gré (OTC) de Sukūk, les grands portefeuilles de négociation, ou le fait que l'institution possède de nombreux actifs dans son bilan qui n'ont pas été évalués à la valeur du marché et qui peuvent donc s'avérer avoir une valeur de réalisation sensiblement différente. Enfin, les coûts de liquidation d'un établissement ayant d'importantes activités

transfrontalières augmenteront les risques opérationnels et mettront sous pression les aspects temporels de la gestion de crise en raison de la nécessité d'une coordination entre les autorités nationales.

8. La complexité d'un établissement de crédit est très étroitement liée à sa taille, car les grandes institutions, en particulier, seront aussi les plus complexes en ce qui concerne l'organisation, le modèle d'affaires, etc. En conséquence, voici quelques indicateurs possibles de la complexité :

- Négociation de gré à gré (OTC) de la valeur notionnelle de Sukūk ;
- titres détenus à des fins de négociation et disponibles à la vente ;
- titres d'investissement ;
- exposition du portefeuille de négociation ;
- profil de risque de l'institution ; et
- nombre de pays

**(e) Facteurs spécifiques à chaque pays**

9. Outre les facteurs déjà mentionnés, les autorités de contrôle peuvent prendre en considération divers facteurs propres à chaque pays. L'un de ces indicateurs est le degré de concentration dans le secteur bancaire ou la taille du secteur bancaire par rapport au PIB. Plus précisément, les pays qui ont un secteur bancaire plus important par rapport au PIB sont plus susceptibles de subir les conséquences économiques directes de la défaillance d'une BIS-N que ceux dont le secteur bancaire est plus petit. Alors que la taille par rapport au PIB est facile à calculer, la concentration du secteur bancaire peut également être prise en compte, car une défaillance dans un secteur bancaire de taille moyenne très concentré aurait probablement un impact plus important sur l'économie nationale que si elle se produisait dans un secteur bancaire plus grand et plus dispersé.